

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

20^e SÉANCE

Séance du mardi 9 novembre 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 4109).
2. **Excuses** (p. 4109).
3. **Rappel au règlement** (p. 4109).
MM. Charles Lederman, le président.
4. **Souhaits de bienvenue à un parlementaire australien** (p. 4110).
5. **Travail, emploi et formation professionnelle** – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4110).

Article 36 (p. 4111)

MM. Robert Pagès, Gérard Delfau, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale.

Amendements identiques n° 189 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et 479 de Mme Danielle Bidard-Reydet ; amendements n° 249 de M. Adrien Gouteyron, 313 de M. Daniel Goulet, 127 de M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 86 rectifié de la commission ; amendement n° 296 rectifié de M. Alain Vasselle. – MM. Gérard Delfau, François Bayrou, ministre ; Mme Hélène Luc, MM. Adrien Gouteyron, Daniel Goulet, Jacques Legendre, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales ; François Bayrou, ministre ; Alain Vasselle, Jacques Macher, Franck Sérusclat, Jean-Louis Carrère, Gérard Delfau, Adrien Gouteyron, Jacques Legendre, rapporteur pour avis. – Rectification du sous-amendement n° 86 rectifié et de l'amendement n° 127 ; retrait des amendements n° 249 et 313 ; rejet des amendements n° 189 et 479 ; adoption du sous-amendement n° 86 rectifié *ter* et de l'amendement n° 127 rectifié modifié, constituant l'article modifié, l'amendement n° 296 rectifié devenant sans objet.

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

Article additionnel après l'article 36 (p. 4123)

Amendement n° 297 de M. Alain Vasselle. – MM. Alain Vasselle, Jean Madelain, rapporteur ; François Bayrou, ministre ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; Philippe Marini, Gérard Delfau, Jean-Louis Carrère, Mme Hélène Luc. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Rappel au règlement (p. 4126)

MM. Jean-Louis Carrère, le président, Etienne Dailly.

Article 37 (p. 4127)

Mme Danielle Bidard-Reydet.

Amendements identiques n° 190 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et 480 de Mme Danielle Bidard-Reydet ; amendements n° 481 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 128 de M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 87 rectifié de la commission ; amendements n° 482 et 483 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – Mme Hélène Luc, MM. Jacques Legendre, rapporteur pour avis ; Jean Madelain, rapporteur ; Robert Pagès, Michel Giraud, ministre ; Gérard Delfau. – Retrait de l'amendement n° 190 ; rejet des amendements n° 480, 481 et 483 ; adoption du sous-amendement n° 87 rectifié et de l'amendement n° 128 modifié, l'amendement n° 482 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 38 (p. 4131)

M. Robert Pagès.

Amendements identiques n° 191 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et 484 de Mme Danielle Bidard-Reydet ; amendement n° 129 rectifié de M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis, et sous-amendements n° 88 rectifié, 89 rectifié et 91 rectifié de la commission ; amendements n° 90 de la commission, 250, 251 de M. Adrien Gouteyron, 315 et 314 de M. Daniel Goulet. – MM. Gérard Delfau, Robert Pagès, Jacques Legendre, rapporteur pour avis ; Jean Madelain, rapporteur ; Adrien Gouteyron, Daniel Goulet, Michel Giraud, ministre ; François Bayrou, ministre. – Retrait des amendements n° 250, 315, 251 et 314 ; rejet des amendements n° 191 et 484 ; adoption des sous-amendements n° 88 rectifié, 89 rectifié, 91 rectifié, de l'amendement n° 129 rectifié modifié et de l'amendement n° 90.

Adoption de l'article modifié.

Article 39 (p. 4137)

M. Henri Bangou.

6. **Dépôt d'un rapport** (p. 4138).
7. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 4139).

Suspension et reprise de la séance (p. 4139)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

8. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4139).
9. **Travail, emploi et formation professionnelle**. – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4139).

M. le président.

Article 39 (*suite*) (p. 4139)

Amendements identiques n° 192 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et 491 de Mme Danielle Bidard-Reydet ; amendements n° 492, 496 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 93 à 97 de la commission et 316 de M. Daniel Goulet. – Mme Josette Durrieu, MM. Robert Pagès, Robert Vizet, Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Daniel Goulet, Michel Giraud,

ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Franck Sérusclat, Mme Monique ben Guiga, MM. Jean-Louis Carrère, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. – Rejet des amendements n° 192, 491, 492, 316 et 496 ; adoption des amendements n° 93 à 97.

Mmes Monique ben Guiga, Paulette Fost, M. Robert Pagès.
Adoption de l'article modifié.

MM. Jean-Louis Carrère, le président.

Article additionnel après l'article 39 (p. 4149)

Amendement n° 193 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Mme Josette Durrieu, MM. Jean Madelain, rapporteur ; le ministre. – Rejet.

MM. François Autain, le président.

Article 39 bis (p. 4150)

Amendement n° 98 de la commission. – MM. Jean Madelain, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Article 39 ter. – Adoption (p. 4150)

Article additionnel avant l'article 40 (p. 4150)

Amendement n° 5 rectifié de M. Louis de Catuelan. – MM. Louis de Catuelan, Jean Madelain, rapporteur ; le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 40 (p. 4151)

Amendement n° 194 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – MM. François Autain, Jean Madelain, rapporteur ; le ministre, Jean-Louis Carrère, Franck Sérusclat, Mme Josette Durrieu. – Rejet.

Paragraphe I (p. 4154)

Amendements n° 195 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et 99 de la commission. – MM. Jean-Louis Carrère, Jean Madelain, rapporteur ; le ministre. – Rejet de l'amendement n° 195 ; adoption de l'amendement n° 99.

Adoption du paragraphe modifié.

Paragraphe II (p. 4155)

Amendements identiques n° 196 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et 513 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – Mme Josette Durrieu, MM. Robert Vizet, Jean Madelain, rapporteur ; le ministre, Franck Sérusclat, François Autain. – Rejet.

Article L. 981-9-1 du code du travail (p. 4157)

Amendements n° 514 à 521 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 100, 598 rectifié, 103 de la commission et 6 rectifié de M. Louis de Catuelan. – Mme Paulette Fost, MM. Jean Madelain, rapporteur ; Ivan Renar, Robert Pagès, Robert Vizet, Mmes Marie-Claude Beauveau, Hélène Luc, MM. Louis de Catuelan, le ministre, Jean-Louis Carrère, Mme Josette Durrieu. – Rejet des amendements n° 514 à 521 ; adoption des amendements n° 100, 598 rectifié, 103 et 6 rectifié.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 981-9-2 du code du travail (p. 4164)

Amendements n° 522 à 527 de Mme Danielle Bidard-Reydet et 101 rectifié de la commission. – Mme Paulette Fost, M. Robert Vizet, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Jean Madelain, rapporteur ; Mme Hélène Luc, M. le ministre. – Rejet des amendements n° 522 à 527 ; adoption de l'amendement n° 101 rectifié.

Adoption de l'article du code, modifié.

Suppression et reprise de la séance (p. 4166)

Article L. 981-9-3 du code du travail (p. 4166)

Amendements n° 528, 529 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 102 de la commission et 317 à 319 de M. Daniel Goulet. – MM. Robert Pagès, Jean Madelain, rapporteur ; Robert Vizet, Daniel Goulet, le ministre. – Retrait des amendements n° 317 à 319 ; rejet des amendements n° 528 et 529 ; adoption de l'amendement n° 102.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption du paragraphe modifié.

Paragraphe III (p. 4168)

Amendements n° 530 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet, 105 et 106 de la commission. – Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Jean Madelain, rapporteur ; le ministre. – Rejet de l'amendement n° 530 rectifié ; adoption des amendements n° 105 et 106.

Adoption du paragraphe modifié.

Paragraphe IV (p. 4169)

Amendement n° 531 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – Mme Marie-Claude Beauveau, MM. Jean Madelain, rapporteur ; le ministre. – Rejet.

Adoption du paragraphe.

Après le paragraphe IV (p. 4170)

Amendement n° 107 rectifié de la commission. – MM. Jean Madelain, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

M. Robert Pagès.

Adoption, par scrutin public, de l'article 40 modifié.

M. Jean Delaneau.

Article 41 (p. 4170)

Amendements n° 532 et 533 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean Madelain, rapporteur ; le ministre. – Rejet.

Amendement n° 599 de la commission. – MM. Jean Madelain, rapporteur ; le ministre.

Adoption. Adoption de l'article modifié.

Article 42 (p. 4171)

M. Robert Pagès.

Amendement n° 108 rectifié de la commission. – MM. Jean Madelain, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Amendement n° 109 de la commission et sous-amendement n° 603 du Gouvernement. – MM. Jean Madelain, rapporteur ; le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 42 bis (p. 4173)

Amendements n° 110 rectifié de la commission, 130 de M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis, 320 de M. Daniel Goulet et 535 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – MM. Jean Madelain, rapporteur ; Jacques Legendre, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Daniel Goulet, Mme Hélène Luc, M. le ministre. – Adoption de l'amendement n° 110 rectifié constituant l'article modifié, les amendements n° 130, 320 et 535 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 42 bis (p. 4174)

Amendement n° 261 de M. Guy Robert. – MM. Guy Robert, Jean Madelain, rapporteur ; le ministre. – Retrait.

Article additionnel avant l'article 43 (p. 4174)

Amendement n° 111 de la commission. - MM. Jean Madelain, rapporteur ; le ministre, le président de la commission des affaires sociales, Jean Delaneau, Jean-Louis Carrère. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 43 (p. 4176)

M. Robert Vizet.

Amendements n° 537 et 538 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mmes Marie-Claude Beaudeau, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Madelain, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 43 bis (p. 4178)

Amendement n° 262 rectifié de M. Guy Robert. - MM. Guy Robert, Jean Madelain, rapporteur ; le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 43 bis (p. 4179)

Amendement n° 112 rectifié de la commission. - MM. Jean Madelain, rapporteur ; le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 604 rectifié de la commission. - MM. Jean Madelain, rapporteur ; le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 44 (p. 4180)

M. Robert Vizet.

Amendement n° 542 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. Robert Pagès, Jean Madelain, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 45 (p. 4181)

Amendements n° 544, 545 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 607 du Gouvernement, 253 de M. Adrien Gouteyron, 321 de M. Daniel Goulet, 198 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et 113 de la commission. - MM. Robert Pagès, Robert Vizet, le ministre, Adrien Gouteyron, Daniel Goulet, Jean-Louis Carrère, Jean Madelain, rapporteur. - Retrait des amendements n° 253, 321 et 113 ; rejet des amendements n° 544, 545 et 198 ; adoption de l'amendement n° 607.

Adoption de l'article modifié.

Article 46 (p. 4184)

Mme Danielle Bidard-Reydet.

Amendements n° 201 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et 548 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. François Autain, Robert Pagès, Jean Madelain, rapporteur ; le ministre, Jean-Louis Carrère. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 47 (p. 4186)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. le ministre.

Amendement n° 114 rectifié de la commission. - MM. Jean Madelain, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Amendements n° 549 à 551 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. Robert Pagès, Jean Madelain, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendements n° 115 de la commission et 583 du Gouvernement. - MM. Jean Madelain, rapporteur ; le ministre, le président de la commission des affaires sociales. - Retrait de l'amendement n° 115 ; adoption de l'amendement n° 583.

Adoption de l'article modifié.

Article 48 (p. 4189)

Amendements n° 552 à 555 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Hélène Luc, MM. Jean Madelain, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendements n° 116 à 118 de la commission et 584 du Gouvernement. - MM. Jean Madelain, rapporteur ; le ministre. - Adoption des quatre amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 48 (p. 4192)

Amendement n° 119 de la commission et sous-amendement n° 606 rectifié de M. Michel Souplet. - M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement, le sous-amendement devenant sans objet.

MM. le président, le président de la commission des affaires sociales.

Renvoi de la suite de la discussion.

10. **Modification de l'ordre du jour** (p. 4193).

11. **Ordre du jour** (p. 4193).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

EXCUSES

M. le président. M. Lucien Neuwirth prie le Sénat de l'excuser de ne pouvoir assister à la séance.

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ce rappel au règlement se fonde non seulement sur l'article 48, alinéa 3, du règlement du Sénat, mais aussi sur l'article 44 de la Constitution, qui affirme le droit d'amendement.

Hier soir, dans cette enceinte, s'est produit un fait grave sur lequel les sénateurs communistes, notamment M. Robert Pagès, ont, en toute légitimité, réagi vivement.

M. Fourcade, président de la commission des affaires sociales, a en effet déposé et défendu une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à l'égard de soixante-treize amendements – ce chiffre est ensuite passé à soixante-douze – dont cinquante-deux étaient déposés par le groupe communiste.

Il a appuyé cette motion sur une batterie de décisions émanant non seulement du Conseil constitutionnel, mais aussi du bureau du Sénat.

Cette motion a été adoptée.

Par conséquent, alors que les amendements dont j'étais le premier signataire étaient jusqu'à présent réservés, ils sont passés à « la trappe », malgré les engagements pris sur ce point par M. le président de la commission des affaires sociales.

En effet, M. Fourcade, lors de la discussion des amendements tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 1^{er}, avait demandé la réserve de ces derniers jusqu'après l'article 52. Mais il a changé d'opinion et, manquant à sa parole, il a agi comme je viens de le rappeler.

Hier, M. le président de la commission des affaires sociales a donc fait référence à un certain nombre de décisions du Conseil constitutionnel. Pourtant, il n'a jamais indiqué quel était le contenu exact de ces décisions, ni même leur date.

Je tiens à citer un extrait de l'intervention qu'a faite M. Fourcade à l'appui de sa motion : « Il est apparu à la commission qu'un certain nombre d'amendements, – soixante-treize pour être précis – déposés par divers auteurs, ont pour objet d'insérer dans le projet de loi actuellement en discussion des articles additionnels ou de modifier certains de ces articles en abordant, à cette occasion, des thèmes qui ne permettent ni de les rattacher à la discussion en cours ni de considérer qu'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent. »

Je défie M. le président de la commission des affaires sociales de nous démontrer que les amendements dont il s'agit ne se rattachent pas à la discussion du projet de loi quinquennale relatif à l'emploi, au travail et à la formation professionnelle. J'insiste sur le fait qu'il aurait fallu, alors que l'exception d'irrecevabilité était soulevée à l'encontre de soixante-douze ou soixante-treize amendements, énumérer ces derniers afin que nous puissions les uns et les autres en prendre connaissance et voir si l'argumentation de M. le président de la commission des affaires sociales était ou non valable. Je vais d'ailleurs vous démontrer immédiatement qu'elle n'était pas valable !

Vous avez indiqué, monsieur le président de la commission des affaires sociales, que certains amendements ne s'appliquaient pas effectivement au texte.

Je vous pose alors une question : avez-vous pris connaissance, avant de rédiger la motion que vous avez présentée, du début de l'article 48, alinéa 3, du règlement du Sénat ? Puisque je suis certain que tel n'est pas le cas, je vais vous en donner lecture : « Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'objet du texte en discussion. »

Monsieur le président de la commission des affaires sociales, dans la déclaration que vous avez faite à l'appui de la motion n° 613, vous n'avez pas cité ce texte. Et pour cause ! En effet, il apparaît, à la lecture de l'article 48, alinéa 3, du règlement du Sénat, que ce dernier, la nuit dernière, a été une nouvelle fois violé par la majorité sénatoriale. Cela ne m'étonne d'ailleurs pas !

Comment pouvait-on refuser de discuter, par exemple, de notre amendement n° 400, qui tend à obliger au remboursement des aides aux entreprises qui n'auront pas créé d'emploi ? Autrement dit, cet amendement n° 400 n'entrerait-il pas dans le cadre de la discussion sur le projet de loi relatif au travail ?

M. le président. Monsieur Lederman, vous parlez déjà depuis cinq minutes ! Vous n'allez quand même pas violer le règlement alors que vous déplorez qu'il en ait été ainsi !

M. Charles Lederman. Je conclus, monsieur le président.

Comment pouvez-vous affirmer qu'un tel amendement est dépourvu de tout lien avec le texte, monsieur le président de la commission des affaires sociales ?

De même, nous avons déposé une série d'amendements concernant le droit des comités d'entreprise, notamment en matière de lutte pour la production et pour l'emploi. En quoi ces amendements n'avaient-ils pas un lien avec le projet de loi qui, précisément, met en cause l'existence même de ces comités d'entreprise ?

Il apparaît évident, à la lecture concomitante de l'article 48, alinéa 3, du règlement du Sénat et de la plupart des soixante-douze amendements déclarés irrecevables hier, que le règlement a bien été violé ! C'est sur ce point précis que je souhaite entendre la réponse de M. le président de la commission des affaires sociales, ainsi, éventuellement, que la vôtre, monsieur le président.

Ce débat est grave, car c'est bien le droit d'amendement établi par l'article 44 de la Constitution qui est en cause. Si l'on vous suit, monsieur Fourcade, c'est la majorité du Sénat qui décidera, selon son bon plaisir, de la possibilité d'amendement ou non. Accepter cela, c'est accepter l'arbitraire le plus total. Plus aucun amendement tendant à insérer un article additionnel ne pourra échapper au couperet de la majorité. Accepter cela, c'est mettre en cause le droit des parlementaires, le droit des minorités à débattre et à proposer.

Ce droit était jusqu'à présent encadré par l'article 44 de la Constitution et par l'article 48, alinéa 3, du règlement du Sénat. Aujourd'hui, la droite, renforcée par sa majorité écrasante de l'Assemblée nationale, ne supporte plus la critique de l'opposition.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Je conclus, monsieur le président.

Sa volonté est bien de transformer le Parlement en chambre d'enregistrement, en Parlement godillot, comme le démontre d'ailleurs l'accélération de notre rythme de travail, ce qui est inadmissible. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Monsieur Lederman, je vous donne acte de votre rappel au règlement.

Hier, votre collègue M. Robert Pagès, intervenant contre la motion, a déjà exprimé le même point de vue. Le président de séance que j'étais a alors émis des réserves sur l'application de la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à un ensemble d'amendements. En définitive, il s'est rallié à l'application d'une déclaration du Bureau du Sénat du 4 février 1986, indiquant d'ailleurs que cela ne constituait pas pour lui un précédent.

Je ne manquerai pas de saisir de ce rappel au règlement M. le président du Sénat, qui, présent dans l'hémicycle, a d'ailleurs pu entendre votre propos. De plus, M. Vizet, qui représente le groupe communiste au Bureau du Sénat, ne manquera pas de soulever la question lors de la prochaine réunion du Bureau.

En tout cas, je peux vous dire que, pour ma part, je fais la même analyse du règlement que vous.

4

SOUHAITS DE BIENVENUE À UN PARLEMENTAIRE AUSTRALIEN

M. le président. J'ai l'honneur de saluer la présence, dans notre tribune officielle, de M. le sénateur Paul Calvert, président du groupe d'amitié Australie-France du Parlement australien, qui effectue actuellement une brève visite dans notre pays.

Je lui présente, au nom du Sénat, nos souhaits de bienvenue dans notre assemblée et je forme des vœux pour que son séjour en France soit agréable et puisse contribuer à renforcer les liens d'amitié existant entre nos deux pays. *(Mmes et MM. les sénateurs, ainsi que MM. les ministres se lèvent et applaudissent.)*

5

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi quinquennale (n° 5, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 36.

Article 36

M. le président. « Art. 36. – Après l'article 7 *bis* de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée, il est inséré un article 7 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 7 *ter*. – Les plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes prévoient l'ouverture de classes préparatoires à l'apprentissage dans les établissements d'enseignement et les centres de formation d'apprentis, en vue d'accueillir les élèves qui souhaitent acquérir dès l'âge de quatorze ans une préqualification professionnelle par la voie de la formation en alternance. »

Sur l'article, la parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, c'est une évidence, notre économie est aujourd'hui confrontée à une certaine inadéquation des formations aux productions mises en œuvre dans la plupart des secteurs d'activité.

Il devient de plus en plus difficile aux artisans et aux entreprises de trouver les salariés suffisamment qualifiés et formés aux techniques de plus en plus complexes qu'ils utilisent.

Le niveau de formation des hommes et des femmes qui produisent est, assurément, l'un des facteurs déterminants de la compétitivité des entreprises françaises, son élévation est un véritable enjeu de société.

Insinuer cependant, pour tenter de faire plaisir aux parents en leur rappelant des souvenirs heureux, que les problèmes de formation et de qualification des jeunes

pourraient être résolus par une remise en cause de l'obligation scolaire à seize ans et par le retour en force des bonnes vieilles recettes de l'apprentissage d'antan relève de l'escroquerie intellectuelle.

Les jeunes d'aujourd'hui, comme l'économie moderne dans laquelle ils ont besoin de s'insérer, doivent bénéficier d'un enseignement initial et technologique de grande qualité.

Même s'il est vrai que l'actuel système du collège unique ne donne pas entière satisfaction, le retour aux classes préparatoires à l'apprentissage dès l'âge de quatorze ans n'est vraiment pas la solution.

Rouvrir ces classes présente, selon nous, le triple défaut de préjuger la réflexion en cours sur les collèges, de maintenir l'échec scolaire comme voie essentielle d'accès à l'apprentissage et, enfin, de ne pas permettre aux jeunes qui se fourvoieront dans ces CPA d'acquérir le bagage intellectuel suffisant pour se construire un véritable avenir professionnel valorisant.

Comment, messieurs les ministres, mes chers collègues, imaginer un seul instant que ces classes préparatoires à l'apprentissage puissent être autre chose que le lieu de regroupement de tous les jeunes de quatorze ans en situation d'échec scolaire, autre chose, pour la plupart d'entre eux, que l'antichambre de l'échec professionnel ?

L'ensemble des jeunes a besoin d'un enseignement technologique de base et de qualité permettant de comprendre les langages techniques qui leur seront forcément utiles au cours de leur carrière professionnelle future, et ce même pour celles et ceux qui s'orientent vers des cycles d'études longs.

De la même manière, nous estimons que tous les jeunes ont besoin – et ont droit – à un enseignement général initial de qualité, qui est tout aussi déterminant pour la réussite de leurs projets professionnels.

Pour être capable de répondre aux exigences de notre temps, l'apprentissage, c'est évident, doit être revalorisé.

La décré du nombre des apprentis que l'on constate depuis plusieurs années tient notamment au fait que les parents, comme les jeunes, considèrent de plus en plus que l'apprentissage est insuffisamment qualifiant et n'assure plus les mêmes débouchés sur l'emploi qu'auparavant.

L'apprentissage souffre, comme beaucoup d'autres types de formation, de l'image d'une formation dévaluée qui s'adresse au départ, essentiellement, à des jeunes en situation d'échec scolaire.

La réouverture des classes préparatoires à l'apprentissage dès l'âge de quatorze ans ne pourra que renforcer cette image négative de l'apprentissage auprès d'un public auquel il est pourtant censé s'adresser.

Ce n'est pas en isolant les élèves en difficulté qu'on leur permettra d'acquérir les bases indispensables qui leur manquent, en particulier en français et en mathématiques, pour se forger un vrai avenir professionnel, ou qu'on les mettra en position de réussir leur apprentissage et d'obtenir le diplôme reconnu qui en est l'aboutissement. Et j'ai quelque expérience – modeste, certes – en la matière puisque, ancien enseignant, j'ai bien connu l'échec des fameuses classes de préapprentissage.

Les sénateurs communistes et apparentés s'opposeront donc aux dispositions de cet article 36, qui tend à rétablir les classes préparatoires à l'apprentissage.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Je veux m'adresser essentiellement, dans cette intervention, à M. le ministre de l'éducation nationale.

Hier, monsieur le ministre, regrettant votre absence lors du débat sur l'article 35, je m'inquiétais du sens réel du nouveau droit à la formation professionnelle avant la sortie du système éducatif que le projet de loi institue.

Favorable à son principe, je rappelais que cette formulation ne fait que confirmer une politique de rapprochement entre l'éducation nationale et le monde économique, politique lancée dès la fin des années soixante-dix par M. Legendre et par M. Beullac, à qui l'on doit, si je ne me trompe, l'invention des séquences éducatives en entreprise.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. C'est exact !

M. Gérard Delfau. Par la suite, l'action fut poursuivie, et même amplifiée, par MM. Savary et Chevènement.

La loi-cadre sur l'enseignement technique et professionnel, présentée au Parlement par M. Carraz en 1985, reste un moment important de cette longue marche, tout comme l'action de M. Fabius, alors Premier ministre, qui a contribué à accentuer l'évolution du système éducatif vers une collaboration toujours plus étroite avec les entreprises – chacun gardant son identité, bien sûr – par le développement d'une formation en alternance sous statut scolaire.

Monsieur le ministre, ce rappel a non pour objet de nier l'intérêt qu'il y a à inscrire dans la loi ce droit à la formation professionnelle pour tout jeune en âge scolaire, mais plutôt de replacer votre initiative dans sa perspective historique.

Comme vous le savez, nous n'avons pas pris, cette nuit, position contre l'article 35. Nous avons émis des réserves, soulevé des interrogations, exprimé des inquiétudes, mais sans que cela se traduise par un vote négatif.

Pourtant, le doute nous tenaille. A relire le texte de loi dans sa continuité, nous craignons ainsi que l'article 35 ne soit qu'une sorte d'exposé des motifs de l'article 36 portant recréation des classes de préapprentissage, une sorte d'habillage, en somme, pour une mesure très controversée et que vous avez, semble-t-il, quelques difficultés à assumer.

Nous aurons tout le temps de revenir, en défendant nos amendements, sur les classes de préapprentissage qui, tombées dans le discrédit et quasi unanimement rejetées au moment de leur suppression en 1991, renaissent aujourd'hui de leurs cendres.

Permettez-moi d'élargir le débat. J'ai pu lire, dans un quotidien national, la question suivante : « Le ministère de l'éducation nationale s'intéresse-t-il encore à l'enseignement technique ? » Cette question, je me la pose, et je vous la pose, monsieur le ministre. Elle souligne cruellement une absence !

Comment expliquer que l'affirmation du droit à la formation professionnelle, objet de l'article 35, ne trouve d'autre concrétisation que la renaissance des CPA, sur l'initiative des régions ?

Messieurs les ministres, il manque un chapitre III au titre III de ce projet de loi, qui porterait annonce d'une loi-cadre concernant la relance de l'enseignement technique et professionnel, complément indispensable de l'amélioration de la formation en alternance sous contrat de travail. Nous ne contestons pas, au demeurant, la nécessité de cette formation, même si nous divergeons parfois sur ses modalités et sur la place qu'y prennent les différents acteurs.

Au lieu de cela, silence ici, et absence là ; je veux parler de vos prises de position publiques et de l'orientation de votre budget.

Monsieur le ministre de l'éducation nationale, l'enseignement technique et professionnel, filière pour enfants de familles pauvres, filière dont les personnels se sentent trop peu considérés, vous intéresse-t-il ? Je me surprends, comme le journaliste que j'ai cité, à me poser la question.

Peu avant votre arrivée rue de Grenelle, le ministère avait publié deux circulaires traitant de l'insertion professionnelle des élèves et de la nécessaire sensibilisation du système éducatif aux problèmes de l'emploi. C'était en mars dernier. Qu'en est-il aujourd'hui ?

D'après mes informations, sept mois après votre arrivée, vos services sont dans l'expectative, faute de directives. Qu'en est-il exactement ?

De même, nous aimerions connaître votre position sur le rôle du DIJEN, le dispositif d'insertion des jeunes de l'éducation nationale. Nous avons pu mesurer à maintes reprises l'effort acharné de ses animateurs pour traiter un problème bien difficile, celui qui concerne les 80 000 jeunes qui sortent du système scolaire sans qualification. A ma connaissance, l'équipe qui s'était lancée dans la rénovation du collège rural n'a pas encore reçu de directives.

Comment pouvez-vous, monsieur le ministre de l'éducation nationale, présenter un texte de loi recréant des classes de préapprentissage, mesure lourde de sens et de conséquences, au moment où vous annoncez l'ouverture d'une discussion sans *a priori* sur le collège unique, après avoir commis sur ce sujet un calembour qui a gravement offensé les personnels, qui se sont sentis trahis par le ministre qui doit les représenter ?

Monsieur le ministre, voilà autant de questions très graves pour un petit article, mais un petit article qui sera, n'en doutez pas, si lourd de symbolique qu'il restera, pour vous - comme un précédent projet de loi - attaché à la gestion de votre ministère. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous remercie de l'occasion que vous me donnez de préciser la portée de ce texte pour l'éducation nationale.

Tout d'abord, monsieur Delfau, je voudrais vous remercier de l'appréciation que vous portez lorsque vous dites que l'article 35, qui a été adopté cette nuit, a une portée historique. Je le crois même profondément révolutionnaire, puisqu'il permet de trancher avec une situation antérieure dont vous connaissez bien les effets néfastes : nous nous en sommes entretenus très souvent au sein de la commission compétente au Sénat.

Au cours de ces dernières années, nous avons constaté une désaffection progressive et toujours plus grave de l'enseignement technique et professionnel de la part des élèves et des familles. Cette désaffection s'est traduite dans les chiffres, monsieur Pagès, vous avez eu raison de le dire, de sorte que c'est par centaines que des postes d'enseignants ont dû être supprimés, simplement parce que le nombre d'élèves nécessaire à leur maintien n'était plus atteint.

D'où vient cet échec, cette situation de rupture entre les élèves et les familles ?

Je vais vous le dire simplement ; je crois qu'il vient de ce que, dans l'esprit des élèves et des familles, une équation simple s'est inscrite : formation professionnelle égale échec, comme si l'entrée dans la formation professionnelle équivalait à une sanction de l'incapacité à suivre des études générales.

Ce constat est pour moi un crève-cœur, mais ce qui est encore pire, c'est d'avoir à reconnaître que, bien souvent, les élèves et les familles ont raison de le faire.

Il nous faut donc rompre avec cette logique absurde et terriblement pénalisante pour la France. Mais comment ?

Deux voies principales s'offrent à nous.

La première, c'est l'ouverture de la réflexion sur le collège unique, dont l'inadaptation résulte du fait qu'il répond de manière égale à des situations inégales, c'est-à-dire de manière injuste, ce en quoi il est inique.

L'objet de la réflexion est simple : dissocier la constatation des difficultés qu'éprouve un élève de son entrée dans la formation professionnelle. Si, en effet, le constat que l'élève a du mal à suivre s'accompagne automatiquement de l'invitation à entrer dans la formation professionnelle, on vérifie, on confirme l'équation selon laquelle formation professionnelle égale échec.

Voilà pourquoi j'ai invité les enseignants de collège à s'interroger sur le traitement pédagogique à apporter aux élèves en difficulté, de manière à leur offrir une vraie réponse, un vrai choix. Après remise à niveau, aux élèves de savoir s'ils veulent revenir dans l'enseignement général ou si, au contraire, ils souhaitent se diriger vers la formation professionnelle.

La dissociation du constat des difficultés et de l'entrée dans la formation professionnelle est, je le répète, de nature à rompre cette équation malheureuse qui écarte les élèves de la formation technique et professionnelle.

La seconde voie qui nous est offerte consiste à faire en sorte que, désormais, tous les élèves relèvent d'une formation professionnelle, quelles que soient leurs capacités, quelle que soit leur réussite, de manière que chacun sache que cette formation est non pas réservée aux uns mais proposée à tous. C'est une révolution.

Actuellement - vous l'avez dit vous-même, monsieur Delfau - plus de 100 000 élèves sortent de notre système éducatif sans aucune qualification. C'est, précisément, pour lutter contre ces échecs, contre le fait que c'est une clientèle vouée au DIJEN que nous voulons proposer une formation professionnelle à tous.

Il s'agit, en fait, de trouver deux réponses à une même question : comment extirper de la tête des élèves cette idée que la formation professionnelle est nécessairement réservée aux élèves en situation d'échec ?

S'agissant de l'article 36, messieurs Delfau et Pagès, je tiens à vous dire de la manière la plus explicite et la plus solennelle que, s'il s'agissait de revenir aux anciennes classes de préparation à l'apprentissage, je considérerais que nous avons échoué.

Ces classes ont en effet montré leurs limites et leur inadaptation dans la période que nous vivons. Elles ont peut-être eu leur mérite, mais il n'est pas vrai qu'elles aient été une réussite. Vouloir les rétablir en l'état serait, en tout cas, une vue de l'esprit et une erreur.

Cependant, lorsque M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle m'a présenté son projet, j'ai pensé que c'était une bonne chose, et ce pour deux raisons.

En premier lieu, nous savions très bien, quels que soient les résultats de la concertation dans les collèges, qu'un certain nombre d'élèves, à quatorze ou quinze ans,

n'acceptent plus cette école généraliste telle qu'elle est. Ils s'y sentent trop mal et ils le manifestent par un certain nombre de conduites qui les déséquilibrent et perturbent l'école.

Il n'y a pas de raison, à cet âge, de ne pas leur proposer un autre type de formation s'ils le souhaitent, à condition, toutefois, que cette formation s'inscrive dans le cadre de l'école obligatoire jusqu'à seize ans, qui est pour nous une règle.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis. Très bien !

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. En second lieu, si M. Giraud et moi-même nous étions opposés sur ce point, on n'aurait pas manqué de dire que le vieux clivage, que les vieux soupçons entre éducation nationale et apprentissage se perpétuaient et que, quelles que soient les déclarations que, par ailleurs, nous pouvions faire à l'extérieur, en réalité, à l'intérieur, rien n'avait changé.

Or, nous voulons prouver, précisément, que quelque chose a changé, qu'il n'y a plus ce doute, ce soupçon entre les différentes voies de formation que peut choisir un jeune en France : formation générale, enseignement technique, enseignement professionnel ou formation par alternance, quel que soit le statut de cette formation par alternance.

Voilà pourquoi j'ai accepté, de bonne grâce, le principe de l'insertion de cette disposition dans le projet.

Je suis très heureux que M. le rapporteur pour avis ait pris l'initiative, au travers de l'amendement n° 127, de proposer au Sénat une clarification de ce que pourraient être ces classes, en changeant leur nom et en indiquant bien de quoi il s'agissait.

Messieurs Delfau et Pagès, j'espère avoir réussi à persuader ceux qui partageaient vos inquiétudes que, en effet, il ne faut pas revenir aux classes de préparation à l'apprentissage telles qu'elles étaient autrefois, qu'il faut inventer un système nouveau, qui ne sera défini - je vous en donne acte - qu'au terme de la concertation sur le collège, qui trouvera sa conclusion au printemps prochain.

Je me félicite que le Parlement ait prévu, dans le présent projet soumis à son examen, d'instaurer ces voies nouvelles de formation, afin que tous les jeunes Français trouvent une formation à la mesure de leur attente. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Sur l'article 36, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 189 est présenté par Mmes Dieulagard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 479 est présenté par Mmes Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, MM. Pagès et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 36.

Par amendement n° 249, M. Gouteyron propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 36 pour l'article 7 *ter* de la loi du 10 juillet 1989 :

« Art. 7 *ter*. - Les plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes prévoient l'ouverture, dans les établissements d'enseignement et les centres de formation d'apprentis, de classes d'initiation à la formation en alternance. Elles

accueillent les élèves qui, à partir de quatorze ans, souhaitent acquérir, au contact de l'entreprise, une expérience professionnelle dans un ou plusieurs métiers. A l'issue de ces classes, les élèves peuvent être orientés vers une formation en alternance, notamment l'apprentissage, ou une formation à temps plein. »

Par amendement n° 313, MM. Goulet et Doublet proposent de rédiger ainsi le texte présenté par l'article 36 pour l'article 7 *ter* de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 :

« Art. 7 *ter*. - Les plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes prévoient l'ouverture de classes d'orientation professionnelle dans les établissements d'enseignement et les centres de formation d'apprentis.

« Ces classes accueillent les élèves qui, dès l'âge de quatorze ans, souhaitent acquérir par la voie de la formation en alternance, une ou plusieurs expériences de préqualification professionnelle.

« A l'issue de cette formation, ces élèves peuvent être orientés vers des formations en apprentissage ou une formation en temps plein. »

Par amendement n° 127, M. Legendre, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 36 pour l'article 7 *ter* de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée :

« Art. 7 *ter*. - Les plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes prévoient l'ouverture de classes d'initiation préprofessionnelle dans les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis ou dans les collèges disposant d'une équipe enseignante et de moyens adaptés.

« Ces classes accueillent, à partir de l'âge de quatorze ans, des élèves sous statut scolaire qui choisissent d'acquérir une préqualification professionnelle par la voie de la formation en alternance. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 86 rectifié, présenté par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à compléter le texte présenté par l'amendement n° 127 pour l'article 7 *ter* à insérer dans la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les classes d'initiation préprofessionnelle sont ouvertes dans les centres de formation d'apprentis, les charges qui en résultent pour les régions seront compensées selon les modalités définies à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions.

« A l'issue de cette formation, les élèves peuvent poursuivre une formation en apprentissage ou sous statut scolaire. »

Par amendement n° 296 rectifié, M. Vasselle propose de compléter le texte présenté par l'article 36 pour l'article 7 *ter* de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les classes préparatoires à l'apprentissage sont ouvertes dans les établissements d'enseignement du second degré, les charges qui en résultent pour les départements seront compensées, dans le cadre d'une convention, par les régions elles-mêmes bénéficiant d'une compensation selon les modalités définies à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions. »

La parole est à M. Delfau, pour présenter l'amendement n° 189.

M. Gérard Delfau. Je tiens, avant toute chose, à remercier M. le ministre de l'éducation nationale d'avoir bien voulu, d'entrée de jeu, répondre aux questions que nous lui avons posées.

Je souhaite également revenir sur quelques-uns de ses propos.

D'abord, monsieur le ministre, sans aller jusqu'à faire une explication de texte – comme bien d'autres dans cette enceinte, nous pourrions, vous et moi, nous y exercer – je ne pense pas que vous puissiez conclure de mes propos que j'ai salué la portée historique de l'article 36 du projet de loi.

J'ai parlé d'une perspective historique, qui fut donc ouverte par vos devanciers, monsieur le ministre, sans vouloir rien enlever à vos talents.

Je n'ai pas non plus employé le mot « révolutionnaire » ; je vous le laisse.

En fait, j'ai essayé d'expliquer – mais sans doute ai-je été mal compris ! – que je ne pensais pas que votre initiative tranchât avec la situation antérieure.

Au contraire, en mettant en perspective un mouvement de fond de notre société assumé par des gouvernements différents, ce dont je me suis félicité au passage, je me suis efforcé de montrer qu'il s'agissait d'une étape dans une évolution qui est loin d'être achevée.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Delfau ?

M. Gérard Delfau. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Monsieur Delfau, il s'agit non pas d'explication de texte et d'exégèse mais de réalités, et si ce que vous dites est purement et simplement inacceptable, c'est précisément parce que la perspective historique dans laquelle nous nous situons est celle d'une désaffection progressive de l'enseignement professionnel.

C'est donc dans une perspective de rupture que nous devons nous placer, de manière à retrouver une pente ascendante après avoir connu jusqu'à maintenant une pente descendante.

M. Charles Descours. Très bien !

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Si je peux considérer avec vous que les intentions des uns et des autres étaient vertueuses et allaient dans le même sens, face à la réalité, dont nous traitons ici, je me dois de constater que les politiques suivies ces dernières années ont entraîné une désaffection de la formation professionnelle. Voilà avec quoi nous devons rompre.

M. Charles Descours. Très bien !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Delfau.

M. Gérard Delfau. J'en tire la conclusion que vous êtes en situation de rupture avec la loi qu'avait fait voter M. Séguin, par exemple.

Je veux saluer l'extraordinaire « innovation » qui consiste à reconstituer des classes de préapprentissage dont, après une douzaine d'années, le système éducatif « unanime » s'était débarrassé. Vous appelez cela une rupture ; moi, j'appelle cela une tentative de restauration, et vous donnerez, monsieur le ministre, toutes les connotations que vous souhaitez à ces termes qui ne manquent pas de références (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Descours. Ce qu'a dit M. le ministre est vrai !

M. Gérard Delfau. Mais, au fond, ce ne sont là que des « paillettes », si je puis dire !

Sur l'essentiel, nous nous accorderons au moins sur un point : comme vos prédécesseurs, – c'est en tout cas ainsi que j'interprète votre geste, que je crédite donc d'une grande sincérité – vous essayez, à votre tour, d'inverser un mouvement lui aussi historique hélas – c'est bien, en effet, la seule réalité sur laquelle on ne puisse pas discuter – un mouvement de désaffection des jeunes pour la formation professionnelle, l'enseignement technique et professionnel, et l'apprentissage.

Or, monsieur le ministre, notre assemblée a déjà maintes fois constaté et déploré cette situation ; elle a même proposé un certain nombre de mesures pour y mettre un terme.

C'est ainsi que, lors des précédentes discussions budgétaires, en tant que rapporteur de l'enseignement technique et professionnel, j'ai, au nom de la commission des affaires culturelles unanime, fait des propositions qui, hélas ! ne furent pas retenues ; d'ailleurs, vous vous souvenez sans doute que, récemment encore, lors d'une réunion de la commission, je le regrettais.

Je dois vous dire, monsieur le ministre, que, parmi les propositions que nous avons présentées à la Haute Assemblée, aucune ne tendait à recréer des classes de préapprentissage.

Je n'entrerai pas ici dans ce débat, car nous aurons l'occasion d'y revenir lors de la discussion budgétaire. Je dirai simplement que notre objectif était infiniment plus audacieux, et je m'étonne que, en présence de M. le président du Sénat, vous n'ayez pas évoqué d'un mot cette idée de loi-cadre sur l'enseignement technique et professionnel.

Monsieur le ministre, on ne peut pas, sur ce sujet, faire des déclarations de principe le cœur sur la main – j'ai relevé dans vos propos l'expression « crève-cœur » – sans en tirer les conséquences, à savoir constater qu'il s'agit d'un travail de longue haleine, qui suppose une grande ambition et qui nécessite d'importants moyens financiers.

S'agissant des classes de préapprentissage, mes collègues développeront, lors des explications de vote, les propos concis que je vais tenir.

Ce système de relégation, d'exclusion est devenu tellement impopulaire que les enfants, petit à petit, l'ont abandonné.

Monsieur le ministre, je voudrais vous rappeler un point que vous ne m'avez pas donné l'impression d'avoir en mémoire : la loi d'orientation de 1989 – sur ce point, vous ne prévoyez pas de l'abroger – exclut toute orientation obligatoire et laisse aux familles et aux enfants le libre choix. Je m'adresse ici à des parlementaires avertis de ces questions. Comment allez-vous procéder, compte tenu de cette difficulté, pour faire sauter ce verrou, ainsi que vous le prétendez ?

La réalité est plus complexe que vous ne le dites, monsieur le ministre.

Vous affirmez, avec raison, que l'orientation de nombreux jeunes entre quatorze et seize ans pose problème. Maire d'une commune rurale, je m'intéresse beaucoup aux problèmes pratiques de formation professionnelle. Je vous rappelle qu'un dispositif existe déjà, même s'il n'est pas inclus dans une loi : à quinze ans, sur dérogation – elle est en fait toujours acceptée – le jeune peut bénéficier d'un contrat de travail.

Mais le problème n'est pas là. Monsieur le maire, où allez-vous installer ces classes de préapprentissage ? Quel en sera le statut. De quels moyens disposeront-elles ? Quel sera le niveau de qualification des maîtres ? Quelle sera l'influence du secteur économique à l'intérieur, ou à la périphérie de ces classes ? Quelle sera la relation avec l'offre réelle d'emploi sur le bassin de formation et avec les perspectives d'évolution du marché de l'emploi ?

Telles sont, monsieur le ministre, les questions toutes simples que votre proposition soulève.

Je vais faire un pari que je suis malheureusement sûr de gagner : si la majorité du Sénat, d'abord, du Parlement, ensuite, vote ce texte, il faudra, d'ici à quelques semaines, quand le constat sera bien avéré, l'abolir et reprendre à zéro le problème que vous aurez ainsi contribué à détériorer un peu plus encore. En effet, si les classes de préapprentissage sont créées dans les conditions où vous voulez le faire, le fossé que vous prétendez combler sera un peu plus creusé. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. C'est du pessimisme délibéré !

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 479.

Mme Hélène Luc. La décision du Gouvernement relayant les exigences patronales de rouvrir les classes préparatoires à l'apprentissage destinées à accueillir des élèves âgés de quatorze ans constitue un indéniable recul de société.

C'est une disposition discriminatoire, remettant en cause la scolarité jusqu'à seize ans, par la création de filières sans retour et par la marginalisation de milliers de jeunes issus des milieux les plus démunis, malgré ce que vous affirmez, monsieur le ministre.

Cette disposition rétrograde constitue un non-sens économique et humain, et, à l'aube du XXI^e siècle, va complètement à contre-courant des besoins de formation et d'éducation.

A n'en pas douter, le public scolaire qu'ont en vue les initiateurs d'un tel projet n'est certainement pas celui des beaux quartiers où sont implantés les établissements d'élite. À l'évidence, les jeunes visés par cette filière seront ceux des ZEP, là où frappent la crise, le chômage, la pauvreté – ne souriez pas, monsieur le ministre, c'est bien trop grave – qui sont autant de facteurs lourds générant l'échec scolaire.

En lieu et place d'une politique ambitieuse de lutte contre ce fléau, véritable gâchis économique et humain pour notre pays, et d'une volonté de dégager tous les moyens nécessaires pour soutenir ces jeunes, leur permettre de reprendre confiance et de réussir scolairement, le Gouvernement fait le choix de recréer des filières qui, à l'instar des CPPN et autres classes de transition de jadis, furent de véritables filières de sélection sociale et d'échec. Elles le seront encore !

Mes propos, les termes que j'utilise paraîtront peut-être excessifs à certains. Ils sont malheureusement à la mesure de la conception gouvernementale qui est celle d'un retour en force d'une participation scolaire des enfants fondée sur l'échec et la sélection à partir de critères familiaux et sociaux.

C'est une étape nouvelle dans l'émergence d'une école inégalitaire à plusieurs vitesses, calquée sur la société de crise où l'épanouissement des individus et leur insertion dans des emplois stables et valorisants doivent s'effacer devant la domination de l'argent roi.

M. Alain Vasselle. N'importe quoi !

Mme Hélène Luc. Monsieur le ministre, le terme « inique », que vous avez cru bon d'employer pour qualifier l'enseignement dispensé par les collèges, s'applique parfaitement à l'enseignement que vous êtes en train de mettre en place aujourd'hui.

Dois-je vous faire remarquer, de surcroît, que vous tranchez déjà sur la redéfinition de l'une des missions assignées au collège, avant même d'avoir lancé la consultation que vous venez pourtant d'annoncer au sujet de son devenir ? Les enseignants, les parents apprécieront certainement cette façon singulière de mener la concertation.

Si le retour des CPA constitue une régression, c'est parce que ces classes ont fait la preuve, dans le passé, de leur incapacité à préparer les élèves à un diplôme. En effet, très peu de jeunes réussissaient leur CAP à l'issue d'une CPPN ou d'une CPA, et nombre d'entre eux ne pouvaient même pas continuer leur apprentissage en raison du niveau scolaire qui était exigé par les maîtres d'apprentissage, souvent celui du brevet de fin de troisième.

Ces jeunes nourrissent, depuis des décennies, les chiffres impressionnants des sorties sans qualification et du chômage de longue durée, en raison de l'insuffisance criante de leur formation au regard des besoins de notre époque.

Une formation professionnelle réussie appelle aujourd'hui la maîtrise de connaissances générales solides, et ce d'autant qu'une première formation professionnelle peut être le point de départ d'acquisition de qualifications plus complexes.

Ces jeunes très vulnérables, notamment à la drogue pour un certain nombre d'entre eux et en situation d'échec doivent être mieux suivis et mieux encadrés tout au long de leur scolarité. Pour eux, est essentiel le suivi d'une équipe éducative large et disponible, n'ayant pas à faire face à des classes surchargées, tissant des liens avec la famille, l'environnement proche et le jeune lui-même, dès son arrivée dans l'établissement.

Trouver des solutions à l'échec, ce n'est pas limiter la formation à la maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ou à des tâches d'exécution ; c'est ouvrir des horizons, donner de l'intérêt à l'enseignement et structurer ce qui ne l'est pas en termes de comportement et d'univers intellectuel.

Ce n'est pas en rabougrissant les savoirs comme vous le proposez qu'on y parviendra. Il faut donner aux équipes éducatives plus de pouvoir et de moyens afin qu'elles puissent enseigner dans de bonnes conditions, apporter éventuellement une aide psychologique ou sociale, apprendre notre langue à celui qui ne la parle pas, ou bien mobiliser les parents.

Si la scolarité en vigueur au collège n'est plus la bonne solution pour certains jeunes, il faut pouvoir offrir des alternatives dans le service public sans recréer des paliers d'orientation rigides. À cette fin, il est essentiel de conserver des classes de quatrième et de troisième technologiques et professionnelles, sans oublier les préparations aux CAP.

Réduire de moitié le nombre des 90 000 jeunes en grande difficulté est un défi que nous ne pourrions relever qu'en nous en donnant les moyens. Le devoir de la nation est d'intégrer ces jeunes, et non de les sélectionner, de les marginaliser, comme vous le décidez à travers l'article 36, dont vous porterez la lourde responsabilité. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. Robert Pagès. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour défendre l'amendement n° 249.

M. Adrien Gouteyron. Par cet amendement, nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 36.

Monsieur le ministre de l'éducation nationale, je n'ai pas entendu le début de votre propos car j'étais retenu en commission. Mais ce que j'en ai entendu m'a révélé votre souci de ne pas réveiller de vieilles querelles, de ne pas faire ressurgir de vieux soupçons ni de recréer d'anciens clivages.

La rédaction que je propose pour cet article répond précisément à ce souci et traduit ma conviction, messieurs les ministres, que la rédaction qui nous arrive de l'Assemblée nationale ne correspond tout à fait ni à vos intentions, ni à la réalité de notre enseignement.

Elle ne correspond pas à l'organisation actuelle de notre enseignement : on parle de classes « préparatoires à l'apprentissage », alors que, comme nous le savons bien et comme nous le voulons tous, l'apprentissage est devenu, depuis que ces classes préparatoires ont été mises en place naguère, un mode de formation tout à fait intégré et qui peut se situer à tous les niveaux de la formation scolaire ou universitaire. Parler de classes préparatoires à l'apprentissage pour des jeunes à partir de quatorze ans me semble donc très abusif.

La rédaction actuelle de l'article 36 ne correspond pas à la réalité de notre enseignement, à l'organisation de celui-ci, pas plus qu'elle ne correspond à ce que nous voulons faire, à ce que vous voulez faire, messieurs les ministres. En effet, si j'ai bien compris – j'ai entendu M. Michel Giraud l'affirmer à plusieurs reprises –, vous souhaitez mettre en place une véritable filière de réussite de la formation par l'alternance. Le texte de cet article doit donc répondre à cette intention.

Ce que nous voulons mettre en place, ce que vous voulez mettre en place, messieurs les ministres, c'est non pas le « vestibule » du revenu minimum d'insertion mais une véritable filière d'insertion adaptée aux besoins des élèves.

Tout à l'heure, monsieur le ministre de l'éducation nationale, vous avez heureusement indiqué que ces classes, telles que vous les prévoyez, devaient s'intégrer dans la « réforme » – je ne sais pas si je peux employer les mots « amélioration » ou « rénovation » – de l'enseignement dans les collèges. Vous avez donné acte à notre collègue M. Delfau du décalage du calendrier et de la nécessité de réaliser cette intégration dans les réformes que vous mettez en place.

En effet, au collège, un certain nombre d'élèves doivent bénéficier d'une pédagogie différenciée. Mais, monsieur le ministre de l'éducation nationale, certains d'entre eux en ont sans doute besoin dès la classe de sixième. Les classes que vous envisagez de mettre en place doivent donc s'insérer dans le dispositif prévu. La concertation que, judicieusement, vous voulez engager vous y aidera.

La rédaction que je propose met l'accent sur l'initiation à la formation par alternance, qui me semble être la notion la plus importante.

L'alternance, c'est un mode d'enseignement particulier, appuyé non seulement sur l'école, le collège, le lycée et l'université, mais également sur l'entreprise.

Pendant très longtemps, on a dit que les jeunes devaient se préparer à utiliser des matériels qu'on ne trouve pas dans les établissements de l'éducation natio-

nale. C'était l'une des justifications les plus couramment avancées pour justifier l'alternance. A mon sens, ce n'est pas la plus importante.

L'alternance met les jeunes au contact de l'entreprise. Elle les habitue à un comportement, à l'insertion dans une équipe, à une façon de raisonner et de situer son travail. Voilà ce qui me paraît le plus important. C'est pour cela que j'ai choisi d'employer l'expression : « classes d'initiation à la formation en alternance ».

Mon amendement me paraît procéder de la même intention et chercher à atteindre le même objectif que celui de la commission des affaires culturelles et de son rapporteur.

Je souhaite néanmoins que l'on réfléchisse aux moyens de mettre l'accent sur l'alternance. C'est au moins aussi important que la notion d'enseignement préprofessionnel, sur laquelle on insiste davantage.

La formation par alternance est un mode de formation nouveau. Il faut le développer. C'est ainsi que nous résoudrons certaines difficultés, non seulement du système d'enseignement, mais aussi de la société.

Tel est, monsieur le ministre de l'éducation nationale, l'objet de mon amendement. (*Très bien ! et applaudissements sur les traversés du RPR, des Républicains et indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines traversés du RDE.*)

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Je remercie MM. Gouteyron et Legendre d'avoir mieux défini que moi-même ces classes, d'avoir si bien explicité mon point de vue.

Les classes que nous essayons de définir à l'article 36, ces voies nouvelles vers l'alternance, ne doivent et ne peuvent pas être un moyen de répondre aux difficultés des élèves. Il ne s'agit pas de centres de traitement des élèves en difficulté ! Si tel était le cas, ce serait un grave échec.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. En concertation avec les professeurs de collège, nous devons inventer de nouveaux modes pédagogiques réformant le collège, pour tenter de résoudre les difficultés des élèves et de les remettre à niveau afin qu'ils puissent choisir entre l'enseignement général et l'enseignement professionnel.

Les classes que nous définissons ainsi – MM. Gouteyron et Legendre, rapporteur pour avis, l'ont précisé dans leurs amendements – constituent des voies vers l'alternance, des classes proposées aux jeunes de quatorze à seize ans qui n'acceptent plus la pédagogie des collèges et ne se sentent pas bien dans cet enseignement-là.

Si nous proposons à ces jeunes un autre type d'enseignement, ce n'est pas pour les aider à surmonter leurs difficultés, c'est pour répondre à leur attente, à leur désir. Ils ont envie d'un enseignement différent, plus pratique, plus actif.

Tel est l'objet de ces voies nouvelles vers l'alternance que les amendements de MM. Gouteyron et Legendre, rapporteur pour avis, essaient de définir.

M. le président. La parole est à M. Goulet, pour défendre l'amendement n° 313.

M. Daniel Goulet. Je me situe dans la ligne de M. Gouteyron et de M. le ministre : je souhaite apporter quelques éclaircissements à cet article.

J'insisterai sur un point particulier : il s'agit certes d'initiation, d'alternance, mais les jeunes qui sont inscrits dans les classes d'orientation professionnelle sont sous statut scolaire. Vous constatez que j'emploie le mot « orientation » !

Lorsqu'on a l'expérience de ces jeunes de quatorze à seize ans, qui sont tout à fait réceptifs, on sait que la notion d'orientation est fondamentale. Le rapporteur pour avis, M. Legendre, ne manquera pas d'insister sur ce point.

Songez aux anciennes classes de transition ! Nous n'avons pas fait preuve de suffisamment de constance et de persévérance, nous n'avons pas eu assez de maîtres ; pourtant, il y avait là une idée à creuser.

Certes, c'était voilà vingt ans. Il n'en demeure pas moins qu'une expérience d'une dizaine d'années me confirme que ces classes pouvaient donner de très bons résultats.

Comme MM. Gouteyron et Legendre, je tiens donc à rappeler que les programmes pédagogiques de ces classes doivent absolument avoir deux objectifs : tout d'abord, confirmer le choix d'orientation professionnelle par la découverte d'un ou de plusieurs métiers et de la vie en entreprise ; ensuite, équilibrer, d'une part, l'acquisition d'une préqualification professionnelle et, d'autre part, l'approfondissement des acquis fondamentaux par une formation personnalisée et en alternance.

Voilà mes chers collègues, ma modeste contribution à l'examen de cet article, qui me paraît essentiel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 127.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous nous rendons actuellement compte que c'est une erreur de vouloir donner la même appellation à des « produits » différents.

Si on appelait pas dans le texte « classe de préapprentissage » des classes qui ne sont pas la même chose que les anciennes classes de préapprentissage, la discussion aurait incontestablement gagné en clarté.

M. Adrien Gouteyron. Bien sûr !

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis. Nous sommes confrontés à un paradoxe. Nous discutons d'un projet de loi sur le travail, l'emploi et la formation professionnelle, parce qu'il est impossible de donner du travail à toutes celles et à tous ceux qui, à plus de seize ans, désirent légitimement en trouver. Dès lors, le Gouvernement et les parlementaires seraient bien mal inspirés s'ils voulaient jeter sur le marché du travail des jeunes de moins de seize ans !

Soyons clairs : de quatorze à seize ans, les jeunes doivent rester sous statut scolaire.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis. Pour la commission des affaires culturelles, le projet de loi l'affirme. Je ne pensais pas qu'il serait nécessaire de le souligner. Certaines interventions m'ont contraint à le rappeler.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis. Il n'empêche qu'aujourd'hui des jeunes sous statut scolaire sont actuellement en situation d'échec. Ce n'est pas acceptable ! C'est un « crève-cœur » pour eux, comme pour leurs parents, et c'est de la responsabilité de l'école.

En affirmant cela, je ne veux pas accabler l'école, je veux simplement éviter – ce n'est pas facile – que des jeunes de quatorze ou quinze ans soient en situation d'échec scolaire.

Il aurait été préférable de débattre d'abord d'une réforme des collèges, puisque le problème se situe à ce niveau. Mais vous nous avez indiqué, monsieur le ministre, qu'un débat sur les collèges aura prochainement lieu.

Permettez-moi d'évoquer un souvenir personnel. Comme rapporteur à l'Assemblée nationale de la loi Haby, j'ai vécu, voilà vingt ans, le débat sur le collège unique. Je souhaite que la leçon soit maintenant tirée de ces vingt dernières années.

A l'époque, il y avait des raisons de vouloir le collège unique. Aujourd'hui, nous en connaissons les acquis et les erreurs.

Nous ne devons pas laisser les jeunes en situation d'échec ; nous sommes là pour les en sortir. Si, finalement, il n'y a plus, à l'avenir, de jeunes de quatorze ans en situation d'échec scolaire, il n'y aura pas lieu de créer ces fameuses classes. Mais chacun sait que c'est peu probable. Par conséquent, nous vous demandons, monsieur le ministre, de ne pas habiller d'une appellation du passé une structure future.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons parler – car les mots ont un sens – de classes d'initiation pré-professionnelle.

Ces élèves qui, à quatorze ans ou à quinze ans, sont en situation d'échec scolaire doivent continuer, par une pédagogie adaptée, à recevoir les connaissances générales qui leur manquent, car ils seront plus tard des citoyens ayant besoin de connaissances générales pour vivre dans le monde complexe du XXI^e siècle.

Mais il faut également qu'ils puissent commencer à se faire une idée du métier qu'ils vont préparer et qu'ils aient donc une certaine formation plus concrète, correspondant à leur tempérament et à la vie professionnelle.

Il faut enfin ne pas conduire des jeunes de quatorze ans à un projet professionnel affirmé parce qu'ils sont en échec scolaire. Il ne faut pas enfermer les jeunes dans un débouché unique qui serait l'apprentissage, quelles qu'en soient les vertus. J'ajoute que le défenseur de l'apprentissage que j'ai été ne peut pas être suspecté de donner une connotation péjorative à cette filière.

Monsieur le ministre, dites-nous clairement ce que vont être ces classes que vous entendez développer par anticipation sur la réforme des collèges.

Les élèves ne pourront pas être contraints d'y entrer, c'est pourquoi nous introduisons la notion de choix. Les élèves resteront sous statut scolaire jusqu'à l'âge de seize ans.

Par ailleurs, ils auront une, voire plusieurs expériences chez des artisans ou dans les entreprises, qui, dans leur très grande majorité, n'étaient pas favorables à la restauration des anciennes classes de préapprentissage.

Nous souhaitons le développement d'une véritable formation en alternance. A ce sujet, je remercie M. Delfau d'avoir évoqué la mémoire d'un ministre du travail qui fut ensuite ministre de l'éducation : Christian Beullac. Dès la fin des années soixante-dix, il avait voulu que ces deux grands ministères concourent ensemble à donner

aux jeunes une formation générale et un début de formation professionnelle qui sont indispensables pour entrer dans la vie.

Tel est l'esprit de l'amendement de la commission des affaires culturelles.

Aujourd'hui, nous avons le devoir de résoudre des paradoxes, d'écartier des incertitudes qui semblaient planer autour d'une appellation, mais aussi d'affirmer bien clairement que, pour préparer l'avenir, nous ne nous tournons pas vers le passé. En effet, selon nous, la formation en alternance s'imposera de plus en plus comme l'une des voies de succès pour les jeunes de ce pays. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

(M. Etienne Dailly remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 189 et 479 ?

M. Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales. La commission a bien évidemment émis un avis défavorable sur ces deux amendements, qui tendent à supprimer l'article 36, puisqu'elle propose d'adopter cet article modifié par l'amendement que la commission des affaires culturelles présente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 189 et 479 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'exposé liminaire de M. le ministre de l'éducation nationale me conduit à donner également un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 249 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission a apprécié la nouvelle rédaction de l'article 36 proposée par M. Gouteyron. Toutefois, elle lui préfère l'amendement de la commission des affaires culturelles dont le champ d'application est plus large. En conséquence, elle demande à M. Gouteyron de bien vouloir retirer son amendement au bénéfice de l'amendement n° 127.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 249 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'esprit de cet amendement est le même que celui de l'amendement n° 127. En outre, le libellé est semblable. Le Gouvernement souhaite donc que M. Gouteyron se rallie à la proposition de la commission des affaires culturelles et retire son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 313 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Notre avis est le même que sur l'amendement n° 249. Nous sommes d'accord sur le principe, mais nous pensons que la rédaction de l'amendement n° 127 est meilleure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 313 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement a également le même esprit que les amendements n° 249 et 127. Le Gouvernement souhaite donc que son auteur le retire au profit de l'amendement n° 127.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 86 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 127.

M. Jean Madelain, rapporteur. Ainsi que je le laissais entendre, la commission des affaires sociales, qui avait proposé de modifier l'article 36, s'est finalement ralliée à l'amendement n° 127, qui avait le mérite à la fois de mieux définir les classes d'initiation préprofessionnelle et de poser des exigences de qualité. Elle est donc favorable à l'amendement n° 127, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 86, rectifié, qui introduit deux éléments nouveaux.

Tout d'abord, nous tenons à préciser que les charges résultant pour les régions de la création de ces classes seront compensées. Cette précaution nous paraît importante.

Ensuite, nous souhaitons préciser qu'à l'issue de cette formation les élèves peuvent poursuivre une formation en apprentissage ou sous statut scolaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 127 et sur le sous-amendement n° 86 rectifié ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je confirme l'accord du Gouvernement sur l'amendement n° 127.

S'agissant du sous-amendement n° 86 rectifié, je tiens à dire, au nom du ministre de l'éducation nationale et en mon nom, qu'il existe un inconvénient à distinguer le décideur du payeur.

La dotation générale de décentralisation ne me paraît pas être une procédure parfaitement adaptée, car nous ne sommes pas dans le cadre d'une décentralisation.

L'ouverture de ces classes sera prévue dans le plan régional de développement de la formation professionnelle des jeunes. Les conventions annuelles d'application de celui-ci préciseront les modalités de financement de ces ouvertures.

A partir du moment où on reste dans le cadre du statut scolaire - M. le ministre de l'éducation nationale l'a souligné - il semble peu opportun d'intégrer dans la dotation générale de décentralisation les moyens correspondants. Il semble préférable que ceux-ci soient prévus dans les conventions.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a donné un avis défavorable sur le sous-amendement n° 86 rectifié.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Je le maintiens, monsieur le président, d'autant plus que j'ai omis tout à l'heure de préciser que le premier alinéa proposé concernait l'ouverture de classes d'initiation préprofessionnelle dans les CFA et non pas dans le milieu scolaire. Or ces centres sont très inquiets.

Si vous nous confirmez, monsieur le ministre, que les charges qui résulteront pour les régions de l'ouverture de ces classes seront compensées, je retirerai cette partie mais cette partie seulement de mon sous-amendement.

Par ailleurs, M. le ministre ne s'est pas exprimé sur la seconde partie de mon sous-amendement, qui, je l'espère, recueillera son approbation.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Le premier alinéa du sous-amendement n° 86 rectifié me paraît extrêmement dangereux. En effet, il n'est pas de bonne gestion des affaires publiques que le décideur soit déconnecté du payeur. En effet, la mesure est inflationniste. Vous résolvez tous vos problèmes en créant des classes de cette nature et en faisant payer une entité qui, bien que paraissant extérieure, sollicite néanmoins toujours l'Etat.

Si le premier alinéa de ce sous-amendement est retiré, le Gouvernement acceptera la proposition de M. Madelain.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier en ce sens le sous-amendement n° 86 rectifié ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Oui, monsieur le président. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Je prends note que l'ouverture de ces classes, qui sera alors décidée d'un commun accord dans le cadre d'une convention annuelle conclue entre l'Etat et les régions, pourra être compensée.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Il y aura bien évidemment compensation puisque l'Etat crée des postes dans les collèges. Mais il n'est pas imaginable qu'il se voie contraint, par une sorte de bras de fer, à créer des postes qu'il refuserait. Cela va de soi. Vous pouvez être rassuré sur ce point, monsieur le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Dans ces conditions, je confirme la rectification du sous-amendement n° 86 rectifié.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 86 rectifié *bis*, présenté par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 127 pour l'article 7 *ter* à insérer dans la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'issue de cette formation les élèves peuvent poursuivre une formation en apprentissage ou sous statut scolaire. »

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je ne tiens pas à revenir sur la rectification de ce sous-amendement, que M. le rapporteur a acceptée. Mais je souhaite interroger M. le ministre de l'éducation nationale puisque nous avons la chance de l'avoir parmi nous.

Dans le sous-amendement n° 86 rectifié, nous proposons une garantie de financement pour assurer le fonctionnement de ces classes que j'appellerai « préparatoires ou d'initiation ».

Il est préférable, dites-vous, que le payeur soit celui qui assure le fonctionnement de celles-ci. Par conséquent, c'est l'Etat qui, dans le cadre des conventions conclues avec la région, créera ces classes.

Je souhaite que les choses soient bien claires. Ces classes seront-elles créées uniquement dans le cadre de conventions conclues entre l'Etat et les régions concernées ? L'Etat en assumera-t-il la charge ?

Si vous répondez positivement à ces deux questions, monsieur le ministre, nos scrupules et nos craintes seront apaisés.

Mme Hélène Luc. Effectivement, un problème se pose.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Monsieur Fourcade, ma réponse est oui. Permettez-moi simplement de vous préciser que les centres de formation d'apprentis ne sont pas à la charge de l'Etat. Je ne peux donc pas accepter, même pour vous faire plaisir, l'idée qu'ils le seraient même partiellement. On pourrait alors me faire un procès qui serait totalement injustifié.

Toutefois, il est parfaitement clair que les conventions qui seront conclues entre l'Etat et les régions prévoient l'ouverture de ces classes. L'Etat assumera, comme il se doit, la charge des enseignants. C'est la règle générale qui s'applique. Il faut que ce soit parfaitement explicite.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 296 rectifié.

M. Alain Vasselle. L'objet de cet amendement est de préciser qui paie quoi. Il répond à la même préoccupation que celle qui a été fort excellemment exprimée par M. Madelain dans son sous-amendement.

M. le ministre de l'éducation nationale vient de nous préciser que le financement de l'ouverture des classes d'initiation professionnelle dans les centres de formation d'apprentis serait prévu dans des conventions conclues entre l'Etat et la région.

Les centres de formation d'apprentis sont, à la suite du transfert de compétences résultant des lois de 1982 et de 1983, à la charge des régions. Il paraît logique qu'elles en supportent le financement et non l'Etat.

En revanche, se pose le problème du financement des charges résultant de l'implantation de ces classes dans les collèges. Ainsi que vous le savez, monsieur le ministre, ceux-ci relèvent de la compétence des départements. Or nous constatons, depuis quelque temps, que des classes de quatrième et de troisième technologiques implantées dans des collèges ne font aucunement l'objet de compensation de la part des régions alors que ces classes ont normalement leur place dans les lycées d'enseignement professionnel qui sont de la compétence des régions, et donc à leur charge.

Mme Hélène Luc. Ce sont les départements qui paient !

M. Alain Vasselle. Monsieur le ministre, nous sommes d'accord sur le fait que l'Etat assure la rémunération des enseignants. Mais le fonctionnement des classes de pré-apprentissage, comme les classes de quatrième et de troisième technologiques auxquelles vous me permettez de faire allusion, ne donnent pas seulement lieu à des dépenses pédagogiques, des dépenses d'enseignement ! Les collectivités territoriales doivent supporter les dépenses d'investissement et de fonctionnement, qui ne sont pas compensées !

Mme Hélène Luc. Exactement !

M. Alain Vasselle. Il est donc légitime, me semble-t-il, que la Haute Assemblée s'intéresse à l'amendement n° 296 rectifié que j'ai déposé et selon lequel l'implantation

d'une classe de préapprentissage dans un collège donnera lieu, par le biais de conventions négociées entre l'Etat et la région, à une compensation, de la part de l'Etat ou de la région, selon l'état des négociations, au profit des conseils généraux qui accueillent ces classes dans les collèges.

Je souhaite, car j'espère que M. le rapporteur ne restera pas insensible à la proposition que je viens de faire, que la commission s'en remette à la sagesse du Sénat à défaut d'émettre un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 296 rectifié ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Nous avons exprimé les mêmes préoccupations dans le sous-amendement de la commission, mais nous ne visions que les CFA. M. Vasselle, lui, va plus loin puisqu'il prend en compte l'implantation de ces classes dans des établissements d'enseignement du second degré. Je souhaite par conséquent que M. le ministre de l'éducation nationale nous précise bien quelle est la situation qui prévaut dans ce cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 296 rectifié ?

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Je comprends parfaitement les inquiétudes de M. Vasselle. Toutefois, à l'occasion d'une discussion relative à un souci légitime, celui du financement des collectivités locales, il faut éviter de remettre en cause les grands équilibres financiers sur lesquels est fondée la gestion du système éducatif français. Les lois de décentralisation de 1982 et 1983 - que personne, j'imagine, ne souhaite remettre en question - ont donné un certain nombre de responsabilités aux régions et aux départements.

De plus, l'esprit même du texte étant de faire en sorte qu'un certain nombre de décisions relatives à la formation professionnelle soient prises sur le terrain, il me paraîtrait inopportun de les faire prendre par l'Etat, qui, s'il est payeur, sera décideur !

Il faut, au contraire, garder l'équilibre tel qu'il est défini dans le texte, à savoir que les décisions de création de classe sont prises à l'occasion du schéma régional de formation et qu'elles donnent lieu à des conventions entre l'Etat et les collectivités locales. Monsieur Vasselle, vous savez très bien que les coûts sont en grande partie pris en charge par l'Etat. Il faut l'accord de l'Etat pour créer ces classes dans les collèges, puisque c'est lui qui crée les postes. Je ne songe pas à changer les statuts des CFA, pour les faire passer du privé au public.

C'est la raison pour laquelle il ne faut pas retenir cet amendement, qui dénaturerait l'esprit du texte. Il faut, de bonne foi, conserver l'assurance que la définition du schéma régional de formation et les conventions garantiront les intérêts des uns et des autres.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 296 rectifié ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Compte tenu des nouvelles précisions apportées par M. le ministre de l'éducation nationale, qui a fait référence aux grands principes de la décentralisation, la commission confirme l'avis défavorable qu'elle avait émis.

M. le président. Monsieur Vasselle, l'amendement n° 296 rectifié est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Oui, monsieur le président, car la réponse que j'ai obtenue n'est pas satisfaisante.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 189 et 479.

M. Jacques Machet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Je voterai contre ces amendements de suppression, car l'article 36 me concerne.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. En définitive, en fait d'article révolutionnaire, il s'agit d'un article réactionnaire qui s'inscrit tout à fait dans cette tentative de restauration dont M. Gérard Delfau faisait état tout à l'heure et dont j'avais également parlé lors de la discussion générale.

Dans quelle situation sommes-nous ? Des hommes de bonne foi veulent que les enfants en difficulté parviennent quand même à apprendre. Or, pour que ces enfants surmontent leurs difficultés à apprendre, on ne les fait plus apprendre !

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Pas nous ! Vous ne pouvez pas dire cela !

M. Francis Sérusclat. Ce débat ubuesque est un peu celui qui a eu lieu à l'époque où certains voulaient rendre le certificat d'études obligatoire alors que d'autres pensaient que c'était inutile pour casser les cailloux ou pour devenir facteur ! On envoyait donc les enfants en difficulté aux champs ou au travail plutôt qu'à l'école publique. N'ayant plus à apprendre, ils n'étaient plus en difficulté !

Nous nous retrouvons aujourd'hui dans une situation parfaitement identique, ce qui me déçoit d'autant plus que je vous croyais, l'un et l'autre, messieurs les ministres, favorables à cette idée de Jules Ferry, d'apprendre à lire et à écrire à tous.

Le problème, c'est qu'on ne peut plus se contenter d'apprendre à lire, à écrire et à compter ; le certificat d'études ne suffit plus. On a besoin d'une culture générale beaucoup plus poussée ; d'autres l'ont dit avant moi. Il faut aller aussi loin que possible pour aider ceux qui n'ont pas toujours très envie d'apprendre de façon aride et non les détourner de l'école au motif qu'ils pourront ainsi entrer plus facilement dans la vie professionnelle.

Par ailleurs, quand vous évoquez l'apprentissage dans les entreprises, il s'agit souvent des PME, où il n'y a, en général, qu'un seul employeur. On va donc considérer *a priori* que ce dernier est capable d'être maître de stage, maître d'apprentissage. Il est vrai que, dans un article qui viendra tout à l'heure en discussion, il est proposé de gommer l'idée d'une formation en vue d'acquiescer un diplôme de maître d'apprentissage. On considère donc que l'employeur possède automatiquement ce titre.

On s'enferme dans la routine d'un apprentissage qui avait son intérêt, qui l'a encore dans certains cas, mais qui en a de moins en moins - car, qu'on le veuille ou non, il est nécessaire de passer à des machines numériques. Il faut savoir ce qu'est la numérisation. Tout le monde pense que ce nouveau mode est qualifié de « digital » parce qu'on tape avec les doigts, alors qu'il s'agit tout simplement de la francisation du terme anglais « digit », qui signifie « chiffre ».

Il faut donc effectivement, si l'on veut s'insérer dans notre société complexe, ne pas démissionner et surtout ne pas s'enfermer dans un apprentissage qui, quoi qu'on fasse, sera forcément routinier. Or vous persistez à vous situer dans la continuité historique qui est la vôtre - celle des temps anciens - alors que d'autres veulent ouvrir,

grâce à des initiatives rappelées par M. Gérard Delfau, de nouvelles perspectives de compréhension et de développement.

L'article 36 est mauvais, et ce qui me navre le plus, messieurs les ministres, c'est que vous nous présentiez votre conviction comme une certitude. Je me demande si c'est par naïveté ou par mauvaise foi. Nous le saurons peut-être un jour... quand vous reconnaîtrez l'échec. C'est précisément pour éviter un tel échec que, souhaitant la suppression de cet article, nous voterons les amendements identiques n^{os} 189 et 479.

M. Jean-Louis Carrère. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Monsieur le président, je voterai ces amendements de suppression et je vais m'en expliquer brièvement, mais précisément.

Monsieur le ministre, je crois que vous commettez un certain nombre d'erreurs d'analyse, sur les plans tant pédagogique que psychologique. La preuve en est que vous hésitez sur le choix de l'appellation de cette classe. Vous avez même très loyalement reconnu que le simple fait de reprendre les termes de « classe préparatoire à l'apprentissage » nuisait, sur le plan psychologique, à la qualité du débat.

Vous avez relevé très justement la mauvaise image de marque de l'orientation vers la formation professionnelle et l'enseignement technique. Mais vous cherchez à corriger les vrais problèmes qui se posent aux élèves et aux enseignants dans les collèges par un mauvais choix.

Ce choix, c'est le fait que cette orientation soit prise à l'âge de quatorze ans. C'est un cercle vicieux, monsieur le ministre. Tant que nous n'aurons pas corrigé la perception qu'ont les familles et les jeunes de cette orientation, nous ne favoriserons pas des choix dynamiques en la matière. Je crains même que l'on n'en soit rendu à une orientation par défaut.

J'entendais tout à l'heure un de nos collègues évoquer avec une certaine nostalgie les classes de transition. Il est vrai qu'elles présentaient un avantage : celui de réinsérer dans l'enseignement dit « normal » des élèves qui, grâce à la pédagogie différenciée appliquée dans ces classes, surmontaient leurs difficultés d'apprentissage de la lecture, du calcul et de l'orthographe.

Mais il y a plus grave, monsieur le ministre. Il est, à mon avis, très prématuré d'avancer dans la voie que vous avez choisie au moment où vous rendez publique la lettre que vous adressez à tous les enseignants du collège pour - c'est très bien ! - les associer à la réflexion sur le collège. Vous mettez en effet « la charrue avant les boeufs » ! Je vous l'avais déjà reproché au moment de la discussion sur la loi Falloux, car avant même d'avoir fait des simulations à l'échelle des collectivités, vous vous lanciez dans un projet de loi ! Ne faites pas à nouveau la même erreur ! Essayons de consulter les enseignants, les parents d'élèves, les organisations professionnelles, le patronat si vous le souhaitez, avant d'écrire, d'affiner un projet, puis de promulguer une loi.

Si la majorité du Sénat repousse cet amendement de suppression - ce qui me navra - si elle prévoit la création de ces classes décidées conjointement par l'Etat et les régions et refuse de laisser à la charge des régions et de l'Etat ce qu'ils auront décidé de créer, c'est la guerre entre les régions et les départements !

Nous avons déjà assez de mal à faire régner un certain ordre, si, en plus, vous vous en remettez à la bonne volonté des uns et des autres, vous faites preuve d'une

grande naïveté. Moi, je ne connais pas la bonne volonté, je connais les rapports de force ! Or il est une façon d'en finir avec ces rapports de force : il faut légiférer.

Alors, de grâce ! Mes chers collègues, si vous n'avez pas la sagesse de voter l'amendement de suppression, au moins réfléchissez à la répartition des charges.

Les charges en personnel sont importantes, certes, mais il ne faut pas minimiser les autres. Imaginez tous les problèmes qui pourraient naître de décisions échappant aux départements, qui seront ensuite contraints de construire des locaux. A quoi allons-nous aboutir ?

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous avons écouté avec la plus grande attention l'échange passionné qui dure depuis bientôt deux heures, preuve que nous sommes ici au cœur d'un vrai débat de société.

Mesurons les conséquences et, au-delà, la signification symbolique de la décision que nous allons prendre. A l'issue du vote du Sénat, c'est une nouvelle filière qui sera créée. Cela sera imposé aux régions. En effet, il s'agit non plus d'une faculté pour les plans régionaux, mais bien d'une obligation. Vous tranchez ainsi un débat qui a été vif à l'Assemblée nationale, sans que les responsables de l'éducation nationale aient même pu donner leur avis, et ce alors que vous lancez, monsieur le ministre, un débat sur le collège.

Ce texte, messieurs les ministres, est très insuffisant et le débat qui vient de se dérouler au sein même de la majorité sénatoriale nous l'a montré.

Tout d'abord, en matière de financement, nous le disons très clairement, nous sommes devant un nouveau cas - un cas d'école - de transfert de charges de l'Etat vers les régions, des régions vers les départements. En définitive, qui paiera ? Les communes !

Si cette disposition est adoptée, soyez assurés qu'elle sera à l'origine de bien des débats lors du vote des budgets communaux, dont les congrès de l'Association des maires de France se feront l'écho.

La deuxième insuffisance grave concerne le statut de l'élève. Sans doute ne suis-je pas moi-même très doué, mais je n'ai pas encore compris quel sera le statut des élèves, notamment en CFA. S'agira-t-il d'un statut scolaire ? S'agira-t-il d'un contrat de travail ?

Pour ce qui est du contenu de l'enseignement et de la pédagogie, je salue l'imagination de notre éminent rapporteur, mais, enfin, pour comprendre que l'on préfère à la restauration des classes de préapprentissage la création de classes d'initiation préprofessionnelle, il faut un haut degré d'initiation ! Je vous le demande, messieurs les ministres, mes chers collègues, qu'est-ce qu'une initiation serait de surcroît, professionnelle ?

Que de précautions pour masquer les réalités ! Mais au-delà des mots et des appellations, ces maîtres et ces élèves, que feront-ils dans leurs classes ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 189 et 479, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n^o 249.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Je souhaite retirer mon amendement, mais, auparavant, je tiens à formuler quelques observations.

Mon amendement procédait de la même inspiration que celui de la commission des affaires culturelles. Le contenu du dispositif se trouve maintenant beaucoup mieux défini, les intentions ont été bien précisées et je me réjouis que le débat au Sénat ait permis un tel résultat.

Toutefois, si je retire mon amendement, ce n'est pas sans un petit regret : ma rédaction, pour ce qui est de l'alternance, me semble préférable...

M. Jean Madelain, rapporteur. C'est vrai !

M. Adrien Gouteyron. Tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des affaires sociales nous a dit que la rédaction de la commission des affaires culturelles était plus large que la mienne. Qu'il me permette de lui dire que je ne le pense pas. Elle me paraît, en revanche plus précise sur deux points.

D'abord, elle énonce les conditions requises pour l'ouverture de ces classes dans les collèges ; ensuite, elle prévoit que les élèves sont sous statut scolaire. Ces deux précisions me déterminent à me rallier à la rédaction de l'amendement de mon collègue et ami M. Jacques Legendre.

L'amendement n° 86 rectifié *bis* apporte une précision indispensable, qui répond, en particulier, aux objections de nos collègues socialistes : il ne s'agit pas d'un palier d'orientation. La preuve en est qu'à l'issue de ces classes, on peut retrouver une formation à temps plein ou une formation en alternance, quelle soit en apprentissage ou sous statut scolaire. Je me réjouis de cet apport.

Cependant, ne m'en veuillez pas si je vous dis que mon texte est meilleur – je n'y mets aucun amour-propre d'auteur – car, dans ma rédaction, les élèves peuvent être orientés vers une formation en alternance, notamment l'apprentissage, ou vers une formation à temps plein, ce que vous ne pouvez pas exclure, ce qu'il ne faut pas exclure. Or, la précision ne figure pas dans le sous-amendement de la commission des affaires sociales.

Voilà expliqué le retrait de mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 249 est retiré.

Monsieur Goulet, l'amendement n° 313 est-il maintenu ?

M. Daniel Goulet. Bien que normand, je ne répondrai pas par le fameux « ni oui ni non », et je me rallie à l'amendement de la commission. Certes, sur la forme, j'ai quelques divergences avec la rédaction de M. le rapporteur. Mais l'essentiel est d'être d'accord sur le fond, n'est-ce pas ?

M. le président. L'amendement n° 313 est retiré.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis. Le rapporteur de la commission des affaires culturelles est tout à fait conscient de l'intérêt des précisions apportées par M. Gouteyron. Il souhaiterait qu'il en soit tenu compte et propose d'appeler les classes en question « classes d'initiation préprofessionnelle en alternance ». Il me semble que cette précision apporte un « plus » incontestable à notre texte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 127 rectifié, présenté par M. Legendre, au nom de la commission des affaires culturelles, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 36 pour l'article 7 *ter* de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée :

« Art. 7 *ter*. – Les plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes prévoient l'ouverture de classes d'initiation préprofessionnelle en alternance dans les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis ou dans les collèges disposant d'une équipe enseignante et de moyens adaptés.

« Ces classes accueillent, à partir de l'âge de 14 ans, des élèves sous statut scolaire qui choisissent d'acquérir une préqualification professionnelle par la voie de la formation en alternance. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 127 rectifié ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Je suis tout à fait favorable à l'amendement ainsi rectifié.

Cela étant, je souhaite, à mon tour, rectifier le sous-amendement de la commission des affaires sociales, de manière qu'il reprenne, pour partie, les termes de l'amendement présenté par M. Gouteyron.

Le texte proposé par le sous-amendement se lirait ainsi : « A l'issue de cette formation, les élèves peuvent poursuivre une formation en alternance, notamment en apprentissage, ou sous statut scolaire. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 86 rectifié *ter*, présenté par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à compléter le texte présenté par l'amendement n° 127 rectifié pour l'article 7 *ter* à insérer dans la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'issue de cette formation, les élèves peuvent poursuivre une formation en alternance, notamment en apprentissage, ou sous statut scolaire. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 127 rectifié et sur le sous-amendement n° 86 rectifié *ter* ?

M. Michel Giraud ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable à l'un et à l'autre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 86 rectifié *ter*, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 127 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste également. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est ainsi rédigé et l'amendement n° 296 rectifié n'a plus d'objet.

M. Alain Vasselle. Non, cet amendement doit être mis aux voix ! Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous donner la parole, monsieur Vasselle.

L'adoption de l'amendement n° 127 rectifié, qui rédige le texte proposé par l'article 36 pour l'article 7 *ter* de la loi de 1989, entraîne, du même coup, l'adoption de l'article 36.

Plusieurs sénateurs socialistes. L'article 36 doit tout de même être mis aux voix !

M. le président. Par conséquent, votre amendement, qui visait, lui, à compléter le texte proposé pour cet article 7 *ter* n'a plus d'objet.

M. Alain Vasselle. Vous m'avez piégé, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Vasselle, je n'accepte pas ce propos !

M. Alain Vasselle. Alors, je le retire !

M. le président. Je ne vous ai nullement piégé ! Il vous était loisible de demander la parole pour explication de vote sur le sous-amendement n° 86 rectifié *ter* ou sur l'amendement n° 127 rectifié.

De toute façon, dans la mesure où un autre de vos amendements va venir en discussion dans quelques instants, vous allez pouvoir dire exactement ce que vous avez à dire.

(M. Michel Dreyfus-Schmidt remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

Article additionnel après l'article 36

M. le président. Par amendement, n° 297, M. Vasselle propose d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque des classes de troisième et quatrième technologiques sont ouvertes dans les établissements scolaires du second degré, les charges qui en résultent pour les départements sont compensées par les régions selon des modalités définies à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Craignant d'avoir offensé M. Dailly, alors qu'il présidait la séance, ce qui n'était évidemment pas mon intention, je le prie de bien vouloir accepter mes excuses.

Puisque le règlement ne m'a pas permis de m'exprimer de nouveau sur mon amendement n° 296 rectifié, je me permets d'en rappeler l'objet. Il s'agissait de préciser dans la loi que les dépenses engendrées par l'implantation de classes préprofessionnelles d'apprentissage en alternance dans les collèges, dépenses supportées par les départements, soient compensées par les régions.

L'amendement n° 297 se situe exactement dans la même perspective.

Depuis quelque temps, je l'ai déjà souligné, des classes de quatrième et de troisième technologiques sont implantées dans les collèges. Ces implantations résultant d'un déplacement ou d'une création nouvelle de classes qui, normalement, ont leur place dans les lycées d'enseignement professionnel.

L'objet de cet amendement est donc de faire en sorte qu'il soit précisé dans la loi que, chaque fois qu'une classe de troisième ou de quatrième technologique est implantée dans un collège, elle fait l'objet d'une compensation de la part de la région, puisque ces classes relèvent de la compétence régionale.

La procédure m'ayant empêché de répondre aux arguments que M. Bayrou a développés à l'encontre de mon amendement n° 296 rectifié, je souhaite le faire maintenant.

Monsieur le ministre, lorsque, avec votre collègue M. Giraud, vous vous accrochez coûte que coûte à la rédaction actuelle du projet de loi, vous ne prenez pas en considération la situation réelle de nos départements, et plus précisément, vous sous-estimez gravement l'incidence qu'ont sur nos budgets départementaux les dépenses relatives aux collèges.

Vous dites qu'il faut contribuer, par ce texte, à rapprocher le plus possible du terrain l'enseignement professionnel et la décision concernant à la fois les implantations et la gestion de ces classes, et vous avez en cela absolument raison.

Lorsque vous ajoutez que l'essentiel des dépenses engendrées par les classes en question tient à la prise en charge du salaire des enseignants qui y assurent les cours, vous avez déjà un peu moins raison.

Vous le savez très bien, si la fiscalité de toutes les régions et de tous les départements français a explosé au cours de ces derniers temps, c'est parce que nous avons hérité de la compétence des lycées et des collèges. La construction de collèges, l'aménagement de classes et toutes les charges afférentes à leur fonctionnement représentent, pour les départements, des sommes considérables, qui se chiffrent en milliards de centimes.

Si les enseignants coûtent cher, certes, les créations et les aménagements de classes pour accueillir convenablement les lycéens et les élèves en apprentissage coûtent également très cher.

Lorsque je demande qu'il y ait une compensation de ces dépenses, je ne conteste nullement l'importance de l'effort de l'Etat à travers la prise en charge des dépenses d'enseignement ; je veux seulement que vous preniez en compte la charge qui en résulte pour nos collectivités.

Il est normal que les conseils généraux, qui font un effort considérable pour améliorer les conditions d'accueil des collégiens, n'aient pas à supporter une charge nouvelle qui résulterait d'une convention négociée entre l'Etat et les régions, alors qu'ils n'auraient pas été associés à la négociation parce que les textes ne le prévoient pas. Les départements ne doivent pas être ainsi mis devant le fait accompli, en ce qui concerne l'implantation de ces classes de préapprentissage ou préprofessionnelles.

Vous pouvez évidemment me dire que, comme cela se fait pour les quatrièmes et les troisièmes technologiques, il y a inévitablement une concertation avec les départements. Il est vrai que l'on imagine assez difficilement que l'implantation d'une quatrième ou d'une troisième technologique - et il en ira de même pour les classes préprofessionnelles - soit décidée sans qu'il y ait au moins un contact avec le conseil général. Soit ! Encore faut-il que le conseil général ait la possibilité d'obtenir, à travers cette convention, la compensation financière pour des dépenses liées à l'implantation de ces classes !

Dans la mesure où les lois de décentralisation ne prévoient pas précisément cette compensation, je demande à ce qu'elle soit assurée et inscrite dans la loi.

Tel est l'objet de mon amendement.

J'espère, messieurs les ministres, que, si vous n'avez pas souhaité me suivre sur l'amendement n° 296 rectifié, vous accepterez au moins de prendre en considération l'amendement n° 297.

A défaut, je serai amené à faire appel à l'ensemble de mes collègues conseillers généraux ici présents pour qu'ils prennent conscience de l'intérêt qu'il y aurait à voter cet amendement pour que l'esprit de la décentralisation soit

scrupuleusement respecté. Il serait incompréhensible qu'il en soit autrement. (*Applaudissements sur certaines travées du RPR.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. M. Vasselle pose un vrai problème, d'autant que ces classes de troisième et quatrième technologiques peuvent avoir été en quelque sorte transférées d'un établissement d'enseignement professionnel à un collège de type classique, dont les charges de fonctionnement incombent au département.

La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat mais elle aimerait entendre le Gouvernement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. M. Vasselle soulève effectivement un problème tout à fait réel.

J'ai indiqué tout à l'heure que, dans l'esprit du Gouvernement, il fallait que le décideur et le payeur soient une seule et même entité. En effet, si vous dissociez le décideur et le payeur, vous créez une situation inflationniste, car, dans un tel cas, il est évidemment tentant de régler le problème considéré avec le portefeuille de la collectivité voisine, oubliant ainsi que c'est un seul et même contribuable qui paiera finalement l'addition.

Sur ce point, vous avez raison, monsieur Vasselle.

Comme le soulignait M. Michel Giraud tout à l'heure, tout se passe très bien lorsqu'une convention est passée entre l'Etat et la région pour les établissements dépendant de la région. Cela étant, monsieur Vasselle, vous pointez le doigt sur un manque de précision du projet de loi, qui n'est pas suffisamment explicite en ce qui concerne la situation où la charge incombe indirectement, peu ou prou, aux départements.

C'est pourquoi je vous propose de retirer cet amendement-ci, sous le bénéfice d'un engagement de déposer, à l'article 38, un amendement prévoyant que les départements sont associés à la signature des conventions lorsqu'ils sont appelés à participer à la création de ces classes.

Ainsi le décideur et le payeur seraient associés dans l'élaboration de la convention. (*M. Jean-Louis Carrère s'esclaffe.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Un débat avec deux ministres et deux commissions n'est jamais facile. (*Sourires.*) Nous le constatons chaque jour.

M. Vasselle a posé un vrai problème.

Si j'ai bien compris, il souhaite qu'un conseil général ne soit pas engagé dans des dépenses par une convention signée par autrui. Il a raison, car on ne peut pas, dans une convention signée entre deux partenaires, mettre des dépenses à la charge d'un troisième. C'est parfaitement clair.

Bien évidemment, le système vaut aussi pour les départements par rapport aux régions. Le système doit être réciproque.

Toutefois l'amendement ne me semble pas placé au bon endroit parce qu'il a l'air de suspecter les conseils régionaux de vouloir imposer aux départements des charges nouvelles.

En revanche, la proposition qu'a faite M. le ministre me paraît bonne. Il faut, en effet, ajouter à l'article 38 une disposition prévoyant clairement que les départements sont associés aux conventions lorsque, dans le cadre de conventions Etat-région, des classes professionnelles doivent être créées dans des collèges.

A ce moment-là, le département n'aura à supporter que des charges qu'il aura acceptées puisqu'il aura participé à la convention.

Dans ces conditions, il me semble que M. Vasselle pourrait retirer son amendement. Nous en serons à l'article 38 dans quelques heures si le rythme de notre débat continue avec le même entrain ! (*Sourires.*) Nous n'oublierons pas ce que nous avons dit à M. Vasselle : la commission va essayer de rédiger un texte qui devrait lui donner satisfaction.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président de la commission, messieurs les ministres, nous avançons doucement mais sûrement et de façon tout à fait positive.

En fait, nous venons de prolonger le débat qu'avait provoqué la discussion de mon amendement n° 296 rectifié à l'article 36.

Je prends acte, messieurs les ministres, monsieur le président de la commission, de votre proposition, que j'accepte car elle me convient tout à fait. Si vous me l'aviez faite au moment de la discussion de l'amendement n° 296 rectifié concernant l'article 36, j'aurais retiré immédiatement mon amendement au profit d'un amendement à déposer à l'article 38.

Mais, si vous avez répondu au problème soulevé par mon amendement n° 296 rectifié, vous laissez mon amendement n° 297 sans réponse. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

L'amendement n° 297 traite des classes de quatrième et de troisième technologiques dans les collèges, ce qui n'entre nullement dans l'objet du projet de loi quinquennale, certes. Mais j'ai mis à profit la discussion de ce projet de loi pour introduire cet amendement dont l'objet est de combler un vide qui ne l'a pas été par les lois de décentralisation.

En effet, les classes de quatrième et de troisième technologiques qui se trouvent actuellement dans des lycées d'enseignement professionnel sont à la charge des régions. Cependant, certaines d'entre elles se trouvent implantées dans un collège. Cela peut être le cas dans des collèges ruraux, voire dans des collèges urbains, du fait d'une décision prise par la région, après concertation avec le département qui avait des illusions. Permettez-moi de le dire, moi qui ai vingt ans d'expérience de conseiller général, qui suis premier vice-président du conseil général de l'Oise et président de la commission des finances de ce conseil, après avoir été premier vice-président de la région Picardie et qui sais donc de quoi je parle.

Lorsque j'ai adressé des courriers sur ce sujet au président du conseil régional de Picardie, M. Charles Baur, puis à celui du conseil général de l'Oise, M. Jean-François Mancel, chaque fois, il m'a été répondu que la loi n'avait rien prévu. En conséquence, la région Nord-Picardie, ne voulant pas être plus royaliste que le roi, n'a pas souhaité apporter la moindre compensation financière au conseil général de l'Oise. Ainsi mis devant le fait accompli, le département est obligé de supporter des dépenses qu'il aurait refusées s'il avait su qu'il n'aurait aucune possibilité de recours contre cette situation de fait.

Telle est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement n° 297. Je demande à la commission et au Gouvernement de bien vouloir l'accepter de façon à combler le vide juridique dont je parlais et qu'enfin on puisse dire : « qui commande paie ! ». A partir du moment où la région a la responsabilité des classes de quatrième et de troisième technologiques, qu'elle en assume la charge ! Je ne doute pas qu'il y ait au sein de la Haute Assemblée une très forte majorité pour approuver cet amendement.

M. Henri de Raincourt. Très bien !

Mme Hélène Luc. Que ce soit l'Etat qui paie : ça réglera tous les problèmes !

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Après avoir comblé vos vœux tout à l'heure, monsieur Vasselle, je crains de ne pas pouvoir vous suivre présentement.

Si vous confirmez que votre amendement porte uniquement sur les troisièmes et quatrièmes technologiques, il me faut dès lors reconnaître que vous vous situez hors du débat. Par ailleurs, en suscitant une charge nouvelle, votre proposition peut tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution. C'est la raison pour laquelle je vous invite à retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Vasselle, votre amendement est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, jusqu'à aujourd'hui, j'ai toujours fait preuve de bonne volonté à l'égard du Gouvernement ; chaque fois que j'ai jugé opportun de retirer un amendement, je l'ai fait.

Dans le cas présent, le Gouvernement brandit les foudres de l'article 40. Un représentant de la commission des finances nous dira s'il s'applique ou non. Je suis peut-être mal placé pour apprécier mais, pour ma part, je considère qu'il ne s'applique pas. Au demeurant, je me soumettrai à la décision qui sera prise.

Avec cet amendement, je soulève un vrai problème. C'est la raison pour laquelle, quitte à être confronté à l'application de l'article 40, je le maintiens.

M. le président. Monsieur le ministre, invoquez-vous l'article 40 de la Constitution ?

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Hamel, l'article 40 est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Non, monsieur le président, il ne s'applique pas. (*Sourires sur les travées socialistes. - M. de Raincourt applaudit.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous maintenant nous donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 297 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Je répète que M. Vasselle a soulevé un vrai problème, mais qui est effectivement hors sujet. En effet, l'enseignement technologique relève de l'enseignement général et non de l'enseignement professionnel. Dans ces conditions, je suis obligé de donner un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, finalement, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 297.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Il s'agit, en l'occurrence, d'apporter un peu de clarté dans les attributions respectives de deux catégories de collectivités territoriales : les régions et les départements.

L'amendement présenté me semble de bon sens. J'ai cru comprendre des explications de M. le ministre de l'éducation nationale qu'il était sensible aux préoccupations exprimées par M. Vasselle. Il me semble que M. le ministre irait au terme de son raisonnement en acceptant cet amendement.

Qu'est-ce qui est du ressort de l'enseignement professionnel ? Qu'est-ce qui appartient à l'enseignement technologique ? La réponse ne relève pas de ma compétence, mais chacun reconnaîtra, je pense, que les deux questions posées à l'article 36 et dans cet amendement sont connexes et qu'il faut les résoudre de la même façon.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur le sénateur. Le projet de loi que nous sommes en train de discuter traite de la formation professionnelle. Nous estimons qu'elle doit être organisée séparément et qu'elle doit être dispensée dans des classes qui préparent à l'alternance. Voilà ce qui a été décidé aujourd'hui.

Introduire dans ce texte sur la formation professionnelle des dispositions relatives à la formation générale et à son financement revient à faire un travail complètement différent de celui que M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a initié en présentant ce projet de loi. Messieurs les sénateurs, en voulant agir ainsi, vous court-circuitez complètement la réflexion sur le collège ; vous revenez sur les textes relatifs à la décentralisation. Ce n'est, en aucune manière, l'objet du travail que vous devez effectuer aujourd'hui.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous sommes obligés de constater que M. Vasselle a posé un vrai problème et qu'il convient d'y répondre.

D'ailleurs, M. Fourcade, plutôt par allusion, avait lui-même évoqué cette difficulté sur ce que j'avais personnellement appelé la responsabilité en matière de financement.

Je voudrais dire à M. le rapporteur que son objection s'agissant du budget, ne peut pas être retenue.

Je me plains depuis de longues années, au nom de l'ensemble de la commission des affaires culturelles - je parle sous le contrôle de M. le président de cette commission - du fait que nous ne puissions avoir connaissance des crédits individualisés parce que le budget nous est présenté globalement. Je ne cesse de dire que c'est au détriment de l'enseignement technique et professionnel.

Dès lors, il ne faut pas nous rétorquer aujourd'hui que telle disposition relèverait des crédits destinés à l'enseignement général, telle autre des crédits destinés à l'enseigne-

ment technologique et enfin telle autre des crédits destinés à l'enseignement professionnel. Je crois que cette objection ne tient pas.

J'avais affirmé qu'il fallait supprimer l'article 36 parce qu'il recélait trop de risques et trop d'incohérences.

La démonstration est faite. Je ne peux pas m'empêcher d'en ajouter un autre.

Au fond, on constate que l'Etat et la région se défaussent sur le département, qui, lui-même, se défaussera sur les communes. Mais je pose la question : trouvez-vous sérieux de passer dans le même débat, des classes préparatoires à l'apprentissage aux classes d'initiation pré-professionnelles on en est maintenant aux classes d'initiation préprofessionnelle en alternance. Est-ce ainsi qu'on règle le sort des élèves qui sont les plus en difficulté et des maîtres qui ont la mission la plus délicate ?

M. Franck Sérusclat. Très bien !

M. Gérard Delfau. Continuant dans cette voie, je vous dis très tranquillement, monsieur le ministre, que vous êtes, cette fois, en train de vous défausser – du moins si la notion d'enseignement en alternance est retenue – sur les chefs d'entreprise.

En effet, qui dit enseignement en alternance dit stages en entreprise. Chacun d'entre nous, quelle que soit la travée sur laquelle il siège, sait bien que, chaque fin de semaine, il reçoit dans son département des jeunes de sa commune qui viennent lui demander de convaincre un chef d'entreprise de l'accepter pour un modeste stage de quelques semaines. Or, trois fois sur quatre, nous ne parvenons pas à leur donner satisfaction car les chefs d'entreprise, pour diverses raisons dans lesquelles je ne veux pas entrer maintenant, ne peuvent pas ou ne veulent pas assumer cette mission et cette fonction.

Aussi, je vous le demande très sérieusement, monsieur le ministre, quelle sera la réalité de ces classes d'« initiation préprofessionnelle en alternance » ?

D'abord, je vous souhaite bien du plaisir pour rédiger les circulaires qui les mettront en place. Ensuite, je vous donne rendez-vous, en demandant de nouveau ce que feront le maître et l'élève dans de telles classes. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Louis Carrère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Je rappelle mon opposition à l'article 36 et, à cet égard, je voudrais faire un rappel au règlement, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Carrère, nous ne sommes plus sur l'article 36.

M. Jean-Louis Carrère. Certes.

M. le président. Je ne peux interrompre un débat sur un amendement. Aussi, je vous donnerai la parole pour un rappel au règlement lorsque le Sénat aura statué sur l'amendement n° 297.

M. Jean-Louis Carrère. Je demande la parole pour explication de vote sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Monsieur le président, je suis tout de même un peu intrigué car je ne sais pas si je vais me prononcer à partir d'un non-vote ou d'un vote réel. Cela pose un problème, convenez-en. Cela dit, je présenterai mon rappel au règlement tout à l'heure.

Bien que je sois opposé à l'article 36, je voterai cet amendement car tout ce qui concourt à clarifier les relations entre l'Etat, les régions et les départements me

convient. Comme l'ont rappelé un certain nombre d'orateurs, on dit trop souvent – la ficelle était un peu grosse, monsieur le ministre – que les départements seront associés à la convention et que, ainsi, le problème sera résolu puisqu'ils pourront payer gaiement. Pour ma part, je ne suis pas de cet avis. Les départements doivent payer pour ce qui relève de leur compétence.

M. Henri de Raincourt. Très bien !

M. Jean-Louis Carrère. Les régions doivent payer pour ce qui est de leur compétence. En l'occurrence n'essayons pas de détourner le débat : ce type de classes relèvent de la compétence des régions. Les charges qui en résultent doivent donc être assumées par les régions, et non par les départements.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Ce débat semble apporter la preuve des difficultés que vous rencontrez, monsieur le ministre, pour mettre en place ces nouvelles classes. Il s'agit, en effet, de savoir, d'une part, ce que l'on va en faire et ce qui va en sortir et, d'autre part, qui paiera. En fait, ces classes devraient être prises en charge par l'éducation nationale.

Par ailleurs, ce débat montre – nous le savons déjà – que les collectivités territoriales connaissent de très grandes difficultés financières et, en tant que vice-présidente du conseil général du Val-de-Marne, je sais de quoi vous parlez, monsieur Vasselle. C'est la preuve éclatante, selon moi, que les transferts de compétences se sont effectués sans que les transferts financiers suivent, ce qui nous conduit, aujourd'hui, à une situation inextricable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 297, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

Rappel du règlement

M. le président. Le Sénat ayant statué sur l'amendement n° 297, je vous donne maintenant la parole, monsieur Carrère, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Louis Carrère. Monsieur le président, s'agissant de l'article 36, je me souviens d'avoir voté sur le sous-amendement n° 86 rectifié et sur l'amendement n° 127 *ter*. Toutefois, je n'ai pas le souvenir de m'être prononcé sur l'article 36. Aussi, je vous demande, monsieur le président, si cet article a été mis aux voix.

M. le président. En adoptant, modifié par le sous-amendement n° 86 rectifié *ter*, l'amendement n° 127 rectifié, le Sénat a rédigé l'article 36. Dès lors, il n'y avait pas lieu de mettre aux voix ledit article.

Telle est la raison pour laquelle M. Dailly, qui était alors au fauteuil de la présidence, n'a pu prendre en compte une demande de scrutin public qui ne lui était parvenue qu'après qu'il eut consulté le Sénat sur l'amendement n° 127 rectifié.

M. Jean-Louis Carrère. Il faudrait créer des classes d'initiation préprofessionnelle pour les sénateurs !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je souhaite rappeler simplement à ceux qui paraissent l'avoir oublié qu'après avoir consulté sur le sous-amendement n° 86 rectifié *ter* j'ai consulté sur l'amendement n° 127 rectifié ainsi modifié. Puis j'ai indiqué que l'article 36 résultait du texte même de l'amendement n° 127 rectifié et du sous-amendement n° 86 rectifié *ter*. Je ne vois pas comment on peut présider autrement un débat de cette nature.

M. le président. Je vous en donne acte, mon cher collègue.

L'incident est clos.

Article 37

M. le président. « Art. 37. - I. - Après le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« A cette fin, les élèves disposent de l'ensemble des informations de nature à permettre l'élaboration d'un projet d'orientation scolaire et professionnelle.

« Ils bénéficient notamment d'une information sur les professions et les formations qui y préparent à temps plein, en alternance et en apprentissage.

« Cette information est destinée à faciliter le choix d'un avenir professionnel, de la voie et de la méthode d'éducation qui y conduisent.

« Cette information, organisée par les chefs d'établissement, est conjointement réalisée par les conseillers d'orientation psychologues, les personnels enseignants et les représentants des organisations professionnelles et des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture. »

« II. - L'article 3 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique est abrogé. »

Sur l'article, la parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nos amendements avaient été retirés d'office, sous prétexte que nous en avions déposé beaucoup trop et que nous ralentissions le débat. Je constate que c'est loin d'être le cas !

L'article 37 prévoit une modification de l'article 8 de la loi d'orientation du 10 juillet 1989, lequel dispose : « Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions fait partie du droit à l'éducation. »

Cet article est clair. Il ne précise nullement que le droit au conseil en orientation exclurait les formations par alternance, ni que les informations sur les professions ne devraient pas parler des entreprises.

Ce bref rappel permet de mieux éclairer le sens de cet ajout à la loi d'orientation.

Ne voit-on pas là la volonté de privilégier, dès la classe de cinquième, la sortie progressive des jeunes du système éducatif vers d'autres filières de formation, notamment celles qui sont sous contrat de travail ?

Pensez-vous que les conseillers d'information et d'orientation refuseraient de donner, au même titre que d'autres personnes, les informations sur l'alternance et sur les débouchés ?

M. Bayrou ne pourrait que réfuter cet argument qui remet en cause, injustement, le travail de ces personnels !

Pour notre part, nous considérons que c'est l'ensemble de cette information qui doit être développé, et ce dans l'intérêt des jeunes.

Pour cela, il est nécessaire d'accroître considérablement le nombre des conseillers d'information et d'orientation. La lecture du projet de budget pour 1994 pour les enseignements scolaires laisse à penser que cette priorité n'a malheureusement pas été retenue, malgré la légitime revendication des jeunes et de leur famille, et même celle des entreprises.

Cet article n'a pas pour objet d'améliorer des conditions actuelles d'information et d'orientation des élèves.

Il vise à la mise en place d'un mécanisme d'incitation à la sortie du système éducatif, défini et contrôlé directement par des représentants des organisations professionnelles et des organismes consulaires.

Nous ne saurions cautionner une telle vue étroite de l'orientation des jeunes.

Mme Hélène Luc et M. Robert Pagès. Très bien !

M. le président. Sur l'article 37, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 190 est présenté par Mmes Dieulanaud, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau, Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 480 est déposé par Mmes Bidard-Reydet et Beaudeau, MM. Pagès et Vizet, Mme Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 37.

Par amendement n° 481, Mmes Bidard-Reydet et Beaudeau, MM. Pagès et Vizet, Mme Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer les trois derniers alinéas du paragraphe I de l'article 37.

Par amendement n° 128, M. Legendre, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 37 pour compléter l'article 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée :

Cette information est organisée sous la responsabilité des chefs d'établissement, dans le cadre des projets d'établissement ou de projets communs à plusieurs établissements. Elle est conjointement réalisée par les conseillers d'orientation psychologues, les personnels enseignants, les conseillers de l'enseignement technologique et les représentants des organisations professionnelles et des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture.»

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 87 rectifié, présenté par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 128 pour le quatrième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 37 pour compléter l'article 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 par la phrase suivante : « Elle s'accompagne de la remise d'une documentation. »

Par amendement n° 482, Mmes Bidard-Reydet, Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 37, après le mot : « organisations », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « syndicales représentatives de salariés et les organismes représentatifs d'employeurs entrant dans le champ d'application de l'accord. »

Par amendement n° 483, Mmes Bidard-Reydet et Beaudeau, MM. Pagès et Vizet, Mme Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe II de l'article 37.

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement 190.

M. Franck Sérusclat. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 190 est retiré.

La parole est à Mme Luc, pour défendre les amendements n° 480 et 481.

Mme Hélène Luc. Le contenu de l'article 37 corrobore ce que nous avons développé au sujet de la volonté du patronat et du Gouvernement de renforcer une politique scolaire fondée sur la sélection sociale, sur l'orientation précoce par l'échec, sur l'affectation contraignante vers des filières courtes et sous la tutelle d'organisations professionnelles.

Sinon, comment expliquer cette insistance à développer, comme le fait l'article 37, une conception directive de l'information scolaire et professionnelle, visant à assurer la promotion des filières sous contrat de travail, et dans laquelle des organismes privés trouvent une place privilégiée, alors qu'existe un service public d'éducation, habilité et spécialisé dans cette mission ?

Si telle n'était pas votre intention, pourquoi, alors, compléter l'article 8 de la loi d'orientation de 1989, qui institue un droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les formations, considérée comme partie intégrante du droit à l'éducation ? S'agit-il de lui substituer un mécanisme plus incitatif d'orientation privilégiant les sorties du système éducatif vers les filières d'apprentissage sous tutelle patronale ? Il est vrai que ces dernières sont de moins en moins prisées par les jeunes et par leurs familles tant elles apparaissent de plus en plus inadaptées et de qualité médiocre au regard des besoins de notre époque.

Nous l'avons dit, il ne saurait être question, pour nous, de nier l'apprentissage dans la mesure où il peut constituer, pour un certain niveau de qualification, une forme appropriée de formation. Mais comment pourrait-il être attractif, alors qu'il est trop souvent transformé en instrument d'exploitation et de précarisation, et qu'il s'avère si peu être un tremplin pour l'emploi ?

Pour compenser ce déficit, ce que vous proposez revient à déployer en direction des jeunes et de leurs familles un peloton de « sergents recruteurs », qui seraient chargés de dispenser une information partielle et incitatrice, induisant des choix préétablis. Ce retour à une conception mécaniste et utilitariste du rôle des personnels de l'éducation nationale, notamment des conseillers d'orientation psychologues auprès des jeunes, est particulièrement préoccupant. Il traduit une volonté de rompre avec une élaboration progressive et continue de la construction du projet du jeune, dans le respect du libre choix des familles disposant d'informations fiables et exhaustives.

De plus, il traduit une approche erronée et dépassée du processus d'orientation et de maîtrise par le jeune des décisions qui concernent son avenir. Tous les spécialistes l'ont démontré, toute information qui bouscule trop profondément les représentations existantes est tout simplement gommée, voire modifiée, afin de la rendre compatible avec les schémas de départ.

Pour élargir les représentations des adolescents, un travail patient et continu est indispensable afin d'aider ces jeunes à prendre en compte ces éléments et à les intégrer à leur propre projet. Or cela sera grandement facilité si un travail est mené parallèlement avec l'élève pour lui permettre de mieux cerner ses intérêts, ses goûts et ses aspirations ; en effet, si la représentation qu'il se faisait de lui-même évolue, l'adolescent sera peut-être plus ouvert

pour « entendre » certaines choses. Ce qui fait défaut aux jeunes, c'est non pas l'information, mais surtout l'individualisation de celle-ci.

L'article 37 n'aborde pas non plus la question de la réalisation du projet d'orientation. Or, c'est pourtant une question essentielle. Quelle signification attribuer en effet à un projet qui resterait dans le domaine du rêve, de l'irréalisable ?

A cet égard, la question des acquis scolaires est particulièrement importante. Or, c'est de cet équilibre entre le désir et la réalité que peut naître la maturation. En revanche, si le déséquilibre est trop grand, l'élève se réfugiera dans des projets illusoire et sera inaccessible à toute information sur la réalité. Il risque également de tomber dans la résignation et d'accepter de se lancer dans n'importe quelle voie, quitte à le regretter ensuite.

Le rôle du conseiller d'orientation psychologue consiste ici à créer une dynamique pour que se réalise l'articulation entre l'ensemble des déterminants de la personnalité du jeune et les initiatives qu'il prend, et ce afin de permettre une évolution personnelle positive.

En tant que spécialistes de la psychologie de l'éducation dans le second degré, les conseillers psychologues peuvent contribuer, en prenant, le cas échéant, le relais des équipes des réseaux d'aide spécialisée de l'enseignement du premier degré, à faciliter la réussite scolaire de tous les élèves et à trouver pour chacun des solutions appropriées.

C'est pourquoi, afin de permettre au service public d'assurer pleinement sa mission, c'est-à-dire d'être au service de tous les jeunes sans exclusive, il faudrait augmenter considérablement le nombre des conseillers d'orientation psychologues.

Or vingt postes seulement ont été créés depuis 1989. L'absence de toute création dans le projet de budget de l'enseignement pour 1994 est particulièrement inacceptable. Il faut rompre avec cette logique d'affaiblissement du service public au moment où les besoins sont si importants.

Avec l'article 37, c'est tout le contraire qui se passe. C'est pourquoi nous demandons sa suppression.

M. Robert Pagès Très bien !

Mme Hélène Luc. J'en viens maintenant à l'amendement n° 481, qui concerne également l'importante question de l'information et de l'aide à l'élaboration du projet scolaire et professionnel des jeunes et vise à compléter l'amendement n° 480.

La nature, la qualité et la méthodologie de l'information dont l'article 37 se prévaut ne sont compatibles ni avec l'information destinée à faciliter le choix d'un avenir professionnel ni avec la voie et la méthode d'éducation qui y conduisent.

Pour répondre efficacement aux besoins des jeunes, l'information doit être individualisée et s'intégrer aux actions éducatives que les conseillers d'orientation psychologues notamment, avec l'ensemble des partenaires de la communauté scolaire, sont à même de conduire.

La qualification qui leur a été reconnue dans le nouveau statut du 20 mars 1991, pour lequel les sénateurs communistes et apparentés avaient œuvré en intervenant et en agissant aux côtés des personnels, donne pleine compétence aux quatre mille conseillers d'orientation psychologues et aux six cents directeurs de centres d'information et d'orientation les CIO, pour mener à bien les actions d'information en direction des jeunes.

L'aide à l'élaboration du projet d'avenir de chaque adolescent ne peut se limiter à une bonne information, aussi indispensable soit-elle.

La formation du conseiller d'orientation psychologue, largement pluridisciplinaire en économie, en sociologie du travail et de l'éducation et étayée sur des stages approfondis dans les entreprises, lui permet d'aider chaque jeune à prendre en compte les éléments de la réalité, liés à l'évolution des technologies et des emplois, et de contribuer utilement à la formation des professeurs principaux, à l'information des parents, ainsi qu'au développement des échanges avec le monde professionnel et les institutions ayant en charge l'insertion professionnelle - je veux parler des fédérations professionnelles, des chambres des métiers de l'ANPE ou des institutions diverses...

C'est donc de conseils individualisés, adaptés à leurs intérêts, à leurs potentialités et à leur niveau, dont les jeunes ont besoin. Ces conseils doivent s'inscrire dans une dynamique d'évolution. A cet égard, la contribution des conseillers d'orientation psychologues à la réussite scolaire est essentielle. Ils sont à même, en effet, de comprendre ce qui favorise ou freine la progression du jeune dans les activités scolaires proposées. En relation avec les enseignants, ils peuvent ainsi participer à la mise en œuvre de solutions appropriées.

Cet axe de leurs missions revêt une importance toute particulière au collège et en classe de seconde. Alors que vingt postes de conseillers seulement ont été créés sur le terrain depuis 1989, le blocage des recrutements à cent risque, à partir de 1996, de ne plus permettre le simple remplacement des départs à la retraite.

C'est donc dès le budget de 1994 - nous le demandons d'ailleurs lors de la discussion du projet de loi de finances - que les recrutements doivent être portés au moins à cent cinquante par an, du fait de la durée de la formation. En effet, les stagiaires sont affectés pendant deux ans dans des centres de formation.

L'amendement n° 814 vise à défendre une conception de l'information et de l'orientation des jeunes qui s'inscrit dans la durée, dans une perspective de construction progressive, la plus objective possible et la moins soumise aux pressions et aux intérêts de toutes sortes. Nous en sommes loin avec les dispositions des trois derniers alinéas du paragraphe I, qui prévoient une information ponctuelle, dirigée, dépendante étroitement des préoccupations patronales, ce qui, en aucun cas, ne saurait servir les intérêts des jeunes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 128.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'orientation est un moment essentiel pour les jeunes élèves et pour leurs familles ; tous s'interrogent sur l'avenir et veulent trouver une formation débouchant sur un emploi.

Aux termes de l'article 8 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, les conseillers d'orientation ont un rôle très important à jouer au sein des établissements. Ils s'efforcent de le remplir.

Mais il est bien clair que l'information la plus vivante et la plus concrète ne peut être donnée sans le concours de ceux qui, dans les entreprises, sont confrontés aux réalités de la vie professionnelle.

La commission des affaires culturelles s'est préoccupée de cette situation. Elle a souhaité situer les responsabilités et rappeler quels sont les intervenants. L'orientation est, en effet, très importante.

La commission des affaires culturelles propose de rappeler que l'information est organisée sous la responsabilité des chefs d'établissement.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis. Cette information doit s'intégrer dans le projet d'établissement - chaque établissement est en effet chargé d'élaborer un projet - qui peut être commun à plusieurs établissements, sur un site ou dans un bassin d'emploi donné.

Les intervenants sont bien évidemment les conseillers d'orientation psychologues. Mais il a paru souhaitable à la commission des affaires culturelles de préciser que participent conjointement à cette information, qui est la clé de la bonne orientation, le personnel enseignant, les conseillers de l'enseignement technologique et les représentants des organisations professionnelles et des chambres consulaires - chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et chambres d'agriculture. Ces derniers, porteurs de l'information du monde extérieur, peuvent en effet concourir à la bonne information des élèves et de leurs familles.

Voilà pourquoi, en termes simples, l'amendement n° 128 a pour objet de préciser que l'information est organisée sous la responsabilité du chef d'établissement, dans le cadre du projet d'établissement.

Un débat s'est, semble-t-il, instauré à l'Assemblée nationale pour savoir si cette information avait ou non lieu pendant le temps scolaire.

L'amendement n° 128, en prévoyant qu'il appartient à chaque établissement ou groupe d'établissements de prévoir l'information dans le cadre du projet scolaire, vise à bien marquer que cette information constitue un moment important de la vie scolaire et qu'elle a donc lieu pendant le temps scolaire.

Il tend, enfin, à laisser de la souplesse à chaque établissement pour s'organiser selon les réalités du terrain.

Tel est l'esprit qui a conduit la commission des affaires culturelles à déposer l'amendement n° 128.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 87 rectifié.

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission des affaires sociales avait, à l'origine, déposé un amendement n° 87.

Mais approuvant l'esprit et la formulation de l'amendement n° 128, elle a finalement transformé l'amendement n° 87 en sous-amendement à l'amendement n° 128.

Le sous-amendement n° 87 rectifié vise à prévoir que l'information s'accompagne de la remise d'une documentation. En effet, la remise d'un document devrait, à notre avis, faciliter la réflexion des familles en matière d'orientation et aider à la prise de décision.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 482.

M. Robert Pagès. Monsieur le ministre, nous comprenons fort bien votre souci de développer l'information professionnelle des jeunes incrits dans les sections préparant à un diplôme de l'enseignement technologique.

Le lien nécessaire entre l'école et le monde de l'entreprise est en effet posé depuis que l'orientation de l'enseignement technologique dans notre pays a été repensée.

L'une des caractéristiques du monde de l'entreprise est qu'il demeure traversé par des approches différentes des enjeux de la production, de l'amélioration de la productivité et de la nature des rapports sociaux.

La première approche est celle de l'employeur.

Parfois, il s'agit du technicien qui a créé l'entreprise autour de l'exploitation de son brevet d'invention, de ce qui constitue le « fonds de commerce » de celle-ci.

De plus en plus, toutefois, le technicien s'efface derrière le financier, le gestionnaire, dont les préoccupations principales sont l'évolution positive de l'excédent brut d'exploitation, le choix judicieux aux plans de la productivité des investissements et de leur rentabilisation, l'utilisation optimale des ressources propres de l'entreprise et des apports extérieurs matérialisés par le crédit bancaire.

La seconde approche du monde de l'entreprise est celle qui est fournie par l'appréciation portée sur leur environnement économique immédiat par les membres du corps enseignant.

Cette approche procède de plusieurs considérations fondées sur l'expérience pédagogique ou personnelle des enseignants.

Chacun sait, nous l'avons déjà dit, que se sont fortement développées les relations entre le monde de l'entreprise et les lycées d'enseignement professionnel au travers des périodes d'enseignement en alternance, d'abord expérimentées dans le « dispositif jeunes », puis étendues à l'enseignement technologique - c'est l'un des pivots de la loi n° 89-486 - et, bien entendu, au travers du rôle décisif joué par les GRETA dans la mise en place des dispositifs nationaux d'insertion et de formation, dans l'utilisation par les lycées des fonds collectés auprès des entreprises au titre de la taxe d'apprentissage et de la contribution à la formation continue.

De plus, un grand nombre d'enseignants du technique bénéficient d'une expérience personnelle du monde du travail.

Nous ne soulignerons jamais assez le rôle que peut jouer l'éducation nationale dans la reconversion professionnelle des salariés du secteur concurrentiel dont l'emploi disparaît.

Ainsi est mis en évidence le rôle des CAFOC, les centres académiques pour la formation continue, des ENNA, les écoles normales nationales d'apprentissage, chargées de mettre en œuvre les formations conduisant à l'attribution du certificat d'aptitude à la fonction de professeur dans l'enseignement technique.

Les risques qui pèsent aujourd'hui sur le maintien des activités, dans leur intégralité, des ENNA viennent d'ailleurs contredire dans les faits certains des objectifs de professionnalisation de l'enseignement affirmés par ailleurs.

La troisième approche est celle des institutions interprofessionnelles ou consulaires.

De par leur fonction dans les entreprises, leur position stratégique d'évaluation et de conseil, les chambres de commerce, les chambres de métier et les chambres syndicales ont un rôle éminent à jouer dans l'appréciation par les jeunes du monde du travail.

Vient, enfin, la quatrième approche, celle des salariés, car une entreprise, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce n'est pas qu'un engagement de capital et des équipements ! C'est, d'abord et avant tout, des hommes et des femmes, des salariés, des ouvriers, cadres, employés, techniciens, des agents de production, des personnels administratifs, des chercheurs, des gestionnaires.

C'est aussi des organisations syndicales, des institutions paritaires de négociations collectives, un constant débat ouvert sur les rapports entre l'homme et la production.

Ignorer cette approche, son caractère particulier, c'est mutiler l'appréciation que les jeunes peuvent avoir du monde du travail.

On ne peut pas affirmer le rôle social éminent des organisations syndicales dans la vie du pays et exclure du champ de leur intervention l'information des jeunes diplômés de l'enseignement technologique.

Nous vous invitons donc, par notre amendement, à compléter utilement les dispositions de l'article 37 en y incluant l'évidence même de la qualité de l'information des jeunes, garantie par la pluralité des approches.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 483.

Mme Hélène Luc. En abrogeant l'article 3 de la loi d'orientation du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique, le Gouvernement prend la décision d'abandonner la reconnaissance du droit d'accès des élèves et de leurs familles à un service public d'information et de documentation.

S'agit-il de remettre en cause l'existence des centres d'information et d'orientation qui, au nombre de 600, sont à la disposition du public en tous points du territoire ? S'agit-il de développer le marché lucratif du produit « information et orientation scolaire », que des officines privées seraient chargées de diffuser ?

Le réseau des CIO constitue un atout précieux pour les acteurs de la communauté éducative. Ils mettent à la disposition de tout public une information gratuite, objective et indépendante. Ils offrent à chacun la possibilité de faire le point, à un moment donné, avec un conseiller d'orientation psychologue sur sa demande, ses attentes, ses projets et de se diriger, si besoin est, vers d'autres organismes susceptibles de lui permettre d'aboutir dans sa démarche : services médico-sociaux ou médico-psychologiques, GRETA, ANPE, organismes de formation, notamment.

Bien inséré dans son district, le CIO peut constituer un véritable observatoire sur les questions de formation, d'insertion sociale et professionnelle, sur la liaison entre formation, qualification et emploi.

Par ailleurs, l'expérience montre que, dans la dernière période, la compétence de psychologue des conseillers du CIO a été fréquemment sollicitée pour fournir à l'équipe du district des éléments pertinents pour la connaissance des jeunes accueillis dans les collèges et les lycées.

Le CIO développe également des liaisons et des échanges avec les structures extérieures à l'éducation nationale. Il est un lieu important pour assurer la formation et favoriser la réflexion de ses partenaires privilégiés.

Dans un contexte de concurrence accrue par rapport au privé, les CIO souffrent d'une insuffisance de leurs budgets de fonctionnement et d'équipement. Rappelons qu'aucune construction nouvelle de CIO n'a été programmée depuis deux ans. Jusqu'à présent, vous n'étiez pas responsable, monsieur le ministre, mais vous allez bientôt le devenir !

Comment faciliter les échanges et la concertation dans des bureaux exigus, où les conseillers psychologues s'entassent à deux ou trois ?

Comment donner une image moderne et performante des services sans disposer des nouveaux moyens pédagogiques d'information et de documentation que sont, en particulier, l'audiovisuel et l'informatique ?

Les restrictions budgétaires drastiques placent les CIO d'Etat dans des situations souvent dramatiques qui, dans certains cas, ne leur permettent même plus de faire face à leurs dépenses de fonctionnement ordinaire.

Je voudrais à nouveau attirer l'attention du Gouvernement sur la situation particulière du Val-de-Marne, où subsistent, sur douze CIO, dix centres à gestion départementale – M. Giraud y est, d'ailleurs, avec moi, pour quelque chose – alors que, partout ailleurs, ils se répartissent à peu près à parts égales. Le département du Val-de-Marne subit donc une surcharge importante qui n'est pas normale et qui persiste indûment du fait de l'arrêt de l'étatisation des CIO depuis plus de quinze ans.

Bien entendu, le conseil général ne délaisse pas les CIO et l'effort financier fourni en leur faveur est conséquent. Je vous demande cependant de prendre une mesure exceptionnelle de compensation budgétaire pour remédier à une situation qui n'a que trop duré dans notre département.

Les sénateurs communistes et apparentés souhaitent que soient créées les conditions du développement – et de la qualité – des prestations offertes aux jeunes pour favoriser la réussite de leur parcours scolaire et leur future insertion professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 480, 481, 128, 482 et 483 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur les amendements n° 480, 481 et 483, puisqu'elle souhaite maintenir intégralement l'article 37 du projet de loi.

Elle est favorable à l'amendement n° 128, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 87 rectifié.

Enfin, elle est défavorable à l'amendement n° 482, qui deviendra d'ailleurs sans objet si l'amendement n° 128 est adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 480, 481, 128, 482 et 483, ainsi que sur le sous-amendement n° 87 rectifié ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n° 480, 481, 482 et 483. M. le ministre de l'éducation nationale a cependant pris l'engagement, à l'Assemblée nationale, de repenser totalement le dispositif relatif à l'orientation.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 128, déposé par la commission des affaires culturelles.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 87 rectifié, il s'interroge sur la nature législative de l'ajout d'une documentation. Par conséquent, il s'en remet à la sagesse, qu'il imagine bienveillante, du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 480.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous sommes, au sein du groupe socialiste, partagés. Nous considérons qu'il faut poursuivre le patient rapprochement entre le monde éducatif et le monde de l'entreprise.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Gérard Delfau. Tout ce qui va dans ce sens nous paraît justifié. Au demeurant, nombre de parlementaires, quelle que soit leur appartenance, pratiquent ce type d'actions dans leur commune, quand ils sont maires, et prennent l'initiative d'organiser des « forums des métiers » réunissant à la fois des chefs d'entreprises et des représentants de l'éducation nationale.

Sur le principe, nous sommes donc pour ces mesures.

Notre perplexité vient du fait que, tel qu'il est rédigé, cet article 37 fait une excessive mention de l'apprentissage comme formation en alternance. Or nous estimons que c'est une voie parmi d'autres, qui ne mérite pas tant d'honneur. C'est d'autant plus vrai que, sur le terrain, chacun l'a dit, elle ne remporte pas beaucoup de succès.

Nous sommes, en revanche, satisfaits que la commission des affaires culturelles ait bien spécifié, dans son amendement n° 128, que l'initiation à la vie économique et aux métiers serait placée sous l'autorité du chef d'établissement.

Pour toutes les raisons que je viens d'énumérer, nous adopterons une position d'attente, qui ne sera ni hostile ni chaudement favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 480, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 481, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 87 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 128, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 482 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 483, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. – I. – L'article L. 115-1 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les enseignements mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être également dispensés dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat ou dans des établissements de formation et de recherche relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports dans les conditions prévues par une convention, dont le contenu est fixé par décret, passée entre cet établissement, toute personne morale visée au premier alinéa de l'article L. 116-2 et la région. Les dispositions du chapitre VI ci-dessous sont applicables à ces établissements à l'exception des articles L. 116-4, L. 116-7 et L. 116-8. Les articles L. 116-5 et L. 116-6 ne sont pas applicables aux personnels de l'Etat concourant à l'apprentissage dans ces établissements.

« Les sections d'apprentissage ainsi constituées au sein des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat sont assimilables à des centres de formation d'apprentis pour ce qui concerne les dispositions financières prévues au chapitre VIII du présent titre. »

« II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 116-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les conventions créant les sections d'apprentissage mentionnées à l'article L. 115-1 doivent être conformes à une convention type établie par la région, sous réserve des clauses à caractère obligatoire fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4. »

« III. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 116-1 du code du travail, après les mots : "ingénieur diplômé", sont insérés les mots : "ou des établissements de formation et de recherche relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports". »

Sur l'article, la parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'article 38 précise que les enseignements dispensés pendant le temps de travail dans le cadre d'un contrat d'apprentissage peuvent l'être dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat ou dans des établissements de formation et de recherche relevant du ministère de la jeunesse et des sports. Il tend donc à encourager l'éducation nationale à substituer, au sein même de ses établissements, ses propres formations d'enseignement technique et professionnel à la création de centres de formation d'apprentis.

Cette substitution des compétences de service public propre à l'éducation nationale se ferait par simple conclusion d'une convention. L'objectif est donc clairement exprimé : faire appel aux structures existantes.

On assisterait alors, de fait, à la mise en place d'un nouveau type de financement public des centres de formation privés, que ce soit sous forme d'hébergement gratuit dans une structure existante ou sous forme d'une utilisation envisagée des personnels enseignants, qui continueraient d'être rémunérés sur le budget de l'éducation nationale.

L'apprentissage, nous l'avons déjà démontré à plusieurs reprises, est boudé par les jeunes et les familles ainsi que par les employeurs. Ce système de formation « sous perfusion » n'est maintenu en vie que grâce aux nombreuses exonérations et cadeaux financiers dont bénéficie le patronat.

Ce patronat est d'ailleurs divisé sur le rôle que doivent jouer les établissements de l'éducation nationale dans la relance de l'apprentissage : pour les uns, il faudrait créer une filière de l'apprentissage extérieure à l'éducation nationale, en s'appuyant sur les CFA ; pour les autres, il faudrait ramener l'éducation nationale au rôle de sous-traitant, en implantant des sections d'apprentissage dans les établissements de l'éducation nationale.

Ce dernier point de vue, partagé, me semble-t-il, par M. Bayrou, prend en compte les échecs des relances précédentes de l'apprentissage et veut utiliser l'image attractive des établissements, des diplômes nationaux, des enseignants qualifiés, des équipements et de l'expérience de l'éducation nationale.

Notre dernière inquiétude concerne les personnels. En effet, quelles conséquences découleraient de ces mesures pour les professeurs de lycée professionnel ?

Nous ne pouvons accepter que les établissements de l'éducation nationale servent à financer les CFA et que les missions de service public soient ainsi démantelées.

M. le président. Sur l'article 38, je suis saisi de dix amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 191 est présenté par Mmes Dieulanaud, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 484 est déposé par Mmes Bidard-Reydet et Beaudeau, MM. Pagès et Vizet, Mme Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 38.

Par amendement n° 129 rectifié, M. Legendre, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article 38 :

« I. - L'article L. 115-1 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les enseignements mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être également dispensés dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat ou dans des établissements de formation et de recherche relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports :

« 1. Soit dans les conditions prévues par une convention, dont le contenu est fixé par décret, passée entre cet établissement, toute personne morale visée au premier alinéa de l'article L. 116-2 et la région. Les dispositions du chapitre VI ci-dessous sont applicables à ces établissements à l'exception des articles L. 116-4, L. 116-7 et L. 116-8. Les articles L. 116-5 et L. 116-6 ne sont pas applicables aux personnels de l'Etat concourant à l'apprentissage dans ces établissements. Les sections d'apprentissage ainsi constituées au sein des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat sont assimilables à des centres de formation d'apprentis pour ce qui concerne les dispositions financières prévues au chapitre VIII du présent titre ;

« 2. Soit dans le cadre d'une convention dont le contenu est fixé par décret entre cet établissement et un centre de formation d'apprentis créé par convention selon les dispositions de l'article L. 116-2 entre une région et une association constituée au niveau régional par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, une chambre régionale de commerce et d'industrie, une chambre régionale des métiers, une chambre régionale d'agriculture ou un groupement d'entreprises en vue de développer les formations en apprentissage. La création de cette association est subordonnée à un avis favorable motivé du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements, présentés par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales.

Le sous-amendement n° 88 rectifié tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé par cet amendement pour compléter l'article L. 115-1 du code du travail : « ou dans des établissements de formation et de recherche relevant d'autres ministères. »

Le sous-amendement n° 89 rectifié a pour objet, dans la dernière phrase du deuxième alinéa (1) du texte proposé par cet amendement pour compléter l'article L. 115-1 du code du travail, de supprimer les mots : « au sein des établissements d'enseignement public ou privé sous contrat ».

Le sous-amendement n° 91 rectifié vise :

I. – A compléter le texte proposé par cet amendement pour compléter l'article L. 115-1 du code du travail par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Les conventions mentionnées aux cinquième (1) et sixième (2) alinéas sont passées avec les établissements en application du plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes mentionné à l'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Les dispositions du chapitre VI ci-dessous sont applicables à ces établissements à l'exception des articles L. 116-7 et L. 116-8. Les articles L. 116-5 et L. 116-6 ne sont pas applicables aux personnels de l'Etat concourant à l'apprentissage dans ces établissements. »

II. – En conséquence :

A. – Dans le deuxième alinéa de cet amendement, à remplacer les mots : « trois alinéas » par les mots : « cinq alinéas ».

B. – Dans le deuxième alinéa (1) du texte proposé par cet amendement pour compléter l'article L. 115-1 du code du travail, à supprimer les deuxième et troisième phrases.

Par amendement n° 12, M. Chérioux et les membres du groupe du RPR proposent :

I. – A la fin de la première phrase du texte présenté par le paragraphe I de l'article 38 pour compléter l'article L. 115-1 du code du travail, de remplacer les mots : « toute personne morale visée au premier alinéa de l'article L. 116-2 et la région » par les mots : « et une association assimilable à un centre de formation d'apprentis pour ce qui concerne les dispositions financières prévues au chapitre VIII du présent titre ; cette association est elle-même créée par une convention passée au préalable entre la région et une organisation professionnelle ou une compagnie consulaire ou un groupement d'entreprise constitué en vue de développer l'apprentissage ».

II. – Dans la deuxième phrase du texte proposé par le paragraphe I de l'article 38 pour compléter l'article L. 115-1 du code du travail, de supprimer la référence : « L. 116-4 ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 250 est présenté par M. Gouteyron.

L'amendement n° 315 est déposé par MM. Goulet et Doublet.

Tous deux tendent, à la fin du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 38 pour compléter l'article L. 115-1 du code du travail, à remplacer les mots : « toute personne morale visée au premier alinéa de l'article L. 116-2 et la région », par les mots : « une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, une chambre de métiers, une chambre de commerce et d'industrie, une chambre d'agriculture et la région ».

Par amendement n° 251, M. Gouteyron propose, après le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 38 pour compléter l'article L. 115-1 du code du travail, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'ouverture de ces sections est subordonnée à l'avis motivé du comité régional de la formation professionnelle. »

Par amendement n° 314, MM. Goulet et Doublet proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe I de l'article 38 pour compléter l'article L. 115-1 du code du travail par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« L'ouverture de ses sections est prévue dans le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes institué par l'article 34 de la présente loi. »

Par amendement n° 90, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le paragraphe III de l'article 38 :

A. – De remplacer la référence : « L. 116-1 » par la référence : « L. 116-1-1 ». »

B. – De remplacer les mots : « relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports » par les mots : « relevant de ministères autres que celui chargé de l'éducation nationale ».

La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 191.

M. Gérard Delfau. L'idée d'ouvrir des sections d'apprentissage dans les lycées d'enseignement professionnel et les lycées techniques n'est pas nouvelle puisque le rapport Greffe l'avait déjà retenue, voilà deux ou trois ans, lorsque Mme Edith Cresson était Premier ministre.

Le rapport de la commission des affaires culturelles rappelle, à juste titre, que des établissements de ce type, intégrés au sein de l'éducation nationale, existent déjà.

Ces établissements éducatifs seraient considérés comme des centres de formation d'apprentis au sens du code du travail. Se mettrait ainsi en place une filière de formation en alternance accueillant des jeunes sous contrat de travail, mais dans le cadre de l'éducation nationale.

L'idée est séduisante, même si elle pose des problèmes de forme et de fond.

Sur la forme, on prévoit que ces sections seront ouvertes dans des établissements de l'éducation nationale, mais on ne dit rien sur les modalités de la décision d'ouverture. Le texte indique simplement que « ces enseignements peuvent être dispensés dans des établissements d'enseignement », sans préciser qui propose, qui décide d'affecter les enseignants à une section d'apprentissage plutôt qu'à une section scolaire. Est-ce le chef d'établissement ? Est-ce le conseil d'administration ? Est-ce la hiérarchie de l'administration ? Autant de points importants qui mériteraient d'être éclaircis.

Les questions de fond tiennent à la séparation des formations alternées en deux systèmes : l'apprentissage et l'alternance sous statut scolaire.

Le fait que l'on veuille installer en grand nombre des sections d'apprentissage dans les établissements éducatifs signifie-t-il que l'on considère que l'apprentissage a une vertu supérieure à l'alternance sous statut scolaire, ou bien que les deux systèmes doivent se retrouver ?

Plus largement, existerait-il, dans ce cas, des passerelles entre ce système de formation en alternance à vocation courte et l'enseignement général, technique ou professionnel pour la préparation de diplômes de valeur supérieure ?

Avec cette ouverture de centres de formation d'apprentis dans les établissements d'enseignement public, il s'agit de tout autre chose que de la possibilité, déjà effective, d'annexer à l'enseignement public des centres de formation d'apprentis existants.

Ne risque-t-on pas, en fait, d'assister à la mise en place d'un type nouveau de financement public des centres de formation privée, que ce soit sous forme d'hébergement gratuit dans une structure existante ou sous forme d'une utilisation envisagée des personnels enseignants, qui continueraient d'être rémunérés par l'éducation nationale ? Chacun comprendra bien que nous touchons là à de vraies et graves questions.

Ne risque-t-on pas aussi de déstabiliser l'enseignement technique et professionnel, en transformant purement et simplement ses établissements en centres de formation d'apprentis ?

Telles sont quelques-unes des questions de fond qui se posent et auxquelles, je n'en doute pas, monsieur le ministre, compte tenu de leur importance, vous répondrez dans quelques instants.

La gravité même de ces questions nous a conduit à déposer un amendement de suppression. Mais, vous l'avez bien senti à la tonalité de notre exposé, nous reconnaissons aussi l'intérêt de ce type de nouvelles filières au sein de l'éducation nationale, dans les lycées d'enseignement professionnel, pour des jeunes qui sont en difficulté.

A notre avis - je prolonge ainsi le débat que nous venons d'avoir - cette méthode pourrait, à la longue, se révéler plus efficace en matière d'insertion professionnelle que les CPPA, prévus à l'article 36, que le Sénat vient d'adopter, d'autant que les jeunes bénéficieraient ainsi en matière de formation générale, de l'apport de l'éducation nationale, dont chacun, dans cette Haute Assemblée connaît l'excellence.

Bref, nous posons des questions et nous attendons vos réponses pour nous déterminer.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 484.

M. Robert Pagès. Plusieurs de nos collègues l'ont démontré, l'apprentissage est rejeté par les jeunes, voire par de nombreux employeurs.

L'une des raisons majeures du manque d'attrait des formations par apprentissage est le contenu même de ces formations : elles accusent souvent une insuffisance grave en matière de culture générale au profit d'horaires en entreprise lourds, parfois abusifs.

Qui ne connaît l'exemple, trop courant, de l'employeur peu motivé par le souci de formation, comprenant vite l'intéressant parti qu'il peut tirer de « son » apprenti et qui cherche à recruter ce type de personnels dont le salaire est dérisoire et pour lesquels il sera, une nouvelle fois, exonéré de cotisations sociales ?

Qui ne connaît l'exemple de l'employeur qui fait pression sur « son » apprenti pour qu'il reste plus longtemps dans l'entreprise, au détriment de son temps de formation au CFA ?

Si près de 80 000 jeunes sortent du système scolaire sans diplôme, près de la moitié d'entre eux sont dans cette situation après l'échec à des CAP ou à des BEP préparés par l'apprentissage.

Pour autant, les parlementaires communistes ne rejettent pas l'intérêt de l'apprentissage pour l'obtention d'une première qualification de niveau V ou V bis dans des secteurs précis.

C'est à ce titre que nous proposons d'améliorer cette voie de formation originale.

Cependant, l'apprentissage ne saurait se substituer à la formation que devrait développer le service public d'éducation nationale.

Nous préconisons, certes, son amélioration, mais selon des principes qui sont en opposition totale avec ceux du Gouvernement et du CNPF, qui veulent faire de l'apprentissage la seule voie de formation professionnelle par alternance, ce que nous dénoncions déjà en 1987.

Perfectionner cette voie complémentaire supposerait que l'on octroie un rôle et un contenu nouveaux aux formations d'apprentis et, surtout, au fonctionnement des centres d'apprentissage. Malheureusement, le projet ne prévoit rien en ce sens.

Bien au contraire, il préconise le transfert de la maîtrise des contenus au patronat alors que, pour notre part, nous tenons à réaffirmer le principe du contrôle pédagogique de l'éducation nationale sur le contenu des formations dispensées en CFA. Cela impliquerait - je le dis par parenthèse - que l'on augmente de façon très significative le nombre d'inspecteurs de l'enseignement technique.

Le souci d'amélioration du fonctionnement des CFA ne peut être compatible avec la conception de ce projet, qui contraint les CFA à mettre les enseignements en conformité avec l'intérêt immédiat, à court terme des entreprises.

Contrairement aux auteurs du projet, nous considérons que les formations par l'apprentissage pourraient être améliorées en renforçant le potentiel des CFA, en améliorant le recrutement et la formation de leurs enseignants, notamment leur formation permanente, en travaillant sur une meilleure relation CFA - entreprises et en portant à cinq cents heures le temps minimal consacré à la formation générale et théorique.

Ainsi rénové, l'apprentissage pour le niveau V pourrait participer efficacement à l'insertion sociale de jeunes actuellement exclus.

Les jeunes apprentis devraient également avoir la possibilité de compléter leur CAP ou leur BEP ou d'entreprendre une formation supérieure grâce à de vraies passerelles vers l'enseignement technique et professionnel.

Augmenter la durée minimale des cours pourrait concourir à lutter contre l'échec scolaire en tenant compte de ces évaluations.

En effet, tous les avis convergent pour dire que l'exigence de qualification progresse toujours plus et que, par conséquent, la formation des apprentis doit reposer sur une solide culture générale, scientifique et technologique.

Le CNPF veut décider des filières à développer ou à tenir, du nombre de jeunes à former à chaque niveau de qualification, des contenus des formations dispensées. Cette maîtrise absolue de la formation est nécessaire pour lui ; en effet, il pourra ainsi anticiper ses projets de casse et de restructuration économique.

Face à cette volonté de développement d'un apprentissage élitiste et ségrégationniste, la filière publique de formation risque de devenir la voie de relégation pour les exclus du système.

Voilà l'ensemble des raisons qui nous conduisent à proposer un amendement de suppression de l'article 38.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 129 rectifié.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis. L'article 38 est à la fois important et complexe puisqu'il s'agit de déterminer dans quelles conditions des sections d'apprentissage pourront être ouvertes et inscrites au plan régional des formations.

Très légitimement, les conseils régionaux et les établissements d'éducation nationale peuvent prendre l'initiative de créer ce type de formations, mais il est apparu qu'il fallait également offrir cette possibilité aux professions, tant il est vrai que l'apprentissage a, pendant très longtemps, été l'apanage des dites professions.

Cette disposition essentielle du projet de loi tend à autoriser l'ouverture de sections d'apprentissage dans les établissements d'enseignement, par convention passée entre ces établissements, la région et toute personne morale visée à l'article L. 116-2 du code du travail.

Cet article du code définit les partenaires de la région qui peuvent être parties à la convention permettant de créer des centres de formation d'apprentis – organismes de formation gérés paritairement par des partenaires sociaux, collectivités locales, établissements publics, chambres consulaires, établissements d'enseignement privés sous contrat, organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives d'employeurs, associations, entreprises ou groupements d'entreprises, ou toute autre personne physique ou morale.

La référence à l'article L. 116-2 du code du travail visant la création de centres de formation d'apprentis est donc extrêmement large et couvre des personnes morales qui n'appartiennent pas nécessairement aux milieux professionnels.

La commission des affaires culturelles estime que la création de sections d'apprentissage dans les établissements d'enseignement doit obéir à une logique plus restrictive et doit surtout consacrer une implication réelle des milieux professionnels dans le développement de l'apprentissage au sein de ces établissements.

Dans le cas contraire, la création de sections d'apprentissage dans les lycées professionnels, sans concertation avec les professions, aboutirait à ce que leurs apprentis ne parviennent pas à trouver des entreprises d'accueil et rencontrent les mêmes difficultés qu'en matière de stages et de périodes de formation en entreprise sous statut scolaire.

Le rapporteur de la commission des affaires culturelles estime ainsi que la création de ces sections d'apprentissage doit être subordonnée au respect de certains principes.

L'initiative de leur création ne doit pas seulement émaner des établissements d'enseignement, qui ont une tendance naturelle à pérenniser leurs structures, mais également des représentants des professions.

Ces créations doivent viser à réduire l'écart entre l'évolution des appareils de formation et de production et doivent s'accompagner de la fermeture de sections devenues obsolètes; nous insistons beaucoup sur ce point.

Les besoins de formation doivent être appréciés dans un cadre géographique suffisamment large afin que les sections créées et les apprentis formés ne se trouvent pas confrontés à une saturation rapide des besoins: à cet égard, la région paraît constituer la référence adaptée.

La demande d'ouverture ou de fermeture d'une section doit émaner d'une autorité qui n'a pas un intérêt direct au maintien des formations dispensées.

Le rôle des partenaires sociaux, traditionnellement gestionnaires de la formation professionnelle, notamment au sein du COREF, comité régional de la formation, doit être étendu.

Enfin, la demande de création, de maintien ou de fermeture de ces sections devrait ainsi émaner d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, d'une chambre régionale consulaire ou d'un groupement d'entreprise.

La commission des affaires culturelles vous proposera ainsi un dispositif alternatif qui conserve, d'une part, le mécanisme de droit commun inscrit dans l'article 38 du projet de loi, et qui prévoit, d'autre part, une solution

alternative destinée à renforcer la professionnalisation des sections d'apprentissage qui seront implantées dans les établissements d'enseignement.

Par le biais de cette alternative, une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, une chambre régionale consulaire ou un groupement d'entreprise pourra constituer une association au plan régional. Celle-ci passera avec la région une convention permettant de créer un CFA, qui ne disposera pas de moyens propres de formation, mais qui négociera ensuite une convention avec un établissement d'enseignement visant à confier à ce dernier la formation des apprentis selon un cahier des charges arrêté en commun.

Telle est, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'innovation proposée par la commission des affaires culturelles. Nous avons le sentiment que ce double dispositif permettra de mieux répondre à l'objectif fixé.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour présenter les sous-amendements n° 88 rectifié, 89 rectifié et 91 rectifié.

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission des affaires sociales avait initialement déposé cinq amendements à l'article 38 du projet de loi, que nous avons transformés en trois sous-amendements à l'amendement n° 129 rectifié de la commission des affaires culturelles.

Le sous-amendement n° 88 rectifié, qui reprend un amendement introduit par l'Assemblée nationale, tend à élargir aux établissements relevant d'autres ministères que celui de l'éducation nationale, et non pas seulement à ceux qui relèvent du ministère de la jeunesse et des sports, la possibilité de passer des conventions.

Le sous-amendement n° 91 rectifié tend à compléter l'amendement n° 129 rectifié par deux alinéas.

Le premier alinéa vise à créer un lien juridique entre le plan régional et la convention de création de la section d'apprentissage, ou la convention passée avec le CFA « sans murs ».

Le second alinéa, outre une modification rédactionnelle, vise à laisser à la région ses prérogatives en matière de contrôle technique et financier sur les sections d'apprentissage et sur les CFA « sans murs ».

A ces deux sous-amendements de fond, s'ajoute un sous-amendement, n° 89 rectifié de coordination.

M. le président. L'amendement n° 12 est-il soutenu?...

La parole est à M. Gouteyron, pour présenter l'amendement n° 250.

M. Adrien Gouteyron. Je le retire.

M. le président. l'amendement n° 250 est retiré.

La parole est à M. Goulet, pour défendre l'amendement n° 315.

M. Daniel Goulet. Je le retire puisque nous avons obtenu satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 315 est retiré.

La parole est à M. Gouteyron, pour présenter l'amendement n° 251.

M. Adrien Gouteyron. Je retire cet amendement, qui me paraît partiellement, voire totalement, satisfait par les propositions de la commission.

M. le président. L'amendement n° 251 est retiré.

La parole est à M. Goulet, pour défendre l'amendement n° 314.

M. Daniel Goulet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 314 est retiré.

La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 90 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements 191, 484 et 129 rectifié.

M. Jean Madelain, rapporteur. L'amendement n° 90 tend à rectifier une erreur matérielle. Il s'agit d'un amendement de coordination.

La commission est défavorable aux amendements identiques n°s 191 et 484, qui tendent à supprimer l'article 37.

Elle est, bien entendu, favorable à l'amendement n° 129 rectifié, puisqu'elle a déposé sur ce texte trois sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 191, 484, 129 rectifié et 90 ainsi que sur les sous-amendements n°s 88 rectifié, 89 rectifié et 91 rectifié ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable aux amendements identiques n°s 191 et 484.

Je voudrais préciser à M. Delfau, en présence de M. le ministre de l'éducation nationale, qu'il n'est pas acceptable de voir, dans le même temps, des LEP se vider et des CFA ne pas se remplir. La démarche partenariale consiste précisément, dans les conditions et avec les objectifs qui ont été définis tout à l'heure par M. Bayrou, à sortir de cette situation.

L'article 38 vise précisément à rendre possible l'ouverture de sections d'apprentissage dans les LEP, ce qui doit entraîner un renforcement bénéfique du partenariat avec le monde économique.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 129 rectifié et apprécie particulièrement, monsieur Legendre, votre souci d'élargir le champ du conventionnement en matière de formation d'apprentis à des associations régionales gestionnaires de CFA.

Il est également favorable aux sous-amendements n°s 88 rectifié, 89 rectifié et 91 rectifié, ainsi qu'à l'amendement n° 90.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 191 et 484.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. J'ai indiqué tout à l'heure que nous étions partagés sur l'article 38, qui suscite de notre part un certain nombre d'interrogations.

J'avais posé, peut-être un peu prématurément, un certain nombre de questions précises qui sont restées sans réponse.

Par exemple, j'aurais aimé obtenir des précisions sur le contrôle pédagogique et sur la délivrance des diplômes, qui constituent autant de questions fondamentales.

Pour louable qu'elle apparaisse, l'initiative des professions mentionnée par M. le rapporteur doit néanmoins être clarifiée, voire bornée. N'oublions pas en effet qu'il s'agit d'établissements relevant de l'éducation nationale.

Je vous informe donc, la mort dans l'âme, que nous sommes obligés de maintenir notre amendement de suppression, même si, sans vouloir trop m'engager au nom de mes collègues, je suis, à titre personnel, favorable à ce type d'expérimentation.

M. Adrien Gouteyron. Allez au bout de votre logique, monsieur Delfau.

M. Emmanuel Hamel. N'ayez pas la mort dans l'âme !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. M. Gouteyron nous conseille d'aller au bout de notre logique. C'est bien ce que nous faisons.

Nous n'avons pas obtenu de réponse aux questions essentielles que suscite cet article 38, qui ne fait d'ailleurs que rejoindre le projet de loi en général, dont la complexité est telle qu'elle nous oblige sans cesse à poser des questions pour en comprendre les objectifs.

En l'absence de réponse, nous refusons d'avancer sans savoir où nous allons. Par conséquent, nous maintenons cet amendement de suppression, non pas la mort dans l'âme, M. Delfau n'en étant pas encore à ce stade.

M. Emmanuel Hamel. Tant mieux !

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Au moins une des interrogations du groupe socialiste trouve une réponse évidente : la collation des diplômes est du ressort exclusif de l'Etat. Il n'y a, de ce point de vue, aucun changement. L'Etat se trouve aux deux bouts de la chaîne, ce qui nous semble logique et légitime.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, je vous la donne, monsieur Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous prenons acte avec satisfaction de votre confirmation, monsieur le ministre. Mais vous ne nous avez pas répondu à propos du contrôle pédagogique.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Je croyais que cela allait sans le dire. Nous l'avons répété cent fois à l'Assemblée nationale. M. Giraud en est témoin.

Plusieurs sénateurs socialistes. Nous sommes au Sénat !

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Le contrôle pédagogique est assuré par l'Etat.

M. Adrien Gouteyron. Voilà !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 191 et 484, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 88 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 89 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 91 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 129 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - I. - L'article L. 117-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-5. - Toute entreprise peut engager un apprenti si l'employeur déclare s'engager à prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et s'il garantit que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques ainsi que la moralité des personnes qui sont responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

« Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article L. 119-1, cet engagement et ces garanties sont notifiés, au moment de l'enregistrement du premier contrat d'apprentissage, à l'administration territorialement compétente chargée de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité à laquelle se rattache la formation prévue au contrat d'apprentissage, qui en délivre récépissé.

« Pendant la durée du contrat d'apprentissage, l'employeur est tenu de fournir, à la demande des agents visés à l'article L. 119-1, toutes pièces justificatives du respect de l'engagement et des garanties qu'il a pris. Celles-ci sont précisées par décret.

« L'engagement devient caduc si l'entreprise n'a pas conclu de nouveau contrat d'apprentissage dans la période de cinq ans écoulée à compter de sa déclaration.

« Le préfet du département peut, par décision motivée, après avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, s'opposer à l'engagement d'apprentis par une entreprise lorsqu'il est établi par les autorités chargées du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage que l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge, soit par le présent titre, soit par les autres dispositions du présent code applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis, soit par le contrat d'apprentissage.

« Les décisions d'opposition sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, aux comités d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel ainsi que, selon le cas, à la chambre de commerce et d'industrie, à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture. »

« II. - L'article L. 117-5-1 du code du travail est ainsi modifié :

« a) La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

« b) Il est inséré après le premier alinéa trois alinéas ainsi rédigés :

« Il saisit le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui se prononce, dans un délai de quinze jours, sur la possibilité pour l'entreprise de continuer à engager des apprentis et sur la situation de l'apprenti et saisit le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Dans le délai de quinze jours à compter de sa saisine, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi donne son avis sur la poursuite de l'exécution du ou des contrats d'apprentissage en cours.

« La suppression de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti conserve son effet jusqu'à la décision définitive rendue par le préfet du département. »

« c) Au deuxième alinéa, les mots : "En cas de retrait d'agrément" sont remplacés par les mots : "En cas d'opposition à l'engagement d'apprentis" et les mots : "la décision de retrait d'agrément" par les mots : "l'opposition". »

« III. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 117-14 du code du travail est remplacée par la phrase suivante :

« Cet enregistrement est refusé dans un délai de quinze jours si le contrat ne satisfait pas toutes les conditions prévues par les articles L. 117-1 à L. 117-13 et les textes pris pour leur application. »

« IV. - L'article L. 117-18 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-18. - En cas d'opposition à l'engagement d'apprentis ou dans les cas prévus à l'article L. 122-12, en l'absence de déclaration par l'employeur de la nouvelle entreprise, le préfet, après avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi décide si les contrats en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme. »

Sur l'article, la parole est à M. Bangou.
soit par les autres dispositions du présent code applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis, soit par le contrat d'apprentissage.

« Les décisions d'opposition sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, aux comités d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel ainsi que, selon le cas, à la chambre de commerce et d'industrie, à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture. »

« II. - L'article L. 117-5-1 du code du travail est ainsi modifié :

« a) La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

« b) Il est inséré après le premier alinéa trois alinéas ainsi rédigés :

« Il saisit le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui se prononce, dans un délai de quinze jours, sur la possibilité pour l'entreprise de continuer à engager des apprentis et sur la situation de l'apprenti et saisit le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Dans le délai de quinze jours à compter de sa saisine, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi donne son avis sur la poursuite de l'exécution du ou des contrats d'apprentissage en cours.

« La suppression de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti conserve son effet jusqu'à la décision définitive rendue par le préfet du département. »

« c) Au deuxième alinéa, les mots : "En cas de retrait d'agrément" sont remplacés par les mots : "En cas d'opposition à l'engagement d'apprentis" et les mots : "la décision de retrait d'agrément" par les mots : "l'opposition". »

« III. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 117-14 du code du travail est remplacée par la phrase suivante :

« Cet enregistrement est refusé dans un délai de quinze jours si le contrat ne satisfait pas toutes les conditions prévues par les articles L. 117-1 à L. 117-13 et les textes pris pour leur application. »

« IV. – L'article L. 117-18 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-18. – En cas d'opposition à l'engagement d'apprentis ou dans les cas prévus à l'article L. 122-12, en l'absence de déclaration par l'employeur de la nouvelle entreprise, le préfet, après avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi décide si les contrats en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme. »

Sur l'article, la parole est à M. Bangou.

M. Henri Bangou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en avalisant les dispositions de l'article 39, nous accrédirions l'idée selon laquelle la baisse constante du nombre de contrats d'apprentissage depuis plusieurs années serait due à un excès de formalités qui sont destinées à garantir le sérieux et les bonnes conditions d'exercice de l'apprentissage. Or, ces formalités sont loin d'être aussi contraignantes que le Gouvernement le prétend.

L'employeur qui veut actuellement embaucher un ou plusieurs apprentis doit en effet seulement faire agréer son entreprise par le représentant de l'Etat dans le département.

Il doit, à cette fin, d'une part, rédiger une demande d'agrément, dans laquelle il s'engage à prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage, et, d'autre part, recueillir l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ainsi que celui de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture ou de la chambre de commerce et d'industrie, selon l'activité de l'entreprise.

En principe, l'agrément est réputé acquis après un délai d'un mois, sauf si le représentant de l'Etat ou le comité départemental de la formation, après un délai supplémentaire de deux mois, estiment que l'équipement, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité ou les compétences professionnelles et pédagogiques des formateurs sont insuffisantes.

Les formalités exigées ne sont donc guère contraignantes. La seule véritable contrainte imposée aux employeurs ne semble véritablement qu'être l'obligation de garantir quelque peu une formation aux apprentis. Mais peut-être est-ce cette formation qui gêne aujourd'hui ?

Présentées déjà à l'époque comme une entrave au développement de l'apprentissage, les formalités d'agrément avaient déjà été considérablement simplifiées lors de la réforme de l'apprentissage intervenue en 1987, pendant la précédente « cohabitation ».

Or, nous devons bien constater aujourd'hui que l'assouplissement des formalités d'agrément, auxquelles il convient, d'ailleurs, d'ajouter les multiples avantages pécuniaires accordés au patronat, n'a pas suscité le grand enthousiasme qu'on pouvait escompter en faveur de l'apprentissage, puisque, depuis 1988 et 1989, le nombre d'apprentis a même tendance à diminuer.

Au-delà des discours d'intention, les mesures adoptées en 1987 ont eu pour seul véritable résultat de fournir au patronat le moins soucieux de formation une main-d'œuvre juvénile, malléable et bon marché.

Ces mesures ont contribué, contrairement aux objectifs affichés par le gouvernement de l'époque, à altérer, auprès des jeunes et de leurs parents, l'image de marque d'un type de formation qui est pourtant d'une grande utilité, en particulier pour le développement de l'artisanat.

Les nouvelles dispositions proposées aujourd'hui par le Gouvernement par le biais de l'article 39 ne peuvent donc qu'amplifier le phénomène de méfiance de la plupart des jeunes et de leur famille à l'égard de l'apprentissage. Elles ne peuvent qu'engendrer une nouvelle baisse de la qualité des formations dispensées.

Permettre à n'importe qui de s'engager dans la voie de l'apprentissage dans n'importe quelles conditions, et sans réel contrôle, ne peut contribuer à revaloriser cette formule.

Ce n'est pas en réduisant les contraintes liées à la formation et à la qualité de celle-ci qu'on fera de l'apprentissage une voie moderne, réellement formatrice pour les jeunes.

Les sénateurs communistes et apparentés n'adopteront donc pas les dispositions prévues à l'article 39 afin d'empêcher une réelle dévalorisation de cette filière de formation, qui est, hélas ! déjà trop souvent synonyme d'échec aux examens et d'exploitation des jeunes.

MM. Robert Pagès et Ivan Renar. Très bien !

M. le président. Nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du conseil de surveillance et de M. le président du directoire du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, en application de l'article 5 de la loi n° 91-635 du 10 juillet 1991 modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, le rapport d'activité du réseau des caisses d'épargne pour l'exercice 1992.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

7

CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ÉDOUARD BALLADUR. »

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Jean Faure.)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE vice-président

M. le président. La séance est reprise.

8

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Jean-Marie Girault, François Lesein, Charles de Cuttoli, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt et Robert Pagès.

Suppléants : MM. Guy Allouche, Germain Authié, Jacques Bérard, Pierre Fauchon, Daniel Millaud, Jean-Pierre Tizon et Maurice Ulrich.

9

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi quinquennale, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la suite de la discussion des articles, nous sommes parvenus à l'article 39.

Article 39 (suite)

M. le président. Avant la suspension de séance, le Sénat a entendu M. Henri Bangou sur cet article, dont je rappelle les termes :

« Art. 39. – I. – L'article L. 117-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-5. – Toute entreprise peut engager un apprenti si l'employeur déclare s'engager à prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et s'il garantit que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques ainsi que la moralité des personnes qui sont responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

« Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article L. 119-1, cet engagement et ces garanties sont notifiés, au moment de l'enregistrement du premier contrat d'apprentissage, à l'administration territoriale compétente chargée de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité à laquelle se rattache la formation prévue au contrat d'apprentissage, qui en délivre récépissé.

« Pendant la durée du contrat d'apprentissage, l'employeur est tenu de fournir, à la demande des agents visés à l'article L. 119-1, toutes pièces justificatives du respect de l'engagement et des garanties qu'il a pris. Celles-ci sont précisées par décret.

« L'engagement devient caduc si l'entreprise n'a pas conclu de nouveau contrat d'apprentissage dans la période de cinq ans écoulée à compter de sa déclaration.

« Le préfet du département peut, par décision motivée, après avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, s'opposer à l'engagement d'apprentis par une entreprise lorsqu'il est établi par les autorités chargées du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage que l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge, soit par le présent titre, soit par les autres dispositions du présent code applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis, soit par le contrat d'apprentissage.

« Les décisions d'opposition sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, aux comités d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel ainsi que, selon le cas, à la chambre de commerce et d'industrie, à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture. »

« II. - L'article L. 117-5-1 du code du travail est ainsi modifié :

« a) La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

« b) Il est inséré après le premier alinéa trois alinéas ainsi rédigés :

« Il saisit le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui se prononce, dans un délai de quinze jours, sur la possibilité pour l'entreprise de continuer à engager des apprentis et sur la situation de l'apprenti et saisit le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Dans le délai de quinze jours à compter de sa saisine, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi donne son avis sur la poursuite de l'exécution du ou des contrats d'apprentissage en cours.

« La suppression de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti conserve son effet jusqu'à la décision définitive rendue par le préfet du département. »

« c) Au deuxième alinéa, les mots : "En cas de retrait d'agrément" sont remplacés par les mots : "En cas d'opposition à l'engagement d'apprentis" et les mots : "la décision de retrait d'agrément" par les mots : "l'opposition". »

« III. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 117-14 du code du travail est remplacée par la phrase suivante :

« Cet enregistrement est refusé dans un délai de quinze jours si le contrat ne satisfait pas toutes les conditions prévues par les articles L. 117-1 à L. 117-13 et les textes pris pour leur application. »

« IV. - L'article L. 117-18 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-18. - En cas d'opposition à l'engagement d'apprentis ou dans les cas prévus à l'article L. 122-12, en l'absence de déclaration par l'employeur de la nouvelle entreprise, le préfet, après avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi décide si les contrats en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme. »

Sur cet article, je suis saisi de dix amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 192 est présenté par Mmes Dieulanaud, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 491 est déposé par Mmes Bidard-Reydet, Fost et Demessine, MM. Vizet et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 492, Mmes Bidard-Reydet, Fost et Demessine, MM. Vizet et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le paragraphe I de l'article 39, un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« ... Au deuxième alinéa de l'article L. 117-4 du code du travail, les mots : "titre ou diplôme préparés" sont remplacés par les mots : "diplôme préparé". »

Par amendement n° 93, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 39 pour l'article L. 117-5 du code du travail, après les mots : « l'employeur déclare », de supprimer les mots : « s'engager à ».

Par amendement n° 94, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 39 pour l'article L. 117-5 du code du travail, de remplacer les mots : « cet engagement et ces garanties sont notifiés » par les mots : « cette déclaration assortie des garanties mentionnées ci-dessus est notifiée ».

Par amendement n° 316, MM. Goulet et Doublet proposent, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 39 pour l'article L. 117-5 du code du travail, de remplacer les mots : « la formation prévue au contrat d'apprentissage, qui en délivre récépissé. » par : « la formation prévue au contrat d'apprentissage. Elle en délivre récépissé après avis de la chambre de métiers ou de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre d'agriculture, sur les compétences professionnelles et pédagogiques des personnes qui sont responsables de la formation. »

Par amendement n° 496, Mmes Bidard-Reydet, Beau-deau et Demessine, MM. Pagès et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 39 pour l'article L. 117-5 du code du travail, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur indique dans la déclaration d'engagement le nom de la ou les personnes susceptibles de participer à la formation des apprentis. Leur niveau de formation doit être au moins égal à celui préparé par les apprentis, ainsi qu'une évaluation du nombre d'apprentis que l'entreprise est en mesure d'accueillir simultanément. »

Les trois derniers amendements sont présentés par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 95 tend, au troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 39 pour l'article L. 117-5 du code du travail, après les mots : « du respect de », à rédiger comme suit la fin de la première phrase : « sa déclaration. »

L'amendement n° 96 vise à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 39 pour l'article L. 117-5 du code du travail :

« La déclaration devient caduque si l'entreprise n'a pas conclu de contrat d'apprentissage dans la période de cinq ans écoulée à compter de sa notification. »

L'amendement n° 97 a pour objet :

I. - Au cinquième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 39 pour l'article L. 117-5 du code du travail, de supprimer les mots : « après avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, ».

II. - De rédiger comme suit le texte proposé par le troisième alinéa b) du paragraphe II de l'article 39 pour être inséré dans l'article 117-5-1 du code du travail :

« Il saisit le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui se prononce, dans un délai de quinze jours, sur la possibilité pour l'entreprise de continuer à engager des apprentis et sur la poursuite de l'exécution du ou des contrats d'apprentissage en cours.

« La suppression de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti conserve son effet jusqu'à la décision définitive rendue par le préfet du département. »

III. - En conséquence, dans le troisième alinéa b) du paragraphe II, de remplacer le mot : « trois » par le mot : « deux ».

IV. - Dans le texte proposé par le paragraphe IV de l'article 39 pour l'article L. 117-18 du code du travail, de supprimer les mots : « , après avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ».

La parole est à Mme Durrieu, pour présenter l'amendement n° 192.

Mme Josette Durrieu. La suppression de l'agrément des maîtres d'apprentissage - agrément déjà simplifié et rénové par la loi du 17 juillet 1992 au profit d'une simple déclaration - va à l'encontre de l'objectif de qualité et permet tous les risques de dérapage. Ce sont effectivement les qualités de la formation et du formateur qui sont en jeu.

L'article 39 du projet de loi, s'il est adopté, supprimera la procédure d'agrément du maître d'apprentissage en la remplaçant par un simple engagement déclaratif de l'employeur ainsi libellé : « Toute entreprise peut engager un apprenti si l'employeur déclare s'engager » - le terme est fort imprécis - « à prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage ».

Quant au retrait d'agrément, actuellement prévu dans le code du travail, il devient une simple opposition à l'engagement d'apprentis fondée sur un contrôle *à posteriori*.

Cette disposition ouvre la voie à tous les dérapages et discréditera encore une filière dont l'image auprès des jeunes est déjà bien altérée. La suppression de l'agrément posera surtout des problèmes dans les secteurs du commerce et de l'artisanat, car on sait bien que lorsque des excès seront commis - il y en a déjà - il faut plusieurs mois, voire plusieurs années, après enquête pour que le contrôle se révèle efficace et que l'employeur indélicat cesse ses agissements.

La loi du 17 juillet 1992 avait déjà simplifié les procédures. Pourquoi ne pas en rester là et laisser les services de l'Etat assurer le suivi de l'apprentissage, le ministère de l'éducation nationale sur le plan pédagogique, le ministère du travail sur le plan de la législation ?

Vous avez pour objectif de revaloriser l'apprentissage dans notre pays. Malheureusement, une fois de plus, il y a contradiction entre vos objectifs et les moyens que vous mettez en œuvre pour les atteindre.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 491.

M. Robert Pagès. Avec cet amendement, nous demandons la suppression de l'article 39, qui tend à détourner l'apprentissage de sa raison d'être.

Au lieu d'encourager les employeurs à faire de l'apprentissage, en levant un certain nombre de garanties de sérieux et d'efficacité de ce type de formation, les dispositions de cet article auraient pour regrettable effet de dévaloriser les formations dispensées et de permettre aux employeurs les moins soucieux de la formation des jeunes de disposer d'une main-d'œuvre à très bas prix.

Remplacer un agrément dont les modalités d'octroi ont déjà été simplifiées à l'extrême lors de la réforme de 1987 par une procédure simplement déclarative des employeurs ne peut que laisser la porte ouverte à tous les abus.

Ne conserver que la seule possibilité d'un hypothétique contrôle *a posteriori* de la mise en œuvre de l'apprentissage, supprimer l'avis que le comité d'entreprise et la chambre des métiers ou de commerce devaient jusqu'à présent donner pour l'agrément, cela est d'autant moins acceptable que l'apprentissage s'adresse en priorité à des mineurs.

Avec les dispositions de cet article 39, les autorités chargées du contrôle de l'exécution des contrats d'apprentissage ne pourraient plus prévenir les situations les plus intolérables auxquelles sont confrontés les apprentis. Pour s'en sortir, l'adolescent devra résister aux pressions de l'employeur, voire des autres apprentis qui seraient mieux lotis que lui ou qui accepteraient les mauvaises conditions de formation, de travail, d'hygiène ou de sécurité, car l'interdiction d'engager des apprentis s'appliquerait à tous les apprentis de l'entreprise.

Le système de l'agrément préalable doit donc être maintenu pour garantir la bonne qualité de la formation pratique et pour que l'apprenti dont la rémunération évolutive est faible ne soit pas cantonné, autant que faire se peut, à des tâches subalternes ou de production.

M. Marcel Charmant. Très bien !

M. Robert Pagès. L'agrément préalable nous apparaît être la condition nécessaire à la mise en œuvre d'un apprentissage de qualité, correspondant tant au droit des apprentis à la qualification qu'aux besoins des entreprises et de l'économie en travailleurs qualifiés.

L'agrément ne doit être accordé qu'aux seules entreprises qui réunissent les conditions au moment de la demande, et non, comme c'est le cas actuellement, sur simple engagement de l'employeur. De même, l'entreprise ne doit pas pouvoir former des apprentis quand elle ne dispose pas de personnes suffisamment qualifiées pour dispenser la formation proposée ou lorsqu'elle connaît trop d'accidents du travail.

L'élargissement de l'apprentissage à de nouvelles couches de la jeunesse ne doit se faire au détriment ni des conditions d'accueil des jeunes dans l'entreprise, ni de la qualité des formations.

Depuis la loi du 23 juillet 1987, complétée par celle du 23 décembre 1988, l'Etat prend en charge la totalité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et des allocations familiales qui devraient être imputées aux employeurs. Cette prise en charge représente, pour le budget de l'Etat, un coût estimé à 2,685 milliards de francs pour 1993.

Il ne faudrait pas que cette somme, déjà considérable, serve à amoindrir le niveau de la formation reçue par les apprentis. Il ne faudrait pas non plus qu'elle soit augmentée afin d'encourager les employeurs les moins scrupuleux à s'attacher les services de jeunes qu'ils utilise-

raient à des postes de production identiques à ceux des autres travailleurs, dans des conditions de rémunération dérisoires.

La remise en cause de l'agrément des entreprises qui désirent faire de l'apprentissage ne nous semble pas de nature à relancer efficacement ce type de formation. C'est d'autant plus vrai que les contrats dits « d'insertion », prévus à l'article 40 de ce même texte, auront pour regrettable effet de détourner certaines entreprises de l'apprentissage.

La combinaison des diverses dispositions de ce projet de loi ne peut qu'entraver le développement de l'apprentissage et de ce qu'il a de formateur.

Pour se développer et jouer son rôle, l'apprentissage doit être revalorisé. Il ne peut continuer à se situer dans le prolongement de l'échec scolaire. Cela suppose tout à la fois une meilleure formation initiale et un accroissement qualitatif et quantitatif de l'enseignement dispensé par les centres de formation d'apprentis. Il importe que l'apprentissage soit ressenti comme un « plus » pour la formation des jeunes.

On veut nous faire croire aujourd'hui, avec cet article 39, que la relative désaffection que connaît depuis plusieurs années l'apprentissage est due à des causes conjoncturelles. Cette vision des choses n'est bien évidemment qu'une vision superficielle du problème. Les raisons du déclin de l'apprentissage sont plus simples et plus profondes, et ce n'est pas en permettant aux employeurs d'embaucher des apprentis à n'importe quelles conditions qu'on revalorisera l'apprentissage.

Tout comme l'ensemble des dispositions de ce projet de loi concernant l'apprentissage, cet article 39 contribuera à abaisser le niveau des formations dispensées par la voie de l'apprentissage et, avant toute préoccupation de formation, à fournir au patronat une main-d'œuvre jeune et malléable, de plus en plus destinée à assurer la production.

Les sénateurs communistes et apparenté ne peuvent donc accepter les dispositions de cet article 39. C'est pourquoi ils en demandent la suppression.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 492.

M. Robert Vizet. Cet amendement vise, au deuxième alinéa de l'article L. 117-4 du code du travail, à remplacer les mots : « titre ou diplôme préparés » par les mots : « diplôme préparé », l'apprentissage ne débouchant, dans la mesure où il a une valeur nationale, que sur des diplômes nationaux.

Cette disposition est une conséquence directe de la régionalisation et de la mainmise du patronat sur les contenus de formation et les diplômes. Elle ouvre en effet l'apprentissage vers des titres qui ne seraient reconnus que dans une région ou dans une branche professionnelle, voire dans une seule entreprise. Des apprentis ayant fait le choix d'une formation par apprentissage et ayant réussi avec succès leur examen final pourraient ne pas pouvoir faire valoir leur qualification dans une autre entreprise que celle qui leur a délivré leur titre.

Cette mesure n'est pas non plus sans incidence sur la baisse du niveau des salaires que tout possesseur d'un diplôme national serait en droit d'exiger.

L'urgence est, au contraire, à la recherche de formations débouchant toutes sur la préparation d'un diplôme de valeur nationale. L'apprentissage doit, selon nous, conduire à une qualification reconnue à l'échelon national qui permette aux apprentis de trouver par la suite un emploi correctement rémunéré.

Les entreprises françaises doivent pouvoir compter sur une main-d'œuvre suffisamment formée pour être capable de s'adapter aux modes de production et aux techniques modernes.

C'est donc pour l'ensemble de ces raisons que les sénateurs communistes et apparenté vous demandent de réserver un accueil favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour défendre les amendements n° 93 et 94.

M. Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales. L'amendement n° 93 tend à donner plus de force au texte. En effet, alors que le texte du Gouvernement prévoit que l'employeur déclare « s'engager à prendre les mesures », nous souhaitons qu'il déclare « prendre les mesures ».

L'amendement n° 94 est un amendement de coordination avec l'amendement précédent.

M. le président. La parole est à M. Goulet, pour présenter l'amendement n° 316.

M. Daniel Goulet. Il semble nécessaire d'alléger et de simplifier l'actuelle procédure d'agrément si l'on veut réellement promouvoir l'apprentissage, mais à la condition de préserver la notion de qualité de l'apprentissage.

La procédure d'habilitation semblerait garantir cette qualité si la délivrance du récépissé de déclaration d'engagement était subordonnée à un avis que les chambres de métiers ou les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres d'agriculture donneraient sur les compétences professionnelles et pédagogiques des personnes responsables de la formation dans l'entreprise.

Cette mesure ne ferait qu'officialiser, d'ailleurs, des pratiques qui existent déjà dans de nombreux départements et, sans alourdir les procédures, constituerait un gage supplémentaire de sérieux et de qualité de l'apprentissage.

M. Jean-Louis Carrère. C'est la dérive !

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 496.

M. Robert Pagès. Nous souhaitons par cet amendement maintenir une disposition actuelle du code du travail qui permet à l'inspection du travail d'obtenir des éléments précis pour mieux connaître les conditions de mise en œuvre de l'apprentissage.

Nous avons dit tout à l'heure dans notre intervention sur l'article quelle importance nous attachions à la qualité de la préparation de l'apprentissage. C'est bien le sens de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour présenter les amendements n° 95, 96 et 97 et donner l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 192 et 491 ainsi que sur les amendements n° 492, 316 et 496.

M. Jean Madelain, rapporteur. L'amendement n° 95 est un amendement de coordination avec l'amendement n° 94, tout comme l'amendement n° 96, d'ailleurs. Je souligne simplement que, par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale, la rédaction vise non seulement le cas où il n'y a jamais eu d'embauche d'apprenti mais aussi celui où il n'y a pas eu de nouvelle embauche.

Pour ce qui est de l'amendement n° 97, étant donné que la procédure classique est supprimée par cet article 39 et qu'elle est remplacée par une procédure déclarative, il s'ensuit que le contrôle *a posteriori* doit être rapide. Or la consultation du CODEF suppose des délais très longs, notamment pour l'envoi des lettres de saisine et de

convocation, délais inconciliables avec la procédure souhaitée ici, d'où notre proposition de supprimer cette consultation des CODEF.

S'agissant maintenant des amendements identiques n°s 192 et 491, qui tendent à supprimer l'article, bien entendu, la commission y est défavorable puisqu'elle approuve la suppression de l'agrément préalable.

Pour ce qui est de l'amendement n° 492, la commission est également défavorable à la modification proposée à l'article L. 117-5. Elle souhaite, au contraire, maintenir la mention du titre, notamment les brevets de maîtrise auxquels sont très attachés les chambres de métiers.

Quant à l'amendement n° 316, il ne nous paraît pas aller dans le sens d'une plus grande souplesse. Finalement, s'il était adopté, il reviendrait à rétablir, dans une certaine mesure, un agrément délivré, cette fois, par les organismes consulaires. L'avis est donc également défavorable.

De même, nous estimons que l'amendement n° 496 alourdit la procédure, mais nous aimerions entendre les explications de M. le ministre avant d'arrêter une position définitive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les dix amendements portant sur l'article 39 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit, dans cet article 39, d'assouplir des procédures qui rebutaient souvent les chefs d'entreprise, mais, je tiens à le rappeler, tout en maintenant le dispositif de contrôle. La suppression de l'article ne peut donc pas être acceptée par le Gouvernement, qui est, par conséquent, défavorable aux amendements n°s 192 et 491. Il est également défavorable à l'amendement n° 492.

Il est en revanche favorable aux amendements n°s 93 et 94.

En ce qui concerne l'amendement n° 316, je dirai à M. Goulet que recueillir l'avis des compagnies consulaires sur la compétence des maîtres d'apprentissage conduirait à réinstaurer un contrôle *a priori* et, par surcroît, un contrôle sur les entreprises. Or les relations entre les organismes consulaires et les organismes professionnels doivent être regardées avec beaucoup de considération respective. (*Sourires.*)

Mais la commission m'a interrogé sur l'amendement n° 496. Je précise donc que la procédure simplifiée ne prévoit plus que l'employeur ait à justifier *a priori* des conditions d'accueil des apprentis. En revanche, l'employeur doit faire en sorte que le maître d'apprentissage satisfasse aux critères définis par le code du travail. A cet égard, le contrôle *a posteriori* joue. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

En revanche, monsieur le rapporteur, le Gouvernement a émis un avis favorable sur les amendements n°s 95, 96 et 97.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 496 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Compte tenu des précisions apportées par M. le ministre, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 496.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 192 et 491.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je suis troublé tant par les propos que je viens d'entendre que par la rédaction de cet article, qui ne semble pas donner à l'apprenti des garanties suffisantes sur les compétences de son maître d'apprentissage, à moins qu'il n'y ait une autre explication, et j'interroge M. le ministre sur ce sujet.

Nous parlons bien de jeunes de quatorze ou quinze ans qui, par définition, éprouvent des difficultés à poursuivre une formation dans une filière générale. Qu'en sera-t-il, alors, quand ils devront s'adapter aux complexités de l'entreprise moderne, et aux nouvelles technologies ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le sénateur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Franck Sérusclat. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit, dans le cas présent, des jeunes de seize ans et plus, et non pas de quatorze ou quinze ans. A cet âge, ils sont sous statut scolaire. Je tenais à vous le préciser.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il ne s'agit donc pas d'enfants de moins de seize ans. Que sont devenus alors les jeunes de quatorze ans dont on parlait tout à l'heure et qui peuvent entrer en apprentissage ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ils sont sous statut scolaire jusqu'à seize ans.

M. Franck Sérusclat. Ils peuvent être sous statut scolaire.

M. Adrien Gouteyron. Ils ne peuvent pas, ils le sont !

M. Franck Sérusclat. De toute manière, je ne parle pas du statut, j'ai bien compris que ces enfants peuvent être sous statut scolaire. Cependant, ce maître d'apprentissage qui n'aura aucun agrément ne devra-t-il pas accueillir que des jeunes de seize ans et plus ?

Je souhaiterais donc savoir si, oui ou non, des jeunes de quatorze à seize ans peuvent être accueillis par ces maîtres d'apprentissage.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Sérusclat, puise-je vous interrompre à nouveau ?

M. Franck Sérusclat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est donc à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. A partir du moment où il s'agit de classes d'initiation préprofessionnelle, et non plus de classes de préapprentissage...

M. François Lesein. En alternance !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle... Et en alternance, en effet, je le répète : les enfants sont sous statut scolaire. Il existe donc une convention entre l'établissement scolaire et l'entreprise. C'est dans le cadre de cette convention, qui implique certains contrôles, que toutes les garanties sont données sur la compétence des maîtres d'apprentissage chargés d'accueillir ces enfants dans l'entreprise.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je reviens à ma première question. Le dispositif intéresse donc des enfants à partir de quatorze ans ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Oui, dans les conditions que j'ai indiquées.

M. Franck Sérusclat. Soit ! C'était, pour moi, le point important.

J'en viens donc à ma deuxième question : quelles sont les entreprises qui, effectivement, pourront ou voudront accueillir des enfants en difficulté, des enfants qui auront, je le suppose, bien du mal à maîtriser des outils compliqués, par exemple à commande numérique ?

Pensez-vous que nos grandes entreprises nationales, de type Rhône-Poulenc ou Renault, participeront à cette action ?

Si la réponse est positive, peu importe que le maître d'apprentissage ait un titre ou un diplôme. Dans des entreprises de cette dimension, comme l'a largement prouvé l'expérience de M. Bertrand Schwartz avec les nouvelles qualifications - vous venez de les faire disparaître, d'ailleurs...

M. Pierre Louvot. Ce sont des dogmatiques !

M. Franck Sérusclat. ... il n'y aura pas de gros problèmes pour mettre en œuvre le dispositif dans la mesure où il y aura toujours, dans le nombre, des travailleurs compétents pour être tuteurs.

A mon avis, cependant, ces entreprises ne vont pas participer au dispositif, et ce sont les PME qui accueilleront le plus souvent les jeunes.

Aurez-vous, alors, les moyens de contrôler que les maîtres d'apprentissage ont un minimum de formation ? Même si l'entrepreneur « déclare s'engager », cet engagement est suffisamment précaire pour que l'on puisse douter de l'efficacité d'un tel apprentissage.

Il est donc bien dommage, précisément pour ces jeunes de quatorze ans en difficulté que vous vouliez aider, disiez-vous, monsieur le ministre, que l'agrément soit supprimé ; il aurait constitué une garantie de qualité supplémentaire.

Voilà pourquoi je voterai ces deux amendements identiques de suppression.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le sénateur, il ne convient pas, comme vous avez tendance à le faire, de partir du principe que ces jeunes de quatorze ou de quinze ans seront, par définition, en situation difficile. Le ministre de l'éducation nationale vous l'a dit cet après-midi : l'idée selon laquelle ces classes d'initiation professionnelle seraient réservées à des jeunes définis comme fragilisés est une idée erronée.

Le principe que nous devons retenir est celui d'un accès progressif, choisi, découlant de l'orientation, avec - nous l'avons dit cet après-midi - une possibilité de retour dans la filière classique.

Par conséquent, ne partons pas du principe que ces classes ne s'adressent qu'à des jeunes fragilisés ; il ne peut s'agir d'une préfilère de l'échec.

Par ailleurs, s'agissant des classes d'initiation, il existe une convention établie sur l'initiative de l'établissement scolaire, puisque ces enfants sont sous statut scolaire. C'est donc l'établissement qui va choisir ses partenaires

en fonction de la capacité qu'il ont d'accueillir les enfants et de leur assurer le complément de formation en vue de leur insertion ultérieure dans une filière professionnelle. Toutes les garanties sont donc fixées dans cette convention, qui précise également les conditions du contrôle.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Connaissant assez bien le milieu des parents d'élèves, je puis dire que ces derniers ne veulent pas orienter leurs enfants dans cette voie, surtout s'ils appartiennent à des franges relativement modestes de la population, car ils savent ce qui attend leurs enfants.

Voilà trente ans, lorsque j'ai débuté dans l'enseignement, les parents disaient : cet enfant n'est pas doué pour les études ; ce n'est pas grave, il y a d'autres voies. Aujourd'hui, quand on dit d'un enfant qu'il n'est pas doué pour les études, c'est une sorte de condamnation parce qu'on sait très bien que toutes les autres voies mènent aux emplois précaires, aux petits boulots, en tout cas pas à un vrai travail.

Quant à prétendre qu'il y aura un retour possible dans la filière générale, c'est une illusion. Après quatorze ou quinze ans, c'est fini ; si on a quitté l'enseignement secondaire, on n'y revient pas !

Ces classes seront des classes « garage », des classes « fin d'études », des classes de relégation, et cela d'autant plus que les élèves seront d'origine étrangère ou issus de milieux très défavorisés.

M. Jean-Louis Carrère. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Vouloir faire en sorte que l'orientation de ces enfants ne se fonde pas sur le niveau scolaire et qu'elle ne se fasse pas par défaut est certes une intention louable.

Pour autant, monsieur le ministre, pensez-vous, honnêtement, vous donner les moyens pour que cette orientation se fasse autrement que par défaut ?

J'ai moi-même enseigné dans un collège pendant de nombreuses années, dans des classes dites de transition ; j'ai connu des classes préparatoires à l'apprentissage et, monsieur le ministre, j'ai constaté que les parents éprouvent une grande réticence à orienter leurs enfants dans des voies qu'ils considèrent comme des voies de garage, comme des voies de non-réussite.

Vous nous dites, monsieur le ministre, que vous voulez, au contraire, permettre à des enfants qui éprouvent des difficultés dans le système scolaire de trouver la voie de la réussite.

Mais quels moyens donnez-vous pour permettre l'orientation de ces adolescents ?

Est-on assez naïf pour penser qu'on peut constituer une voie dans laquelle de bons élèves pourraient être orientés ? Ne serons-nous pas toujours confrontés à la même catégorie d'enfants qui seront fatalement rejetés par le système éducatif vers les nouvelles voies que vous créez ? Vous êtes en train de « ghettoïser » un peu plus une certaine catégorie d'enfants, et cela va à l'encontre du but que vous nous dites rechercher.

Monsieur le ministre, laissez-moi vous suggérer une solution.

Les baccalauréats professionnels constituent une sorte d'appel d'air. Les familles ont commencé petit à petit à orienter leurs enfants vers les lycées professionnels dans lesquels étaient préparés ces baccalauréats.

Confions donc cet enseignement particulier aux lycées d'enseignement professionnel. Créons des sections de baccalauréat professionnel. Négocions dans les bassins d'emploi avec les chefs d'entreprise qui recrutent les élèves sortant de ces établissements. Trouvons une meilleure adéquation entre débouchés et formation. Nous ouvrirons ainsi aux élèves une réelle voie de réussite, à l'opposé de celle que vous proposez. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je voterai, bien entendu, contre les amendements de suppression, mais je souhaiterais faire une observation de méthode et une observation de fond.

M. François Autain. Encore !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je commencerai par l'observation de méthode : il paraît un peu étrange que, lors de la discussion de chaque article, nous reprenions le débat qui a déjà eu lieu dans la discussion générale.

M. François Autain. On enfonce le clou !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. On m'avait expliqué qu'il fallait prévoir un temps assez long pour la discussion générale, de façon que chacun puisse développer ses arguments. C'est ce que nous avons fait.

Or nous en sommes parvenus à l'article 39 et le débat qui vient d'avoir lieu concernait des dispositions qui ont été adoptées à l'article 36.

M. Jean-Louis Carrère. Il s'agit quand même d'un problème important !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Si l'on adoptait une certaine discipline consistant à ne pas trop revenir en arrière et à simplement donner les raisons de son vote pour ou contre un amendement, on gagnerait du temps.

M. Jean-Louis Carrère. Là vous en perdez, monsieur Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. J'en viens maintenant à l'observation de fond.

Si nous obtenions des succès fantastiques en matière de formation dans l'éducation nationale, cela se saurait.

Avec ce texte, nous tentons de créer un certain nombre de filières passant par les entreprises, par les organisations consulaires, par l'éducation nationale, dans le cadre des lycées techniques ou professionnels.

Je vous en supplie, ne continuons pas de nous jeter à la face qu'une formation est meilleure qu'une autre, que telle ne concerne que les enfants défavorisés.

Nous avons tous connu dans nos années de gestion, au niveau tant municipal, départemental que régional, un certain nombre de succès dans la filière de l'apprentissage. Nous voulons donc développer celle-ci.

Cet article va dans le bon sens ; c'est pourquoi je voterai contre les amendements de suppression. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 192 et 491, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 492.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. L'intervention de M. Fourcade montre combien ce moment est important. Il a tenu à rappeler sa position et il a éprouvé le besoin d'insister sur l'intérêt de ce débat.

Il faut savoir choisir les moments où l'on peut poser les questions de fond, et cet amendement nous en donne l'occasion.

M. le ministre a rappelé tout à l'heure quelle était son intention. Je suis persuadé qu'il est sincère et j'en suis navré. Il croit vraiment que des enfants de onze à seize ans à l'intelligence vive vont être orientés vers l'apprentissage. Pourtant, tout au long de ce débat, il a regretté qu'on n'ait pas su faire comprendre que les travaux manuels étaient aussi nobles que les travaux de l'esprit et qu'il y ait une sorte de refus de s'engager dans une formation manuelle, technique ou technologique.

Par conséquent, bien que M. le ministre souhaite qu'il en soit autrement, il est évident que ce sont les enfants en difficulté et non pas ceux à l'intelligence vive qui iront en apprentissage.

Bien entendu, si l'on en était resté à l'âge de seize ans, les enfants auraient bénéficié d'un *corpus* de culture générale d'une tout autre nature. Mais vous en avez décidé autrement !

Vous pensez que les conventions passées entre les entreprises et les écoles vont permettre de faire de bons choix quant aux maîtres d'apprentissage. Mais voudront-ils, eux, former des apprentis. On ne mettra pas d'apprentis là où il n'y aura pas de perspectives d'emploi, et, sans doute, quand ils auront eu un ou deux apprentis, les maîtres d'apprentissage, même les meilleurs, cesseront d'en prendre. On sera donc dépendant du hasard pur et simple alors même qu'on n'aura pas exigé grand-chose de ces maîtres d'apprentissage pour qu'ils se parent de ce titre.

Pour ces raisons, je suis favorable aux amendements qui modifient l'article. Il faut en effet bien insister sur la nécessité de la délivrance d'un diplôme, et non pas d'un titre.

La précision que je viens d'apporter me paraissait importante, pour montrer à la fois que nous croyons à la sincérité de M. le ministre, mais surtout que nous redoutons l'échec auquel il s'expose. Il vaudrait beaucoup mieux retenir l'option des bacs professionnels, comme l'indiquait à l'instant M. Carrère.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 492, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Louis Carrère. Le groupe socialiste également. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 316.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le choix du maître d'apprentissage est décisif pour la réussite de l'apprenti à son examen. Il est déterminant pour la qualité de la formation dispensée en apprentissage.

L'une des principales raisons de la relative mauvaise image de marque de l'apprentissage dans la population résidant incontestablement dans une impression de manque de sérieux du type de formation dispensée, il convient, pour développer ce mode d'acquisition des savoirs, d'en restaurer la valeur et les mérites auprès du public auquel il est censé s'adresser.

Le dispositif actuel de l'article L. 117-5 du code du travail prévoit que la demande d'agrément qui est présentée par le chef d'entreprise doit comporter, notamment, l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, celui des délégués du personnel, ainsi que l'avis des Chambres consulaires concernées.

Ces deux avis nous semblent être un gage évident de la qualité des formations dispensées. Le comité d'entreprise ou les délégués du personnel connaissent bien les capacités d'accueil et les capacités techniques de l'entreprise et sont à même de prévenir toute situation défavorable aux apprentis. Les chambres sont, quant à elles, capables d'estimer les capacités de l'employeur à assumer sa tâche.

Dans le présent texte, la déclaration unilatérale d'engagement d'apprentis faite par l'employeur ne doit plus comporter aucune sollicitation de l'avis des institutions, comme c'était antérieurement le cas.

Il nous semble que cela ne peut qu'être préjudiciable aux intérêts des apprentis.

Malgré la volonté du Gouvernement de supprimer l'agrément, il est cependant nécessaire de préserver, autant que faire se peut, les garanties antérieures de sérieux et de qualité de la formation.

Nous aurions souhaité que l'inspection du travail, une fois que l'engagement lui a été notifié, soit tenue de solliciter l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, celui des délégués du personnel, ainsi que celui de la chambre des métiers, de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre d'agriculture concernée.

Cette mesure permettrait à l'inspecteur du travail de se faire une idée plus juste de la situation de l'entreprise qui souhaite embaucher des apprentis et de sa réelle capacité à mettre en œuvre, et dans les meilleures conditions, la ou les formations envisagées.

Ces dispositions permettraient de préserver les apprentis de certains abus qui dévalorisent l'apprentissage aux yeux de la population, des personnes et des familles qu'il pourrait intéresser.

Nous voterons l'amendement n° 316, car il comporte un correctif appréciable et judicieux à la volonté ultra-libérale du Gouvernement à propos de l'apprentissage.

Cependant, nous nous étonnons que cet amendement ait été déclaré recevable par la commission, ce qui est bien, alors que tel n'a pas été le cas de notre amende-

ment n° 494, qui reprenait l'idée de l'avis nécessaire de la chambre consulaire concernée, mais en y ajoutant celui du comité d'entreprise. Il y a là, nous semble-t-il, quelque iniquité.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Oh !

M. Marcel Charmant. Il s'agit d'une discrimination !

M. Jean-Louis Carrère. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Cet amendement ne va pas suffisamment loin en ce qui concerne les garanties relatives à l'agrément des maîtres d'apprentissage. A cette heure, je ne vous infligerai pas une répétition fastidieuse des conditions qui, pour nous, sont les meilleures en matière d'agrément d'un maître d'apprentissage, si tant est que vous persistiez dans l'idée de cet enseignement en alternance de la manière que vous nous exposez et que vous essayez de nous faire voter.

Toutefois, cet amendement nous permet d'avoir quelques garanties. Il est, certes, insuffisant, mais compte tenu, d'une part, du contexte dans lequel se déroule le débat sur le présent projet de loi quinquennale sur l'emploi et, d'autre part, des enjeux, nous le voterons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 316, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 496, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste votre contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 96.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les dispositions que le Gouvernement souhaite, par l'article 39, introduire dans le code du travail en matière de durée de l'engagement ne sont pas raisonnables, et celles de l'amendement n° 96 de la commission ne le sont guère plus.

Ne sont prévus que deux cas dans lesquels l'engagement peut être remis en cause : quand l'entreprise n'aura pas embauché d'apprenti pendant cinq ans ou - cas d'ailleurs fort hypothétique, quand le préfet s'opposera à l'engagement d'apprentis lorsque les autorités chargées du contrôle de l'apprentissage auront reconnu que l'employeur contrevenait à ses obligations envers ses apprentis.

En clair, cela signifie que hors ces deux cas particuliers, la déclaration d'engagement vaudra pour une durée indéterminée et qu'elle produira ses effets quelle que soit l'évolution des conditions techniques, de production et d'accueil présentées par l'entreprise et, ce qui est plus grave, quel que soit le taux de réussite aux examens des apprentis qu'elle aura formés.

Nous préférierions, bien évidemment, un tout autre dispositif, qui garantisse le bon usage que l'employeur fera de son droit à former des apprentis.

Nous estimons que l'engagement de l'employeur ne devrait pas être valable plus de cinq ans, car l'évolution que peut connaître une entreprise pendant une aussi longue période nous semble déterminante pour l'entreprise d'accueil.

En cinq ans, une entreprise peut voir la nature de ses productions et des techniques mises en œuvre changer considérablement et ne plus être adaptée aux formations pour lesquelles elle avait souscrit un engagement d'apprentissage.

L'évolution des sciences et des techniques peut être telle dans certains secteurs d'activité qu'une entreprise soit largement dépassée en cinq ans ou, au contraire, qu'elle soit très en avance. Dans les deux cas, l'engagement confirmé automatiquement ne correspondra plus à la réalité de la situation de l'entreprise.

Il est, à notre avis, important que la durée de la validité de l'autorisation tacite que constitue le nouvel engagement soit déterminée pour une période donnée, quitte, par la suite à être renouvelée par le biais d'une procédure simplifiée reposant sur une évaluation des résultats obtenus en matière de formation.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, pourquoi faudrait-il s'obstiner à permettre à une entreprise de continuer à faire de l'apprentissage, alors qu'elle n'aurait pas permis à la plupart de ses apprentis d'obtenir le diplôme qu'ils préparaient ?

Si, après cinq ans, une entreprise qui forme des apprentis a des difficultés à faire réussir le CAP aux apprentis qu'elle emploie, la moindre des choses est de constater qu'il existe un problème et de tenter d'apporter des solutions à la situation.

Au terme de cinq ans : ou bien le caractère formateur de l'entreprise est reconnu, ou bien celle-ci éprouve des difficultés à assumer son rôle de formation et il convient d'en discuter pour étudier les améliorations à apporter.

Enfin, si, après ce délai, il est avéré que l'apprentissage dispensé par l'entreprise en question ne débouche pas ou ne débouche qu'exceptionnellement sur l'obtention d'un diplôme par les apprentis embauchés, il faut en tirer toutes les conséquences.

Lorsqu'une entreprise n'est pas capable d'assurer le rôle de formation prévu et qu'elle prétend faire de l'apprentissage, l'autorisation d'embaucher des apprentis doit lui être retirée. En effet, il apparaît alors clairement qu'elle avait pour seul objectif de s'attacher les services de jeunes malléables et sous-rémunérés et de s'exonérer de certaines obligations financières à caractère social.

Il nous paraît tout à fait indispensable de faire le point au terme d'une période de cinq ans sur l'efficacité des formations dispensées, afin de faire progresser la qualité des formations dispensées par l'apprentissage.

Nous avons déposé un amendement visant à rendre caduc l'engagement lorsque l'entreprise n'aura pas embauché d'apprentis pendant un délai de trois ans et qui répondait donc à la nécessité d'assurer la qualité des formations dispensées au titre de l'apprentissage.

La commission, fort injustement, l'a déclaré irrecevable parce qu'il tendait, en définitive, à ne pas permettre que ce type de formation, qu'il faut développer, soit détourné de ses objectifs par des employeurs trop peu scrupuleux.

Nous sommes donc suffisamment édifiés sur la volonté de la commission de permettre à n'importe quel employeur d'embaucher des apprentis dans n'importe

quelles conditions pour ne considérer cet amendement n° 96 que comme une piètre tentative de faire oublier ses responsabilités dans la situation qu'elle aura contribué à créer.

Considérant que le dispositif de l'amendement n° 96 ne correspond pas aux nécessités, aux exigences d'un apprentissage de qualité, et qu'il vise à masquer l'attitude de la commission, les membres du groupe communiste refuseront de prendre part au vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste s'abstient. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 39.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Notre groupe votera évidemment contre cet article, et pas parce que nous avons une idée complètement caricaturale et déformée de l'apprentissage, qui, dans certains domaines ou secteurs d'activité, peut être une méthode de formation de qualité.

Quand on sait que 59 p. 100 des apprentis sont employés par des artisans, on comprend que l'apprentissage reste une technique de formation correcte dans des métiers traditionnels. Je pense à la coiffure, aux métiers du bâtiment et aux métiers d'art, tels que l'ébénisterie, la joaillerie, etc.

Ces métiers sont caractérisés par de fortes traditions corporatives, des traditions de morale du métier, des traditions anciennes que l'on retrouvait dans le compagnonnage. Cela explique que, dans ces métiers-là, l'apprentissage puisse être une bonne méthode.

Si le nombre d'apprentis diminue constamment, c'est simplement parce que ces métiers n'occupent plus une place importante dans notre appareil de production. Quels qu'aient été les avantages fiscaux accordés aux entreprises recrutant des apprentis, le nombre de ces derniers n'a cessé de diminuer au cours des dix dernières années. Pourtant, il y a eu des effets d'aubaine : chaque nouvelle exonération fiscale a provoqué des recrutements d'apprentis.

Cela dit, dans nombre de secteurs, en particulier dans le commerce, le recours à l'apprentissage s'avère une véritable escroquerie. Quelle formation prétend-on donner à une vendeuse en boulangerie ou à une vendeuse d'articles de ménage ? C'est de l'exploitation pure et simple de main-d'œuvre, laquelle n'apprend rien et va aller pointer au chômage lorsqu'elle achève son apprentissage.

M. Marcel Charmant. Effectivement !

Mme Monique ben Guiga. Connaissez-vous - c'est encore plus grave - les conditions de travail des jeunes apprentis, même de ceux qui ont entre seize et dix-huit ans, particulièrement dans l'hôtellerie, dans la restauration et dans les métiers de bouche comme la charcuterie ? Croyez-moi, ces jeunes en voient de dures ! Les temps n'ont pas tellement changé depuis *La Maison des autres* de Bernard Clavel. Les conditions d'apprentissage restent très éprouvantes pour des adolescents.

M. Jean Delaneau. On tente de les corriger !

Mme Monique ben Guiga. L'agrément était une garantie pour l'apprenti ; l'agrément était une exigence pour un maître d'apprentissage en ce qui concerne tant l'hygiène des conditions de travail que la présence d'un maître d'apprentissage compétent et disposant du temps nécessaire pour prendre le jeune en charge.

Etre pédagogue n'est pas à la portée de n'importe qui. Le bon maître d'apprentissage à l'autorité de père de famille et aux bonnes vieilles méthodes paternalistes n'existe plus, je le crains, dans les entreprises saisies par le productivisme, et même dans l'artisanat.

On confiera donc des jeunes apprentis à des maîtres d'apprentissage sans avoir les garanties nécessaires.

Si les choses se passent mal, comment un adolescent fera-t-il reconnaître au monde des adultes – les patrons, les parents – qu'il fournit un travail subalterne, sans recevoir la moindre formation ? Que se passera-t-il quand il sera enfin avéré que l'employeur méconnaît ou ne respecte pas ses obligations ? Comment la famille se résignera-t-elle à l'interruption d'un apprentissage, fût-il médiocre ? En effet, la famille qui s'y résigne n'est pas une famille très éclairée. Dès lors, je pose la question : quelles sont les familles d'artisans qui, aujourd'hui, envoient leurs propres enfants en apprentissage ? Il ne doit pas y en avoir beaucoup ! Quelles sont les familles très modestes qui acceptent de perdre un salaire, même très modique ?

Lorsque j'étais enfant, les familles d'artisans et de commerçants mettaient leurs enfants en apprentissage. Tel n'est plus le cas aujourd'hui, car elles savent très bien que l'avenir de leurs enfants n'est pas là !

M. Jean Delaneau. Ce n'est pas systématique !

Plusieurs sénateurs socialistes. Mais si, c'est vrai !

Mme Monique ben Guiga. L'avenir de leurs enfants, s'il n'est pas dans l'enseignement secondaire, passe par les baccalauréats professionnels et techniques. Je sais de quoi je parle car j'appartiens à ce milieu.

M. Jean Delaneau. Nous aussi !

M. le président. Veuillez conclure, madame ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Je conclus, monsieur le président.

Même si, en définitive, la procédure d'agrément n'était, en définitive, pas appliquée avec la rigueur nécessaire depuis quelques années, même si, du fait des délais de réponse de l'inspection du travail, l'agrément était souvent donné par défaut, sans enquête, il était préférable de maintenir l'agrément et de donner à l'inspection du travail les moyens de le donner à bon escient, plutôt que de le supprimer.

Nous voterons donc contre cet amendement.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. L'article 39, tel qu'il résulte de nos travaux, sera lourd de conséquences pour la qualité des formations dispensées en apprentissage.

Nous aurions souhaité que s'engage un tout autre débat, qui aurait pu porter, par exemple, sur l'article L. 117-5 du code du travail, aux termes duquel l'employeur est tenu d'assurer la formation pratique des apprentis dans l'entreprise et à pour mission de leur confier des postes et tâches qui leur permettront d'exécuter des opérations ou des travaux conformes à une pro-

gression annuelle, définie en accord avec le centre de formation d'apprentis et correspondant à la formation préparée.

Nous aurions souhaité pouvoir améliorer ce dispositif de l'article L. 117-5, en permettant aux représentants du personnel de participer activement à l'élaboration de cette progression annuelle, de ce programme de formation des apprentis.

Il n'est pas concevable que les représentants du personnel n'aient toujours pas la possibilité d'aider à la réalisation du programme de la formation des apprentis présents dans l'entreprise.

Leur expérience professionnelle, leur connaissance des productions et des technologies mises en œuvre dans l'entreprise, leur souci des conditions de travail, de l'hygiène et de la sécurité au travail, font des représentants du personnel des partenaires privilégiés en matière d'élaboration du programme de la formation pratique des apprentis.

Pourquoi continuer à se priver de toute la richesse de la réflexion et de l'expérience de ceux qui ont la responsabilité de défendre les intérêts de l'ensemble des salariés de l'entreprise, et, par conséquent, de défendre aussi ceux des apprentis ?

Tout se passe aujourd'hui, dans les entreprises et dans le code du travail, comme s'il fallait isoler les apprentis des autres salariés de l'entreprise, alors que, au contraire, il nous semble indéniable que la qualité de la formation dépend aussi de leur intégration au corps social que constitue le personnel de l'entreprise.

Permettre, comme nous le proposons, aux représentants syndicaux et aux représentants du personnel de participer, avec l'employeur, l'encadrement et les responsables du CFA, à l'élaboration de la progression annuelle de la formation pratique des apprentis ne peut qu'en améliorer le réalisme et la qualité.

Cette participation permettrait d'empêcher, notamment, que les apprentis ne soient utilisés abusivement à des tâches subalternes ou exclusivement à des tâches de production sans rapport aucun avec la formation dispensée.

Nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, l'une des raisons qui font que l'apprentissage a une mauvaise image de marque dans l'opinion publique, c'est que cette voie de formation est supposée peu qualifiante et essentiellement destinée à fournir au patronat une main-d'œuvre sans défense et peu rémunérée.

Notre proposition aurait pour effet bénéfique de contribuer au sérieux et à la qualité de la formation dispensée en apprentissage.

Elle permettrait de mobiliser toutes les énergies des entreprises concernées, à commencer par celles du personnel et de ses représentants.

En déclarant irrecevable notre amendement n° 503, la commission des affaires sociales, MM. Souvet et Fourcade ainsi que la majorité de droite, ont refusé de discuter sous le fallacieux prétexte que cet amendement n'aurait pas de lien direct avec le texte, comme si notre amendement n'avait aucun lien avec l'article 39, qui traite de l'apprentissage !

Nous voterons donc contre cet article 39, qui va entraîner une dévalorisation complète de la voie de l'apprentissage, dévalorisation à laquelle nous nous opposons résolument.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je voudrais seulement ajouter quelques mots après ma collègue et amie Mme Paulette Fost.

En déclarant l'irrecevabilité d'un certain nombre d'amendements, vous avez véritablement empêché la tenue d'un débat de fond sur cette question extrêmement importante.

Comme l'a dit Mme Fost, nous aurions souhaité évoquer d'autres points.

Nous aurions évidemment souhaité que l'on parle des maîtres d'apprentissage, de leur rôle, de la qualification qu'ils devraient avoir.

Nous aurions souhaité que l'on examine la coordination nécessaire entre les formations dispensées dans l'entreprise et celles qui le sont dans les CFA.

Nous aurions souhaité que l'on donne de nouveaux droits aux apprentis, afin, par exemple – on ne l'a pas encore dit ! – qu'ils ne puissent plus être assujettis au travail du dimanche et aux heures supplémentaires, afin que, par le biais de délégués élus, ils puissent avoir leur mot à dire sur le contenu de leurs études.

Nous aurions souhaité examiner ensemble les moyens à donner aux comités d'entreprise pour qu'ils puissent concourir à améliorer la formation des apprentis.

Nous n'avons pas pu le faire. C'est regrettable ! En tout cas, cela nous conforte dans l'idée qu'il faut voter contre l'ensemble de cet article 39.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié.

(L'article 39 est adopté.)

M. Jean-Louis Carrère. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Carrère, je ne puis vous donner la parole pour un tel motif au cours de la discussion des articles !

M. Jean-Louis Carrère. Mais alors quand peut-il y avoir rappel au règlement ?

M. Jean Delaneau. A la fin de la séance !

M. Robert Vizet. C'est nouveau !

M. François Autain. En dehors des sessions !

M. le président. J'applique le règlement : dans un débat restreint,...

M. Franck Sérusclat. Mais nous ne sommes pas dans un débat restreint !

M. François Autain. C'est vous qui le restreignez, monsieur le président !

M. Bernard Laurent. Vous, vous ne le restreignez pas, vous en usez et en abusez !

M. le président. ... je ne puis vous donner la parole pour un rappel au règlement. *(Protestations sur les travées socialistes.)*

Article additionnel après l'article 39

M. le président. Par amendement n° 193, Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 39, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le quinzième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... L'utilisation des aides forfaitaires versées par l'Etat visant à favoriser la conclusion de contrats d'apprentissage ; »

La parole est à Mme Durrieu.

Mme Josette Durrieu. Le comité d'entreprise, qui est obligatoirement consulté sur les objectifs de l'entreprise en matière d'apprentissage, sur le nombre d'apprentis susceptibles d'être accueillis, sur les conditions de mise en œuvre des contrats d'apprentissage et sur l'affectation des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage, doit être aussi consulté sur l'utilisation des aides forfaitaires versées par l'Etat pour permettre le développement de l'apprentissage dans l'entreprise.

S'agissant de l'affectation de sommes versées par la collectivité publique, nous sommes quelque peu inquiets face à la littérature émanant des organisations patronales et vantant tout l'intérêt pécuniaire que peut trouver un employeur à embaucher un employé sous un contrat aidé. Ainsi, je citerai simplement la conclusion d'une étude de l'Union des industries métallurgiques et minières sur les bénéfices de l'apprentissage pour l'employeur : « L'exonération sur taxe d'apprentissage est supérieure au coût des salaires. De plus, l'apprenti effectue une production pendant le temps en entreprise qui n'a pas été quantifiée. »

Permettez-nous, monsieur le ministre, d'être inquiets devant de tels propos. A l'évidence, la main-d'œuvre ainsi recrutée sera sous-qualifiée et sous-payée. Vous affirmiez tout à l'heure que les enfants concernés ne seraient pas particulièrement fragilisés. Mais, qu'on le veuille ou non, ils le seront forcément : ne sont-ils pas déjà en situation d'échec scolaire et d'échec dans leur vie sociale ?

Certes, il peut être bon, pour certains enfants, d'entrer dans le monde du travail relativement tôt. Mais, dans ce cas, il faut être prudent et prévoir certaines conditions. Nous en poserons deux pour notre part.

La première est relative à la rémunération, qui est égale à 80 p. 100 du SMIC, mais sans aucune garantie.

La deuxième condition est la formation car, si nous n'y prenons garde, c'est une main-d'œuvre sous-qualifiée qui arrivera sur le marché.

Nous sommes conscients que la durée de la formation, fixée à 15 p. 100 de celle du contrat, est faible. Mais cette proportion est encore plus faible lorsque la formation est facultative !

Quant au tutorat, il demeure et demeurera formel à défaut de précision dans le projet de loi.

Par ailleurs, permettez-moi de vous poser une question très précise, monsieur le ministre : quel sera le contenu du projet professionnel ? Etes-vous en mesure de définir la formation minimale ? Pouvez-vous nous préciser le contenu de ces projets, leur durée, leur finalité et leurs modalités ?

Enfin, dernière question : comment pourrions-nous éviter le risque de voir toute une jeunesse, diplômée ou non, condamnée à rechercher désespérément un emploi ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Je me croyais à nouveau revenu dans la discussion générale !

Pour en revenir simplement à l'amendement n° 193, je rappelle que le code du travail prévoit déjà, dans son article L. 432-3, la consultation effective du comité d'entreprise sur l'affectation des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage.

Pouvons-nous y ajouter l'utilisation des aides forfaitaires versées par l'Etat ? Personnellement, je n'y verrais pas d'inconvénient, mais j'observe que ces aides sont tout

à fait conjoncturelles, et probablement provisoires. On peut donc se demander s'il est réellement nécessaire de les ajouter expressément dans le code du travail.

Quoi qu'il en soit, je souhaiterais connaître la position du Gouvernement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les dispositions relatives à la formation elle-même sont, je l'ai dit et je le confirme, précisées dans le cadre de la convention. Quant à la consultation du comité d'entreprise, je rappelle qu'elle relève de l'accord interprofessionnel.

En conséquence, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 193, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. François Autain. Je demande la parole.

M. le président. Sur quel sujet, monsieur Autain ?

M. François Autain. J'ai été troublé par la réponse que vous avez faite tout à l'heure à mon collègue M. Carrère, monsieur le président.

Je me suis reporté au règlement et...

M. le président. J'espère qu'il est à jour, parce que celui dont je dispose l'est parfaitement !

M. François Autain. C'est la neuvième édition, de septembre 1986.

M. le président. Il a été complété depuis !

M. François Autain. Vous allez donc peut-être pouvoir m'éclairer, monsieur le président, car, si je lis l'article 36, troisième alinéa, je constate que « la parole est accordée sur-le-champ à tout sénateur qui la demande pour un rappel au règlement. » Aucune allusion n'est faite à un quelconque débat restreint !

M. le président. Monsieur le sénateur, le pseudo-litige qui nous a opposés M. Carrère et moi est déjà réglé. Mais, puisque vous me posez une question, je vais y répondre.

En vertu d'une décision du bureau en date du 4 février 1993, tout rappel au règlement doit faire référence à un article précis du règlement, faute de quoi la parole est retirée à l'orateur. En outre, lors d'un débat restreint – c'est le cas pour la discussion d'amendements – on ne peut donner la parole à quiconque pour un rappel au règlement.

C'est sur cette décision que je me suis fondé pour dire à M. Carrère qu'il ne pouvait pas faire son rappel au règlement.

Mais, puisque l'incident est clos, nous en revenons au débat.

Article 39 bis

M. le président. « Art. 39 bis. – Le premier alinéa de l'article L. 117-12 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

Sa signature par les deux parties contractantes est un préalable au démarrage de l'apprentissage. »

Par amendement n° 98, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du texte présenté par cet article pour compléter l'article L. 117-12 du code du travail, de remplacer les mots : « au démarrage de l'apprentissage » par les mots : « à l'emploi de l'apprenti ».

La parole est à M. Madelain, rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 bis, ainsi modifié.

(L'article 39 bis est adopté.)

Article 39 ter

M. le président. « Art. 39 ter. – Le dernier alinéa de l'article L. 119-4 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« En ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les modalités particulières d'application des articles L. 115-1 à L. 119-3 tenant compte des circonstances locales sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Afin qu'il puisse être tenu compte de ces circonstances, les textes modifiant ou complétant ces articles s'appliquent dans ces départements en vertu d'un décret d'application spécifique qui fixe leur date d'entrée en vigueur et les modalités particulières de leur application. » – *(Adopté.)*

Article additionnel avant l'article 40

M. le président. Par amendement n° 5 rectifié, M. de Catuelan et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, avant l'article 40, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 981-1 du code du travail est complété *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un décret détermine les modalités d'application du contrat de qualification aux marins. »

La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Cet amendement prévoit le même dispositif pour les contrats de qualification que pour les contrats d'insertion professionnelle.

Pour permettre d'adapter par voie réglementaire le contrat de qualification au secteur maritime et répondre ainsi à l'objectif du Gouvernement d'en augmenter le nombre, il est nécessaire de préciser à l'article L. 981-1 du code du travail que, sous certaines conditions, le contrat d'engagement maritime peut donner lieu à un contrat de qualification et qu'un décret précisera les modalités d'application de ce dispositif aux marins.

Les adaptations à définir par décret porteraient principalement sur la notion d'alternance, qui ne peut être transposée à l'identique des formations à terre aux formations maritimes. Celles-ci nécessitent en effet que les périodes de formation théorique en alternance avec les

stages en entreprise soient décomptées sur des périodes plus longues et non fractionnées, les périodes de formation théorique intervenant, par ailleurs, et le plus fréquemment, avant les périodes de formation pratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 40.

Article 40

M. le président. « Art. 40. - I. - Les articles L. 981-6, L. 981-7, L. 981-8 et L. 981-9 du code du travail sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 1994.

« II. - Après l'article L. 981-9 du code du travail, sont insérés les articles L. 981-9-1 à L. 981-9-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 981-9-1. - L'Etat peut passer avec des employeurs des conventions ayant pour objet de favoriser l'orientation et l'insertion professionnelles des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi dans le cadre d'un contrat de travail dénommé contrat d'insertion. Ce contrat est un contrat de travail à durée déterminée d'une durée comprise entre six mois et un an, renouvelable une fois. Il fait l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi.

« Le contrat d'insertion est ouvert aux jeunes de moins de vingt-six ans d'un niveau de formation égal au plus au niveau IV. Il est assorti d'un tutorat obligatoire qui peut être accompagné d'un temps de formation au moins égal à 15 p. 100 de la durée totale du contrat.

« Il est aussi ouvert, dans les conditions définies ci-dessus, aux jeunes d'un niveau de formation égal ou supérieur au niveau III et qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Dans ce cas, la réalisation d'un « projet professionnel », mené sous la direction du tuteur, dans des conditions définies par décret, peut tenir lieu de formation pour les dispositions prévues aux articles L. 981-9-2 et L.981-9-3. La durée de ce projet, qui ne peut excéder une année, détermine celle du contrat.

« Préalablement à la conclusion du contrat, l'entreprise définit les conditions générales d'exercice du tutorat et le contenu de la formation. A l'issue du contrat, l'employeur, sur l'avis du tuteur, délivre à l'intéressé un certificat d'expérience professionnelle décrivant les activités exercées et les formations reçues.

« Art. L. 981-9-2. - Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L.981-9-1 perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance. Ce pourcentage est fixé par décret. Le taux est invariable si le tutorat n'est pas accompagné d'une formation ; il varie en fonction de l'âge du bénéficiaire lorsqu'il y a formation.

« Le décret prévu au premier alinéa fixe également les conditions de déduction des avantages en nature.

« Les salariés en contrat d'insertion ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires.

« Le contrat d'insertion peut être rompu avant l'échéance à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi.

« Art. L. 981-9-3. - L'embauche d'un jeune par un contrat d'insertion ouvre droit à l'exonération de moitié des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dans le cas où l'intéressé reçoit une formation telle que définie à l'article L.981-9-1. »

« III. - La deuxième phrase du premier alinéa du III de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est ainsi rédigée :

« Les employeurs qui ont engagé des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation pour les jeunes sont réputés s'être acquittés de leurs obligations à raison de 50 francs par heure de formation pour les contrats d'insertion, de 60 francs par heure de formation pour les contrats de qualification et, à titre transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 1994, de 50 francs par heure pour les contrats d'orientation et les contrats d'adaptation à l'emploi. »

« IV. - Aux I, I bis, et II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), les mots : "L. 981-6 et L. 981-7" sont remplacés par les mots : "L. 981-6, L. 981-7 et L. 981-9-1". »

Sur l'article, la parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. L'article 40, qui nous est présenté comme un dispositif d'insertion professionnelle des jeunes de moins de vingt-six ans, est, en réalité, uniquement destiné à instaurer le véritable SMIC-jeunes, que les organisations patronales appellent de leurs vœux afin de s'attacher, à bas prix, les services d'une main-d'œuvre précairisée et, par conséquent, des plus malécables.

C'est si vrai que les deux rapporteurs de la commission des affaires sociales, MM. Souvet et Madelain, ont cru indispensable de joindre, en annexe à leur rapport, une étude relative aux conséquences économiques qu'entraînerait la mise en place de ce trop fameux SMIC-jeunes.

Pourtant, en raison du fait que le taux de chômage des jeunes est deux fois plus élevé que celui de l'ensemble de la population, la division des études macro-économiques du Sénat indique, à la page 441 du rapport, qu'elle s'est vu confier la mission d'étudier l'impact de deux mesures : « l'instauration d'un SMIC spécifique aux jeunes et l'abaissement des cotisations employeurs sur les salaires des jeunes ».

Reconnaissant que les jeunes les plus qualifiés sont la plupart du temps employés à des postes inférieurs à leur réel niveau de qualification, les auteurs de l'étude indiquent que, pour une large part, les emplois créés par l'effet du SMIC-jeunes le sont au détriment des salariés plus âgés, et des jeunes qui bénéficient d'un statut de salarié à part entière.

Même s'ils reconnaissent que les dispositifs d'insertion des jeunes déployés depuis une quinzaine d'années et fondés sur l'allégement des charges patronales n'ont pas, malgré leur ampleur, réussi à dissiper les difficultés structurelles d'insertion professionnelle des jeunes, il convient tout de même de constater que leur étude fait l'impasse sur tout réel impact du SMIC-jeunes et de l'allégement des charges qui l'accompagne sur l'équilibre de la sécurité sociale.

Bien entendu, dans cette même logique, les conséquences de l'impact négatif de ces mesures d'inspiration patronale sur le pouvoir d'achat des jeunes, sur le niveau

global de la consommation dans le pays, et, par conséquent, sur l'emploi sont également largement passés sous silence.

Tout nous porte donc à croire qu'on a demandé et imposé à ces éminents spécialistes de l'économie une étude partielle et, par conséquent, partielle de la problématique posée, afin de tenter de justifier les thèses patronales les plus rétrogrades et anti-économiques.

Le SMIC-jeunes et les allègements de charges sur les salaires des jeunes portent en eux la paupérisation de la jeunesse et l'éclatement de notre système de protection sociale.

Nous refusons totalement le dispositif de l'article 40, qui permettrait aux employeurs de cantonner les moins de vingt-six ans dans des rémunérations inférieures au SMIC quel que soit - je dis bien « quel que soit » - leur niveau de qualification.

Cet article 40 est contraire au principe constitutionnel d'égalité défini par les articles 1^{er} et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, Déclaration qui, je le rappelle, fait partie intégrante du bloc de constitutionnalité.

L'article 1^{er} est ainsi libellé : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

Quant à l'article 6, il indique notamment que la loi garantit que tous les citoyens sont égaux, sans distinction autre que celle de leurs vertus et de leurs talents.

L'article 40 du projet ne pourra avoir pour effet que d'établir des discriminations salariales à l'égard des jeunes de moins de vingt-six ans. En conséquence, le Sénat devrait le déclarer irrecevable.

Du fait des dispositions contenues dans les paragraphes II, III et IV, les patrons n'auront plus aucun intérêt à employer des jeunes ayant des rémunérations supérieures au SMIC. Cela n'est pas acceptable ! C'est franchement inadmissible !

Si nous ne pouvons que nous réjouir de la suppression des contrats dits « d'adaptation » et « d'orientation », qui ont prouvé leur incapacité à orienter les jeunes vers des formations qualifiantes, nous refusons, en revanche,...

M. le président. Veuillez conclure, madame Luc.

Mme Hélène Luc. Je termine, monsieur le président.

Nous refusons, en revanche, disais-je, que ces anciens contrats soient remplacés par des contrats dits « d'insertion », qui se révéleront tout aussi non qualifiants que leurs prédécesseurs.

En conséquence, les sénateurs communistes et apparentés s'opposeront à cet inacceptable article 40, au demeurant irrecevable.

M. le président. Par amendement n° 194, Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer l'article 40.

La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Le remplacement des contrats d'orientation et des contrats d'adaptation par de nouveaux contrats d'insertion, en supprimant l'obligation de formation et en allongeant la durée de ces contrats à deux ans, revient à mettre en place, sans le dire, un SMIC-jeunes.

A première vue, l'article 40 se présente comme un article anodin, comme une banale fusion des contrats d'orientation et des contrats d'adaptation en une seule nouvelle formule : le contrat d'insertion.

Il est vrai que le contrat d'orientation, qui avait remplacé les stages d'initiation à la vie professionnelle, les SIVP, n'a pas connu le développement auquel il était promis. En effet, en 1992 et en 1993, 2 000 contrats seulement ont été signés. Ce contrat n'offrait pas aux employeurs les mêmes facilités que les SIVP qu'il avait remplacés. Peut-être faut-il y voir la raison de son insuccès !

Quant aux contrats d'adaptation, que l'article 40 vise également à supprimer, ils posent un problème radicalement différent et, à mon sens, beaucoup plus important.

En effet, alors que les contrats d'orientation - on vient de le voir - avaient connu un relatif insuccès, les contrats d'adaptation, ont, eux, été remarquablement bien accueillis puisque, au cours de l'année 1992, 65 000 contrats d'adaptation ont été signés, et ce dans des conditions pourtant défavorables du fait qu'ils entraient en concurrence avec la mesure exo-jeunes, qui a permis aux entreprises d'embaucher des jeunes non qualifiés sous contrat à durée indéterminée.

Si le contrat d'adaptation a connu ce succès, c'est sans doute à la fois parce qu'il était souple - il était à durée indéterminée ou à durée déterminée - et parce qu'il présentait toutes les garanties quant à l'avenir des jeunes. Il était assorti d'un tutorat et d'une formation portant sur deux cents heures.

Le contrat d'insertion institué par l'article 40, et que certains baptisent déjà de SMIC-jeunes, marque un vrai recul par rapport au dispositif existant. Sans doute est-ce aussi pour cette raison qu'il nous arrive au détour d'un projet de loi sans avoir été, à aucun moment, l'objet d'une quelconque négociation entre les partenaires sociaux !

Mais ce qui est grave, surtout, c'est que le contrat d'insertion apparaît véritablement comme une machine à fabriquer de la précarité, et ce pour plusieurs raisons.

D'abord, ce contrat ne peut être qu'à durée déterminée et il voit sa durée multipliée par deux. On passe en effet d'une durée de six mois à une durée d'un an, celle-ci pouvant être renouvelée une fois, ce qui la porte à deux ans ; et avec deux années de contrat, on entre dans le droit commun des contrats à durée déterminée.

Ensuite, la rémunération fondée sur le SMIC par un conventionnement sur le contrat d'adaptation disparaît.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Autain.

M. François Autain. Je suis loin d'avoir fini, monsieur le président ! (*Sourires sur les travées socialistes.*) Je n'ai pas terminé ma démonstration.

M. le président. Je tenais simplement à vous informer qu'au rythme actuel il nous faudra au moins douze heures pour terminer l'examen de ce texte, ce qui devrait conduire le Sénat à siéger demain soir.

M. François Autain. Nous sommes tout à fait disposés à siéger demain soir pour débattre d'un projet de loi de cette importance.

M. le président. Je souhaitais simplement vous informer de la situation.

Veuillez poursuivre, monsieur Autain.

M. François Autain. Je disais donc que la rémunération fondée sur le SMIC par un conventionnement sur le contrat d'adaptation disparaît dans l'article 40, qui renvoie à un décret mais sans garantir que la rémunération sera égale à 80 p. 100 du SMIC.

Vient enfin la question de la formation. Après de laborieuses négociations à l'Assemblée nationale, vous êtes parvenus à un accord interne sur une formation qui aurait une durée au moins égale à 15 p. 100 de celle du contrat d'insertion.

La seule difficulté tient au fait que cette formation demeure totalement facultative. En d'autres termes, si elle existe, elle ne représentera que 15 p. 100 du temps total, mais aucune disposition n'impose son existence.

Il n'est pas besoin d'être grand clerc pour imaginer ce qu'il va advenir : la formation ne sera pratiquement jamais proposée aux jeunes et le tutorat demeurera formel.

Nous sommes donc en présence d'un « SIVP deuxième génération », sans aucune sorte de moralisation, formule qui connaîtra, dans les prochains mois, sans aucun doute, un grand succès.

Entre l'apprentissage, dont on a vu ce qu'il représente réellement pour le patronat, et votre contrat d'insertion, un nouveau mode d'emploi des jeunes est en train de se développer et de s'institutionnaliser : celui de la précarisation et de l'entrée dans le monde du travail avec un sous-salaire.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous dire, par exemple, ce que entendez concrètement par la « réalisation d'un projet professionnel » qui pourra tenir lieu de formation ? Quel sera le contenu du décret qui en fixera les modalités ? Cette formulation est inquiétante.

Depuis deux ans, de nombreux jeunes diplômés sont sans emploi. Ils n'ont pas, à proprement parler, besoin de formation mais ils peuvent parfaitement, comme certains cadres à l'heure actuelle, être utilisés pour travailler sur un « projet professionnel » et être ensuite rejetés.

Le risque est réel, pour les jeunes diplômés, d'être bientôt embauchés systématiquement en vertu de ce dispositif et d'effectuer un travail de projet rémunéré par un sous-SMIC.

Nous sommes donc totalement opposés à cette formule dont l'imprécision délibérée, faut-il le rappeler, peut laisser place à toutes les dérives et se révéler, à l'usage, contraire à l'objectif recherché. Elle peut constituer un instrument qui risque d'entraver les jeunes dans leur recherche d'emploi.

De plus - et j'en terminerai monsieur le président, sans avoir, me semble-t-il, épuisé les dix minutes que le règlement m'accorde, c'est pourquoi je n'ai pas compris, tout à l'heure, le sens de votre rappel à l'ordre - cet article vient, après beaucoup d'autres du projet de loi, illustrer cette théorie, chère à la droite et au patronat, qui se révèle totalement fallacieuse et qui est démentie par l'expérience, selon laquelle l'une des causes du chômage serait le coût élevé du travail.

En créant la possibilité, pour les employeurs, de façon détournée, de rémunérer les jeunes en dessous du SMIC, on ne fait que favoriser le recours à une main-d'œuvre jeune, au détriment d'une main-d'œuvre plus âgée.

On ne fait que substituer une main-d'œuvre à une autre, parce qu'elle est plus avantageuse, sans pour autant créer d'emplois. Or il semble bien que l'un des objectifs de votre projet de loi soit précisément de créer des emplois. Avec cet article, c'est un objectif que vous n'atteindrez pas et c'est la raison pour laquelle nous nous y opposons. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 194.

M. Jean-Louis Carrère. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Nous contestons la logique économique qui sous-tend cet article.

M. Autain vient de faire référence à l'analyse selon laquelle le coût trop élevé du travail nuirait à l'embauche dans notre pays. Force est de constater que, lorsque l'on regarde autour de nous, notamment dans l'Europe des Douze, les pays qui ont le taux de chômage le moins élevé semblent être les pays où le coût du travail est le plus élevé.

M. François Autain. Exactement !

M. Jean-Louis Carrère. A l'inverse, les pays où le coût du travail est le moins élevé sont ceux qui ont le taux de chômage le plus élevé.

M. Jacques de Menou. On l'a déjà dit tout à l'heure !

M. Jean-Louis Carrère. Nous contestons économiquement cette logique, qui est, depuis Laval, celle de la droite. C'est la raison pour laquelle, face à cette tentative d'instituer un SMIC-jeunes, nous nous opposerons fermement à l'adoption de cet article. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je fais remarquer que la discussion sur l'article 36 a duré deux heures et demie en raison d'une divergence entre le Gouvernement et sa majorité. Ne nous imputez donc pas toujours l'allongement de ce débat, qui, dois-je le répéter, est important à nos yeux, l'emploi ayant toujours constitué un axe fondamental des réflexions socialistes, depuis le début du siècle, et ce n'est pas fini.

M. Jacques de Menou. Avec de bons résultats !

M. Franck Sérusclat. Mais oui, je pense notamment à l'école, aux congés payés. Nous avons à notre actif beaucoup de résultats, malgré les efforts de la droite pour nous empêcher de les obtenir. Il importe tout de même de se souvenir des batailles qui ont été menées parce que la droite ne voulait pas entendre parler de certaines réformes dont ensuite elle s'est parée, en vantant, par exemple, les vertus des congés payés, par exemple.

Laissez-nous ce qui nous appartient et n'oubliez pas que pour nous empêcher de l'obtenir vous nous avez toujours combattus ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Permettez-moi de poursuivre mon explication de vote.

L'article L. 481-8 dispose que, sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 981-7 perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance et que le pourcentage est fixé par un décret et peut varier en fonction de l'âge du bénéficiaire.

Pour ma part, je souhaite savoir si le décret sera pris sans que le Gouvernement ait réfléchi au préalable sur un certain nombre d'éléments.

Quels éléments seront pris en compte pour la détermination du pourcentage du salaire : la taille, le poids ? Tout récemment, une personne s'est vu interdire l'accès à

une profession en raison de son poids jugé excessif. N'oublions pas qu'un procès pour cause de surcharge pondérale a quand même eu lieu. Des surcharges de cette nature vont-elles jouer ?

Quels critères le Gouvernement entend-il retenir ? En fonction de ces critères, quels seront les éléments déductibles du SMIC-jeunes ?

C'est l'imprécision de ce texte qui suscite mes interrogations. C'est d'ailleurs le reproche que je fais globalement à cette loi, qui laisse ainsi trop de facilités au patronat. Vous ne pouvez ignorer que le patronat aura, dans la négociation, un poids particulier, face à des salariés qu'il sera facile de manipuler par la menace d'une réduction de rémunération ou sous prétexte de solidarité.

J'aurais aimé connaître les réponses qui auraient pu m'amener – mais j'en doute – à m'abstenir dans le vote sur cet article au lieu de le rejeter. En effet, les solutions qui pourraient être envisagées sont des solutions intelligentes, respectueuses de l'individu, considéré comme une personne et non comme un élément de la machine de production.

Mais je sais que M. Autain attend toujours la réponse à sa question. Peut-être n'aurai-je pas plus de succès. Dans ces conditions, je voterai l'amendement de suppression de l'article 40.

Mme Josette Durrieu. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Durrieu.

Mme Josette Durrieu. Monsieur le ministre, quand nous vous posons une question, pourriez-vous avoir la courtoisie de nous répondre ? Dans la négative, nous allons être obligés de nous répéter et la soirée s'éternisera.

Un certain nombre d'éclairages ont été apportés sur l'aspect économique de la situation. Nous avons parlé des aides aux employeurs, des salaires des jeunes et nous avons formulé toutes nos craintes, qui, je crois, sont fondées.

Enfin, monsieur le ministre, j'ai envie de poser le problème sous l'angle social, professionnel et tout simplement humain, parce qu'il s'agit de nos enfants et qu'à partir du moment où l'on vous pose des questions extrêmement précises, vous n'avez pas le droit de vous dérober.

Monsieur le ministre, à la question « quel sera le contenu du projet professionnel ? », vous nous avez répondu : « il fera l'objet d'une convention ». Je souhaiterais savoir quel sera le contenu de cette convention et quelles seront les garanties que vous allez prendre. Telle est la première question à laquelle nous serions vraiment très heureux d'avoir une réponse !

MM. François Autain et Jean-Louis Carrère. Très bien !

Mme Josette Durrieu. Nous vous avons posé une deuxième question très précise.

Tous les systèmes fort généreux que nous avons pu mettre en place jusqu'à présent ont suscité des démarches perverses et ce système en suscitera également. Nous craignons donc de voir les jeunes diplômés, qui attendent autre chose de l'existence, être entraînés, par la force des choses, à rentrer dans ce système. Quelles garanties allez-vous prendre pour éviter qu'ils ne tombent, eux aussi, dans ce piège ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne souhaite pas non plus voir notre débat s'éterniser, tout en restant tout à fait disponible pour répondre aux questions posées.

Dans le cas présent, je souhaiterais simplement apporter deux précisions.

Premièrement, le principe de l'exonération est directement lié à la réalité de la formation : il n'y a exonération que s'il y a formation.

Deuxièmement, le 6 septembre dernier, réunissant l'ensemble des partenaires sociaux, le Premier ministre lui-même, s'est engagé à lancer une très large concertation qui permettra de mener à bien l'élaboration du décret d'application de cet article 40, ce que je confirme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 194, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Paragraphe I

M. le président. Sur le paragraphe I de l'article 40, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 195, Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne, Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe I de l'article 40.

Par amendement n° 99, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le paragraphe I de ce même article par une phrase ainsi rédigée : « Les contrats d'adaptation et les contrats d'orientation en cours à cette date demeurent régis, jusqu'à leur terme, par les dispositions antérieurement applicables. »

La parole est à M. Carrère, pour défendre l'amendement n° 195.

M. Jean-Louis Carrère. Compte tenu du fait que l'amendement n° 194 défendu par mon collègue M. Autain n'a pas été retenu par le Sénat, nous vous proposons, par cet amendement, de supprimer le paragraphe I de l'article 40.

Le contrat d'adaptation défini à l'article L. 981-6 du code du travail et le contrat d'orientation défini aux articles L. 981-7, L. 981-8 et L. 981-9 du code du travail sont issus de dispositions contractuelles adoptées par les partenaires sociaux. Si ces contrats nécessitent de faire l'objet de modifications afin de mieux répondre aux objectifs d'insertion professionnelle des jeunes, il convient que les partenaires sociaux engagent une nouvelle négociation avant de modifier la loi.

Or, monsieur le ministre, force est de constater, une fois de plus, que le Gouvernement nous propose d'abroger purement et simplement ces dispositions. En toute hypothèse, il est de mauvaise politique d'amener le Parlement à agir avec précipitation et brutalité, dans une semi-clandestinité.

L'abrogation sans négociation préalable des textes relatifs aux contrats d'orientation et d'adaptation est, selon nous, une atteinte grave au paritarisme, et, monsieur le ministre, je pèse mes mots.

Lorsque, par exemple, M. le ministre de l'éducation nationale, dans un domaine différent, mais toujours avec la même volonté d'amélioration, nous propose de modi-

fier les règles relatives aux nominations et aux mutations des professeurs, je me demande ce que devient le paritarisme. Dans le cas présent, nous sommes confrontés au même problème.

A une question que je lui ai posée en réponse à l'interrogation d'un de mes collègues, et non des moindres, il m'a garanti le respect du paritarisme au sein des commissions administratives. Mais quelles garanties a-t-on ? Je vous pose la question, monsieur le ministre.

Mais si nous admettons que ces contrats puissent faire l'objet de modifications, nous estimons que les partenaires sociaux doivent engager une nouvelle négociation avant toute modification de la loi.

Convenez avec moi, monsieur le ministre, que le paragraphe I de l'article 40 représente pour nous un danger tant sur le fond que sur la forme. Compte tenu de l'objectif d'exemplarité visé par ce projet de loi, nous ne pouvons que nous opposer à cette méthode. Aussi, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter notre amendement tendant à la suppression du paragraphe I de l'article 40.

M. Franck Sérusclat. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 99 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 195.

M. Jean Madelain, rapporteur. L'amendement n° 99 tend à régir le sort des contrats en cours après la suppression du dispositif.

Quant à l'amendement n° 195, la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 195 et 99 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis prêt à accepter les observations, voire les critiques. Mais il est inexact de prétendre que ce texte a été présenté dans la précipitation, sans concertation et avec brutalité. Il a fait au contraire l'objet de nombreuses consultations. J'ai moi-même réuni tous les partenaires sociaux et M. le Premier ministre les a reçus à l'hôtel Matignon.

Cela dit, je ne veux pas allonger les débats. Je rappellerai simplement que le contrat d'orientation n'a jamais bien fonctionné. Le contrat d'adaptation, quant à lui, est en chute libre. J'ai demandé au mois de mai aux partenaires sociaux de proposer des modifications de ce dispositif afin de le rendre plus performant. Il n'en a rien résulté.

Le problème actuel consiste non pas à fermer le jeu, mais à l'ouvrir. Ces contrats sont maintenus jusqu'au 1^{er} juillet 1994. Un rapport sera élaboré d'ici au 31 mars 1994. Un projet de loi relatif à l'alternance sera débattu lors de la session de printemps. Une concertation préalable et approfondie sera menée. Dans ces conditions, je ne puis que donner un avis défavorable sur l'amendement n° 195.

En revanche, je suis favorable à l'amendement n° 99.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 195.

M. Jean-Louis Carrère. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Depuis le début de l'après-midi, on nous dit de ne pas nous inquiéter si un problème se pose car il sera examiné ultérieurement.

Ainsi, lorsque nous avons reproché à M. le ministre de l'éducation nationale de créer des CIPPA avant d'entreprendre la réforme du collège, il nous a dit de ne pas nous inquiéter au motif que le débat relatif à celle-ci aura lieu après et qu'il sera procédé à une harmonisation des dispositions.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que des négociations ont été engagées avec les partenaires sociaux. Vous affirmez qu'il n'en ait rien résulté pour les contrats d'adaptation, qui fonctionnaient de moins en moins bien. Vous avez d'ailleurs précisé que vous alliez les supprimer, en maintenant jusqu'à leur terme les modalités qui les régissaient. Vous avez conclu en disant que vous reprendrez, par la suite, les négociations avec les partenaires sociaux. Dès lors, je vous demande, monsieur le ministre, pourquoi ne les avez-vous pas engagées dans le même temps ou préalablement ? Pourquoi reportez-vous toujours à demain.

Vous prétendez, monsieur le ministre, avoir procédé à une large consultation. Vous estimez avoir bien travaillé. Vous semblez nous juger quelque peu irrespectueux de vous poser des questions sur ce point. Moi, je vous renvoie la balle en vous disant qu'en réponse à des questions sérieuses vous ne cessez de répondre : on verra demain. Telle est la raison pour laquelle je voterai l'amendement n° 195.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 195, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le paragraphe I de l'article 40.

(Ce texte est adopté.)

Paragraphe II

M. le président. Sur le paragraphe II de l'article 40, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 196 est présenté par Mmes Dieulanaud, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 513 est déposé par Mmes Bidard-Reydet, Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à Mme Durrieu, pour défendre l'amendement n° 196.

Mme Josette Durrieu. L'article 40 vise à une diminution du coût du travail des jeunes salariés par l'instauration *de facto* d'un « SMIC-jeunes » et le caractère totalement aléatoire d'une formation.

Nous prenons acte, monsieur le ministre, que la concertation a été longue et approfondie et que vous avez pris votre temps. Mais, en fait, dans une démarche totalement libérale, on laisse faire, on laisse passer. C'est ce qui nous inquiète. Nous préferions que certains propos soient tenus avant, plutôt que pendant ou après.

Le contrat d'insertion professionnelle est un leurre, pour de nombreux jeunes qui recherchent à la fois l'autonomie financière et la reconnaissance sociale que procure le fait de gagner sa vie.

Son appellation a été habilement choisie et laisse à penser qu'il tend à insérer les jeunes dans la vie professionnelle alors qu'il les installe dans la précarité, voire dans l'insécurité et probablement aussi dans la pauvreté. Sinon, pourquoi le contrat d'insertion sous-payé et sans formation pourrait-il être prolongé pendant deux ans ?

En outre, que deviendra le jeune à l'issue de ces deux années ? Il sera renvoyé à l'ANPE après avoir apporté sa quote-part de main-d'œuvre sous-payée et d'exonération de charges à l'entreprise.

Non seulement ce texte est un leurre, mais il est aussi contraire à la dignité et à l'espoir que les jeunes gardent encore.

M. Jean-Louis Carrère. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 513.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par cet amendement, nous proposons de supprimer la totalité des dispositions de l'article 40, qui visent à remplacer les contrats d'adaptation et d'orientation, dont l'inefficacité et l'insuccès sont devenus patents, par de nouveaux contrats d'insertion, qui sont destinés à renforcer la précarisation de la jeunesse et à la cantonner à des rémunérations inférieures au SMIC.

L'article 40, dans sa version accentuée par l'Assemblée nationale, reviendrait tout simplement à aligner sur des contrats d'orientation aggravés les actuels contrats d'adaptation, qui s'adressent à des jeunes déjà qualifiés et qui prévoient deux cents heures de formation complémentaire ainsi qu'une rémunération au moins égale au SMIC.

Avec les dispositions de cet article, les patrons pourront s'attacher les services de jeunes de moins de vingt-six ans dans le cadre de contrats de travail particuliers dont la durée, renouvellement compris, ne pourra excéder deux ans.

L'entreprise n'aura aucune obligation de formation envers le jeune travailleur ou la jeune travailleuse qu'elle paiera, de surcroît, selon un pourcentage du SMIC, c'est-à-dire, bien évidemment, en-dessous de celui-ci, et ce quel que soit le niveau de formation ou de qualification réel des jeunes embauchés.

L'employeur pourra également obtenir une exonération de 50 p. 100 des cotisations sociales et d'une partie de ses impôts, lorsqu'il assimilera à la formation le temps passé à adapter le jeune à tel ou tel type de production directement liée au contenu et à l'épaisseur du carnet de commandes.

Les jeunes ainsi embauchés pourront effectuer des heures supplémentaires dès l'âge de seize ans. Ils seront placés sous l'étroit contrôle d'un tuteur qui pourra être, soit le chef d'équipe, soit un salarié mais rien n'indique qu'il devra être véritablement qualifié.

Il est donc évident qu'avec un tel dispositif le patronat n'aura pratiquement plus aucun intérêt à engager des jeunes de moins de vingt-six ans dans le cadre d'un contrat de travail normal, sur 3,2 millions de jeunes actifs ayant un emploi, alors qu'ils sont aujourd'hui plus de 2,5 millions à en bénéficier.

Les contrats dits d'insertion ou d'insertion professionnelle, selon l'appellation de la commission des affaires sociales, sont, en fait, destinés à devenir les vrais contrats de travail de droit commun pour les jeunes âgés de seize à vingt-six ans.

Un jeune qui, à dix-huit ans, trouvera un emploi sous contrat dit d'insertion sera, dans l'immense majorité des cas, condamné à signer un, deux ou trois de ces contrats jusqu'à l'âge fatidique de vingt-six ans. Il aura alors toutes les chances de se retrouver au chômage car il sera trop âgé pour bénéficier de ce type de contrat.

Les formations dispensées au cours de ces contrats successifs ne pourront être que parcellaires.

Ajoutées les unes aux autres, elles ne pourront jamais constituer l'amorce d'un diplôme reconnu et correspondant au schéma national, car la mention qui en sera faite sur le certificat d'expérience professionnelle délivré par l'employeur minorera les capacités des jeunes les moins dociles et prendra l'allure de certificats de complaisance pour les mieux lotis.

En instituant un véritable SMIC-jeunes, l'article 40, qui est profondément injuste pour la jeunesse, constitue un important recul de civilisation, puisque, jamais, depuis le début de l'ère industrielle, des citoyens majeurs ne se seront vu imposer un tel traitement inégalitaire du point de vue des salaires.

Avec le dispositif proposé, deux travailleurs qui effectueront le même travail, dans les mêmes conditions, sur deux machines voisines, seront rétribués avec un écart très important, calculé, non en fonction de leurs mérites respectifs, mais en fonction de leur âge.

Cet article porte en lui le germe de la discorde entre les générations et de la division entre les salariés.

S'il aura pour conséquence de limiter le salaire des jeunes à un niveau inférieur au SMIC, il aura aussi, et par voie de conséquence, l'effet mécanique de tirer vers le bas les salaires des plus âgés par un jeu de concurrence malsain, que le patronat ne tardera pas à exploiter pleinement.

L'article 40 ne correspond ni à l'intérêt général ni à celui de notre économie, car il se traduira par une baisse durable du pouvoir d'achat des salariés qui entraînera une baisse de la consommation, laquelle ne pourra que générer plus de chômage encore dans les prochaines années.

Comme le présuppose et le craint l'étude économique insérée en annexe au rapport de la commission des affaires sociales, le SMIC-jeunes ainsi institué risque de se traduire également par une baisse globale de la productivité des entreprises françaises, car il provoquerait un ensemble de substitutions très préjudiciable à notre économie.

L'étude en question cite une « substitution entre capital et travail », ce qui est une manière somme toute élégante de souligner que les patrons gagneront plus et les salariés moins.

Une nouvelle fois, on prend dans la poche de la multitude des producteurs pour mieux rémunérer la rente capitaliste sans ce souci des dérèglements économiques et sociaux considérables qui risquent de naître à terme et de la profonde injustice sociale ainsi créée.

L'étude cite encore un effet de substitution mécanique entre les jeunes non qualifiés et les moins jeunes, ce qui signifie en clair que le dispositif proposé pénaliserait l'efficacité technique des entreprises françaises tout en entraînant une augmentation du chômage chez les jeunes de plus de vingt-six ans.

Les auteurs de l'étude indiquent – je me réfère à la page 453 du rapport de la commission des affaires sociales du rapport – que l'instauration d'un SMIC-jeunes «tel qu'il a été retenu dans l'étude se traduirait par une augmentation de l'emploi des jeunes de 136 000 ou de 78 000 si l'on suppose que la productivité a baissé».

« Cette augmentation, poursuivent-ils se ferait au détriment de l'emploi des non-jeunes : celui-ci baisserait de 106 000. De même, l'emploi de l'ensemble des travailleurs qualifiés diminuerait de 92 000. »

Nous le voyons donc bien, le solde des emplois créés peut être soit positif de 30 000 emplois, soit négatif de 28 000 emplois en cas de baisse de la productivité, notre économie, dans les deux cas de figure, perdant, avec 92 000 emplois de travailleurs qualifiés, une partie de sa compétitivité.

Etes-vous prêts à commettre une telle injustice envers la jeunesse de ce pays ? Etes-vous prêts à sacrifier la compétitivité de notre économie aux appétits financiers démesurés d'un patronat irresponsable ? Nous jugerons de votre sens des responsabilités à l'accueil que vous réserverez à notre amendement de suppression de l'article 40 du présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 196 et 513 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 196 et 513 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 196 et 513.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voterai les amendements identiques qui viennent d'être présentés. Toutefois, je souhaiterais poser des questions à M. le ministre sur le texte du projet de loi, qui est riche de découvertes !

Le deuxième paragraphe de l'article L. 981-9-1 fait mention d'un tutorat. Jusqu'à présent, j'ai entendu parler du maître d'apprentissage. J'ai moi-même fait allusion au tuteur, mais j'ignore comment on est reconnu comme tel. C'est pourquoi j'aimerais avoir des précisions.

Le quatrième alinéa du même article me semble plus inquiétant encore. Il y est précisé que : « préalablement à la conclusion du contrat, l'entreprise définit les conditions générales d'exercice du tutorat et le contenu de la formation. »

J'aimerais connaître le contenu de cette formation et savoir si elle est uniquement technique ou pratique. Un pouvoir discrétionnaire sera-t-il accordé à l'entreprise pour définir à la fois les conditions générales du tutorat et le contenu de formation ? Une telle incertitude ne serait pas acceptable.

Je poursuis la lecture du paragraphe : « A l'issue du contrat, l'employeur, sur l'avis du tuteur, délivre à l'intéressé un certificat d'expérience professionnelle. »

Les jeunes concernés sont déjà d'un niveau de formation égal ou supérieur au niveau III. Quelle sera donc la valeur de ce certificat professionnel délivré ? Infirmera-t-il ou confirmera-t-il leurs qualifications ?

Compte tenu de toutes ces incertitudes, on ne peut que demander au Gouvernement de revoir sa copie afin de clarifier des points très caractéristiques, qui sont fondamentaux pour nous.

Telles sont les raisons pour lesquelles je suis favorable à ces deux amendements de suppression.

M. François Autain. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Je souhaiterais poser deux questions à M. le ministre. L'une a déjà été posée tout à l'heure par l'une de mes collègues et n'a pas reçu de réponse.

Que deviendront les jeunes à l'issue des deux ans que durera le contrat d'insertion ? Seront-ils renvoyés, sans autre forme de procès, à l'ANPE après avoir apporté leur quote-part de main-d'œuvre sous-payée et d'exonération de charges ?

Ma deuxième question concerne la disposition la plus dangereuse, la rémunération.

Elle sera déterminée en pourcentage du SMIC, pourcentage qui sera fixé par décret. Monsieur le ministre, pourriez-vous nous donner de plus amples informations sur la teneur du décret, sur le pourcentage lui-même et sur les critères qui seront retenus pour son calcul ?

J'espère que vous voudrez bien répondre à ces questions, dont la réponse déterminera mon vote sur ces amendements.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis. Hypocrite !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je répondrai avec sérénité aux différentes questions, en commençant par celle de M. Sérusclat, pour lui indiquer qu'un tuteur est un salarié expérimenté qui a la capacité de guider des jeunes et de leur transmettre son savoir.

Monsieur Autain, je souhaite qu'un maximum de jeunes réussissent leur insertion, car tel est bien ce à quoi doit servir un contrat d'insertion.

Cela étant, il existe des pistes diverses. La meilleure est, bien entendu, l'embauche à titre indéterminé. Mais elle peut être aussi soit l'apprentissage, soit le contrat de qualification. Je n'anticipe pas sur ce que sera la grande filière d'alternance, telle que nous la définirons après concertation, consultation et, bien entendu, débat au Parlement.

Quant au décret d'application, il est un peu tôt pour vous répondre. En effet, destinée à préciser les conditions de mise en œuvre de l'article 40, sa rédaction devra être précédée d'une très large concertation, comme le Gouvernement s'y est engagé. Je vous saurais donc gré de bien vouloir attendre la fin de cette concertation.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix des amendements identiques n° 196 et 513, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

ARTICLE L. 981-9-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de douze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 514, Mmes Bidard-Reydet, Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 40 pour l'article L. 981-9-1 du code du travail :

« Art. L. 981-9-1 - L'Etat peut passer avec des entreprises des conventions ayant pour objet de favoriser l'orientation et l'insertion professionnelle des jeunes de moins de vingt-six ans qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi et qui possèdent un niveau de formation ne dépassant pas le niveau IV.

« Ces conventions définissent les modalités selon lesquelles ces entreprises permettront aux jeunes visés à l'alinéa précédent de découvrir et de se familiariser aux métiers qu'elles regroupent afin de pouvoir esquisser un projet professionnel et le parcours de formation qu'il implique. »

Par amendement n° 100, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose, aux premier et deuxième alinéas du texte présenté par le paragraphe II de l'article 40 pour l'article L. 981-9-1, d'insérer dans le code du travail, après les mots : « contrat d'insertion », le mot : « professionnelle ».

Les trois amendements suivants sont présentés par Mmes Bidard-Reydet, Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 515 vise à rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 40 pour l'article L. 981-9-1 du code du travail : « Ce contrat non renouvelable d'une durée de six mois est transformé à son terme en contrat de travail à durée indéterminée ».

L'amendement n° 516 tend à rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 40 pour l'article L. 981-9-1 du code du travail : « Il est soumis à l'aval des services de l'inspection du travail. »

L'amendement n° 518 a pour objet, après les mots : « tutorat obligatoire qui », de rédiger comme suit la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 40 pour l'article L. 981-9-1 du code du travail : « doit être accompagné d'un temps de formation au moins égal à 50 p. 100 de la durée totale du contrat ».

Par amendement n° 598 rectifié, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 40 pour l'article L. 981-9-1 à insérer dans le code du travail par une phrase ainsi rédigée : « La formation est obligatoire en cas de renouvellement du contrat. »

Par amendement n° 519, Mmes Bidard-Reydet, Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le troisième alinéa du texte présenté par l'article 40 pour l'article L. 981-9-1 du code du travail.

Par amendement n° 103, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 40 pour l'article L. 981-9-1 à insérer dans le code du travail :

« Il est également ouvert aux jeunes d'un niveau de formation égal ou supérieur au niveau III et qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Dans ce cas, la réalisation d'un "projet professionnel", mené sous la direction du tuteur peut tenir lieu de formation pour les dispositions prévues

aux articles L. 981-9-2 et L. 981-9-3. La durée de ce projet, qui ne peut excéder une année, détermine celle du contrat. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa. »

Les trois amendements suivants sont présentés par Mmes Bidard-Reydet, Demessine, Beaudeau, et Fraysse-Cazalis, M. Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 520 vise à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé par l'article 40 pour l'article L. 981-9-1 du code du travail :

« Les conventions visées au premier alinéa de cet article prévoient notamment : leur durée qui ne peut être supérieure à deux ans, les conditions et moyens réunis pour la réalisation des parties théorique et pratique de la formation dispensée, les conditions d'exercice du tutorat, la désignation d'un certificat d'aptitude professionnelle correspondant à la formation à laquelle ils participeront, le contenu de la formation et la dénomination de l'organisme de formation agréé qui aura accepté d'apporter son concours à l'entreprise signataire. »

L'amendement n° 517 tend, dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé par l'article 40 pour l'article L. 981-9-1 du code du travail, après le mot : « définit », à insérer les mots : « en accord avec un organisme de formation professionnelle agréé, et avec le comité d'entreprise ou à défaut avec les représentants du personnel ».

L'amendement n° 521 a pour objet de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé par l'article 40 pour l'article L. 981-9-1 du code du travail.

Par amendement n° 6 rectifié, M. de Catuelan et les membres du groupe de l'Union centriste proposent, après le dernier alinéa du texte présenté par l'article 40 pour l'article L. 981-9-1 du code du travail, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un décret détermine les modalités d'application du contrat d'insertion professionnelle aux marins. »

La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 514.

Mme Paulette Fost. Avec l'amendement n° 514, nous ne souhaitons pas retenir les dispositions relatives à l'instauration du SMIC-jeunes. C'est pourquoi nous proposons un dispositif plus raisonnable, qui aurait pour effet d'aider les jeunes dont la formation est inférieure au niveau IV à concevoir un véritable projet professionnel et formateur.

L'Etat pourrait passer avec les entreprises qui le désiraient une convention ayant pour objet de favoriser l'orientation et l'insertion professionnelle des jeunes de moins de vingt-six ans qui connaissent des difficultés particulières pour accéder à un emploi.

L'amendement prévoit que ces conventions définiraient les modalités selon lesquelles les entreprises signataires permettraient aux jeunes de découvrir et de se familiariser aux métiers exercés dans ces entreprises. Cela permettrait à ces jeunes de construire un projet professionnel et de déterminer le parcours de formation qui y conduit. Il nous semble en effet que le manque de formation de nombreux jeunes est souvent dû à une mauvaise orientation du départ.

Cet amendement prévoit donc un « plus » par rapport à la situation et, contrairement au dispositif du SMIC-jeunes que le Gouvernement voudrait mettre en place, il

ne remet pas en cause les principes de financement de la sécurité sociale. Il viendrait en aide aux jeunes les plus désorientés et les moins formés.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Jean Madelain, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser le caractère « professionnel » de l'insertion afin d'éviter toute confusion avec l'insertion prévue dans le cadre du RMI.

M. le président. La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 515.

M. Ivan Renar. Cet amendement prévoit que les contrats dits « d'insertion » ou « d'insertion professionnelle », que tend à instituer ce nouvel article L. 981-9-1 du code du travail, ne soient pas renouvelables, que leur durée soit de six mois au plus et qu'ils soient, à leur terme, transformés en contrats de travail à durée indéterminée.

Un tel dispositif aurait pour effet d'atténuer les effets les plus négatifs du texte proposé par le Gouvernement. Il aurait aussi pour effet d'en faire un véritable contrat d'insertion professionnelle au contenu vraiment formateur.

L'employeur qui accepterait d'engager un jeune dans ces conditions aurait tout intérêt à former le jeune travailleur, à lui apporter les connaissances et la compétence nécessaires pour lui permettre d'occuper un véritable emploi à l'issue des six mois du contrat d'insertion. Le contrat d'insertion deviendrait ainsi, en quelque sorte, l'antichambre d'un emploi qualifié et durable.

Il permettrait alors, à une échelle macroéconomique, de remédier à la relative inadéquation que tous les industriels constatent aujourd'hui entre la demande d'embauche et le niveau de qualification général des salariés, en particulier des jeunes.

Quand on sait, par exemple, que, en 1990, 90 000 jeunes sont sortis du système éducatif sans diplôme et que cette tendance est, hélas ! loin de s'inverser actuellement, il convient de prévoir de nouvelles conditions d'accueil en entreprise pour ces jeunes particulièrement en difficulté en temps de crise.

Notre amendement aurait également l'avantage de permettre, avec les contrats d'insertion, de lutter contre la précarisation de la jeunesse, qui tend à devenir un phénomène massif.

En effet, l'étude annexée au rapport de la commission des affaires sociales indique qu'actuellement 74,8 p. 100 des recrutements de jeunes se font par des contrats à durée indéterminée.

Notre amendement aurait pour effet de donner aux jeunes qui emprunteraient cette voie les perspectives d'avenir auxquelles ils peuvent légitimement aspirer.

Par la même occasion, il éviterait que certains patrons, peu soucieux du rôle économique et social de l'entreprise, ne s'attachent indéfiniment les services de jeunes sous-payés.

Ce dispositif concourrait, à n'en pas douter, à élever le niveau de qualification des jeunes salariés et, par effet induit, à accroître la compétitivité des entreprises françaises à un moment où elles en ont grand besoin dans le concert économique mondial, face à la concurrence.

Nous estimons très sincèrement que l'avenir de notre pays passe par la confiance qu'il doit faire à sa jeunesse. On ne peut combattre la crise actuelle et le chômage des jeunes en condamnant ces derniers à la précarité et aux bas salaires.

Cet amendement vise donc à faire des contrats d'insertion ou d'insertion professionnelle une étape transitoire vers un emploi qualifié, une chance nouvelle pour ceux qui ont le plus de difficultés à se faire leur place dans la société. Il convient en effet de considérer qu'entre dix-huit et vingt-six ans les jeunes ont le droit de vivre la vie qu'ils ont choisie et de disposer des moyens matériels nécessaires pour vivre en couple et avoir des enfants.

Tel qu'il est prévu par le présent article 40 et en imposant aux jeunes de moins de vingt-six ans précarité et salaires inférieurs au SMIC, le système du contrat d'insertion empêcherait la plupart des jeunes d'acquérir leur indépendance financière et porterait ainsi atteinte autant à leur liberté individuelle qu'à la politique familiale du pays.

Nous refusons une perspective aussi sombre. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de se prononcer en faveur de cet amendement n° 515, qui répond à l'intérêt de notre pays, de notre économie et de notre jeunesse.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre les amendements n° 516 et 518.

M. Robert Pagès. Cet amendement tend à une nouvelle rédaction de la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour le nouvel article L. 981-9-1 du code du travail.

Au lieu d'indiquer que les contrats dits « d'insertion » feront l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi, nous proposons de préciser clairement que ce type de contrat de travail devra être approuvé par l'inspection du travail.

Il convient en effet que l'inspection du travail joue un rôle plus direct dans la mise en œuvre des nouveaux contrats dits « d'insertion » afin de prévenir, autant que faire se peut, les abus patronaux.

Le dispositif du premier alinéa du nouvel article L. 981-9-1 nous semble, dans la rédaction du Gouvernement, trop peu contraignant. Il suffirait en effet que les entreprises passent avec l'Etat des conventions aux termes très flous pour pouvoir mettre en œuvre ces contrats dits « d'insertion » leur permettant de payer en-dessous du SMIC les jeunes de moins de vingt-six ans et de les occuper aux travaux les plus dangereux, les plus pénibles, voire les plus insalubres, de l'entreprise.

Il est donc important que l'inspection du travail puisse exercer un vrai contrôle sur ce type d'emploi pour protéger la jeunesse des abus les plus évidents.

Un patron qui ne prévoirait pas des conditions d'accueil suffisantes pour les jeunes sous contrat d'insertion ne devrait pas pouvoir mettre ces contrats en œuvre. De même, avec la clause que nous voulons instaurer, les employeurs qui ne proposeraient pas de tuteurs suffisamment qualifiés ou qui voudraient utiliser les jeunes dans des conditions dangereuses ne pourraient pas non plus mettre en place les contrats d'insertion. Cette disposition rendrait également impossible tout contrat dit d'insertion chaque fois que l'employeur ne respecterait pas les termes de la convention signée avec l'Etat, ce qui nous semble tout à fait normal et légitime.

L'inspection du travail devrait pouvoir s'opposer à la conclusion des contrats d'insertion qui ne seraient conclus que pour pourvoir au remplacement de travailleurs plus qualifiés de plus de vingt-six ans.

Les contrats d'insertion ne doivent pas pouvoir susciter des licenciements de travailleurs plus âgés.

Aussi notre amendement, qui impose l'aval de l'inspection du travail pour la conclusion de tout contrat d'insertion, aurait l'avantage de préserver l'emploi et d'interdire

toute substitution de salariés âgés par des plus jeunes. Nous proposons donc au Sénat de l'adopter afin de protéger les intérêts de tous les travailleurs de l'entreprise, quel que soit leur âge.

Pour ce qui est de l'amendement n° 518, le texte proposé par l'article 40 de ce projet de loi pour l'article L. 981-9-1 du code du travail prévoit que les nouveaux contrats dits d'insertion ou d'insertion professionnelle pourront ne pas comporter de temps réservé à la formation. C'est là une des regrettables innovations du projet de loi, qui se révélera néfaste pour la quasi-totalité des emplois aidés mise en œuvre dans notre pays jusqu'à présent.

Comment peut-on concevoir qu'il en soit ainsi alors qu'aujourd'hui encore plus d'un tiers des jeunes n'ont aucun diplôme ou ne sont titulaires que d'un certificat d'études primaires ou d'un BEPC ?

Comment ces jeunes pourront-ils s'insérer dans l'entreprise et dans la société si l'on ne leur donne pas la chance d'acquérir une formation lorsqu'ils sont confrontés au monde du travail ?

Les contrats dits d'insertion, tels qu'ils sont conçus, pourraient bien laisser le même jeune sans qualification après plusieurs contrats d'insertion successifs.

Il ne fait aucun doute, alors, que ces jeunes seront sacrifiés d'office, affectés durablement à des tâches pénibles, subalternes et dévalorisantes dans lesquelles, dans bien des cas, la technique pourrait aujourd'hui les remplacer. Ces contrats dits d'insertion ne serviront donc en fait, la plupart du temps, que de prétexte aux entrepreneurs les moins soucieux de progrès techniques et de la qualification de leurs salariés.

Ainsi, les employeurs pourront ne même pas payer au SMIC les manœuvres de leur entreprise.

Une fois le contrat d'insertion à son terme, ces employeurs indécis, au lieu d'embaucher le jeune salarié pour un salaire supérieur ou égal au SMIC, choisiront, selon toute vraisemblance, d'embaucher un autre jeune sous contrat d'insertion afin de continuer à abuser de la situation.

Bien entendu, les jeunes qui seront sous contrat d'insertion seront tenus d'effectuer le même volume de travail que ceux qui sont actuellement sous contrat, la seule différence résidant dans l'infériorité salariale.

L'amendement n° 518 prévoit, quant à lui, de rendre obligatoire la formation pour tout contrat d'insertion, qui, au lieu de représenter seulement 15 p. 100 de la durée du contrat, en occuperait au contraire 50 p. 100.

Il implique donc que ces nouveaux contrats d'insertion ne puissent plus constituer un moyen détourné d'exploiter à bas prix et dans des conditions condamnables la main-d'œuvre juvénile.

Nous considérons que l'insertion et la formation doivent aller de pair, et ce d'autant plus qu'il est prévu dans le dispositif du Gouvernement qu'elles servent de support à de nouvelles exonérations de cotisations sociales et de charges sociales.

Nous estimons qu'une formation qui ne couvre que 15 p. 100 de la totalité du temps de travail n'est pas suffisante, surtout pour les contrats de courte durée - six mois par exemple - car, dans ce cas, le temps de formation ne dépasserait pas cent heures.

En prévoyant que le temps de formation soit au moins égal à 50 p. 100 du temps de travail, nous faisons donc en sorte que les contrats d'insertion soient des périodes réellement qualifiantes pour les jeunes de seize à vingt-six ans qui connaissent des difficultés particulières d'insertion

dans la vie professionnelle. Ce temps passé en formation permettrait aux jeunes concernés d'acquérir une formation technologique.

En conséquence, et pour toutes ces raisons, le Sénat devrait réserver un accueil favorable à notre amendement n° 518.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 598 rectifié.

M. Jean Madelain, rapporteur. Cet amendement tend à rendre la formation obligatoire en cas de renouvellement du contrat. La commission des affaires sociales y attache beaucoup d'importance, car il ne lui paraît pas souhaitable que l'entreprise puisse trop longtemps faire travailler sans contrepartie des jeunes payés au-dessous du SMIC.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 519.

M. Robert Pagès. Les dispositions du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 981-9-1 ont été adoptées par l'Assemblée nationale après avoir été introduites en dernière minute par le Gouvernement.

Elles visent à étendre le dispositif originel de l'article 40, relatif aux contrats d'insertion, aux jeunes d'un niveau de formation supérieur ou égal au niveau III, c'est-à-dire à l'ensemble de la jeunesse, qui serait ainsi cantonnée à un niveau de rémunération inférieur au SMIC.

Un jeune, titulaire du brevet de technicien supérieur, voire d'un DEUG, d'une licence ou d'une maîtrise, ne pourrait même pas prétendre au SMIC sous prétexte qu'il rencontrerait des difficultés à trouver un emploi !

Nous voyons, à travers cet exemple, toute la stratégie du Gouvernement, laquelle ne consiste qu'à réduire de façon draconienne la rémunération des jeunes de moins de vingt-six ans, même si leur niveau de formation est très élevé.

Comment peut-on considérer nécessaire ou opportune l'introduction de telles dispositions dans la législation du travail, qui, de tout temps, a servi à protéger les travailleurs contre les abus patronaux et à réguler les relations de travail ?

Cet alinéa prévoit que, lorsque les jeunes posséderont un niveau de formation supérieur ou égal au niveau III, le volet « insertion » du dispositif sera remplacé par la réalisation d'un « projet professionnel » sous la direction d'un tuteur, dont, au demeurant, on ne précise ni la compétence ni le niveau de formation.

Pourquoi un jeune de moins de vingt-six ans, titulaire de diplômes sanctionnant une formation de niveau supérieur, aurait-il besoin d'établir un « projet professionnel », alors que l'orientation qu'il a choisie tout au long de ses études témoigne, justement, du soin qu'il a mis à construire ce projet professionnel ?

Que pourra donc apporter à ces jeunes l'aide d'un tuteur dans le cadre d'un travail en entreprise ?

L'objectif du Gouvernement et de sa majorité parlementaire est donc très clair : en répondant à la volonté patronale, s'attacher les services de jeunes diplômés formés qui pourront, pendant un an, effectuer un travail exigeant un haut niveau de qualification pour un salaire dérisoire, inférieur au SMIC.

Nous proposons donc de supprimer cette disposition aussi inique que démotivante pour les jeunes les plus qualifiés et les mieux formés.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 103.

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission des affaires sociales attache beaucoup d'importance au contrat d'insertion réservé aux jeunes diplômés, car il répond à un réel besoin. Effectivement, à l'heure actuelle, de jeunes diplômés ont énormément de mal à trouver un emploi.

Cela dit, ce contrat doit être nettement différencié du contrat d'insertion classique. C'est pourquoi nous souhaitons qu'un décret soit pris afin d'adopter la formule spécifique aux jeunes diplômés, tant en ce qui concerne la formation que le tutorat et la rémunération.

Ce contrat doit avoir un contenu « adaptation » beaucoup plus précis que celui du contrat d'insertion professionnelle classique. En outre, il doit être mieux encadré pour les bénéficiaires diplômés afin qu'il ne devienne pas une voie d'entrée normale dans l'entreprise. En fait, il doit seulement permettre une véritable première expérience professionnelle.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 520.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement vise à combler une importante lacune du texte proposé pour l'article L. 981-9-1 du code du travail, lacune qui pourrait, à l'expérience, se révéler très dommageable pour les jeunes salariés embauchés.

L'actuelle rédaction de cet article reste, selon nous, trop discrète sur le contenu de la convention que l'entreprise conclura avec l'Etat pour pouvoir embaucher des jeunes de moins de vingt-six au titre des contrats d'insertion.

Elle ne prévoit en fait que deux choses. Premièrement, la convention devra avoir pour objet de favoriser l'orientation et l'insertion professionnelles des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ; deuxièmement, entre la signature de la convention et la conclusion de chaque contrat dit d'insertion, l'entreprise devra définir les conditions d'exercice du tutorat.

Cela nous semble ne présente aucune véritable garantie de sérieux, alors que l'objet de ces contrats particuliers est tout de même d'embaucher des jeunes.

Aussi notre amendement vise-t-il à donner un vrai contenu à ces conventions afin de garantir les droits et les intérêts des jeunes.

Il prévoit, en conséquence, que les conventions entre l'Etat et les entreprises d'accueil ne sont conclues que pour une durée maximum de deux ans, ce qui aurait pour avantage de permettre d'évaluer régulièrement, à la lumière de l'expérience, le résultat des contrats d'orientation du point de vue tant de la formation dispensée que des conditions d'accueil des jeunes.

Les conventions devraient également définir de manière précise les conditions et les moyens de mise en œuvre de la partie « formation » des contrats d'insertion, ainsi que mentionner la dénomination de l'organisme de formation agréé qui devra concourir à la formation du jeune.

Au-delà de la simple précision qu'elle apporte, cette mention garantira la bonne utilisation des efforts financiers consentis par l'Etat pour l'embauche des jeunes au titre de ce type de contrat de travail particulier.

Il nous semble particulièrement important que les conventions évoquent de manière précise les conditions de mise en œuvre des formations proposées, faute de quoi il y a fort à parier que les formations n'auront de formation que le nom et qu'elles seront uniquement le prétexte à une exonération de cotisations sociales et de charges fiscales.

Mais, au-delà de la formation, il nous apparaît également indispensable que la convention définisse les conditions d'exercice du tutorat, car le tuteur, qui doit avoir les moyens de sa mission, doit également être capable de la mener à bien.

Il ne saurait pour nous être question que le tuteur ne possède aucune qualification particulière ou qu'il soit systématiquement le chef d'équipe du jeune car, dans ce cas, il n'existerait aucune différence entre le jeune sous contrat d'insertion et les autres travailleurs de l'entreprise. Ce serait un aveu : le tutorat ne serait qu'un leurre, qu'un prétexte commode pour obtenir de nouveaux cadeaux fiscaux ou de nouvelles exonérations sociales.

Enfin, notre amendement prévoit que les conventions désignent de manière précise le diplôme qui sera préparé dans le cadre du contrat d'insertion, ce qui nous semble la moindre des choses si ce type de contrat est vraiment destiné à dispenser une réelle formation.

Au bénéfice de ces quelques explications, qui auront pu éclairer le Gouvernement comme le Sénat sur nos intentions, nous proposons à la Haute Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 520.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou, pour présenter l'amendement n° 517.

Mme Marie-Claude Beaudou. Le dernier alinéa du texte proposé pour le nouvel article L. 981-9-1 du code du travail prévoit que préalablement à la conclusion du contrat l'entreprise définit les conditions générales d'exercice du tutorat et le contenu de la formation ».

Or ni ces conditions générales d'exercice du tutorat ni le contenu de la formation ne seront déterminés par la convention, dans laquelle ils devraient pourtant figurer. Nous estimons donc que ces dispositions ne présentent pas suffisamment de garanties pour le jeune salarié.

En effet, il n'est nulle part inscrit que la formation professionnelle sera dispensée sous l'égide d'un organisme agréé, spécialement qualifié pour apporter cette formation. Cela veut dire, en fait, implicitement, que les entreprises seront absolument maîtresses des contenus et des programmes d'insertion dispensés.

Il ne fait dès lors aucun doute que lorsqu'une formation sera dispensée, elle sera très parcellaire et directement adaptée à une production particulière, si bien que la formation reçue par un jeune lors d'un premier contrat d'insertion lui sera, dans la plupart des cas, inutile dans l'exercice des emplois qu'il trouvera par la suite.

Cela signifie également que les formations dispensées ne conduiront que très exceptionnellement à un véritable diplôme reconnu à l'échelon national.

De plus, comme la définition des conditions générales d'exercice du tutorat et du contenu de la formation ne figureront ni dans la convention ni dans le contrat de travail, l'employeur se verra en fait exonéré pratiquement de toute responsabilité dans la mise en œuvre effective du dispositif, ce qui n'est pas acceptable.

L'amendement n° 517 tend donc à pallier les insuffisances de ce nouvel article L. 981-9-1 du code du travail en prévoyant que les conditions générales d'exercice du tutorat et le contenu des formations seront déterminés en accord avec un organisme de formation professionnelle et avec les comités d'entreprise ou, à défaut, avec les délégués du personnel.

Notre amendement apporterait aux jeunes concernés la garantie que la formation dispensée sera réellement qualifiante.

Les comités d'entreprise doivent avoir leur mot à dire sur l'embauche de jeunes sous le régime de ces nouveaux contrats d'insertion.

Ils doivent pouvoir intervenir sur les questions du choix des tuteurs comme sur celles qui concerne le contenu des formations.

En effet, par leur connaissance précise du terrain et des techniques mises en œuvre dans l'entreprise, ils pourraient être d'un concours précieux pour la réussite des formations dispensées.

En conséquence et pour toutes ces raisons, nous demandons au Sénat d'adopter l'amendement n° 517.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 521.

Mme Hélène Luc. Notre amendement n° 521 vise à refuser que les entreprises puissent délivrer un quelconque diplôme ou document attestant d'une formation ou d'un niveau de formation.

Nous considérons que c'est non pas le rôle de l'entreprise, mais celui de l'État et que les dispositions qui nous sont imposées auraient pour fâcheux effet de remettre en cause la valeur nationale des diplômes et formations reconnues. Tout le monde comprend bien l'importance que cela revêt.

Il nous semble que le prétendu certificat d'expérience professionnelle, qui serait institué, ne pourrait que s'inscrire en concurrence avec le certificat de travail, dont la mission précise est de faire part des compétences des salariés lorsqu'ils quittent leur emploi.

Notre amendement n° 521 tend à retrancher de ce texte une disposition qui n'y a pas sa place. En conséquence, nous demandons au Sénat de le voter.

M. le président. La parole est à M. de Catuelan, pour défendre l'amendement n° 6 rectifié.

M. Louis de Catuelan. Cet amendement est relatif à l'application du dispositif de la formation en alternance dans la marine marchande.

En raison de l'impossibilité de mettre en œuvre dans les différents cycles d'études de la marine marchande les contrats de formation en alternance, dont le principe n'est pas applicable aux spécificités de la formation professionnelle maritime ni au contrat d'engagement maritime, les entreprises d'armement au commerce n'ont pu, jusqu'à présent, conclure de contrats d'adaptation ou de qualification.

Cette situation est regrettable, tant pour les employeurs qui ne peuvent bénéficier des avantages du système de l'alternance pour le recrutement des jeunes marins, que pour les jeunes attirés par une carrière maritime, qui se trouvent privés d'une possibilité d'embauche particulièrement attractive.

Les armateurs s'acquittent cependant, comme l'ensemble des employeurs, du versement de la taxe de formation en alternance de 0,3 p. 100 de la masse salariale. Ils consacrent par ailleurs, chaque année, une part importante, de l'ordre de 5 p. 100 en moyenne, de leur budget salarial à la formation professionnelle de leurs personnels navigants.

Afin d'ouvrir le bénéfice du dispositif de l'alternance aux marins, il convient de prendre des dispositions visant à adapter le système aux particularités de la formation professionnelle maritime et du contrat d'engagement maritime.

L'adoption de la loi quinquennale sur l'emploi et des modifications qu'elles prévoit en ce qui concerne les contrats de formation en alternance constitue l'opportunité de procéder à cette adaptation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 514 à 520 et 6 rectifié ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est défavorable aux amendements n°s 514 et 515.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 516. En effet, l'aval des services de l'inspection du travail est prévu *de facto* par la signature de la convention par l'État. Les services départementaux du travail sont bien une émanation de l'État.

La commission est également défavorable aux amendements n°s 518, 519, 520 et 517.

S'agissant de l'amendement n° 521, auquel la commission est également défavorable, je tiens à dire que le certificat d'expérience professionnelle qui est prévu dans le projet de loi est non pas un diplôme, mais plutôt une attestation. En complétant le certificat de travail, il pourra faciliter l'insertion du jeune dans une autre entreprise. En ce sens, il nous semble bénéfique.

Enfin, la commission est favorable à l'amendement n° 6 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 514 à 521, 100, 598 rectifié, 103 et 6 rectifié ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Au bénéfice des observations et explications que j'ai précédemment faites et des réponses que j'ai apportées, en raison, bien entendu, de l'attachement du Gouvernement à cet article 40, je suis conduit à donner un avis défavorable aux amendements n°s 514, 515, 516, 518, 519, 520, 517, 521 et un avis favorable aux amendements n°s 100, 103 et 6 rectifié.

Je vais m'arrêter un instant sur l'amendement n° 598 rectifié présenté par M. le rapporteur.

Monsieur le rapporteur, vous savez quel a été le souci du Gouvernement de prendre en compte les propositions de la commission, reconnaissant ainsi le travail considérable et de qualité qu'elle a accompli.

L'amendement n° 598 rectifié traduit une préoccupation à laquelle je ne suis pas insensible. Je voudrais toutefois vous dire que, dans l'esprit de l'article 40, le contrat d'insertion se veut être un contrat souple, assorti d'un tutorat, dont j'ai défini tout à l'heure, en répondant à M. Sérusclat, les caractéristiques.

Il peut y avoir – le texte est très clair sur ce point – une formation complémentaire et, comme je l'ai dit tout à l'heure, s'il y a formation, il y a exonération, l'une et l'autre étant liées.

La commission propose, par son amendement, qu'au cas où il y aurait renouvellement du contrat, une formation soit obligatoirement assurée. Monsieur le rapporteur – c'est là que réside la différence d'appréciation entre nous – à partir du moment où un premier contrat d'insertion a été conclu, le Gouvernement préférerait que tout soit fait pour orienter le jeune soit vers un contrat d'apprentissage, soit vers un contrat de qualification. Lorsque la grande filière d'insertion par l'alternance aura défini les objectifs, l'une ou l'autre de ces solutions sera possible. D'ailleurs, monsieur le rapporteur, je l'indiquerai très clairement dans les circulaires d'application.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas adhérer – une fois n'est pas coutume – à votre proposition. Je suis donc conduit à donner un avis défavorable à votre amendement, tout en soulignant l'effort considérable qui a été engagé par le Gouvernement dès le printemps ; je pense en particulier à la loi du 27 juillet 1993. Cet effort a été poursuivi dans le cadre du titre III de ce projet de loi quinquennale.

J'apporte ces précisions de façon à répondre à M. Goulet, qui, dans ses interventions et ses propositions d'amendements, a manifesté son attachement à l'insertion des jeunes.

Par conséquent, tout en comprenant la préoccupation de la commission et tout en étant, comme elle, soucieux de l'accompagnement de l'insertion professionnelle des jeunes, je ne peux pas adhérer à la proposition qu'elle fait à la Haute Assemblée.

M. Jean Madelain, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Monsieur le ministre, j'ai bien entendu vos propos en ce qui concerne l'amendement n° 598 rectifié. Je ne conteste pas vos arguments, bien au contraire. Je reconnais volontiers les efforts qui ont été faits par le Gouvernement pour faciliter l'insertion des jeunes.

Je pense comme vous qu'il serait souhaitable qu'à la fin d'un contrat d'insertion le jeune puisse s'engager soit dans un contrat d'apprentissage, soit dans un contrat de qualification ou une filière par alternance, mais j'estime que ce contrat d'insertion ne doit pas être renouvelé de façon habituelle.

C'est au moment du renouvellement qu'il faut rendre la formation obligatoire, sinon toutes les déviations sont possibles.

Je me permets d'attirer l'attention du Sénat sur l'importance qu'attache la commission des affaires sociales à cet amendement, que je maintiens, bien entendu, et que je demande à nos collègues d'adopter.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 514.

M. Jean-Louis Carrère. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. L'amendement n° 514 me convient, comme il convient, je pense, à l'ensemble de mon groupe. En effet, il combat deux erreurs économiques et un errement social.

L'errement social, c'est, bien évidemment, de mettre en œuvre un SMIC-jeunes, contre lequel nous nous élevons avec force.

Les erreurs économiques sont d'une autre nature.

Nous vivons actuellement une crise de la demande. Il est difficile de comprendre, dans ces conditions, que l'on minore le revenu des salariés. C'est là, la première erreur économique.

La seconde erreur économique tient à la mauvaise analyse de la droite, qui, depuis Laval, continue de penser qu'en réduisant le coût de la main-d'œuvre on va rendre l'économie compétitive.

Or je crois qu'une entreprise, quelle que soit la période, mais plus encore dans une période de récession économique, n'embauche que si elle a besoin de produire, que si elle a gagné des parts de marché. Ce n'est pas en abaissant le coût de la main-d'œuvre, même de manière importante, que l'on incitera à l'embauche.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 514, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 515.

Mme Josette Durrieu. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Durrieu.

Mme Josette Durrieu. Cet amendement répond à notre crainte de voir les jeunes s'installer dans une situation dite de transition qui, en fait, les marginalise de façon durable. Il prévoit le non-renouvellement du contrat, dont la durée devra être de six mois, et la transformation de ce contrat à son terme en contrat à durée indéterminée.

Notre premier souci – qui est sûrement le vôtre également, monsieur le ministre – est de savoir combien de temps doivent durer ces formules dites de transition, qui sont cumulables dans le temps et juxtaposables. C'est la première question que nous nous posons et que se posent aussi les jeunes.

Tout à l'heure, on a dit qu'il fallait leur faire confiance. Eux aussi, ils nous font confiance. Ils attendent sans doute beaucoup de nous.

Je voudrais maintenant vous poser une question, monsieur le ministre. Afin d'éviter la perversion du système par les entreprises qui pourront effectivement cumuler toutes les formes de contrats, avez-vous envisagé de limiter les possibilités ? Combien de contrats d'apprentissage pourront être signés dans une entreprise par rapport au nombre de salariés permanents ? Je n'ai pas trouvé de réponse à ce problème dans le projet de loi. Pouvez-vous apporter une réponse sur ce point ?

La situation se dégrade très vite. En effet, à l'heure actuelle, les contrats emploi-solidarité remplacent systématiquement les emplois à temps complet. Dans certaines collectivités, ils deviennent un véritable système d'embauche à bon marché d'une main-d'œuvre disponible.

Il convient d'éviter ce type de perversion dans les entreprises. Qu'envisagez-vous sur ce point ? Le présent amendement comporte un certain nombre de solutions à cet égard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 515, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 516, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Hélène Luc. Vous ne voulez vraiment rien changer à votre projet de loi !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 518, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 598 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 519.

M. Jean-Louis Carrère. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Cet amendement vise à supprimer une disposition dont l'effet serait de permettre que les nouveaux contrats dit d'insertion soient appliqués à des jeunes ayant un niveau de formation égal ou même supérieur au niveau III. Il paraît de nature à corriger les errements des auteurs de ce projet de loi qui, s'il était adopté, permettrait à une entreprise de bénéficier des services de jeunes ayant une formation très qualifiée, allant jusqu'au niveau de la maîtrise, c'est-à-dire de niveau III, pour un salaire nettement inférieur au SMIC.

Puisqu'on tente de nous expliquer que ce projet de loi quinquennale pour l'emploi doit permettre de favoriser l'embauche des jeunes et, surtout, de créer des emplois, je ne comprends pas que l'on n'admette pas le bien-fondé de cet amendement, qui vise à corriger une erreur qui a dû vous échapper, monsieur le ministre. Si tel n'était pas le cas, je considérerais que se produit une dérive importante qu'il conviendrait immédiatement de corriger.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 519, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Louis Carrère. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 520, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 517, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 521.

M. Jean-Louis Carrère. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Cet amendement vise à supprimer ce que je considère comme un risque, à savoir la substitution d'un certificat d'expérience professionnelle à un certificat de travail. Il faut être très vigilant quant à la terminologie retenue afin de ne pas porter atteinte au code du travail. Telle est la raison pour laquelle je voterai cet amendement.

M. Robert Pagès. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 521, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 981-9-1 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 981-9-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers amendements sont présentés par Mmes Bidard-Reydet, Demessine, Beaudau et Fraysse-Cazalis, M. Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 522 tend à supprimer le texte présenté par l'article 40 pour l'article L. 981-9-2 du code du travail.

L'amendement n° 523 a pour objet, après le mot : « rémunération », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 40 pour l'article L. 981-9-2 du code du travail : « identique à celle de tout autre salarié effectuant dans les mêmes conditions, le même travail et ceci déduction faite du temps consacré à la formation et de l'ancienneté. La rémunération sera proportionnelle au niveau de formation initiale et à l'expérience professionnelle acquise. »

L'amendement n° 524 vise, après les mots : « d'une formation », à supprimer la fin du premier alinéa du texte proposé par l'article 40 pour l'article L. 981-9-2 du code du travail.

L'amendement n° 525 a pour objet de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 40 pour l'article L. 981-9-2 du code du travail.

Par amendement n° 101 rectifié, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer aux deux derniers alinéas du texte présenté par le II de l'article 40 pour l'article L. 981-9-2 à insérer dans le code du travail, après les mots : « contrat d'insertion », le mot : « professionnelle ».

Enfin, les deux amendements suivants sont présentés par Mmes Bidard-Reydet, Demessine, Beaudau et Fraysse-Cazalis, M. Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 526 tend, après les mots : « du salarié », à supprimer la fin du dernier alinéa du texte proposé par cet article 40 pour l'article L. 981-9-2 du code du travail.

L'amendement n° 527 vise à compléter, *in fine*, le texte proposé par l'article 40 pour le dernier alinéa de l'article L. 981-9-2 du code du travail par les mots : « ou d'effectuer une formation plus qualifiante. »

La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 522.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement n° 522 tend à s'opposer avec la plus grande fermeté à l'article qui instaure précisément le dispositif du SMIC-jeunes, lequel n'a d'ailleurs rien à voir avec le montant du SMIC des autres salariés qui est déjà dérisoire.

Ce nouvel article L. 981-9-2 du code du travail indique, en effet, que sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables - d'ailleurs hypothétiques -

les salariés sous contrat dits d'insertion percevront une rémunération calculée en fonction d'un pourcentage du SMIC.

Il précise également que ce taux déterminé par décret sera invariable lorsque le tutorat ne sera accompagné d'aucune formation et qu'il variera en fonction de l'âge du bénéficiaire quand il y aura une ébauche de formation parcellaire et non réellement qualifiante.

Nous refusons donc de cautionner, de quelque manière que ce soit, une mesure qui a pour objet d'abaisser durablement les salaires de toute une génération en prenant la jeunesse en otage.

Nous avons déjà montré qu'une telle mesure serait tout à la fois injuste, anti-économique et que rien ne garantit qu'elle ne se traduise autrement que par un effet de substitution entre les travailleurs qualifiés âgés de plus de vingt-six ans et les jeunes non qualifiés âgés de moins de vingt-six ans.

Le seul gagnant de ce dispositif ne peut être que le patronat, ce qui va à l'encontre de la notion d'intérêt général et de tout esprit d'équité.

Le nouvel article L. 981-9-2, tel qu'il est rédigé, s'avèrera même beaucoup plus dur à l'égard des jeunes qui auront signé un contrat d'insertion dans lequel l'exigence de formation professionnelle ne sera pas inscrite, car ils verront leur salaire bloqué pour l'ensemble de la durée du contrat.

Il ne fait alors aucun doute que ces jeunes ne tireront aucun intérêt formateur de leur contrat d'insertion, mais qu'ils seront occupés aux postes de travail les plus pénibles et les moins valorisants de l'entreprise pour des salaires dérisoires qui feront, de plus, une concurrence malsaine aux plus bas des salaires actuels.

Ce dispositif dangereux qu'est le SMIC-jeunes ne pourra donc que rendre encore plus incertain l'avenir des jeunes et plus difficile celui des salariés âgés de plus de vingt-six ans qui ne possèdent actuellement aucune qualification.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous demandons au Sénat d'avoir le courage d'adopter cet amendement qui supprimerait dans le présent projet de loi le texte proposé pour l'article L. 981-9-2, que le Gouvernement voudrait introduire dans le code du travail.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 523.

M. Robert Vizet. Cet amendement tend à poser le principe selon lequel tout jeune sous contrat d'insertion devrait percevoir une rémunération identique à celle de tout autre salarié effectuant le même travail, dans les mêmes conditions, déduction faite, bien entendu, du temps consacré à la formation et de l'ancienneté.

Il précise également que la rémunération du jeune devrait être proportionnelle au niveau de formation et à l'expérience professionnelle qu'il a acquis au cours d'emplois antérieurs ou qu'il acquiert au cours du contrat dit d'insertion.

Conformément au principe constitutionnel d'égalité, il s'oppose à l'introduction dans le code du travail d'une mesure discriminatoire à l'égard des jeunes et qui aurait pour effet de semer la discorde entre les générations.

Il concrétise la très ancienne revendication des travailleurs : « A travail égal, salaire égal ».

Si nous admettons, bien évidemment, une certaine progressivité des salaires des apprentis au fur et à mesure de l'acquisition de leurs connaissances et de leurs capaci-

tés professionnelles, nous refusons qu'une telle progressivité soit instaurée pour les jeunes faisant l'objet d'un contrat d'insertion.

Il nous semble, en effet, que le volume de formation, qui pourrait ne pas dépasser 15 p. 100 de la durée totale du contrat, n'a rien de commun avec le caractère formateur que peut avoir, même avec ses limites, l'apprentissage.

Rien ne justifie également que l'on rémunère en dessous du SMIC un jeune sous contrat d'insertion, lorsque ledit contrat d'insertion ne prévoit aucune formation.

Cela reviendrait ni plus ni moins à remplacer un emploi à part entière occupé par un salarié qualifié mais plus âgé.

Cet amendement, qui n'a rien d'égalitariste, au sens péjoratif du terme, répond simplement à un souci d'équité à l'égard de la jeunesse.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre les amendements n° 524 et 525.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Par cet amendement n° 524, nous proposons de refuser que la rémunération des jeunes salariés âgés de moins de vingt-six ans et titulaires de contrats d'insertion soit fonction de l'âge, en cas d'ébauche de formation.

Il nous semble qu'il s'agit d'une mesure de justice.

Un jeune salarié de vingt et un ans, sous contrat d'insertion, peut très bien fournir un travail plus important ou avoir une qualification plus élevée qu'un travailleur plus âgé. Dans ce cas, il doit pouvoir bénéficier d'une rémunération au moins aussi importante que celle que perçoit son compagnon d'atelier.

Nous estimons que le jeune ayant une qualification doit être rémunéré au tarif auquel cette qualification donne droit de par les conventions et accords collectifs et que, en toute circonstance, le jeune qualifié doit gagner plus que le SMIC.

Telles sont donc exprimées en quelques mots les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

L'amendement n° 525 tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 981-9-2 du code du travail, qui vise à organiser le régime des déductions des avantages en nature accordés aux jeunes salariés sous contrat d'insertion.

Cet alinéa nous semble particulièrement inacceptable. Alors que tout le dispositif de l'article L. 981-9-2 vise à cantonner les jeunes dans des salaires inférieurs au SMIC, cet alinéa permettrait aux patrons de réduire encore la rémunération, pourtant bien faible, des jeunes concernés en déduisant de celle-ci des charges comme le coût des vêtements de travail.

Ainsi, un jeune qui, peut-être, ne bénéficiera d'aucune formation et sera employé à des tâches pénibles et peu valorisantes se verrait pénalisé encore plus sur le plan financier.

Nous considérons que le patronat doit et peut assumer la modeste charge que constituent les quelques avantages en nature qu'il octroie aux jeunes salariés sous contrat d'insertion.

C'est pour cette raison humanitaire que nous vous demandons, mes chers collègues, de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 101 rectifié.

M. Jean Madelain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 100.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour défendre les amendements n°s 526 et 527.

Mme Hélène Luc. Notre amendement n° 526 tend à supprimer la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 981-9-2 du code du travail, car cette disposition aurait pour fâcheux effet de ne permettre aux jeunes sous contrat d'insertion de rompre ce contrat qu'après avoir trouvé un autre emploi. Elle interdirait, par exemple, à un jeune de se dégager de son contrat d'insertion pour suivre sa compagne mutée dans une autre région afin de conserver le prétendu bénéfice d'un contrat de travail qui confine sa rémunération au-dessous du SMIC.

Nous estimons que la disposition que nous voulons supprimer est injuste et attentatoire à la liberté individuelle des jeunes qui seront liés par un contrat d'insertion.

En conséquence, nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement n° 526.

Quant à l'amendement n° 527, il prévoit que le salarié titulaire d'un contrat dit d'insertion ou d'insertion professionnelle ait la possibilité de rompre ce contrat avant son terme afin de pouvoir bénéficier d'une réelle formation.

En effet, nous considérons que, dans la mesure où les contrats dits d'insertion ne comportent généralement que très peu d'actions de formation, il serait tout à fait légitime que les jeunes salariés sous contrat qui auraient, par exemple, obtenu un stage AFPA ou décidé de reprendre leurs études puissent le faire sans problème.

L'employeur qui bénéficiera du travail sous-rémunéré du jeune salarié et qui pourra l'utiliser à des travaux bien souvent pénibles et peu valorisants ne doit pas pouvoir s'opposer à ce que le jeune décide de se donner les moyens d'acquérir une vraie qualification professionnelle reconnue.

Notre amendement de bon sens vise donc à garantir le droit des jeunes à une réelle formation. Aussi, nous demandons au Sénat d'avoir la sagesse de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 522, 523, 524, 525, 526 et 527 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est défavorable à l'ensemble de ces amendements.

Mme Hélène Luc. Nous n'avons même pas droit à la sagesse !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Vous pourriez penser aux jeunes apprentis, monsieur le rapporteur !

Mme Hélène Luc. Vous n'allez quand même pas prétendre qu'il n'y a rien de valable pour les jeunes dans ce que nous proposons !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 522, 523, 524, 525, 101 rectifié, 526 et 527 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 522 à 527 et favorable à l'amendement n° 101 rectifié.

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'est du parti pris !

Mme Hélène Luc. Oui, Mme Bidard-Reydet a raison !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Jean-Louis Carrère. Nous voterons quand même pour les amendements communistes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 522, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 523, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 524, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 525, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 526, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 527, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 981-9-2 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 10 novembre 1993 à une heure cinq, est reprise à une heure quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en sommes parvenus, au sein de l'article 40, au texte proposé pour l'article L. 981-9-3 du code du travail.

ARTICLE L. 981-9-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 981-9-3 du code du travail, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 528, Mmes Bidard-Reydet, Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté par l'article 40 pour l'article L. 981-9-3 du code du travail.

Par amendement n° 102, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 40 pour l'article L. 981-9-3 à insérer dans le code du travail, après les mots : « contrat d'insertion », d'insérer le mot : « professionnelle ».

Par amendement n° 529, Mmes Bidard-Reydet, Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent dans le texte présenté par l'article 40 pour l'article L. 981-9-3 du code du travail, de supprimer les mots : « , des accidents du travail ».

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Goulet.

L'amendement n° 317 a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé par le paragraphe II de l'article 40 pour l'article L. 981-9-3 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles un certain nombre de tâches d'intérêt public définies par décret sont totalement exonérées de cotisations sociales en raison de leur caractère humanitaire. Ces tâches d'intérêt public consistent à permettre à des particuliers, y compris ceux salariés par des associations, d'apporter des aides à des handicapés, des malades ou des personnes âgées reconnues économiquement faibles. »

L'amendement n° 318 tend à compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe II de l'article 40 pour l'article L.981-9-3 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute gratification ou salaire, versé à des étudiants travaillant moins de dix heures par semaine, est exonéré de charges sociales. »

L'amendement n° 319 vise à compléter *in fine* le texte proposé par le paragraphe II de l'article 40 pour l'article L. 981-9-3 du code du travail par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les employeurs agriculteurs ou marins-pêcheurs réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 300 000 francs peuvent bénéficier de l'application d'un taux de cotisation sociale ou taux de soutien, plafonné à 10 p. 100, sur les salaires versés aux salariés embauchés moins d'un semestre par an dans le cadre d'un emploi saisonnier.

« Les artisans et petits commerçants sont autorisés à embaucher, un mois par an, un salarié rémunéré au SMIC et bénéficient pour cette période maximum d'une exonération totale de charges sociales. Le bénéfice de cette exonération ne pourra être octroyé pour un même salarié qu'une fois par an. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 528.

M. Robert Pagès. Monsieur le ministre, vous souhaitez faire bénéficier les entreprises d'un complément d'exonération égal à 50 p. 100 des cotisations normalement assises sur le montant du salaire brut. Cette proposition soulève plusieurs questions.

Je rappelle que l'ensemble des dispositions relatives au traitement social du chômage ont fortement amputé la progression des recettes du régime général de protection sociale.

Le maintien de plus de un million de jeunes et de chômeurs de longue durée dans un statut « d'intermittents du travail » a conduit, pour partie, aux difficultés que connaît notre pays en matière de protection sociale.

En effet, tout le monde sait que l'Etat n'a pas fait face, par un versement correspondant, à son obligation d'assurer l'équilibre des comptes sociaux au travers de la prise en charge des exonérations.

S'agissant, plus globalement, de la question des exonérations, qu'observe-t-on ? Essentiellement ce que nous dénonçons depuis plusieurs années, à savoir leur inadéquation à la réalité économique actuelle du pays.

Le mouvement syndical s'en est inquiété depuis longtemps. Combien de fois les grandes organisations syndicales représentatives n'ont-elles pas souligné les limites et les problèmes que posait l'assiette même desdites cotisa-

tions, et ce de plus en plus souvent depuis que le serpent de mer du déficit de la sécurité sociale apparaît régulièrement ?

Je ne m'étendrai pas sur la faiblesse relative du déficit de la sécurité sociale : 15,7 milliards de francs pour plus de 1600 milliards de francs de dotations servies, soit moins de 1 p. 100 en 1992. Il est cependant bon, parfois, de faire ce simple rappel chiffré.

J'observe que à l'image du mouvement syndical, l'ensemble des organisations patronales se posent depuis longtemps la question de l'assiette des cotisations.

Je pense notamment aux plus grandes réserves qui ont accompagné votre projet dans des organisations telles que l'Union professionnelle artisanale, la Confédération artisanale des petites entreprises du bâtiment, l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de nombreuses organisations de métier.

D'importantes fédérations patronales ont exprimé leurs interrogations. Je pense à la position récente qu'a prise M. Domange, président de la Fédération parisienne du bâtiment et des travaux publics, sur votre texte de loi.

En effet, quel est pour toutes les entreprises de taille artisanale, employant moins de dix salariés – elles constituent 93 p. 100 du total des entreprises de ce pays – le degré de faisabilité des exonérations proposées ?

N'y a-t-il pas un risque réel à continuer de développer, pour les plus grandes entreprises, un allègement de coût qui écrasera un peu plus les petites entreprises et bouchera un peu plus leurs perspectives de croissance ?

De façon plus générale, le problème des cotisations est posé en termes d'assiette.

Élargir un peu plus les conditions d'exonération de cotisations sociales ne modifie rien sur le fond : seuls les salaires sont mis à contribution, seules les entreprises de main-d'œuvre consacrent une part importante de leur chiffre d'affaires à leurs cotisations.

C'est parce que le système est inadapté à la réalité économique du pays que se développent les sollicitations à exonération.

Il est grand temps, monsieur le ministre, mes chers collègues, de changer les données du problème. Il faut cesser d'asseoir les cotisations sociales sur les seuls salaires.

Examinons plus précisément le problème de la prise en compte de la valeur ajoutée.

Les salaires ne sont-ils pas – tous les dirigeants d'entreprise qui siègent dans cet hémicycle le savent – qu'une utilisation parmi d'autres de la valeur ajoutée, de la richesse créée ?

Il faut cesser d'asseoir la taxe d'apprentissage sur les seuls salaires, comme il faut cesser de n'évaluer la contribution à la formation continue qu'en fonction des rémunérations versées.

Pourquoi ? Tout simplement, parce que, quoi qu'on en dise, le travail de l'apprenti est générateur de valeur ajoutée et que le stage de formation du salarié doit aussi conduire – il y conduit – à un gain de productivité. Indexer les cotisations sociales de l'entreprise sur la réalité de la richesse créée est la meilleure manière d'adapter leur importance relative à la progression ou à la réduction de son chiffre d'affaires. Alors, pourquoi encore exonérer ?

Vraiment, ne serait-il pas temps, au lieu de continuer à développer les exonérations, de repenser, enfin, le mode de détermination des cotisations ?

N'est-il pas immoral qu'une entreprise du bâtiment dégage 1 p. 100 de marge nette, en grande partie du fait de sa faible valeur ajoutée et de son caractère d'employeur

de forte main-d'œuvre, alors qu'une messagerie rose – vous me pardonnerez de prendre cet exemple – qui ne crée pas d'emplois, en dégage 33 p. 100 ?

Il faut mettre un terme à cette situation, qui n'a que trop duré. Elle n'est plus adaptée aux exigences du financement à un bon niveau de la protection sociale. Dans ce contexte, mes chers collègues, vous percevrez tout l'intérêt que peut présenter l'approbation de notre proposition.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 102.

M. Jean Madelain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 529.

M. Robert Vizet. Nous proposons, par cet amendement, que les cotisations patronales dues au titre des accidents du travail ne soient pas réduites de moitié lors de l'embauche d'un jeune sous contrat dit d'insertion.

Les cotisations, exclusivement patronales, destinées à couvrir le risque des accidents du travail étant fonction du nombre d'accidents dans l'entreprise, il apparaît que cette exonération pourrait avoir des effets fâcheux sur les conditions d'hygiène et de sécurité du travail dans l'entreprise, en incitant au laxisme en la matière.

A terme, une telle mesure d'exonération pourrait se traduire par une dégradation des conditions d'hygiène, de sécurité et de travail des jeunes comme des plus anciens salariés.

Ces exonérations de cotisations diminueraient d'autant les moyens destinés à réparer les conséquences des accidents du travail de ceux qui y sont le plus exposés.

On nous répondra peut-être que la branche accidents du travail est excédentaire, mais nous savons très bien qu'à l'heure actuelle de nombreux salariés sont contraints, sous la pression des employeurs, à ne pas déclarer les accidents du travail les plus courants.

Nous savons aussi que de nombreuses maladies professionnelles ne sont pas reconnues et que d'autres, qui le sont sur le papier, sont très difficiles à faire admettre par la sécurité sociale et, de ce fait, ne sont pas indemnisées.

Les excédents actuels de la branche accidents du travail ne sont donc, en vérité, que de pseudo-excédents, organisés par les employeurs eux-mêmes, qui tentent ainsi de justifier une baisse ou des exonérations nouvelles de leurs contributions dues au titre des accidents du travail.

Sachant que travaux pénibles, précarité et inexpérience sont les principales sources d'accidents du travail, les nouveaux contrats d'insertion, qui ne seront qu'un nouveau moyen de précarisation de la jeunesse et d'exploitation forcenée de leur force de travail par leur patronat, ne peuvent se traduire que par une recrudescence des accidents du travail pour les jeunes travailleurs.

En conséquence, il nous semble parfaitement inconcevable et, pour tout dire, inadmissible que les patrons qui mettront en place ces prétendus contrats d'insertion puissent bénéficier d'une quelconque remise sur leur contribution à la lutte contre les accidents du travail.

M. le président. La parole est à M. Goulet, pour défendre les amendements n° 317, 318 et 319.

M. Daniel Goulet. J'ai été très attentif et très sensible aux propos que vous avez tenus, monsieur le ministre, particulièrement à votre rappel des dispositions financières qui concernent les contrats d'insertion mis en place au bénéfice des jeunes.

Vous avez en quelque sorte répondu par avance aux préoccupations qui sont les miennes et qui motivaient les amendements n° 317, 318 et 319. Considérant que, dès lors, ces amendements ne se justifient plus, je les retire.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Merveilleux exemple !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vous remercie, monsieur Goulet !

M. le président. Les amendements n° 317, 318 et 319 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 528 et 529 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 528, 102 et 529 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 528 et 529 et favorable à l'amendement n° 102.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 528, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 529, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 981-9-3 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le paragraphe II de l'article 40.

(Ce texte est adopté.)

Paragraphe III

M. le président. Sur le paragraphe III de l'article 40, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 530 rectifié, Mmes Bidard-Reydet, Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe III de l'article 40.

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 105 vise, dans le texte proposé par le paragraphe III de l'article 40 pour la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe III de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), après les mots : « contrats d'insertion », à insérer le mot : « professionnelle ».

L'amendement n° 106 a pour objet, après les mots : « à titre transitoire », de rédiger comme suit la fin du texte proposé par le paragraphe III de l'article 40 pour la

deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe III de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 : jusqu'à leur terme, de 50 francs par heure pour les contrats d'orientation et les contrats d'adaptation à l'emploi en cours au 1^{er} juillet 1994. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 530 rectifié.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement tend à supprimer le paragraphe III de l'article 40, qui a été introduit par un amendement du Gouvernement, lors de la discussion à l'Assemblée nationale.

Ce paragraphe III a pour effet de modifier un article de la loi de finances pour 1985, afin de permettre aux employeurs d'imputer les formations parcellaires dispensées dans le cadre des contrats d'insertion sur leurs contributions à la formation professionnelle des jeunes.

Les employeurs seront donc considérés comme ayant acquitté leurs obligations en matière de formation, à raison de 50 francs par heure de formation dispensée dans le cadre des contrats d'insertion.

Ainsi que nous l'avons expliqué tout au long de la discussion de cet article, les contrats d'insertion ou d'insertion professionnelle n'ont pas pour objet principal la formation des jeunes, mais, plutôt, et dans le meilleur des cas, leur simple adaptation à tel ou tel type de production.

Contrairement aux véritables objectifs de formation, qui visent à procurer une vraie qualification sanctionnée la plupart du temps par un diplôme reconnu, les types de formation dispensés dans le cadre de ces contrats d'insertion n'auront aucune valeur réellement qualifiante pouvant déboucher sur un emploi durable et qualifié.

En conséquence, il nous apparaît que l'on ne peut raisonnablement pas accorder le bénéfice de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 aux employeurs qui choisiront la solution commode et peu onéreuse d'embaucher des jeunes de moins de vingt-six ans sous contrat dit d'insertion.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste et apparenté propose au Sénat de se prononcer pour la suppression du paragraphe III de l'article 40 en adoptant son amendement n° 530 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour défendre les amendements n° 105 et 106.

M. Jean Madelain, rapporteur. L'amendement n° 105 est un amendement de coordination.

L'amendement n° 106 tend à ne pas priver les contrats en cours de la déduction des dépenses de formation même si ce dispositif est supprimé. Il s'agit d'une coordination avec l'amendement n° 99, qui a été adopté au paragraphe I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 530 rectifié, 105 et 106 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 530 rectifié. Il est favorable aux amendements n° 105 et 106.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 530 rectifié ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 530 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 105, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 106, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix modifié le paragraphe III de l'article 40.

(Ce texte est adopté.)

Paragraphe IV

M. le président. Par amendement n° 531, Mmes Bidard-Reydet, Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe IV de l'article 40.

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le sens de notre amendement de suppression du paragraphe IV de l'article L. 981-9-3 du code du travail tel qu'il nous est proposé est clair.

Il ne peut être question pour le groupe communiste de favoriser, en termes fiscaux, toute démarche de développement des contrats d'insertion.

L'encours de la taxe d'apprentissage et de la taxe à la formation professionnelle continue est-il donc si insupportable aux entreprises qu'il faille accroître les possibilités d'exonération ?

Il s'agit, en effet, de 12,9 milliards de francs de taxe d'apprentissage et de 18 milliards de francs de contribution à la formation professionnelle continue, soit, avec 31 milliards de francs, environ 0,4 p. 100 du PIB marchand.

Ces entreprises ont de longue date intégré dans leurs budgets le poids de ces contributions.

La meilleure preuve n'en est-elle pas la faiblesse des sommes qu'elles versent en dernière instance au Trésor public, à savoir moins de 0,5 p. 100 de chacune des deux taxes ?

Il n'est guère discutable que ces sommes sont, de façon générale, aujourd'hui bien utilisées.

La meilleure preuve n'en est-elle pas que la moyenne de contribution du développement de la formation professionnelle continue représente 3,3 p. 100 de la masse salariale des entreprises assujetties ?

Ouvrir une nouvelle piste d'utilisation pose donc le problème de savoir combien de fonds, aujourd'hui utilisés pour le véritable apprentissage, pour la vraie formation continue des salariés, pour le congé individuel de formation, seront, demain, détournés de leur objectif.

Croyez-vous vraiment, mes chers collègues, que l'utilisation des 120 millions de francs de taxe à la formation continue payés par le Trésor nous contraigne vraiment à étendre le champ des exonérations ?

Ne risque-t-on pas, en incitant ainsi les entreprises à recourir aux contrats d'insertion, de remettre en cause l'utilité sociale des dépenses liées aux deux taxes concernées ?

Le simple fait d'examiner la durée du contrat d'insertion ne nous informe-t-il pas que cette durée, étant inférieure à celle du contrat d'apprentissage, ne peut pas *a priori* offrir les mêmes garanties de développement de la qualification du jeune concerné ?

Toutes ces considérations nous conduisent à rejeter d'emblée la proposition d'exonération de taxe d'apprentissage et de contribution à la formation liée aux contrats d'insertion.

Tel est le sens de notre amendement de suppression que nous vous proposons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 531.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 531, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe IV de l'article 40.

(Ce texte est adopté.)

Après le paragraphe IV

M. le président. Par amendement n° 107 rectifié, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter cet article par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. - A. - Au premier alinéa des articles L. 981-10 et L. 981-11 du code du travail, les références : "L. 981-6, L. 981-7" sont remplacées par les références : "L. 981-6, L. 981-7 et L. 981-9-1".

« B. - A compter du 1^{er} juillet 1994, dans ces mêmes articles, les références : "L. 981-6, L. 981-7" sont supprimées. Il en est de même aux I, I bis et II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984).

« C. - A compter de cette même date, le début du dernier alinéa de l'article L. 981-10 est ainsi rédigé :

« Les contrats de travail prévus à l'article L. 981-1 peuvent être (le reste sans changement). »

La parole est à M. Madelain, rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 107 rectifié, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un paragraphe V ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, à l'article 40.

Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble de l'article 40.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Tout au long des débats sur l'article 40, nous avons tenté d'en corriger les effets les plus dangereux. Nous nous sommes heurtés à un refus

systématique de la commission, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part. Or cet article nous semble l'un des plus dangereux qui nous ait été proposé.

En effet, il met en place, que vous le vouliez ou non, un véritable SMIC spécifique aux jeunes, qui conduira les employeurs à dévaluer systématiquement le travail de ceux-ci, en se refusant à les employer à un niveau de salaire normal, puisqu'il leur sera possible de le faire pour un salaire inférieur au SMIC.

Par ailleurs, l'article 40 aura encore une fois pour effet d'abaisser les cotisations des employeurs sur le salaire des jeunes, en aggravant les déficits des organismes.

Pour ces raisons, le groupe communiste votera résolument contre l'article 40, sur lequel il vous demande de vous prononcer par scrutin public.

M. Jean Delaneau. Ça manquait !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 40, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 40 :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	182
Contre	133

Le Sénat a adopté. *(Sourires sur les travées communistes.)*

M. Jean Delaneau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Je m'étonnais tout à l'heure de l'air réjoui de M. Vizet en me voyant déposer les bulletins bleus dans l'urne qui recueillait les votes contre.

Il s'agit bien évidemment d'une erreur. Je tiens à dire que le groupe des Républicains et Indépendants souhaitent adopter cet amendement.

M. le président. Je vous donne acte de votre mise au point, monsieur Delaneau.

Article 41

M. le président. « Art. 41. - I. - Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-17 du code du travail se réunissent tous les ans pour négocier sur les modalités de recours aux contrats d'insertion en alternance définis aux articles L. 981-1 et suivants du code du travail ainsi qu'aux contrats d'apprentissage prévus à l'article L. 117-1 du même code. Elles examinent les conditions d'accueil des jeunes en entreprise, le tutorat, et en particulier les possibilités de recours, pour exercer ce tutorat, à des salariés sur le point de cesser leur activité.

« II. - Les organisations syndicales représentatives de salariés et les organismes représentatifs d'employeurs seront invités à négocier au niveau national et inter-

professionnel les conditions et modalités d'une extension du recours aux contrats d'insertion en alternance telles que définies aux articles L. 981-1 et suivants du code du travail au profit des demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus dans un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements présentés par Mmes Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, MM. Pagès et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, et pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 532 tend à supprimer le paragraphe I de cet article.

L'amendement n° 533 tend à compléter *in fine* la dernière phrase du paragraphe I de cet article par les mots : « à condition qu'ils possèdent une qualification suffisante et reconnue. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le premier paragraphe de l'article 41 présente deux axes majeurs. Tout d'abord, il prévoit une négociation annuelle des organisations signataires de conventions de branche ou d'accords professionnels sur les modalités de recours aux contrats d'insertion ainsi qu'aux contrats d'apprentissage.

Ensuite, il prévoit, en particulier, la possibilité pour des salariés sur le point de cesser leur activité d'exercer un tutorat.

Il convient de signaler, à ce sujet, que l'exigence primordiale pour l'exercice d'un tutorat est la qualification et la compétence du tuteur, quel que soit son âge. C'est cette condition qui doit guider le choix de celui-ci.

De plus, notre amendement s'oppose à une disposition qui viserait à rendre obligatoire une négociation annuelle portant sur les contrats d'insertion et d'apprentissage, en excluant de la négociation les organisations syndicales non signataires des conventions ou des accords.

Cette négociation doit, au contraire, réunir l'ensemble des partenaires, y compris l'ensemble des organisations syndicales représentatives du personnel.

En outre, pourquoi introduire une telle disposition, si ce n'est pour privilégier encore les contrats d'insertion et d'apprentissage au détriment de toutes les autres formations, même de celles qui sont plus qualifiantes ?

L'amendement n° 533, quant à lui, ne s'oppose pas au fait que les salariés sur le point de cesser leur activité puissent exercer un tutorat auprès des jeunes en formation alternée ou en apprentissage dans l'entreprise.

Nous estimons, en effet, que la transmission des savoirs par les plus anciens aux jeunes en formation est une bonne chose.

Cependant, pas plus que la jeunesse est forcément sous-qualifiée, les travailleurs les plus anciens ne seront pas nécessairement capables d'assurer un quelconque tutorat auprès des jeunes les moins formés. C'est là une évidence qu'il nous faut bien prendre en compte.

Notre amendement tend simplement à apporter une indispensable précision au paragraphe I de l'article 41 : les salariés sur le point de cesser leur activité pourront exercer un tutorat auprès des jeunes en formation alternée dans l'entreprise, à la condition de posséder une qualification suffisante et reconnue.

La qualité de la formation dispensée en entreprise dépendant des connaissances et de l'aptitude du tuteur, nous estimons que cette fonction doit être conditionnée par le niveau de formation et de qualification de celui-ci et non pas par son âge.

En conséquence, nous proposons au Sénat d'adopter nos deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 532 et 533 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 532, car il est contraire à la position qu'elle a adoptée.

Elle est également hostile à l'amendement n° 533. En effet, elle estime qu'il faut faire confiance aux partenaires sociaux qui, lors de la négociation annuelle, mettront au point les conditions d'exercice du tutorat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 532 et 533 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 532, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 533, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 599, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le paragraphe II de l'article 41, de remplacer les mots : « organismes représentatifs d'employeurs », par les mots : « organisations représentatives d'employeurs ».

La parole est à M. Madelain, rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Cet amendement de coordination est de nature rédactionnelle. Nous reprenons la terminologie employée à l'article L. 132-2 du code du travail pour qualifier les partenaires sociaux lors des négociations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 599, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, ainsi modifié.

M. Jean-Louis Carrère. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.
(L'article 41 est adopté.)

Article 42

M. le président. « Art. 42. - L'Etat mènera une concertation avec les organisations syndicales représentatives de salariés, les organismes représentatifs d'employeurs, les chambres consulaires et les régions sur les moyens d'amplifier et d'harmoniser l'utilisation des différentes mesures de formation sous contrat de travail en faveur des jeunes. »

Sur l'article, la parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous ne rejetons pas *a priori* toute réflexion tendant, y compris par harmonisation, à augmenter l'efficacité de la formation sous contrat. En effet, c'est l'intérêt des jeunes et celui des entreprises.

Nous rejetons en revanche, la mise en place d'un système ne développant qu'une filière de formation sous contrat, en la substituant au système éducatif public et en niant les améliorations qu'il pourrait permettre.

La mise en place de cette filière unique de formation se ferait sans qu'il soit procédé à des évaluations à ce sujet et sans tenir compte des échecs successifs des dernières dispositions relatives à l'apprentissage.

N'est-il pas plutôt temps de s'orienter vers d'autres voies, plaçant l'intérêt des jeunes, des salariés et donc celui du pays au cœur des décisions ?

Nous estimons, pour notre part, que la formation professionnelle mérite un autre débat et des mesures d'un autre type.

Il est, tout d'abord, urgent d'entreprendre une action nationale pour assurer aux jeunes sans qualification une réelle formation débouchant sur un emploi stable.

L'éducation nationale doit participer activement au service public national d'insertion sociale et professionnelle que nous préconisons. Cet effort demande des moyens très importants, mais c'est un investissement économique et social indispensable.

Il est nécessaire de donner aux collectivités territoriales les moyens matériels et financiers d'assurer leurs missions et de leur permettre de bénéficier de dotations publiques de l'Etat afin de faire face à leurs besoins, évalués par les élus, les représentants des familles, les personnels de l'enseignement, les élèves et les étudiants.

Il faut, ensuite, permettre aux salariés d'accéder à des études et à des formations nouvelles.

Cela signifie qu'il faut créer les conditions d'accueil permettant en permanence à plusieurs centaines de milliers de salariés de quitter leur poste de travail pour suivre de nouvelles études à temps plein ou en alternance.

Le service public de l'éducation doit être impliqué dans la mise en œuvre de cet objectif avec l'ensemble des acteurs du monde des entreprises.

Contrairement aux objectifs de ce projet de loi, le champ d'intervention de l'éducation nationale doit donc s'élargir considérablement, car à cette responsabilité s'ajoute celle de contribuer pleinement à la mobilisation pour assurer à chaque jeune, élève ou chômeur, le droit à une professionnalisation et à l'intégration dans un emploi durable et utile.

C'est dire l'importance des droits et des moyens nouveaux à conquérir en matière de formateurs, de formation de ceux-ci, d'équipements pédagogiques et de capacités d'accueil.

Nous le voyons bien, ces aspirations légitimes partagées par de nombreux jeunes, par leur famille et par de nombreux salariés sont aux antipodes de cet article et de ce projet de loi.

M. le président. Sur l'article 42, je suis saisi de deux amendements.

Par amendement n° 108 rectifié, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans l'article 42, de remplacer les mots : « organismes représentatifs d'employeurs, les chambres consulaires » par les mots : « organisations représentatives d'employeurs, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture ».

Par amendement n° 109, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter l'article 42 par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la perspective de l'élaboration d'un projet de loi relatif à la formation en alternance, le Gouvernement fera connaître, à l'issue des consultations

mentionnées au premier alinéa, les modalités de financement qui pourraient être retenues. Seront notamment précisées les dispositions visant à rendre plus efficaces les contributions des entreprises à l'effort de formation et la part que pourraient prendre les régions au moyen des fonds régionaux de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 603, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 109 pour compléter cet article, après les mots : « le Gouvernement fera connaître », à insérer les mots : « par un rapport au Parlement présenté avant le 31 mars 1994 ».

La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour défendre les amendements n°s 108 rectifié et 109.

M. Jean-Madelain, rapporteur. L'article 42 prévoit une concertation sur l'harmonisation des filières de formation sous contrat de travail en alternance.

L'amendement n° 108 rectifié est de nature rédactionnelle. Nous reprenons la terminologie habituellement employée lors des négociations.

L'amendement n° 109 tend à introduire, dans l'article 42, les dispositions que nous avons supprimées au paragraphe V de l'article 1^{er}. Je n'insisterai pas davantage. Nous nous en sommes longuement expliqués lors du vote de cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 603 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 108 rectifié et 109.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable aux amendements n°s 108 rectifié et 109.

Par ailleurs, je confirme qu'il compte élaborer un projet de loi relatif à la formation en alternance qui donnera lieu à une large concertation.

Il a même fixé au 31 mars 1994 la date du dépôt d'un rapport au Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 603 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission y est favorable.

Nous nous sommes simplement demandé, monsieur le ministre, si vous auriez vraiment le temps de mener, avant le 31 mars 1994, toutes les concertations nécessaires avec les partenaires concernés.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Chaque journée compte vingt-quatre heures, et nous les occupons bien. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 603, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 109, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 42, modifié.
(*L'article 42 est adopté.*)

Article 42 bis

M. le président. « Art. 42 bis. – A partir du 1^{er} janvier 1998, la formation du maître d'apprentissage sera sanctionnée par un diplôme dont les modalités d'obtention seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 110, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« A partir du 1^{er} janvier 1998 sera institué un titre de maître d'apprentissage dont les modalités d'attribution seront fixées par décret. »

Par amendement n° 130, M. Legendre, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger cet article comme suit :

« A partir du 1^{er} janvier 1998, la qualification du maître d'apprentissage pourra être reconnue par un titre homologué dans des conditions qui seront déterminées par décret. »

Par amendement n° 252, M. Gouteyron propose de rédiger comme suit cet article :

« A partir du 1^{er} janvier 1998, sauf dispositions transitoires définies par décret, la formation du maître d'apprentissage sera validée par un titre homologué ou par un diplôme selon des modalités qui seront définies par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 320, MM. Goulet et Doublet proposent de rédiger comme suit cet article :

« A partir du 1^{er} janvier 1998, la formation du maître d'apprentissage sera validée par un titre homologué, ou dans des conditions qui seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

Enfin, par amendement n° 535, Mmes Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, MM. Pagès et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au début de cet article, de remplacer la date : « 1^{er} janvier 1998 » par la date : « 1^{er} janvier 1996 ».

La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Jean Madelain, rapporteur. L'article 42 bis a été introduit à l'Assemblée nationale par le biais d'un amendement. Nous estimons qu'il est fort judicieux, mais l'exigence d'un diplôme nous semble trop rigoureuse. Aussi, nous proposons une rédaction plus large.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 130.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. La commission des affaires culturelles comprend l'objectif que s'est assigné l'Assemblée nationale, à savoir la valorisation de l'apprentissage à travers la création du titre de maître d'apprentissage.

Mais elle estime que le dispositif retenu est trop lourd puisqu'il prévoit de sanctionner la formation de maître d'apprentissage par un diplôme. Il n'est peut-être pas opportun d'étendre à l'ensemble de la France un modèle de type mosellan ou allemand.

Nous proposons de reconnaître la qualification du maître d'apprentissage, à partir du 1^{er} janvier 1998, par un titre homologué dans des conditions qui seront déterminées par décret. La formulation « titre homologué » permet de valoriser cette reconnaissance. »

M. le président. L'amendement n° 252 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Goulet, pour défendre l'amendement n° 320.

M. Daniel Goulet. Cet amendement répond au même souci que celui qui a été exprimé par les deux rapporteurs. Dans un projet de loi dont l'objet est de simplifier les procédures et de promouvoir l'apprentissage, la notion de validation d'une formation est plus positive pour les maîtres d'apprentissage que la notion de sanction d'une formation.

Telle est la raison pour laquelle nous souhaitons introduire la notion de validation et l'expression « titre homologué ».

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 535.

Mme Hélène Luc. Tout au long de ce débat, nous n'avons cessé de proclamer notre attachement au développement de la qualité de la formation par l'apprentissage.

Nous pensons que chaque apprenti doit, à l'issue de son contrat, avoir une qualification reconnue et sanctionnée par un diplôme national lui permettant d'obtenir un travail stable et dignement rémunéré.

Pour répondre à cet objectif, plusieurs conditions doivent être remplies.

Tout d'abord, il faut que l'enseignement général soit dispensé par des enseignants de qualité et que sa durée soit suffisante pour assurer à l'apprenti le socle de culture et de connaissances indispensables à sa formation.

Ensuite, le savoir-faire dispensé en entreprise doit être réellement formateur ; pour cela, il est nécessaire de le soustraire de la seule logique de production.

Une autre condition essentielle est que les maîtres d'apprentissage soient qualifiés et soient d'un niveau supérieur à celui de l'apprenti dont ils ont la charge. Il faut encore que l'expérience qu'ils ont acquise leur permette d'enrichir la formation qu'ils dispensent.

Toute mesure tendant à l'amélioration de la qualité des formations recueillera donc notre bienveillance.

Tel est le sens de notre amendement, qui vise à raccourcir le délai de mise en application d'une mesure garantissant une meilleure qualité des formations par apprentissage en le portant au 1^{er} janvier 1996.

Néanmoins, nous nous interrogeons sur l'opportunité d'un diplôme qui sanctionnerait la formation des maîtres d'apprentissage et qui risquerait, de fait, d'écarter les artisans qui, pourtant, forment le plus d'apprentis.

Peut-être faudrait-il envisager la réelle prise en compte de la qualification et de l'expérience des maîtres d'apprentissage, sans qu'il y ait sanction par un diplôme. Pour cela, l'agrément *a priori* est une nécessité impérative.

Nous vous proposons donc, mes chers collègues, d'adopter cet amendement de bon sens qui substitue la date du 1^{er} janvier 1996 à celle du 1^{er} janvier 1998.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 130, 320 et 535 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 130. En effet, la notion d'homologation, que l'on retrouve dans d'autres amende-

ments, lui a paru ou superfétatoire ou trop contraignante selon ce qu'elle sous-entend. Il lui a semblé préférable qu'un décret détermine les modalités d'attribution qui pourront être étudiées avec les parties intéressées.

L'amendement n° 320 lui a paru trop rigoureux et je souhaite qu'il soit retiré, sinon la commission y serait défavorable.

Enfin, la commission n'est pas défavorable à l'amendement n° 535.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous sommes très touchés !

M. Jean Madelain, rapporteur. On peut effectivement trouver que le terme du 1^{er} janvier 1998 est bien lointain.

Mme Hélène Luc. Mais oui !

M. Jean Madelain, rapporteur. Si aucune raison importante ne s'y oppose, nous acceptons la date du 1^{er} janvier 1996, ce qui laisse tout de même un délai de deux ans.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bonne initiative !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 110, 130, 320 et 535 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 110, qui, s'il était adopté, satisfait les amendements n°s 130 et 320 de MM. Legendre et Goulet.

Enfin, à l'instar de la commission des affaires sociales, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 535.

M. Emmanuel Hamel. Très bien ! Je vous remercie de votre objectivité !

M. le président. Monsieur le rapporteur, ne vous semble-t-il pas judicieux de rectifier votre amendement n° 110, afin d'y faire figurer la date du 1^{er} janvier 1996 ?

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas gentil de ne pas vouloir faire adopter notre amendement !

M. Jean Madelain, rapporteur. Vous avez entièrement raison, monsieur le président. Je rectifie l'amendement n° 110 en conséquence.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 110 rectifié, présenté par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à rédiger comme suit l'article 42 *bis* :

« A partir du 1^{er} janvier 1996 sera institué un titre de maître d'apprentissage dont les modalités d'attribution seront fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 *bis* est ainsi rédigé et les amendements n°s 130, 320 et 535 n'ont plus d'objet.

Article additionnel après l'article 42 *bis*

M. le président. Par amendement n° 261, MM. Guy Robert et Machet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 42 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa 3° du paragraphe IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le pourcentage " 25 p. 100 " est remplacé par le pourcentage " 50 p. 100 ". »

La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Nous proposons de permettre aux branches professionnelles qui conduisent des plans de développement de l'apprentissage d'intensifier leurs actions en recourant aux fonds déposés par leurs entreprises au titre des contrats d'insertion en alternance.

Cet amendement s'inscrit dans la réflexion sur la mise en cohérence des dispositifs de formation en faveur des jeunes à laquelle invite le projet de loi quinquennale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Nous sommes persuadés de la nécessité d'une réflexion globale sur les modalités de financement des formations en alternance. On en reparlera d'ailleurs à l'occasion de l'examen de l'article 47.

Mais s'il est évident que la fongibilité des fonds peut, dans certains cas, être utile, elle doit être entourée de garanties. De plus, certaines branches professionnelles souhaitent d'autres types de transferts de fonds. C'est un sujet sur lequel il faudra revenir. En attendant, mieux vaut en rester là.

La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est vrai que ce sujet mérite réflexion, monsieur Robert, mais je suis d'accord avec M. le rapporteur sur le fait que cette réflexion doit être élargie aux filières de collecte de fonds.

Je précise qu'aux termes de la loi du 27 janvier 1993 les fonds collectés au titre des formations professionnelles en alternance peuvent être consacrés, à hauteur de 25 p. 100, au fonctionnement des CFA.

Ce rappel et la nécessité d'une clarification très concertée sur les filières de collecte me conduisent à demander à M. Robert de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Robert, l'amendement est-il maintenu ?

M. Guy Robert. Compte tenu de ce que M. le ministre vient d'annoncer à la Haute Assemblée, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 261 est retiré.

CHAPITRE III

Insertion de la formation dans la vie professionnelle

Article additionnel avant l'article 43

M. le président. Par amendement n° 111, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, avant l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 73 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« Art. 73. - Dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, il peut être fait appel, dans certaines disciplines d'enseignement technologique et professionnel, à des professeurs associés.

« Les professeurs associés assurent un service d'enseignement à temps plein ou un service à temps incomplet au maximum égal à un demi-service d'enseignement.

« Ils doivent justifier d'une expérience professionnelle en rapport avec la discipline enseignée, autre qu'une activité d'enseignement, d'une durée de

cinq ans pour les professeurs associés à temps incomplet et de dix ans pour les professeurs associés à temps complet. Ils sont recrutés pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Celui-ci détermine les conditions de priorité accordée aux demandeurs d'emploi de plus de trois mois.»

La parole est à M. Madelain, rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. L'article 43, qui est un article important, se fonde sur l'article 73 de la loi du 7 janvier 1993, lequel permet de confier à des personnes exerçant une activité professionnelle des charges d'enseignement à temps partiel dans les établissements publics scolaires du second degré.

Cette mesure présente l'intérêt de rapprocher enseignement et pratique professionnelle et de renforcer les capacités d'enseignement dans des disciplines déficitaires.

L'amendement n° 111 complète ce dispositif pour permettre, dans l'enseignement secondaire comme dans l'enseignement supérieur où cela existe déjà, le recrutement d'enseignants associés à temps plein.

L'amendement précise qu'une expérience professionnelle d'une certaine durée sera exigée des professeurs associés.

Cette mesure a pour objet de favoriser la réinsertion de certains demandeurs d'emploi, âgés ou non, qui possèdent une expérience professionnelle de bon niveau, car de nombreuses disciplines manquent d'enseignants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je tiens à remercier M. le ministre d'être favorable à cet amendement, qui est très important pour la commission, comme l'a souligné M. Madelain.

Nous constatons en effet que de nombreux établissements scolaires font appel, à l'heure actuelle, à des professeurs étrangers, roumains, pakistanais, polonais ou autres, alors que sont inscrits à l'ANPE ou à l'APEC un certain nombre de demandeurs d'emploi qui auraient de parfaites qualités pour enseigner, mais qui, malheureusement, deviennent souvent des chômeurs de longue durée.

En acceptant cet amendement, qui va développer le statut des professeurs associés à temps partiel ou à temps complet, nous pensons offrir à un certain nombre de cadres qui, à l'heure actuelle, sont au chômage – parfois, hélas ! dans des conditions de longue durée – une possibilité de réinsertion importante pour eux sur le plan psychologique. Cette disposition, qui améliorera le fonctionnement de notre système d'enseignement, sera certainement un très grand progrès.

Monsieur le ministre, je n'ignore pas que cette disposition a suscité quelque émoi au sein des organisations syndicales de l'éducation nationale. Je leur demande, comme à vous, de tout mettre en œuvre pour faciliter la réinsertion des chômeurs !

M. Jean-Madelain, rapporteur. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 111.

M. Jean Delaneau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Je suis tout à fait favorable à cet amendement. Néanmoins, je souhaiterais obtenir une explication, car je ne comprends pas pourquoi il faudrait cinq années d'expérience pour exercer à temps partiel et dix années pour exercer à temps plein.

L'enseignement, qu'il soit donné à temps partiel ou à temps plein, nécessite un niveau de formation et une expérience certainement importante dans ce domaine. Mais pourquoi une telle distinction est établie ? Qu'elle travaille à temps partiel ou à temps plein, une personne qui enseigne transmet son savoir.

M. Jean-Louis Carrère. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Cette amendement me surprend tant par son imprécision que par sa précision.

Comme le faisait remarquer le précédent orateur, il suffirait d'avoir exercé une activité professionnelle pendant cinq ans pour devenir professeur associé à temps incomplet et il en faudrait dix pour devenir professeur associé à temps complet. Je ne reprendrai pas les excellents arguments qui ont été évoqués et que je partage. Une telle précision me stupéfie !

En revanche, je suis très préoccupé par l'imprécision de cet amendement selon lequel : « les professeurs associés assurent un service d'enseignement à temps plein ou un service à temps incomplet au maximum égal à un demi-service d'enseignement ». Il est ensuite énoncé ce qu'il est nécessaire d'avoir fait pour enseigner.

Mais est-ce bien suffisant et, à ce niveau, est-ce assez précis pour garantir à l'enseignement le minimum de qualité auquel nos élèves ont droit ? Il ne faudrait pas faire n'importe quoi sous prétexte qu'il faut reclasser les chômeurs, monsieur Fourcade, bien que, j'en suis tout à fait d'accord, il soit nécessaire de faire des efforts pour être novateur.

Nous ne voterons donc pas cet amendement, à moins que nous soient apportées les précisions garantissant la qualité d'enseignement que nous sommes en droit d'exiger.

M. Jean Madelain, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. J'apporterai peut-être une réponse, ou tout au moins un début de réponse, en rappelant qu'à la fin de l'amendement n° 111 il est bien précisé que les professeurs en question sont recrutés pour une durée limitée et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce n'est donc ni ici ni maintenant que seront fixées ces conditions. Toutes les garanties devraient être prises par ce décret.

M. Emmanuel Hamel. Faisons confiance au Conseil d'Etat !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 43.

Article 43

M. le président. « Art. 43. - L'article L. 931-28 du code du travail est ainsi modifié :

« A. - Au premier alinéa du I, la première phrase est ainsi rédigée :

« Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés définis au premier alinéa de l'article L. 931-1 qui justifient d'une ancienneté d'un an dans leur entreprise ont droit à une autorisation d'absence, d'une durée maximale d'un an, en vue de dispenser à temps plein ou à temps partiel un enseignement technologique ou professionnel en formation initiale ou continue dans l'un des organismes mentionnés aux articles L. 920-2 et L. 920-3. »

« B. - Au II, le pourcentage : "1 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "2 p. 100".

« C. - Au III :

« 1° Au premier alinéa, le pourcentage : "1 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "2 p. 100" ;

« 2° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine notamment :

« 1° Les conditions dans lesquelles les autorisations d'absence pourront être accordées ;

« 2° Les conditions dans lesquelles l'employeur a la faculté de s'opposer à l'exercice du droit au congé de recherche s'il établit que celui-ci compromet directement la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise. »

« D. - Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - Un accord national interprofessionnel ou, le cas échéant, une convention de branche, ou un accord professionnel, lorsque la profession n'entre pas dans le champ d'application d'un accord professionnel étendu dans les conditions définies aux articles L. 133-8 et suivants, détermine, notamment en faveur du personnel d'encadrement :

« 1° Des dispositions contractuelles plus favorables que celles qui figurent aux paragraphes précédents ;

« 2° Les règles de prise en charge, au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, de tout ou partie de la rémunération des salariés en congé d'enseignement et des cotisations de sécurité sociale y afférentes. »

Sur l'article, la parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec cet article 43, nous abordons le congé individuel de formation. Cette formule originale de formation continue est relativement utilisée dans notre pays. Ainsi, en 1992, 12 845 salariés ont bénéficié de cette action et la collectivité nationale a contribué pour 745 millions de francs à son financement.

En 1993, la contribution prévisionnelle de l'Etat s'élève à 640 millions de francs, soit une réduction de 14 p. 100. Dans le projet du budget pour 1994, il est envisagé une contribution de l'Etat de 500 millions de francs, soit une diminution de 21,9 p. 100.

Cette évolution à la baisse de l'engagement public dans le financement tant du congé individuel de formation que du crédit-formation individualisé nous inquiète.

En effet, les formations dispensées au titre du congé individuel de formation et du crédit-formation individuel sont de haute qualité. Pour les salariés, il s'agit de formations de longue durée, conduisant à des diplômes de niveau IV ou III, voire de niveau II.

Dans le cadre des congés individuels de formation, la durée moyenne des formations est de 1 223 heures. Cette durée moyenne est comprise, pour le crédit de formation individualisé, entre 968 heures et 1 223 heures. C'est, à peu de chose près, le temps de formation correspondant à la préparation d'un diplôme universitaire du premier degré.

Il est intéressant de constater aussi que le crédit-formation individualisé concerne l'ensemble des salariés des petites et même des très petites entreprises.

En effet, 50 p. 100 des salariés formés appartiennent à des entreprises de moins de dix salariés, *a priori* exclues du champ d'application des dispositions générales de la formation professionnelle continue.

Cet article prévoit pourtant d'augmenter les possibilités de recours au congé individuel puisque 2 p. 100, et non plus 1 p. 100, des salariés des entreprises de deux cents salariés et plus, et 2 p. 100, et non plus 1 p. 100, des heures de travail de l'entreprise constitueraient les nouvelles limites théoriques pour l'application des dispositions de l'article L. 931-28 du code du travail.

Cette évolution est appréciable d'autant qu'elle répond à un réel besoin.

Pouvoir satisfaire, demain, dans une entreprise de trois cents salariés, six au lieu de trois demandes de congé individuel, c'est offrir aux salariés un outil de promotion intéressant et à l'entreprise l'occasion de développer son potentiel humain.

On ne le répétera jamais assez, les exigences de la compétition économique et de l'adaptation de l'entreprise aux évolutions technologiques de son secteur d'activité sont telles qu'elles nécessitent le développement de ces procédures.

Le problème reste cependant posé de la diminution de la dotation budgétaire de l'Etat au financement de ces actions.

Au taux horaire - fonctionnement et rémunération compris - des heures de formations dispensées, ce sont, en 1994, 4 370 millions d'heures de formation qui ne seraient plus financées, et donc plus de 4 200 salariés qui se verraient privés du bénéfice de ce dispositif.

Est-ce cette politique dont ont besoin les salariés et les entreprises de notre pays ? Est-ce cette conception limitée, malthusienne du droit au congé individuel qu'il faut mettre en œuvre ?

Ne conviendrait-il pas, plutôt, de maintenir cet « espace de liberté » que constituent le congé individuel de formation et le crédit-formation individualisé, si nécessaires, notamment pour accroître la capacité d'innovation de nos entreprises ?

Vous comprendrez donc, mes chers collègues, notre regret de constater que, dans les faits, cette politique aux contours séduisants, mais au contenu discutable, sera, de toute manière, impossible à mettre en œuvre.

En ce sens, renvoyer à la négociation collective pour pallier les carences de l'Etat nous apparaît particulièrement trompeur.

Même si nous sommes convaincus des vertus du paritarisme, nous sommes tout aussi persuadés que, pour mettre en œuvre cette politique des congés individuels de formation, l'Etat doit garder les moyens de jouer son rôle prépondérant d'impulsion.

Notre amendement vise donc à maintenir aujourd'hui l'économie générale du congé individuel de formation comme du congé-formation individualisé et à en améliorer les modalités d'application.

M. le président. Par amendement n° 537, Mmes Bidard-Reydet, Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par le A de l'article 43 pour réviser la première phrase du paragraphe I de l'article L. 931-28 du code du travail, après les mots : « ou continue », de rédiger ainsi la fin de ce texte : « pourvu que cet enseignement soit donné dans un établissement public ou privé sous contrat, ou concerne un stage agréé ou conventionnel par l'Etat ou les régions. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement vise à préciser le champ d'application de l'article L. 931-28 du code du travail relatif aux congés accordés pour l'exercice de la profession d'enseignant par les salariés détachés.

Il nous semble, en effet, indispensable de rappeler que les établissements d'enseignement public, tant le secteur secondaire que les universités, sont fortement demandeurs d'intervenants extérieurs.

Cela se justifie, en effet, du fait de la compétence technique et professionnelle reconnue des « enseignants » concernés.

Ceux des jeunes étudiants - je pense ici à ceux qui préparent un diplôme universitaire de technologie - qui ont pu bénéficier de l'enseignement de cadres ou de techniciens issus d'entreprises telles que Renault, Thomson, Aérospatiale ou des plus grandes entreprises privées de notre pays, ont ainsi eu une approche originale de leur futur emploi, sans compter les conseils éclairés qui leur ont été prodigués pour gérer par la suite, leur propre parcours professionnel.

Mais il est une autre raison qui justifie le recours à des intervenants extérieurs. Les insuffisances de l'enseignement technologique de notre pays sont telles que, malgré les efforts d'approfondissement des connaissances de ses propres enseignants - toute remise en cause dans ce sens est, d'ailleurs, de notre point de vue, inacceptable - il lui est impossible de répondre à tous les défis des évolutions et des mutations professionnelles.

Dans le même ordre d'idée, il faut envisager la mise à disposition des salariés chargés de formation auprès des établissements consulaires, des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association ou des établissements et associations de formation qui participent à la mise en œuvre des schémas régionaux de formation.

Il n'en est pas de même pour la mise à disposition de salariés qui interviennent dans des formations non qualifiantes, parfois non agréées par l'Etat et même payantes, qui n'ont d'autre objet que d'être revendues à d'autres demandeurs de formation.

Ces actions de formation n'ont pas d'autre objectif que de permettre à des organismes de formation de constituer leur « fonds de roulement » sans garantie d'acquis professionnels pour les personnes formées ou pour les stagiaires.

Tel est le sens de l'amendement n° 537.

M. le président. Par amendement n° 538, Mmes Bidard-Reydet, Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer les quatre derniers alinéas du C de l'article 43.

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Il n'est pas souhaitable, selon nous, de renvoyer la définition du congé individuel de formation à des dispositions d'ordre réglementaire.

Le texte actuel de l'article L. 931-28 du code du travail n'est pas satisfaisant, car il introduit une définition plus restrictive du congé.

Nous ne doutons pas de la qualité des avis rendus par le Conseil d'Etat, mais nous ne sommes pas satisfaits de la définition trop imprécise des troisième et quatrième alinéas.

Quelles sont les conditions dans lesquelles l'absence pour congé individuel peut être autorisée ? Elles sont essentiellement fonction de l'organisation du travail dans l'entreprise, de la place du salarié dans le processus de production et des contraintes d'embauche qui peuvent être dues à son absence.

Malgré ces limites, nous l'avons déjà souligné, 50 p. 100 des salariés bénéficiant du crédit-formation appartiennent à des entreprises de moins de dix salariés. Nous le soulignons également, la plus grande partie des salariés concernés par le congé individuel de formation et le congé-formation individualisé appartiennent à des catégories professionnelles qui ne sont pas, traditionnellement, les plus concernées par la formation.

Ainsi, lorsque les statistiques nationales sur la contribution principale à la formation professionnelle continue font apparaître que 13,3 p. 100 des manœuvres, 25,4 p. 100 des ouvriers qualifiés et 28,7 p. 100 des employés en bénéficient, on mesure que les situations sont différentes pour le congé-formation individualisé et pour le congé individuel de formation.

En effet, 56,3 p. 100 des salariés en congé individuel de formation sont des ouvriers qualifiés, et 19 p. 100 des employés.

Quant au congé individuel du crédit-formation, il concernait, à 100 p. 100, la catégorie professionnelle des manœuvres, ouvriers qualifiés et employés.

On le voit, le public de ces formations qualifiantes est très différent de celui des actions classiques de formation continue dans les entreprises.

La prévention inscrite dans le texte actuel nous paraît donc quelque peu inutile. Elle est même discutable dès lors que 31,8 p. 100 des congés individuels de formation concernent des formations de niveau I, II et III. Il s'agit de formations qui, par nature, sont liées, dans des proportions variables, à des activités de recherche.

Nous posons la question : en quoi les recherches effectuées par un salarié dans le cadre de la préparation d'un DUT ou d'un BTS peuvent-elles gêner la stratégie de recherche et de développement d'une entreprise, dès lors qu'elles sont naturellement comprises dans cette formation ?

Maintenir de telles dispositions aboutirait à brider un peu plus des dispositions pourtant innovantes en matière de formation professionnelle et à les cantonner dans le cadre étroit de la stratégie de l'entreprise, si tant est que cette stratégie de recherche et de développement existe.

Il nous semble donc nécessaire pour toutes ces raisons que le droit au congé individuel de formation ne soit pas restreint par des dispositions dont l'interprétation est incertaine.

Pour lever toute ambiguïté, nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 537 et 538 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 537, qu'elle trouve trop restrictif, ainsi qu'à l'amendement n° 538, car le droit au congé ne doit pas perturber le fonctionnement de l'entre-

prise, sauf à en faire supporter les conséquences par tous les salariés ; il faut donc permettre au chef d'entreprise de s'y opposer ou d'en reporter l'exercice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 537 et 538 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable aux deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 537, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 538, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

Article 43 bis

M. le président. « Art. 43 bis. - Le troisième alinéa de l'article L. 953-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Cette contribution est directement recouvrée en une seule fois et contrôlée par les caisses de mutualité sociale agricole, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole. »

Par amendement n° 262 rectifié, MM. Guy Robert, Machet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, au début de l'article 43 bis, les paragraphes suivants :

« ... - L'article L. 951-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une convention ou un accord collectif étendu stipule que tout ou partie de la contribution prévue par le présent article est affectée à un fonds d'assurance formation et est recouvrée pour le compte de ce fonds par un organisme chargé du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, l'organisme visé procède au recouvrement et au contrôle de cette contribution selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre du régime général de sécurité sociale ou au titre du régime des assurances sociales agricoles. »

« ... - L'article L. 952-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une convention ou un accord collectif étendu stipule que la contribution prévue par le présent article est affectée à un fonds d'assurance formation et est recouvrée pour le compte de ce fonds par un organisme chargé du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, l'organisme visé procède au recouvrement et au contrôle de cette contribution selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre du régime général de sécurité sociale ou au titre du régime général des assurances sociales agricoles. »

« ... - L'article L. 931-20 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une convention ou un accord collectif étendu stipule que le versement prévu par le présent article est affecté à un fonds d'assurance formation et est recouvré pour le compte de ce fonds par un organisme chargé du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, l'organisme visé procède au recouvrement et au contrôle de ce versement selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre du régime général de sécurité sociale ou au titre du régime des assurances sociales agricoles. »

La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. La loi du 31 décembre 1990 a prévu une contribution pour le financement de la formation professionnelle due par les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées.

L'article L. 953-1 du code du travail dispose que, lorsque la contribution due par les non-salariés non agricoles est versée à un fonds d'assurance formation, elle est recouvrée et contrôlée par les URSSAF selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'assurances sociales.

L'article L. 953-3 du même code, qui prévoit que la contribution des exploitants agricoles est recouvrée par les caisses de mutualité sociale agricole, ne précisait pas que ce recouvrement était effectué sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole. Cette omission à l'article 43 bis par l'Assemblée nationale a été réparée en première lecture.

En ce qui concerne la contribution due par les employeurs au titre de leurs salariés, la loi n'organise pas le recouvrement par les institutions de sécurité sociale. Cependant, les conventions ou accords collectifs étendus peuvent affecter cette contribution à un fonds d'assurance-formation et prévoir son recouvrement par une institution de sécurité sociale.

Tel est le cas de l'accord national étendu du 10 mai 1982, qui prévoit que les employeurs agricoles doivent verser une contribution de 0,15 p. 100 des salaires au FAFSEA et que cette contribution est recouvrée par les caisses de mutualité sociale agricole conformément à une convention conclue à cet effet entre le FAFSEA et les caisses centrales de mutualité sociale agricole. En l'état actuel des textes, les caisses de mutualité sociale agricole n'ont pas le pouvoir de procéder au recouvrement contentieux de cette contribution, car « nul ne plaide par procureur ».

L'amendement proposé a donc pour objet de compléter les articles L. 951-1, qui concerne les employeurs d'au moins dix salariés, et L. 952-1, relatif, lui, aux employeurs de moins de dix salariés, par analogie avec les dispositions prévues pour le recouvrement de la contribution des non-salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission émet un avis réservé sur cet amendement.

En effet, il touche, comme l'un des amendements précédents, aux modalités de la collecte des fonds de la formation professionnelle. C'est un sujet brûlant, dont il faudra que nous reparlions.

Les dispositions qui nous sont proposées sont sans doute intéressantes, mais on en mesure mal toutes les implications quant au coût et quant à la capacité des URSSAF à y répondre.

Avant de se prononcer, la commission souhaiterait entendre les explications du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vais essayer de simplifier les choses.

La collecte des fonds pour la formation des professions agricoles est assurée par un organisme de tête, le FAFSEA, accompagné d'un organisme collecteur, qui est une mutuelle, la mutuelle sociale agricole. Il y a donc un système à deux étages.

Lorsqu'un exploitant ne veut pas payer, un contentieux s'ouvre. Dès lors, surviennent des difficultés ; la gestion des procédures contentieuses est en l'espèce, peu aisée à conduire. Il y a donc un problème à résoudre. La question est de savoir s'il faut le résoudre dans le projet de loi quinquennale.

Je me permets de vous dire, monsieur le sénateur, que le Gouvernement s'est engagé à présenter, le 31 mars 1994, un rapport complet sur les filières de collecte des fonds de la formation professionnelle. Il me semble indispensable de poser le problème dont nous discutons dans le cadre de ce rapport.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a déposé une demande de constitution de commission d'enquête sur la collecte des fonds de formation. La Haute Assemblée serait bien inspirée, avant de se prononcer, d'attendre l'élaboration de ce rapport, qui sera vraisemblablement nourri par celui de la commission d'enquête. Nous serons alors conduits à présenter un texte de clarification sur la collecte des fonds de formation.

M. Guy Robert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Monsieur le ministre, l'article 43 bis, qui a été introduit par l'Assemblée nationale, pose néanmoins le problème des recouvrements.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est vrai que l'article 43 bis pose le problème des recouvrements, mais il le pose en termes généraux. Au-delà, un certain nombre de problèmes particuliers se posent. Il est raisonnable d'en faire l'inventaire. Ce sera l'objet du rapport prévu pour le 31 mars 1994.

M. le président. Monsieur Robert, maintenez-vous votre amendement ?

M. Guy Robert. Je le retire, monsieur le président, tout en me demandant s'il ne serait pas opportun de supprimer l'article 43 bis.

M. le président. L'amendement n° 262 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 bis.

(L'article 43 bis est adopté.)

Articles additionnels après l'article 43 bis

M. le président. Par amendement n° 112 rectifié, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 43 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après les mots : " à temps partiel ", le sixième alinéa de l'article L. 961-2 du code du travail est complété par les mots : " et des stagiaires suivant un enseignement à distance ". »

La parole est à M. Madelain, rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Il s'agit d'adapter les modalités de rémunération des stagiaires lorsqu'ils suivent une formation à distance. Actuellement, le contrôle repose sur la présence au stage. Il est évident que, dans le cas de l'enseignement à distance, un décret devra prévoir des modalités particulières : soit des regroupements périodiques, soit des dialogues avec les enseignants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 43 bis.

Par amendement n° 604 rectifié, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer après l'article 43 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 992-1 du code du travail est ainsi rédigée :

« Les centres ci-dessus mentionnés apportent à leurs programmes de formation, lorsqu'ils s'adressent à des personnes appelées à travailler en zone de montagne, dans les zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan, ou dans les départements d'outre-mer, les adaptations nécessaires pour tenir compte des situations et des besoins particuliers de ces zones liés à l'exercice de la pluriactivité, des différentes activités saisonnières et des métiers spécifiques aux territoires concernés. »

La parole est à M. Madelain, rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Cét amendement vise à renforcer les possibilités d'adaptation des actions de formation aux spécificités des zones rurales, lesquelles ne se limitent pas aux seules zones de montagne.

Je précise que la définition des zones rurales est celle qui a été retenue à l'article 3 du projet de loi pour les exonérations de charges sociales des deuxième et troisième salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 604 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 43 bis.

CHAPITRE IV

Modernisation du financement et du contrôle de la formation professionnelle et de l'apprentissage

Article 44

M. le président. « Art. 44. - I. - Le premier alinéa du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les transferts de fonds entre ces organismes collecteurs sont interdits. »

« II. - Le II de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la formation professionnelle désigne un commissaire du Gouvernement auprès du compte unique bénéficiant de l'agrément susvisé. »

Sur l'article, la parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Ainsi, monsieur le ministre, vous voulez interdire les transferts de fonds entre les collecteurs de la contribution des entreprises au développement de la formation professionnelle continue.

Quels sont les faits qui sous-tendent votre démarche ? Des abus auraient-ils été commis en la matière ?

La mutualisation et la redistribution des fonds seraient-elles condamnables ?

Il conviendrait que notre assemblée ait connaissance de la réalité de ces transferts douteux et de leur utilisation discutable. Sans doute pourrez-vous, monsieur le ministre, nous informer précisément sur la nature des débordements constatés.

Le problème fondamental qui est posé a trait à l'inadéquation entre le lieu de collecte de la contribution et celui de son utilisation.

Chacun sait, par exemple, que la moitié de la collecte de la contribution des employeurs à l'effort de construction est réalisée en région d'Ile-de-France, alors même que les mises en chantier de PLA en Ile-de-France constituent 34 p. 100 du total national.

De la même façon, la taxe d'apprentissage est collectée pour 46 p. 100 de son encours en Ile-de-France, tandis que les entreprises assujetties représentent 15 p. 100 du total.

La difficulté réside dans la distorsion des processus, s'agissant notamment du lieu d'impôt, qui est le lieu d'implantation du siège social et non pas celui de l'établissement secondaire qui emploie pourtant plus de salariés que le siège social.

Il en est de même, sans doute, pour la formation professionnelle continue.

L'Etat, dans son action de péréquation, consacre d'importants crédits à l'équilibre des financements publics de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.

En 1993, en région d'Ile-de-France, seront ainsi abondés par l'Etat 34,54 p. 100 des dépenses engagées.

En revanche, pour la région Bretagne, les prévisions portent sur un engagement de l'Etat à hauteur de 57,7 p. 100 des dépenses programmées.

On constate, au travers de ces réalités, la disparité profonde qui existe dans notre pays entre les régions qui concentrent sièges sociaux et activités économiques stratégiques et les régions confirmées dans le déclin industriel ou la sous-traitance.

Cela rend d'ailleurs byzantine la discussion éventuelle sur la priorité accordée à telle ou telle région, sur la part de la contribution venant de l'Etat.

Chacun peut alors saisir que le blocage des charges entre collecteurs est en fait le meilleur moyen de pallier l'éventuel désengagement au regard des contrats de plan Etat-régions.

Pour 1993, l'intervention commune de l'Etat et des régions au niveau de la formation professionnelle continue devra s'élever, en effet, à 4 521,7 millions de francs au lieu de 4 350 millions de francs en 1992, ce qui représente une augmentation de 3,9 p. 100.

Cette évolution est à rapprocher de celle qui est envisagée sur l'apprentissage : à savoir 2 626,5 millions de francs au lieu de 2 453,6 millions de francs, soit plus 7 p. 100.

L'objectif réel de la procédure est donc clairement affirmé : il s'agit de réduire progressivement la part de la contribution de l'Etat à la formation professionnelle continue et d'en faire supporter le coût aux organismes collecteurs.

Le choix est net : il s'agit de laisser dépérir la formation continue, enjeu de la négociation paritaire dans l'entreprise ou la branche, pour faire s'accroître le rôle de l'apprentissage, domaine qui ne présente pas, hélas ! les mêmes garanties de démocratie et de débat.

Vous comprendrez dès lors notre refus de voter un article dont l'application concrète conduirait à rendre inopérante une part importante de la collecte réalisée par les organismes de mutualisation, et donc à éloigner d'autant les perspectives concrètes de formation et de requalification d'un grand nombre de salariés pour lesquels le droit à la formation demeure à conquérir.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 542, Mmes Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, MM. Pagès et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Les 0,10 p. 100, 0,30 p. 100, 0,40 p. 100 du montant des salaires, au sens de l'assiette retenue pour le calcul de la participation de l'entreprise, suivant sa situation, au financement de la formation professionnelle continue, sont versés au fonds régional de l'apprentissage et de la formation continue, qui les répartit en tenant compte des priorités inscrites au plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes créé par l'article 34 du présent texte.

« Cette répartition tient compte des besoins spécifiques des OMA, des FAF et des ASFO et de l'AGEFAL en temps que fonds national de péréquation. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Notre amendement, fidèle à la ligne de conduite que nous nous sommes fixée depuis le début de notre débat sur la formation professionnelle, tend à préserver et développer les possibilités de mutualisation et de péréquation des dépenses de formation continue.

Quelle est la situation actuelle ? Quels sont les secteurs professionnels qui sont aujourd'hui les plus consommateurs de formation ?

Il s'agit d'abord du secteur de la production électrique, qui affecte 8,10 p. 100 de la masse salariale à la formation, soit 6,5 fois le minimum légal ; du secteur des transports, qui affecte à la formation 5,87 p. 100 de la masse salariale, et du secteur des organismes financiers, qui affecte à la formation 5,13 p. 100 de la masse salariale.

Le point commun aux entreprises assujetties de ces secteurs est leur fort caractère public : pour la production électrique, EDF-GDF ; pour le secteur des transports, la SNCF, la RATP ou les compagnies aériennes ; pour les organismes financiers, l'ensemble des institutions bancaires ou encore l'ensemble des établissements publics à caractère financier du type de la Caisse des dépôts et consignations.

A l'autre bout de la chaîne, plusieurs secteurs se distinguent par la faiblesse de leurs dépenses de formation.

Il s'agit du bois avec 1,6 p. 100 de la masse salariale ; du cuir avec 1,57 p. 100 de la masse salariale, et, enfin, du bâtiment avec 1,42 p. 100 de la masse salariale.

Ce dernier secteur, qui emploie aujourd'hui 1 241 000 salariés, présente un bilan 1991 dans lequel 98 000 salariés seulement, soit 7,9 p. 100 du total de la branche professionnelle, ont pu bénéficier d'une action de formation.

On est loin des 84 500 salariés de l'énergie – soit 34 p. 100 des emplois du secteur – qui ont bénéficié d'une action de formation.

Chacun mesure ici la nécessité de développer puissamment une formation continue plus importante dans le pays.

Parce que la formation revêt des caractéristiques différentes selon les secteurs d'activités, la mutualisation constitue l'outil essentiel de la solidarité entre branches professionnelles.

Cela nous amène à considérer notamment la question des fonds d'assurance formation, FAF, point nodal de la négociation paritaire dans le domaine de la formation.

Aujourd'hui, près de 5,7 millions de salariés appartiennent à des entreprises adhérentes à un FAF.

L'aspect le plus positif de l'existence des FAF est de mutualiser, notamment, les fonds collectés auprès des plus petites entreprises, c'est-à-dire celles qui emploient entre 1 et 199 salariés. En effet, sur 4 340 millions de francs collectés par les FAF, 67,5 p. 100 sont collectés auprès de ces entreprises, alors même qu'elles ne regroupent – au moins pour les entreprises de plus de dix salariés – que 52 p. 100 des effectifs salariés.

On ne soulignera jamais assez le rôle déterminant des fonds d'assurance-formation dans le financement de la formation au sein des PME, notamment par le biais de l'AGEFOS-PME. Cette structure paritaire nous a d'ailleurs fait part de son inquiétude devant les blocages que risquait de produire, sur la mobilisation de la collecte de la contribution, le projet de loi dont nous discutons.

Par ailleurs, nous ne pouvons manquer de souligner que les FAF ont souvent pour origine un accord conventionnel, réalisé soit entre un employeur et des organisations syndicales, soit entre une chambre syndicale professionnelle et les organisations représentatives de la branche.

En outre, on ne peut négliger le fait que la formation dispensée par les organismes de mutualisation présente l'avantage d'être plus adaptée aux exigences générales de la formation continue, combinant utilement l'adaptation des connaissances au poste de travail occupé et la préparation éventuelle de nouveaux diplômés professionnels.

Cette exigence de qualité de la formation se doit d'être défendue. Le maintien de la mutualisation le permet, et notre amendement y vise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, qui est contraire au principe de l'interdiction des transferts, que la commission a approuvé. Cette interdiction nous a semblé parfaitement justifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 542, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. – I. – L'article 244 *quater* C du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Le I est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, les mots : « à l'article 235 *ter* D » sont remplacés par les mots : « aux articles 235 *ter* D et 235 *ter* KA ».

« 2° Au quatrième alinéa, les mots : « depuis le 1^{er} janvier 1993 » sont remplacés par les mots : « au cours de l'année ».

« 3° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à un million de francs. Il s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L et 238 *ter*, et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 *quater* A, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*. »

« B. – Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses de formation exposées au cours des années 1994 à 1998 par les entreprises qui ont fait application du crédit d'impôt formation au titre de l'année 1993 ou par celles qui n'en ont jamais bénéficié, sur option irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1994, au titre de l'année de création de l'entreprise, ou au titre de la première année en cours de laquelle elle réalise ses premières dépenses de formation éligibles au crédit d'impôt formation. »

« II. – Les dispositions du I du présent article sont applicables pour le calcul du crédit d'impôt formation des années 1994 à 1998. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont présentés par Mmes Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, MM. Pagès et Vizet, et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 544 a pour objet de supprimer l'article 45.

L'amendement n° 545 vise à rédiger ainsi l'article 45 :

« L'article 244 *quater* C du code général des impôts est abrogé. »

« 2° Le quatrième alinéa est modifié comme suit :

« a) A la première phrase, les mots : "depuis le 1^{er} janvier 1993" sont remplacés par les mots : "au cours de l'année" ;

« b) A la deuxième phrase, les mots : "le contrat" sont remplacés par les mots : "la durée effective d'apprentissage" ;

« c) Il est ajouté une troisième phrase ainsi rédigée : "Toutefois, les apprentis dont la durée effective d'apprentissage n'a pas atteint deux mois au cours de l'année de signature du contrat peuvent être décomptés au titre de l'année suivante au cours de laquelle cette condition de durée sera satisfaite." »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 253 est présenté par M. Gouteyron.

L'amendement n° 321 est déposé par MM. Goulet et Doublet.

Tous deux tendent à compléter *in fine* le paragraphe II de l'article 45 par les mots : « et s'étendent aux entreprises dont le bénéfice industriel et commercial est déterminé selon le régime du forfait ».

Par amendement n° 198, Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau, Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter l'article 45 par trois paragraphes nouveaux ainsi rédigés :

« ... - Le début de la première phrase du cinquième alinéa du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« - et du produit de la somme de 4 000 F par le nombre d'élèves accueillis dans l'entreprise au cours de l'année en application de l'article 7 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation... (le reste sans changement). »

« ... - Les dispositions du III du présent article sont applicables pour le calcul du crédit d'impôt formation des années 1993 à 1998.

« ... - La perte de recettes résultant des dispositions des paragraphes III et IV ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 113, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter l'article 45 par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - A. - Dans le premier alinéa du III de l'article 5 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage, les mots : "depuis le 1^{er} janvier 1993" sont remplacés par les mots : "au cours de l'année".

« B. - Le IV du même article est ainsi rédigé :

« IV. - Les dispositions du III s'appliquent à l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1993 à 1998. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 544.

M. Robert Pagès. L'article 45 traite des avantages fiscaux accordés aux entreprises qui emploient des jeunes en contrat d'apprentissage. En effet, cet article étend à nouveau la possibilité pour les entreprises de bénéficier d'un crédit d'impôt formation, automatiquement accordé par l'administration fiscale.

Il pourrait être octroyé pour des formations d'une durée inférieure à six mois tandis que le montant de la déduction fiscale autorisée est augmenté.

Pour l'année 1992, le montant des crédits d'impôt formation dont ont bénéficié les entreprises s'est élevé à 582 millions de francs, dont 4,2 millions de francs pour le crédit d'impôt d'apprentissage.

L'article 45 prévoit donc d'étendre encore ces mesures sans au préalable avoir la garantie de l'arrêt des licenciements, et encore moins celle de la création d'emplois.

Par notre amendement, nous tenons, une nouvelle fois, à affirmer notre opposition à une prise en charge par les contribuables du financement de la formation à la place des employeurs, tandis que ceux-ci pourraient trouver dans le dispositif de formation une source d'enrichissement, compte tenu des possibilités de cumul de toutes les formes d'exonérations.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 545.

M. Robert Vizet. Notre amendement de suppression de l'article 244 *quater* C du code général des impôts résulte de l'examen critique que nous faisons de la mise en œuvre du crédit d'impôt formation.

Quelque 582 millions de francs de crédit d'impôt formation en 1992, c'est bien peu au regard du montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par les entreprises - 135,8 milliards de francs ; entre 115 et 120 milliards de francs si l'on tient compte des dégrèvements et des reports de déficit.

Pourquoi si peu d'argent est-il consacré à une telle mesure ? Poser la question, c'est déjà y répondre en partie.

Vous nous proposez, monsieur le ministre, d'étendre les dépenses susceptibles d'être prises en compte pour la détermination du crédit.

Mais, au-delà de l'extension, n'y a-t-il pas, finalement, la question du moindre intérêt pour les entreprises à tirer partie du crédit formation, eu égard au fait que, d'ores et déjà, les entreprises ont suffisamment les moyens de déduire leurs dépenses de formation au travers des dispositions relatives à la taxe d'apprentissage et à la contribution à la formation professionnelle continue.

La limite posée à la mise en place du crédit - 1 million de francs - n'a en elle-même que peu d'intérêt, dès lors qu'elle ne représente qu'un très faible montant par rapport aux contributions des entreprises au titre de l'impôt sur les sociétés ou au titre des taxes diverses assises sur les salaires.

Parce qu'il ne correspond pas, selon nous, à une véritable demande, le crédit d'impôt formation doit être aboli.

Il n'a que trop fait la preuve de ses limites, de ses ambiguïtés, que votre projet de loi ne tend pas fondamentalement à modifier.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 607.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement vise, tout d'abord, à tenir compte des situations dans lesquelles la période d'apprentissage effectif ne suit pas immédiatement la signature du contrat. A cet égard, il est proposé que la condition de durée minimale de la période d'apprentissage s'apprécie non plus par rapport à la date de signature du contrat, mais en termes de durée effective de l'apprentissage.

De plus, il paraît utile d'assouplir les conditions d'application du régime pour tenir compte des apprentis dont la durée d'activité n'a pas atteint deux mois au cours de l'année de leur contrat. Je rappelle que ceux-ci qui, jus-

qu'à présent étaient écartés du dispositif, pourront désormais être retenus au cours de l'année suivante, au cours de laquelle cette condition de durée sera satisfaite.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour défendre l'amendement n° 253.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, je retire mon amendement au profit de celui qui a été déposé par M. Goulet, qui est identique.

M. le président. L'amendement n° 253 est retiré.

La parole est à M. Goulet, pour défendre l'amendement n° 321.

M. Daniel Goulet. Il s'agit simplement d'introduire des dispositions conformes aux mesures d'urgence pour le développement de l'apprentissage, selon les termes mêmes de la loi du 27 juillet 1993.

M. le président. La parole est à M. Carrère, pour défendre l'amendement n° 198.

M. Jean-Louis Carrère. L'éducation nationale s'est engagée, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, à généraliser la formation des jeunes en alternance. Ces formations, qui préparent des CAP, des BEP, des bacs professionnels et des BTS, concernent, à l'heure actuelle, un nombre important de jeunes et comportent obligatoirement des périodes de formation dans les entreprises, indispensables à la qualité de ces formations.

L'accueil des jeunes en formation en alternance sous statut scolaire exige des entreprises un effort supplémentaire. Il convient d'aider celles qui participent à cet effort de formation, afin que les jeunes qui sortent du système éducatif puissent bénéficier d'une formation professionnelle de qualité.

Cette filière de formation étant complémentaire de l'apprentissage, le crédit d'impôt formation en alternance des jeunes sous statut scolaire, fixé par l'article 17 de la loi de finances de 1993, doit être augmenté dans les mêmes proportions que le crédit d'impôt apprentissage – la base forfaitaire des dépenses de formation fixée à 3 000 francs est portée à 4 000 francs – et doit prendre en compte tous les jeunes accueillis en cours d'année.

L'article 17 de la loi de finances de 1993 prévoit un crédit d'impôt de 3 750 francs pour les entreprises accueillant des apprentis et de 750 francs pour celles qui accueillent des élèves de l'éducation nationale, cette dernière disposition n'étant valable que pour 1993 et ne s'appliquant qu'aux nouveaux contrats et aux jeunes venant d'être accueillis.

La loi du 27 juillet 1993 a augmenté le crédit d'impôt pour les entreprises signant des contrats d'apprentissage. Elle a ajouté une prime de 7 000 francs et a étendu l'application de ces dispositions à tous les contrats d'apprentissage, au lieu de la limiter aux nouveaux contrats. Des mesures semblables, modulées, ont été prévues pour les formations en alternance sous contrat de travail.

Malheureusement, ces nouveaux avantages ne s'appliquent pas à la formation en alternance sous statut scolaire. C'est la raison pour laquelle nous proposons des dispositions incitatives analogues, modulées bien sûr, car les stages en entreprise des élèves des lycées professionnels et des lycées techniques ne sont pas comparables aux contrats de travail que constituent les contrats de formation en alternance.

Nous savons tous que les enseignants des lycées professionnels et des lycées techniques rencontrent de grandes difficultés pour trouver des entreprises accueillant les jeunes en formation. Si un effort financier, fiscal, n'est

pas réalisé, il est clair qu'elles accueilleront en priorité les jeunes en apprentissage, les jeunes sous contrat de travail, et non les jeunes qui suivent leur cursus – CAP, BEP, bacs professionnels, BTS – dans les lycées et qui, bien sûr, de ce fait seront défavorisés, d'autant plus que les mesures prévues pour 1993 seront caduques à partir de 1994. Le déséquilibre, l'inégalité, la disparité risqueraient ainsi d'être encore plus criants.

Il est nécessaire de revaloriser les formations professionnelles, tant celles qui sont conduites au sein de l'éducation nationale que celles qui font l'objet de contrats d'apprentissage ou de contrats de formation en alternance sous contrat de travail, sinon, monsieur le ministre, on accentuerait la pente qu'indiquait cet après-midi M. le ministre de l'éducation nationale ; ce nouveau déséquilibre contribuerait fortement à réduire le nombre de jeunes s'orientant vers l'enseignement technique.

Cet amendement mérite donc d'être pris en compte, quelle que soit la manière utilisée. On ne peut pas laisser le problème en l'état car, autrement, le remède pourrait être pire que le mal.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 113 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 544, 545, 607, 321 et 198.

M. Jean Madelain, rapporteur. L'amendement n° 113 vise à proroger, jusqu'en 1998, le dispositif institué au profit des entreprises imposées au forfait pour l'impôt dû au titre de 1993, et figurant à l'article 5 de la loi du 27 juillet 1993. Les entreprises imposées au forfait sont peu nombreuses ; elles devraient disparaître si le projet de loi de M. Alain Madelin est adopté.

Par ailleurs, la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 544 et 545, car ils sont contraires à la position de la commission.

L'amendement n° 607 n'a pas été examiné par la commission parce qu'il a été déposé tardivement. Toutefois, les assouplissements qu'il prévoit et qui visent à tenir compte de situations concrètes ne peuvent que favoriser le développement de l'apprentissage. Cela me conduit, à titre personnel, à émettre un avis favorable.

Monsieur Goulet, l'amendement n° 321 est satisfait par l'amendement n° 113, car il vise le même objectif. Aussi, je vous demanderai de bien vouloir le retirer au profit de celui qui a été présenté par la commission.

Enfin, la commission est défavorable à l'amendement n° 198. En effet, il prévoit une réforme de l'ensemble des formations en alternance et nous aurons certainement l'occasion de réexaminer ce point. Cela dit, monsieur le ministre, cet amendement pose un réel problème, celui de l'accueil des élèves dans les entreprises. En effet, bientôt, on risque de ne plus trouver suffisamment de stages dans les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 544, 545, 607, 321, 198 et 113 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement émet, bien entendu, un avis défavorable sur l'amendement n° 544, car il vise à supprimer l'article 45. Il est également défavorable à l'amendement n° 545.

J'en viens à l'amendement n° 321, au profit duquel M. Gouteyron a retiré son amendement n° 253. Ces amendements font écho à l'amendement n° 113 de la commission. Je voudrais vous dire, monsieur le rapporteur, messieurs les sénateurs, que le problème des artisans

qui sont au forfait a été réglé pour l'exercice 1993 par la voie d'un amendement parlementaire accepté par le Gouvernement lors de l'examen de la loi du 27 juillet 1993.

Pour 1994, et conformément aux engagements qui se traduisent dans le présent projet de loi, le Parlement sera saisi, au cours de la session de printemps, d'un projet de loi relatif à une grande filière de formation en alternance, qui permettra de régler un certain nombre de problèmes. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir considérer que c'est dans ce cadre que le problème pourra être examiné et qu'il pourra trouver, je l'espère, une solution pour l'année 1994.

Mais, en l'état actuel, le cadrage budgétaire – vous voyez à quoi je fais allusion – dans lequel s'inscrit le présent projet de loi me convie très fortement à vous demander, monsieur Goulet, et à vous aussi, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer les amendements n^{os} 321 et 113. Ainsi, nous pourrions reprendre le débat lors de l'examen du projet de loi relatif à une grande filière de formation par alternance.

Ce que je viens de dire à M. Goulet ainsi qu'à M. le rapporteur s'applique également, mais pour d'autres raisons, à vous, monsieur Carrère, pour l'amendement n^o 198.

M. Jean Madelain, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Compte tenu des explications de M. le ministre, et avec regret – bien que je fasse confiance au Gouvernement pour l'avenir – je retire l'amendement n^o 113.

M. le président. L'amendement n^o 113 est retiré.

Monsieur Goulet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Daniel Goulet. Je ne mets pas en doute les propos de M. le ministre, son intervention vaut engagement. Je ne peux pas faire moins que M. le rapporteur, et je retire l'amendement n^o 321.

M. le président. L'amendement n^o 321 est retiré.

Monsieur Carrère, maintenez-vous l'amendement n^o 198 ?

M. Jean-Louis Carrère. Oui, monsieur le président.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans ces conditions – je vous ai tendu la perche, monsieur Carrère, mais je suis obligé de la reprendre ! – le Gouvernement émet un avis très défavorable sur l'amendement n^o 198.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 544, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 545, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 607.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 198, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, modifié.

(L'article 45 est adopté.)

Article 46

M. le président. « Art. 46. – Le troisième alinéa de l'article L. 941-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces conventions tiennent compte des publics accueillis, des objectifs poursuivis et des résultats obtenus, notamment en matière d'insertion professionnelle. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'article L. 941-1 du code du travail organise les modalités d'attribution des aides de l'Etat aux actions de formation professionnelle.

Il prévoit que l'Etat concourt au financement des actions de formation professionnelle et de promotion sociale répondant aux actions prioritaires et aux critères d'intervention définis par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale, après concertation avec les organisations patronales et syndicales.

Il précise également que la contribution financière de l'Etat peut porter sur des dépenses de fonctionnement comme sur des dépenses de construction ou d'équipement des centres.

L'article L. 941-1 du code du travail indique enfin qu'à ces fins les ministres passent des conventions dont les modalités particulières sont définies par décret.

On nous explique aujourd'hui que, ce décret n'étant jamais paru, l'application des dispositions de cet article a été rendue difficile.

L'article 46 du présent projet de loi prévoit, en conséquence, de pallier la carence du pouvoir réglementaire.

La procédure est tellement rare qu'elle mérite d'être soulignée et il convient, chaque fois que se pose ce type de problème, de bien évaluer la situation : c'est ainsi que, sous prétexte de simplification et d'urgence, on tente souvent de faire entériner par le Parlement des mesures aux conséquences graves.

L'article 46, tel qu'il nous est proposé, n'aurait d'autre objet que de préciser dans la loi que les conventions définies à l'article L. 941-1 du code du travail devraient tenir compte des publics accueillis des objectifs fixés et des résultats obtenus, notamment en matière d'insertion professionnelle.

Suivant en cela notre position constante en matière de formation professionnelle, nous considérons que l'Etat ne doit favoriser que les seules formations réelles et qualifiantes et ne doit pas encourager les actions multiples engagées pour orienter les jeunes dans des actions qui ne sont pas formatrices ou qui le sont très peu.

Certes, nous souhaitons que les aides soient accordées en fonction des publics accueillis, des objectifs poursuivis et des résultats obtenus en matière de formation. Mais nous craignons que la disposition qui nous est proposée ne favorise le financement par l'Etat de formations dont la qualité nous semble insuffisante.

De même, cet article 46 nous inquiète, car il introduit l'idée de « résultats obtenus en matière d'insertion professionnelle », ce qui n'a rien à voir avec des formations qualifiantes mais peut, en revanche, permettre le financement par l'Etat des trop fameux contrats d'insertion professionnelle prévus à l'article 40 de ce projet de loi et qui correspondent, en réalité, à la création de l'inadmissible SMIC jeunes.

Comme notre ami M. Louis Pierna l'a dit à l'Assemblée nationale, nous craignons également la remise en cause du principe de l'habilitation préalable des programmes de formation issus de la loi du 4 janvier 1990, habilitation qui était délivrée par le préfet après avis du comité régional de la formation professionnelle.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe communiste et apparenté s'oppose à cet article 46.

M. le président. Sur l'article 46, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 201, Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté, proposent de supprimer l'article 46.

Par amendement n° 548, Mmes Bidard-Reydet, Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 46 pour compléter le troisième alinéa de l'article L. 941-1 du code du travail par une phrase ainsi rédigée :

« Les programmes de formation prévus par ces conventions doivent faire l'objet d'une habilitation délivrée à partir des critères et dans les formes prévues par la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 et dont un décret en Conseil d'Etat précise les modalités. »

La parole est à M. Autain, pour défendre l'amendement n° 201.

M. François Autain. L'article 46 remet en cause l'habilitation préalable des programmes de formation, établie par la loi du 4 juillet 1990 et qui devait être délivrée par le préfet après avis du comité régional de la formation professionnelle.

J'avoue ne pas très bien comprendre les raisons pour lesquelles vous souhaitez supprimer cette habilitation préalable au bénéfice d'une simple vérification *a posteriori* de la qualité des prestations offertes par les organismes de formation, ce qui risque de porter atteinte à la qualité des formations dispensées.

Etes-vous résolu à prendre une telle disposition, monsieur le ministre, parce que vous ne voulez pas signer le décret d'application de la loi du 4 juillet 1990 ? Est-ce là votre véritable motif, ou bien souhaitez-vous qu'il n'y ait pas d'habilitation préalable ? Ainsi, l'absence de décret ne constituerait qu'un alibi pour supprimer l'habilitation au profit d'une vérification *a posteriori*, ce qui pourrait avoir, je le répète, des conséquences néfastes sur la qualité de la formation dispensée.

Pour toutes ces raisons, nous proposons la suppression de l'article 46.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je tiens à vous répondre immédiatement, monsieur le sénateur : non seulement nous ne supprimons rien, mais l'économie même de la démarche qui sous-tend cet article consiste à exprimer dans la loi une exigence de qualité.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 548.

M. Robert Pagès. Conformément à ce que nous avons dit dans notre intervention sur l'article 46, nous craignons que les dispositions proposées ne favorisent le financement par l'Etat de formations qui n'en ont bien souvent que le nom.

Nous craignons également que cet article 46 ne remette en cause le principe de l'habilitation préalable des programmes de formation issus de la loi du 4 juillet 1990, habilitation préfectorale prise après avis du comité régional de la formation professionnelle, qui garantissait la qualité et l'efficacité des formations proposées.

Notre amendement n° 548 vise donc à maintenir cette habilitation et à l'inscrire clairement dans la loi. Il nous semble que cela permettrait de garantir la qualité des formations qui bénéficient des aides de l'Etat et que, par voie de conséquence, cela aurait un effet dissuasif sur les formations de qualité trop faible, voire de qualité douteuse.

Notre amendement concourt donc tout autant à la qualité des formations aidées par l'Etat qu'à la bonne utilisation des fonds publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 201 et 548 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est également défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 201.

M. Jean-Louis Carrère. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Monsieur le ministre, vous nous avez dit que vous étiez défavorable à notre amendement, mais je trouve cela un peu court. Je vais donc, tout à expliquant mon vote positif sur cet amendement, réitérer une question qui vous permettra, je l'espère, d'être plus explicite.

Monsieur le ministre, l'article 46 remet en cause le principe de l'habilitation préalable des programmes de formation, établie par la loi du 4 juillet 1990. Cette habilitation devait être délivrée par le préfet après avis du comité régional de la formation professionnelle. Il s'agissait donc d'une habilitation préalable à la formation.

Vous nous dites que nous n'avons pas compris, que la vérification *a posteriori* constitue un élément bien plus favorable dans la mesure où il est introduit dans la loi et où il nous permettra d'avoir des garanties sur la formation donnée.

Monsieur le ministre, je vous pose la question : selon vous, quelle est la meilleure des garanties, l'habilitation antérieure, selon les mécanismes existants, ou la vérification *a posteriori* ?

Je ne dis pas que la vérification *a posteriori* soit dépourvue d'intérêt. Bien plus, j'y souscris, mais seulement à partir du moment où l'on accepte de conserver l'habilitation préalable, qui permet, précisément, de mettre au travail et de faire fonctionner le comité régional de formation professionnelle.

J'espère vous avoir convaincu, monsieur le ministre. Si je n'y suis pas parvenu, il n'en reste pas moins que je voterai cet amendement parce que je le crois juste et de

nature à permettre une formation professionnelle de qualité qu'une vérification *a posteriori* ne pourra pas nous garantir.

Autrefois, les rois – je n'en suis pas un – faisaient goûter leurs plats avant de les manger eux-mêmes !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le sénateur, je souhaite vous répondre très sereinement et avec la volonté obsessionnelle de vous convaincre.

Ne revenons pas sur l'article 39, il est voté. Et, lors du vote sur le principe de l'habilitation, j'ai rappelé que cela ne supprimait pas le contrôle puisqu'il y a contrôle au moment de la signature du contrat.

S'agissant de l'article 46, je dirai, pour être tout à fait précis, que les dispositions qu'il contient conduisent à s'assurer de la qualité de la formation lors du conventionnement des actions et non lors de l'agrément de celles-ci au titre de la rémunération des stagiaires.

Il apparaît en effet logique que l'instruction des demandes de financement qui précèdent le conventionnement des actions par l'Etat soit l'occasion de s'enquérir de la qualité de ces dernières.

Par ailleurs, une mesure qui s'appuierait sur la procédure d'agrément serait par nature réductrice, le conventionnement des actions financées par le fonds national pour l'emploi valant agrément.

Je pense avoir été concret, précis et, je l'espère, persuasif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 201, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 548, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

Article 47

M. le président. « Art. 47. – Il est inséré, après l'article L. 961-11 du code du travail, un article L. 961-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 961-12. – La validité des agréments délivrés aux fonds d'assurance formation mentionnés à l'article L. 961-9, aux organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation mentionnés au 1° du deuxième alinéa de l'article L. 951-1, aux organismes de mutualisation mentionnés à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) et aux organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 952-1 expire le 31 décembre 1995.

« A compter de cette date, les organismes collecteurs paritaires susceptibles d'être agréés pour recevoir les contributions des employeurs prévues aux articles L. 951-1 et L. 952-1 du présent code et à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 précitée ne peuvent avoir qu'une compétence nationale, interrégionale ou régionale.

« L'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ de l'application de l'accord.

« Il est accordé en fonction de la capacité financière des organismes, de leur organisation territoriale, professionnelle ou interprofessionnelle et de leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens.

« Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture peuvent par convention conclue avec les organismes collecteurs paritaires collecter les contributions des employeurs visées au deuxième alinéa ci-dessus. Elles peuvent également percevoir auprès des entreprises les fonds destinés à des actions de formation professionnelle en application de conventions de formation annuelles ou pluriannuelles.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur l'article, la parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le ministre, complétant les dispositions de l'article 44, vous nous proposez maintenant de mettre en œuvre un dispositif de réduction du nombre des organismes de mutualisation.

On pourrait penser que vous voulez éviter ainsi la dilution du montant de la contribution des entreprises dans un trop grand nombre d'organismes, la part de la contribution gelée au titre des frais de gestion de ces organismes étant, dès lors, plus importante. En économie, on appelle cela une économie d'échelle.

En réalité, votre objectif est double et n'a rien à voir avec la formation professionnelle.

Il s'agit, d'abord, de poser des limites réglementaires à l'existence d'organismes qui ont le plus souvent pour origine soit la négociation paritaire, soit la volonté des partenaires du monde de l'entreprise. En fait, on veut créer les conditions de la disparition d'organismes imposés parfois au patronat par les organisations syndicales de salariés.

Cette situation est d'autant plus regrettable que certains organismes ont, dans la dernière période, collecté la contribution d'entreprises qui n'ont pas le loisir de constituer un service formation – et elles sont nombreuses ! Je pense aux organismes qui ont collecté le 0,15 p. 100 des entreprises de moins de dix salariés, institué depuis 1982.

L'autre objectif est créer un « appel d'air » pour la mobilisation de fonds « 1,4 p. 100 » au titre des différents modes de stages et de contrats que vous nous avez longuement exposés dans les articles précédents de ce titre.

Aujourd'hui, en effet – nous l'avons mis en évidence au cours de ce débat –, seul l'Etat, soit par financement direct, soit par exonérations sociales et fiscales diverses, finance les stages du traitement social du chômage.

Comme tout votre projet tend à développer le nombre de ces stages et comme, très vite, l'Etat sera dans l'incapacité de faire face à ses engagements, vous nous proposez de créer immédiatement les conditions de la prise en charge des dépenses par d'autres.

Rien, dans cette démarche, malgré les apparences, ne présente un caractère de solidarité entre salariés et personnes privées d'emploi. Comme si le chômage était lié à l'insuffisance de formation des chômeurs !

On a déjà fait l'expérience de ce type d'affectation des contributions des entreprises. C'est ce qui a été mis en place avec le « 0,45 p. 100 » logement quand il s'est agi de financer la dette des accédants aux PAP ou les impayés de loyer.

Fera-t-on une meilleure utilisation de cette contribution ? Non, et nous ne voulons pas de cette mesure pour le « 1,4 p. 100 » formation.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Michel Giraud, *ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, *ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.* Il m'apparaît opportun de m'expliquer sur l'article 47, qui pose le problème particulièrement sensible de la collecte des fonds.

Quelle est, aujourd'hui, la situation ? A quelques unités près, on dénombre 440 organismes collecteurs. Parmi ces organismes collecteurs, on compte environ 200 organismes de mutualisation agréés, une centaine de fonds d'assurance formation, une centaine d'organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation, puis un certain nombre d'acteurs impliqués dans ces divers organismes.

S'il n'est pas question de réduire l'activité, la responsabilité ou le rôle de tel ou tel, on ne peut pas non plus considérer que la situation soit tout à fait satisfaisante. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose que, dans un délai raisonnable de deux ans, les partenaires puissent se mettre d'accord pour clarifier le dispositif, nul ne pouvant en contester la nécessité.

Notre triple souci de respecter les acteurs, de clarifier le dispositif et d'instaurer la négociation pour y parvenir trouvera sa concrétisation dans un amendement que le Gouvernement présentera tout à l'heure.

L'article 47 a fait l'objet de tant de pressions, de tant d'exigences, de tant de polémiques que je tenais à faire cette mise au point dès à présent. (MM. Jacques Legendre, rapporteur pour avis, et Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales, applaudissent.)

M. le président. Par amendement n° 114 rectifié, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte présenté par l'article 47 pour l'article L. 961-12 à insérer dans le code du travail :

« Sauf lorsque les fonds d'assurance formation à compétence nationale et interprofessionnelle ont été créés antérieurement au 1^{er} janvier 1992, l'agrément ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 610, présenté par MM. Ostermann et Camoin, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 114 rectifié pour le troisième alinéa de l'article L. 961-12 à insérer dans le code du travail, après les mots : « compétence nationale », à insérer les mots : « interrégionale ou régionale ».

La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 114 rectifié.

M. Jean Madelain, *rapporteur.* Cet amendement tend à reconnaître quelque spécificité à certains fonds d'assurance, à savoir les fonds à compétence nationale et interprofessionnelle créés antérieurement au 1^{er} janvier 1992.

M. le président. Le sous-amendement n° 610 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 114 rectifié ?

M. Michel Giraud, *ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 298, M. Vasselle propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 47 pour l'article L. 961-12 du code du travail, de remplacer les mots : « entre les organisations syndicales des salariés et d'employeurs représentatives » par les mots : « entre les organisations syndicales représentatives des salariés et les organismes représentatifs d'employeurs ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je suis maintenant saisi de trois amendements présentés par Mmes Bidard-Reydet, Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 549 vise, dans le quatrième alinéa du texte proposé par l'article 47 pour l'article L. 961-12 du code du travail, après le mot : « interprofessionnelle », à insérer les mots : « , de leur vocation à développer toutes les formes d'actions de formation professionnelle qualifiante, exception faite pour les organismes collecteurs des fonds destinés aux congés individuels de formation ».

L'amendement n° 550 tend, dans le quatrième alinéa du texte proposé par l'article 47 pour l'article L. 961-12 du code du travail, après le mot : « interprofessionnelle », à insérer les mots : « , de la capacité de leur comptabilité permettant de distinguer la gestion des fonds au titre desquels l'agrément est demandé ».

L'amendement n° 551 a pour objet, à la fin du quatrième alinéa du texte proposé par l'article 47 pour l'article L. 961-12 du code du travail, à supprimer les mots : « compte tenu de leurs moyens ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'amendement n° 549 a pour objet de maintenir un des critères actuels d'agrément des organismes collecteurs des fonds destinés à la formation continue.

Il pose le principe essentiel selon lequel, à part les FONGECIF, dont le rôle est particulier, les autres organismes doivent concourir au financement de toutes les formes qualifiantes d'actions de formation professionnelle.

Il s'oppose donc à toute possibilité de privilégier exclusivement certaines formations non réellement qualifiantes et uniquement destinées à des actions parcellaires directement axées sur les impératifs immédiats de la production des entreprises.

L'amendement n° 550 vise à maintenir l'un des critères actuels pour l'agrément des organismes collecteurs des fonds destinés à la formation continue. Ce critère est en effet un gage de transparence de gestion et d'utilisation des fonds collectés.

J'en viens à l'amendement n° 551.

Le dispositif de l'article 47 prévoit que l'agrément des organismes paritaires collecteurs sera accordé en fonction de leur capacité financière, de leur organisation territoriale, professionnelle ou interprofessionnelle et de leur aptitude à assurer leur mission, compte tenu de leurs moyens.

Nous proposons, par notre amendement, de supprimer les mots « compte tenu de leurs moyens », qui nous semblent permettre l'agrément d'organismes qui, précisément, ne seraient pas en mesure d'assurer leur mission.

Il nous apparaît en effet que l'introduction de l'expression : « compte tenu de leurs moyens » est susceptible d'agréer l'idée que des organismes collecteurs pourraient être agréés bien qu'ils ne soient pas en mesure de remplir correctement leur mission de gestion du crédit individuel de formation ou des fonds d'assurance formation.

Notre amendement vise donc à supprimer une notion qui serait préjudiciable à la bonne gestion des fonds destinés à la formation professionnelle, gestion qui ne doit pas pouvoir être laissée au hasard ou à la merci d'éventuelles fraudes ou approximations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 549, 550 et 551 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 549, qui restreint les possibilités d'intervention des fonds de la formation professionnelle.

M. Robert Pagès. C'est vrai, ils ne peuvent pas faire n'importe quoi !

M. Jean Madelain, rapporteur. Elle est également défavorable à l'amendement n° 550, car il lui paraît évident que la comptabilité des fonds d'assurance formation doit permettre d'identifier les fonds et leur destination. Sinon, ce n'est pas une comptabilité digne de ce nom.

Enfin, la commission est défavorable à l'amendement n° 551, car les moyens doivent constituer un critère de base de l'agrément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable aux trois amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 549, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 550, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 551, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 115, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte présenté par l'article 47 pour l'article L. 961-12 à insérer dans le code du travail :

« Les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent passer avec les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture des conventions dont l'objet est de leur permettre de percevoir les contributions visées au deuxième alinéa ci-dessus. Les chambres peuvent percevoir auprès des entreprises les fonds destinés à des actions de formation professionnelle, en application de conventions de formation annuelles ou pluriannuelles conclues dans le cadre des dispositions de l'article L. 920-1. »

Par amendement n° 583, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte présenté par l'article 47 pour l'article L. 961-12 à insérer dans le code du travail :

« Les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent passer avec toutes personnes morales, et notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture, des conventions dont l'objet est de leur permettre de percevoir les contributions visées au deuxième alinéa ci-dessus après avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1. Les chambres peuvent percevoir auprès de toutes les entreprises les fonds destinés à des actions de formation professionnelle, en application de conventions de formation annuelles ou pluriannuelles conclues dans le cadre des dispositions de l'article L. 920-1. »

La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 115.

M. Jean Madelain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui réécrit un paragraphe introduit par l'Assemblée nationale. Il précise en outre l'objet des conventions conclues par les organismes collecteurs paritaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 583 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 115.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement souhaite que la commission retire son amendement n° 115 au profit de l'amendement n° 583.

Le deuxième alinéa de l'article 47 précise la date à laquelle expire la validité des agréments, qui est fixée au 31 décembre 1995. Par conséquent, l'ensemble des partenaires disposent de deux années pour conduire la concertation.

Cette concertation est précisée au quatrième alinéa de l'article 47, qui dispose que « l'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ de l'application de l'accord ».

L'amendement présenté par le Gouvernement respecte l'ensemble des acteurs de ces conventions, ainsi que les acquis de chacun, et ouvre la voie à une réflexion.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission a effectivement émis un avis favorable sur l'amendement n° 583 du Gouvernement, au bénéfice duquel je suis prêt à retirer l'amendement n° 115, sous réserve que M. le ministre nous apporte une explication à propos de la nature des personnes morales dont il est question dans son amendement.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces personnes morales recouvrent l'ensemble des associations et des organismes qui ont vocation à s'impliquer dans la collecte des fonds de formation.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 115 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 115 est retiré.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Le Gouvernement a eu la sagesse de présenter un amendement de synthèse, au terme du long débat qui est intervenu entre les organisations patronales, d'un côté, et les organisations consulaires, de l'autre, et qui a pu nous faire croire, à un moment donné, que cette bataille entre les deux types d'organismes était l'une des causes du chômage dans notre pays.

Je souhaite demander à M. le ministre s'il estime bien nécessaire de recueillir l'avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1 du code du travail. La procédure paraît un peu lourde. J'aimerais que M. le ministre nous précise les raisons qui ont incité le Gouvernement à soumettre à l'avis de la commission permanente les nombreuses conventions, notamment celles qui seront passées avec les chambres de métiers, d'agriculture ou de commerce.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais faire deux observations.

Premièrement, sur le fond, la transparence me paraît indispensable et je crois que la référence à la commission permanente garantit cette transparence.

Deuxièmement, je précise que, dans un souci de simplification, les conventions ne sont présentées qu'une seule fois. Mais, véritablement, dans ce domaine, la transparence me paraît s'imposer au point que la précaution n'est pas inutile.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 583, accepté par la commission.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. François Autain. Le groupe socialiste également. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié.

(L'article 47 est adopté.)

Article 48

M. le président. « Art. 48. – I. – L'article L. 920-12 du code du travail est abrogé.

« II. – L'article L. 991-2 du code du travail est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa, le mot : « financiers, » est inséré après le mot : « moyens ».

« b) Au quatrième alinéa, les mots : « , tant en ce qui concerne les moyens pédagogiques que les moyens matériels » sont supprimés.

« III. – L'article L. 993-2 du code du travail est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4, L. 920-5, L. 920-5-1, L. 920-5-2, L. 920-5-3, L. 920-8 et L. 920-13 est punie d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ».

« b) Le cinquième alinéa est abrogé.

« c) Au dernier alinéa, les mots : « aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et quatrième alinéas ».

« IV. – Il est inséré, après l'article L. 993-2 du code du travail, trois articles L. 993-3, L. 993-4 et L. 993-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 993-3. – Sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 250 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne physique qui :

« 1° En qualité d'employeur, de travailleur indépendant, de membre des professions libérales et des professions non salariées aura, par des moyens ou agissements frauduleux, éludé les obligations qui lui incombent en vertu des articles L. 951-1, L. 952-2, L. 953-1 du code du travail et de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ;

« 2° En qualité de responsable d'un fonds d'assurance formation, d'un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation, d'un organisme collecteur ou d'un organisme de mutualisation visé respectivement aux articles L. 961-9, L. 951-1 (deuxième alinéa, 1°), L. 952-1 du code du travail et 30 de la loi de finances pour 1985 précitée, aura frauduleusement utilisé les fonds collectés dans des conditions non conformes aux dispositions législatives régissant l'utilisation de ces fonds.

« Art. L. 993-4. – Sans préjudice des pouvoirs confiés aux agents mentionnés à l'article L. 611-1, les inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle habilités dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions visées aux articles L. 993-2, L. 993-3 et L. 993-5.

« A cette fin, ils peuvent accéder aux locaux des organismes de formation, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir les renseignements et justifications.

« Les fonctionnaires ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture. Ils ne peuvent accéder aux parties de ces locaux qui servent de domicile.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en cas de recherche d'une infraction. Il peut s'opposer à ces opérations.

« Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivants leur établissement. Une copie est remise à l'intéressé.

« Art. L. 993-5. – Les dispositions des articles L. 631-1 et L. 631-2 sont applicables aux faits et gestes commis à l'égard des inspecteurs et des contrôleurs de la formation professionnelle. »

« V. – Dans le premier alinéa de l'article L. 121-2 du code de la consommation, après les mots : « ministère de l'agriculture », sont insérés les mots : « , les inspecteurs et les contrôleurs de la formation professionnelle mentionnés à l'article L. 991-3 du code du travail, ».

Sur cet article, je suis d'abord saisi de quatre amendements présentés par Mmes Bidard-Reydet, Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, MM. Pagès et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 552 tend à supprimer le paragraphe 5 de cet article.

L'amendement n° 553 vise à insérer, après le paragraphe I de l'article 48, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - A. - Dans le premier alinéa de l'article L. 981-3 du code du travail, le mot : "année" est remplacé par le mot : "semestre".

« B. - Le deuxième alinéa de l'article L. 981-3 du code du travail est supprimé. »

L'amendement n° 554 a pour objet de supprimer le dernier alinéa (b) du paragraphe II de cet article.

L'amendement n° 555 vise à supprimer l'avant-dernier alinéa (b) du paragraphe III de cet article.

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Notre amendement n° 552 vise à supprimer l'abrogation de l'article L. 920-12 du code du travail.

En effet, vous nous proposez monsieur le ministre, dans le premier paragraphe de l'article 48, de suspendre les pouvoirs du préfet de région ou du directeur du travail dans le contrôle du déroulement des actions de formation.

J'avoue d'ailleurs avoir été quelque peu surprise, à la lecture de cet article 48 relatif au contrôle des conventions de formation, de constater que la première disposition qu'il contient vise précisément à restreindre la motivation de ce contrôle et ses effets sur la poursuite des actions de formation engagées.

De surcroît, je ne peux que m'étonner que vous soyez, dans ce domaine, si empressé de réduire l'autorité administrative des services déconcentrés de l'Etat.

L'article L. 920-12 dispose en effet que sont motivées les injonctions des représentants de l'Etat en direction des organismes de formation concernant le non-respect de la nature même des conventions de formation, le non-respect des règles de fonctionnement consignées par nature au règlement intérieur de l'organisme de formation, le non-respect des règles de mise en place des conseils de perfectionnement et de leur fonctionnement, le non-respect des normes du règlement applicable aux stagiaires, le non-respect des obligations comptables et administratives des organismes et l'obligation de remboursement des prestations inexécutées.

Abroger cet article, c'est favoriser à outrance un libéralisme sauvage du « marché de la formation », qui, une fois passé l'obstacle du contrôle *a priori* des conventions - la phase d'instruction accomplie par les services reconcentrés des directions ministérielles concernées - laisse librement croître et embellir les organismes les plus farfelus.

Rien n'empêchera demain, monsieur le ministre, une quelconque secte de se déguiser en organisme de formation - c'est déjà le cas d'ailleurs dans certaines affaires - pour courir les subsides de l'Etat et ainsi financer ses prosélytes !

Dans votre fièvre à élargir la quantité - en oubliant d'accroître la qualité - de la formation professionnelle, vous nous proposez de mettre un terme à la plus élémentaire déontologie en la matière.

Comme la rigidité du contrôle *a priori* sera d'autant plus réduite qu'il sera nécessaire de supprimer de la liste des demandeurs d'emploi le maximum de personnes, nous nous attendons au pire.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement n° 552, qui vise à la suppression du paragraphe I de l'article 48.

L'amendement n° 553 tend à modifier deux dispositions introduites dans le code du travail par la loi du 31 décembre 1991.

Tout d'abord, il a pour objet de rétablir la revalorisation semestrielle des rémunérations des titulaires de contrats de qualification.

En effet, la loi du 31 décembre 1991 prévoit une revalorisation annuelle des rémunérations. Il serait plus juste que cette revalorisation intervienne tous les semestres. Ainsi, les titulaires de contrats de qualification seraient moins lésés.

Leur salaire, qui n'équivaut qu'à 80 p. 100 du SMIC, pourrait alors être revalorisé en fonction de la propre revalorisation du SMIC. De cette façon, si le SMIC était revalorisé deux fois par an, la rémunération du jeune qui bénéficie d'un contrat de qualification le serait aussi.

Cela nous paraît constituer une mesure d'équité à l'égard des titulaires de contrats de qualification.

Notre amendement tend par ailleurs à supprimer le deuxième alinéa de l'article L. 981-3 du code du travail.

En effet, là encore, il nous paraît plus équitable de remettre à la charge des employeurs les avantages en nature de ces jeunes, qui sont loin d'être des privilégiés et ne gagnent qu'un pourcentage du SMIC, qui est lui-même déjà insuffisant pour subvenir à l'ensemble des besoins les plus élémentaires.

J'en viens à l'amendement n° 554.

L'article L. 991-2 du code du travail, qui traite du contrôle de la formation professionnelle continue, revêt pour nous une grande importance, tant pour garantir la qualité des formations dispensées qu'en ce qui concerne l'utilisation des fonds qui servent à financer ce type de formation.

Dans sa rédaction actuelle, cet article L. 991-2 prévoit que l'Etat vérifie que les conditions d'exécution des actions de formation continue financées par lui sont assurées conformément aux stipulations des conventions qui sont censées les régir.

Cette vérification nous semble être tout à fait normale, légitime et indispensable pour prévenir les abus, ainsi que pour assurer une bonne utilisation des fonds destinés à la formation professionnelle continue.

Le deuxième alinéa de cet article indique, quant à lui, que la vérification à laquelle procède l'Etat porte tout à la fois sur les moyens techniques et pédagogiques mis en œuvre, ainsi que sur les procédures éventuelles de représentation des stagiaires et de règlement des conflits.

Enfin, le quatrième alinéa précise que, lorsque des manquements sont constatés, la vérification peut s'étendre à l'ensemble de l'activité des organismes de formation en ce qui concerne tant les moyens pédagogiques que les moyens matériels.

Le dernier alinéa b) du paragraphe II de cet article 48 vise à supprimer cette notion de contrôle des moyens pédagogiques et matériels des organismes de formation, coupables de manquer aux obligations conventionnelles qu'ils ont pourtant à l'origine acceptées.

Contrairement aux affirmations contenues dans le rapport de la commission, les dispositions de cet article 48 ne sont donc pas vraiment destinées à renforcer les contrôles administratifs et financiers de la formation professionnelle continue, mais bien à les alléger.

En conséquence, nous proposons au Sénat d'adopter notre amendement n° 554, qui tend à maintenir les actuelles dispositions de contrôle prévues par l'article L. 991-2 du code du travail. En effet, il nous semble tout à fait inutile d'augmenter les peines qu'en-

courent les contrevenants si, parallèlement, les autres dispositions de cet article concourent à rendre les contrôles plus difficiles.

J'en arrive à l'amendement n° 555.

Le cinquième alinéa de l'article L. 993-2 du code du travail sanctionne pénalement toute personne qui omet de se conformer à une mesure de suspension ou de privation temporaire du droit de conclure des conventions de formation professionnelle prise par l'autorité administrative en raison de manquements graves à ses obligations antérieures.

Les mesures contenues dans le b) du paragraphe III abrogent ces dispositions. Comment cela se traduira-t-il dans les faits ?

Un organisme de formation dont les agissements auront été tels qu'il aura été suspendu ou privé temporairement du droit de conclure des conventions, pourra, dans les faits, continuer de dispenser de la formation sans faire l'objet d'aucune poursuite légale. Nous ne pouvons pas accepter une telle situation.

L'article 48 tend à alourdir les peines alors que les contrôles sont amputés. Par la suppression du cinquième alinéa de l'article L. 993-2 du code du travail, le dispositif proposé prouve encore son hypocrisie et la divergence entre les objectifs affichés et les moyens pour y parvenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 552, 553, 554 et 555 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 552. En effet, la procédure pénale instaurée par le projet de loi, nous paraît plus efficace que le dispositif proposé par les auteurs de l'amendement.

La commission est également hostile à l'amendement n° 553, car il créerait des distorsions entre les différents contrats de formation en alternance, les contrats d'apprentissage et les contrats de qualification.

Elles est également défavorable à l'amendement n° 554, car il limite le contrôle de l'Etat. En effet, le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 48 qu'il tend à supprimer précise l'objet du contrôle alors que l'article 48 permet un contrôle général de toutes les activités. Il nous paraît renforcer le contrôle de l'Etat.

La commission est défavorable à l'amendement n° 555, qui est un texte de coordination.

Les sanctions introduites au premier alinéa de l'article L. 993-2 du code du travail sont de nature pénale. En conséquence, le non-respect de la mesure de suspension n'a donc plus de raison d'être sanctionné.

Mme Hélène Luc. Vous n'avez pas raison !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 552, 553, 554 et 555 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour des raisons semblables à celles qui ont été exposées par M. le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à ces quatre amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 552, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 553, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 554, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 555, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements présentés par M. Madelain au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 116 a pour objet d'insérer, au troisième alinéa (2°) du texte proposé par le paragraphe IV de l'article 48 pour l'article L. 993-3 à insérer dans le code du travail, après les mots : « pour 1985 précitée, » les mots : « ou d'un organisme visé au cinquième alinéa de l'article L. 961-12 ».

L'amendement n° 117 tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte présenté par le paragraphe IV de l'article 48 pour l'article L. 993-4 à insérer dans le code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrôles s'exercent dans les conditions fixées aux articles L. 991-4, L. 991-5 et L. 991-8. »

L'amendement n° 118 vise à insérer, après le paragraphe IV de l'article 48, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« IV bis. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 991-8 est supprimée. »

La parole est à M. Madelain, rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Les organismes consulaires étant autorisés à percevoir, dans le cadre de conventions avec les organismes collecteurs ou avec les entreprises, les fonds de la formation professionnelle – nous venons de voter ces dispositions à l'article 47 – il convient de leur appliquer le même dispositif de contrôle et de sanction que celui qui régit les organismes collecteurs agréés. Tel est l'objet de l'amendement n° 116.

S'agissant de l'amendement n° 117, je tiens à souligner que les articles L. 991-4, L. 991-5 et L. 991-8 du code du travail fixent déjà les modalités d'exercice des contrôles. Il ne paraît pas nécessaire de prévoir une autre procédure, d'où le renvoi à ces articles.

Toutefois, la constatation d'infractions sanctionnées pénalement nécessite la saisine du procureur de la République. La fin de l'article 48 n'est donc pas modifiée.

Enfin, l'amendement n° 118 est un texte de coordination avec l'amendement n° 117. Bien entendu, pour permettre la constatation d'infractions pénales, le contrôle ne doit pas être précédé d'un avis de passage de l'inspecteur ou du contrôleur.

M. le président. Par amendement n° 584, le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe V de l'article 48.

La parole est à M. le ministre, pour défendre cet amendement et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 116, 117 et 118.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le paragraphe V de l'article 18 étend aux inspecteurs et aux contrôleurs de la formation professionnelle du ministère du travail les pouvoirs d'enquête définis à l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat pour la recherche et la constatation des faits constitutifs de publicité mensongère ou trompeuse.

Ces pouvoirs sont actuellement exercés par les enquêteurs des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Le ministre chargé de l'économie et celui qui est chargé de la formation professionnelle définiront chaque année, par voie de protocole d'accord, un programme d'enquêtes portant sur la recherche et la constatation des infractions à l'article L. 121-1 du code de la consommation dans le domaine de la formation professionnelle.

Le Gouvernement est favorable aux amendements n° 116, 117 et 118.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 584 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission y est favorable. Il s'agit d'une affaire interne au Gouvernement. L'essentiel, pour nous, est que le contrôle soit correctement effectué.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 116, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste votre contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 117, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 118, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 584, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 48, modifié.

M. François Autain. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.
(L'article 48 est adopté.)

Article additionnel après l'article 48

M. le président. Par amendement n° 119, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 48, un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 953-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 953-1. – Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, bénéficient personnellement du droit à la formation continue.

« L'accès leur en est garanti par les organisations professionnelles qui mettent en place de façon statutaire ou conventionnelle les moyens nécessaires et les financements requis pour les programmes de formation professionnelle continue.

« Un décret pris en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente disposition, et notamment celles permettant l'extension des conventions visées à l'alinéa précédent. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 606 rectifié, présenté par MM. Souplet et Huriet, et tendant :

A. – A compléter le texte proposé par l'amendement n° 119 de la commission des affaires sociales pour l'article L. 953-1 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 950-1 une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale. »

B. – A compléter le texte de l'amendement n° 119 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 953-3 du code du travail, le mot "troisième" est remplacé par le mot "quatrième". »

C. – En conséquence, à faire précéder le début du texte proposé par cet amendement pour insérer un article additionnel après l'article 48 de la mention : « I. – ».

La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 119.

M. Jean Madelain, rapporteur. La loi du 31 décembre 1991, qui a institué une contribution au financement de la formation professionnelle des professions non salariées, semble avoir posé de nombreux problèmes, suscité de nombreux mécontentements et des opinions fort diverses. Je dois avouer que j'ai eu énormément de peine à formuler le libellé de cet article additionnel après l'article 48.

Or, compte tenu de toutes les réactions contradictoires que j'ai entendues et puisque cette disposition doit faire partie de la remise à plat générale des mesures relatives à la collecte et l'agrément des organismes collecteurs, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré et le sous-amendement n° 606 n'a donc plus d'objet.

A ce point du débat, je me dois de vous consulter, monsieur le président de la commission, sur la suite de nos travaux. Souhaitez-vous que nous les poursuivions ou que nous renvoyions à demain la suite de ce débat ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Compte tenu de la fatigue de l'ensemble du personnel et des sénateurs...

M. Emmanuel Hamel. Il faut en tenir compte.

Mme Hélène Luc. Le personnel avant tout !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales... et puisque, hier, nous avons siégé jusqu'à quatre heures, je pense qu'il serait sage de lever maintenant la séance. Il ne reste plus, en effet, que trente-trois amendements à examiner. Nous pourrions sans doute achever l'examen de ce texte demain après-midi.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je me rallie à l'avis éclairé de M. Fourcade.

M. le président. La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat une lettre aux termes de laquelle il résulte que l'ordre du jour prioritaire de la séance d'aujourd'hui, mercredi 10 novembre 1993, s'établit désormais comme suit :

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Suite du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, mercredi 10 novembre 1993, est modifié en conséquence.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique fixée à aujourd'hui, mercredi 10 novembre 1993, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Suite de la discussion du projet de loi quinquennale (n° 5, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Rapport n° 57 (1993-1994) de MM. Louis Souvet et Jean Madelain, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Avis n° 58 (1993-1994) de M. Jacques Legendre, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 10 novembre 1993, à trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

MODIFICATIONS AUX LISTES DES MEMBRES DE GROUPE

Groupe du Rassemblement pour la République

Insérer la rubrique

Rattaché administrativement
aux termes de l'article 6 du Règlement

(1 membre)

M. Max Marest.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE

(10 au lieu de 11)

Supprimer le nom de M. Max Marest.

QUESTION ORALE

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Financement des équipements réalisés
par un établissement public intercommunal*

80. - 9 novembre 1993. - **M. André Pourny** signale à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** les difficultés rencontrées pour la création des communautés de communes par l'impossibilité juridique qui est faite à une collectivité de participer au financement direct d'un équipement réalisé par l'établissement public intercommunal. En effet, un certain nombre de projets intercommunaux sont réalisés sur les territoires d'une commune déterminée. Il en est ainsi notamment des salles des fêtes, stades ou autres. Or, ces équipements, s'ils bénéficient à l'ensemble de la population, constituent sans nul doute un avantage important pour la collectivité d'implantation. Il semblerait opportun comme cela se fait dans le cadre d'autres réalisations d'autoriser dans le financement de l'opération l'apport d'un fonds de concours de la commune d'implantation si le conseil de communauté le souhaite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour retenir cette proposition imposée par le simple principe de l'égalité.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 9 novembre 1993

SCRUTIN (N° 40)

sur l'article 40 du projet de loi quinquennale, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (contrats d'insertion).

Nombre de votants : 314

Nombre de suffrages exprimés : 314

Pour : 227

Contre : 87

Compte tenu de la rectification annoncée en séance publique immédiatement après l'annonce des résultats du scrutin.

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 21.

Contre : 3. – MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Pour : 88.

N'ont pas pris part au vote : 3. – MM. Eric Boyer, Max Marest et Lucien Neuwirth (excusé, article 34, alinéa premier, du Règlement).

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 62.

N'ont pas pris part au vote : 2. – M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 9.

N'a pas pris part au vote : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx

Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer

Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot

Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejan
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Erienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong

Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin

Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moirard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Pourieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert

Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet

Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk

Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault

Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat

Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet

Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia

Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron

N'ont pas pris part au vote

M. Eric Boyer, Mme Joëlle Dusseau et M. Max Marest.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 34, alinéa premier, du Règlement)

M. Lucien Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	315
Nombre de suffrages exprimés :	315
Majorité absolue des suffrages exprimés :	158

Pour l'adoption :	182
Contre :	133

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.